

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Pagination multiple.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	12x	14x	16x	18x	20x	22x	24x	26x	28x	30x	32x
							✓				

ACTES
DU
PARLEMENT
DE LA
PUISSANCE DU CANADA

PASSÉS DURANT LA SESSION TENUE EN LES

Cinquante-septième et cinquante-huitième années du règne de Sa Majesté

LA REINE VICTORIA

ÉTANT LA

QUATRIÈME SESSION DU SEPTIÈME PARLEMENT

Commencée et tenue à Ottawa, le quinzième jour de mars, et fermée par prorogation le vingt-troisième jour de juillet 1894.



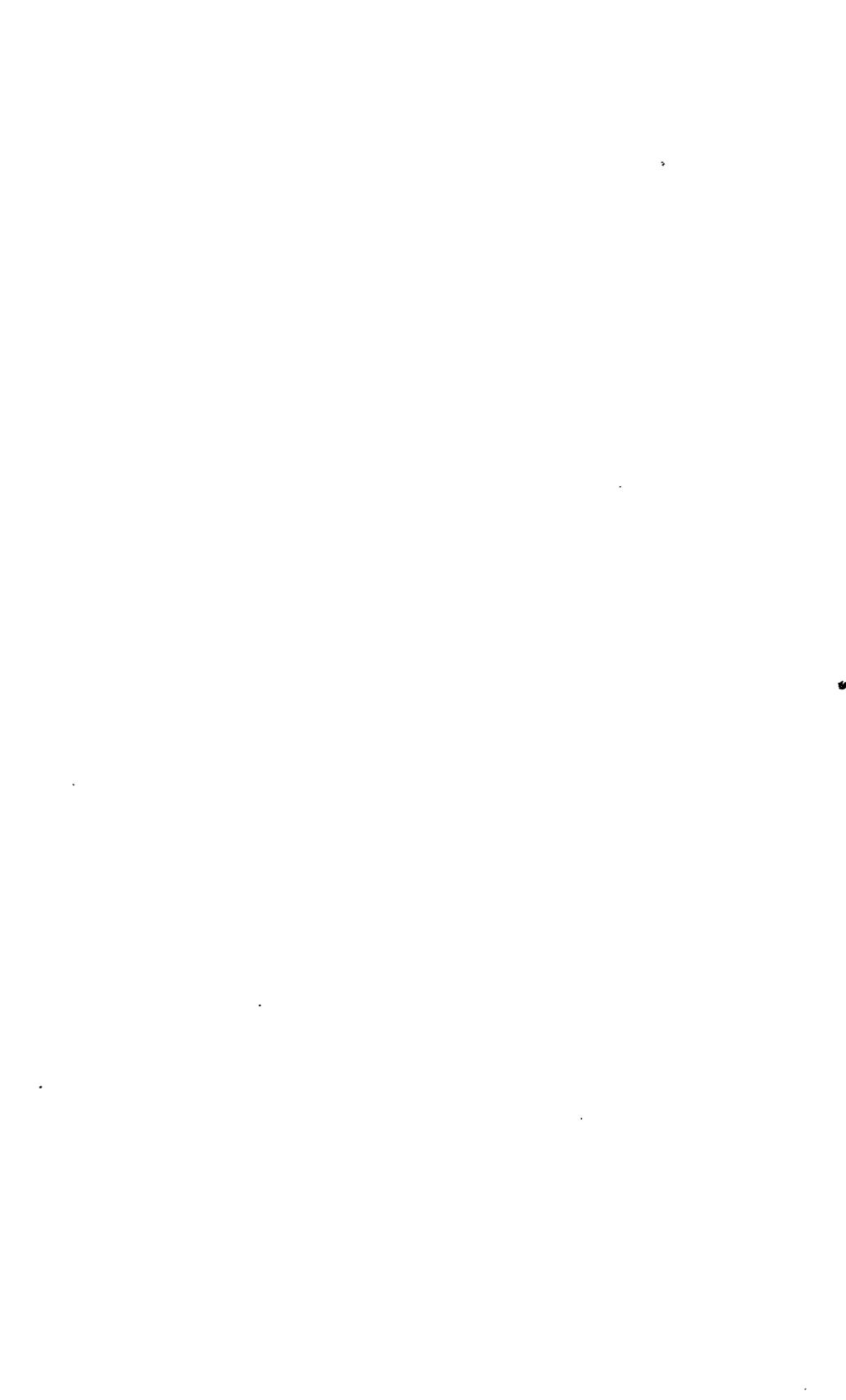
SON EXCELLENCE

LE TRÈS HONORABLE SIR JOHN CAMPBELL HAMILTON-GORDON, COMTE D'ABERDEEN
GOUVERNEUR GÉNÉRAL

VOL. II
ACTES PRIVÉS ET LOCAUX

OTTAWA

IMPRIMÉ PAR SAMUEL EDWARD DAWSON
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE
ANNO DOMINI 1894





57-58 VICTORIA.

CHAP. 61.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer du Sud d'Alberta.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant la constitution d'une compagnie à l'effet de construire et exploiter un chemin de fer ainsi que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. John Lineham, Peter McCarthy, George K. Leeson, James Walker, Wesley F. Orr, John Ryan Costigan, tous de la cité de Calgary, et Donald Watson Davis, M.P., de la ville de Macleod, dans le district d'Alberta, et Edmund A. Colquhoun, de la cité d'Hamilton, dans la province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer du Sud d'Alberta,"—(*The Alberta Southern Railway Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

Constitution.

Nom de la corporation.

2. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité de Calgary.

Bureau central.

3. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de quelque point sur la ligne ou près de la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique dans ou près la cité de Calgary, et allant dans une direction sud jusqu'à quelque point sur ou près la Petite Rivière aux Arcs (*Little Bow River*) ; de là dans une direction sud-est, en suivant autant que possible la Petite Rivière aux Arcs, jusqu'à un point près de son confluent avec la rivière des Gros-Ventres (*Belly River*) ; et de là dans une direction sud-est jusqu'à un point ou près d'un point où la frontière internationale est intersectée par la rivière de Lait (*Milk River*), et elle pourra raccorder son chemin de fer avec le système des chemins de fer des Etats-Unis.

Ligne du chemin de fer décrite.

4. Les personnes dénommées au premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

Directeurs provisoires.

Capital social
et versements.

5. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Assemblée
générale
annuelle.

6. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le premier lundi de septembre de chaque année.

Nombre des
directeurs.

7. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront cinq personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie.

Emission
d'obligations,
etc., limitée.

8. La compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements; et ces obligations, débetures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Convention
avec une autre
compagnie.

9. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la Compagnie de chemin de fer et de charbonnage des Montagnes-Rocheuses, la Compagnie du chemin de fer de Calgary à Edmonton, la Compagnie de chemin de fer et de houille d'Alberta, ou la Compagnie de chemin de fer et de houille de la vallée du Daim, pour céder et vendre ou louer à l'une de ces compagnies le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans et travaux, l'outillage, les matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos; pourvu que cette convention ait été préalablement sanctionnée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été approuvée par le Gouverneur en conseil.

Sanction des
actionnaires
et du Gouverneur
en conseil.

Avis de la
demande
d'approbation.

2. Cette approbation ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, dans lequel il sera publié un journal.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 62.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest a représenté, par sa requête, qu'elle a commencé et terminé une portion considérable de son chemin de fer durant le temps prescrit à cet effet par son acte constitutif, et qu'elle en a aussi construit une autre portion dans le délai donné par le chapitre soixante et onze des Statuts de 1889, et qu'elle a demandé un nouveau délai pour terminer le reste de son chemin de fer; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.
1879, c. 65.
1889, c. 71.

1. La Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest, ci-après appelée "la compagnie," pourra terminer le chemin de fer que son acte constitutif, chapitre soixante-cinq des Statuts de 1879, l'autorise à construire, ou toute portion du dit chemin, dans les cinq ans à compter de la sanction du présent acte; pourvu que, à l'égard de toute la partie qui n'en sera pas terminée durant cette période, les pouvoirs de la compagnie soient périmés, nuls et de nul effet.

Délai de construction prolongé.

2. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, pour lui céder et vendre ou louer son chemin de fer, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans, travaux, l'outillage, les matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos; pourvu que cette convention ait été préalablement sanctionnée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou

Convention avec une autre compagnie.

Sanction des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été approuvée par le Gouverneur en conseil.

Avis de la
demande d'ap-
probation.

2. Cette approbation ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal de chacun des comtés qui sera traversé par le chemin de fer faisant l'objet de la convention et où il sera publié un journal.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 63.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au lac Supérieur.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au lac Supérieur, constituée par le chapitre trente-neuf des Statuts de 1893, a demandé par sa requête la ratification de certaines conventions faites et conclues pour l'achat ou la prise à bail d'autres chemins de fer ci-après mentionnés, et qu'il lui soit conféré certains pouvoirs additionnels ci-après énoncés, et qu'il est à propos d'accéder à ces demandes : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Dans le présent acte, l'expression "la compagnie" signifie la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au lac Supérieur, et l'expression "les compagnies" signifie les compagnies dont les travaux sont mentionnés à l'article deux du présent acte.

Définitions.

2. Les conventions faites et conclues par la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au lac Supérieur pour l'achat ou la location du chemin de fer de la Baie des Chaleurs, du chemin de fer Grand Oriental, du chemin de fer de la Vallée de l'Ottawa, et du pont de Montréal, lesquelles sont reproduites aux annexes du présent acte, sont par le présent ratifiées et validées en tant que les parties contractantes respectives sont concernées, et elles seront reçues et acceptées dans toutes les cours et en tous lieux comme étant légales, valides et obligatoires sous tous rapports pour les parties contractantes respectives.

Conventions avec certaines compagnies ratifiées.

2. Rien dans le présent acte ni dans les dites conventions ne sera interprété comme déchargeant les dites compagnies d'aucun de leurs devoirs ou obligations, ou n'affectera les droits ou priorités des porteurs d'obligations ou de débentures des dites compagnies comme tels à l'égard des biens et effets des compagnies, lesquels droits et priorités continueront de subsister; ni n'affectera en quoi que ce soit aucune poursuite

Réserve.

ou procédure maintenant pendante instituée par ou contre quelqu'une des dites compagnies, ni aucun jugement existant, laquelle poursuite ou procédure pourra être continuée et menée à terme, et lequel jugement pourra être exécuté comme si le présent acte n'eût pas été passé; ni n'amoindrira ou en aucune manière ne nuira ou préjudiciera aux priorités ou aux droits, garanties, gages ou privilèges conférés par les articles cinq et six du chapitre quatre-vingt-dix-sept des Statuts de 1891.

Emission d'actions-débetures au lieu des effets autorisés par l'art. 9 du c. 39 de 1893.

3. Les directeurs de la compagnie pourront, lorsqu'ils le jugeront à propos et sauf les dispositions du présent acte, créer et émettre des actions-débetures perpétuelles ou rachetables en totalité ou partiellement en remplacement des obligations, débetures ou autres valeurs dont l'émission est autorisée par l'article neuf de l'acte constitutif de la compagnie, chapitre trente-neuf des Statuts de 1893, fixer et définir le montant et le chiffre de ces actions-débetures et de leur garantie, s'il en est, le taux d'intérêt qu'elles porteront, l'époque et l'endroit du paiement de l'intérêt ou du capital de ces actions-débetures, l'enregistrement de leurs porteurs, la forme et le mode de leur transfert, et tous autres détails s'y rattachant; pourvu que, avant que ces actions-débetures ne soient émises, leur montant nominal ait été approuvé par une résolution adoptée à une assemblée générale spéciale des actionnaires de la compagnie convoquée pour cet objet; pourvu aussi que le montant total des actions-débetures, obligations, débetures ou autres valeurs émises ou à émettre en vertu du présent article et du dit article neuf, ne dépasse pas vingt-cinq mille piastres par mille de chemin de fer acquis, construit ou donné à l'entreprise.

Approbation des actionnaires.

Montant limité.

Emission d'actions-priorité.

4. La compagnie pourra émettre un quart de son capital social comme actions-priorité, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus par les actionnaires ordinaires de la compagnie à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet, à laquelle assemblée devront être présents en personne ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital; et ces actions-priorité donneront droit à leurs porteurs, par privilège sur tous les autres actionnaires, à un dividende non cumulatif de cinq pour cent par année sur les recettes nettes de la compagnie, après que l'intérêt sur les obligations ou débetures portant première hypothèque aura été payé.

Droits des porteurs.

2. Les porteurs de ces actions-priorité auront et exerceront tous les droits, privilèges et qualités des porteurs du capital social pour voter à toutes les assemblées des actionnaires et devenir directeurs.

Achat de chemins de fer.

5. La compagnie pourra acheter tout chemin de fer qu'elle est autorisée à acquérir par convention avec les dites compagnies, et elle pourra aussi acheter toutes obligations, actions ou débetures en circulation d'aucune des dites compagnies, et

pourra en payer le prix d'achat totalement ou partiellement en argent, ou totalement ou partiellement au moyen d'actions, actions-priorité, actions-déventures ou obligations de la compagnie.

6. Les chemins de fer de la Baie des Chaleurs, du Grand Oriental et de la vallée de l'Ottawa seront terminés dans les trois ans, et le pont de Montréal dans les cinq ans de la sanction du présent acte, sans quoi les pouvoirs conférés au sujet de leur construction seront périmés et cesseront à l'égard de toute partie des dits travaux qui restera alors inachevée.

Délai de construction des chemins de fer et du pont limité.

ANNEXE A.

CONVENTION de vente faite et conclue à Montréal, ce seizième jour d'avril de l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-quatorze, par et entre la Compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs, corporation et corps politique constitué par acte de la législature de la province de Québec, dont le bureau central et principal siège d'affaires est en la cité de Montréal, et agissant et représentée aux présentes par James Cooper, de la cité de Montréal, son vice-président, et Samuel J. Simpson, de la dite cité, son secrétaire-trésorier, tous deux à ce dûment autorisés par une résolution du conseil de direction de la dite compagnie, ci-après appelée la "Compagnie des Chaleurs," et la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au lac Supérieur, corporation et corps politique constitué par acte du parlement du Canada et dont le bureau central et principal siège d'affaires est en la dite cité, agissant et représentée aux présentes par son président, l'honorable Joseph Rosaire Thibaudau, de la cité de Montréal, et son secrétaire, Edgar N. Armstrong, de la dite cité, à ce dûment autorisés par une résolution du conseil de direction de la dite compagnie, ci-après appelée la "Compagnie de l'Atlantique."

Considérant que la Compagnie de l'Atlantique a été autorisée par son acte constitutif, 56 Victoria, chapitre 39, à acheter ou louer de la Compagnie des Chaleurs le chemin de fer de cette dernière compagnie ;

Et considérant que, par le dit acte 56 Victoria, chapitre 39, la Compagnie des Chaleurs a été autorisée à vendre ou louer à la dite Compagnie de l'Atlantique son chemin de fer et toutes ses circonstances et dépendances ;

Et considérant qu'à une assemblée générale spéciale des actionnaires de la Compagnie des Chaleurs tenue à son bureau central le douzième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-quatorze, il a été résolu que les directeurs soient autorisés à conclure une convention avec la Compagnie de l'Atlantique pour la vente du chemin de fer de la compagnie, ses immunités et toutes ses circonstances et dépendances, à la dite Compagnie de l'Atlantique, pour le prix et en considération du paiement à la Compagnie des Chaleurs par la Compagnie de l'Atlantique

de la somme de quatre cent mille piastres en argent, cinq cent mille piastres en obligations portant première hypothèque de la Compagnie de l'Atlantique, et neuf cent mille piastres en actions libérées de la Compagnie de l'Atlantique ;

Et considérant qu'à une assemblée générale spéciale des actionnaires de la Compagnie de l'Atlantique tenue le dixième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-quatorze, il a été résolu que les directeurs soient autorisés et chargés de conclure une convention pour l'achat du chemin de fer de la Compagnie des Chaleurs et de toutes ses circonstances et dépendances, pour le prix et en considération du paiement de la somme de quatre cent mille piastres en argent, cinq cent mille piastres en obligations de la compagnie portant première hypothèque, et neuf cent mille piastres en actions libérées de la Compagnie de l'Atlantique ;

Et considérant qu'à une réunion des directeurs de la Compagnie de l'Atlantique, le président et le secrétaire ont été autorisés à signer et passer une convention avec la Compagnie des Chaleurs aux termes et conditions ci-dessus ;

Et considérant qu'à une réunion des directeurs de la Compagnie des Chaleurs tenue le vingt-deuxième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-quatorze, le vice-président et le secrétaire-trésorier ont été autorisés à signer et passer un acte de vente et transport du chemin de fer de la compagnie, ses circonstances et dépendances, à la Compagnie de l'Atlantique, aux termes et conditions ci-dessus mentionnés :

A ces causes, les présentes font foi :—

Que la dite Compagnie des Chaleurs est convenue de vendre et a vendu, aliéné, transporté et cédé à la dite Compagnie de l'Atlantique le chemin de fer de la dite Compagnie des Chaleurs tel qu'actuellement tracé et construit entre Métapédiac et Caplin, distance d'environ quatre-vingts (80) milles, avec toutes ses circonstances et dépendances de toute nature ou espèce quelconque, y compris tout le matériel roulant et les approvisionnements, bâtiments, clôtures, ponts et autres constructions, lisses et attaches, traverses et remblais,—et aussi les immunités de la compagnie, ainsi que tous les plans et profils et les estimations appartenant et servant à la dite Compagnie des Chaleurs, et toutes les subventions du gouvernement votées ou qui seront votées pour aider à la construction de la ligne de la compagnie. Cette vente, cession et transport sont faits pour le prix et en considération du paiement à des syndics qui seront nommés par la dite Compagnie des Chaleurs de la somme de quatre cent mille piastres argent comptant, et d'un paiement supplémentaire de cinq cent mille piastres en obligations de la dite Compagnie de l'Atlantique portant première hypothèque et un intérêt au taux de cinq pour cent par année, et d'un autre paiement de la somme de neuf cent mille piastres en actions libérées du capital social de la dite Compagnie de l'Atlantique. Les dits paiements en argent, obligations et actions seront faits dans les six mois de la date des présentes, faute de quoi la présente convention sera nulle, non avenue et sans effet ;

et la dite Compagnie de l'Atlantique par les présentes convient d'accepter le dit transport et cession du dit chemin de fer de la Compagnie des Chaleurs, ses circonstances et dépendances, ainsi que ses immunités et subventions, et de payer pour cela les dites sommes en argent, obligations et actions libérées de la Compagnie de l'Atlantique dans les six mois de la date des présentes, faute de quoi la présente convention sera nulle, non avenue et sans effet; mais cette convention ne donnera aucun droit de propriété et n'opérera aucun transport d'aucune des dites propriétés avant le paiement et acquit du dit prix de vente.

Les deux parties à cette convention s'engagent et s'obligent à signer et exécuter tous autres documents qui pourront être nécessaires pour donner plein et entier effet à cette convention.

Signée en double en la cité de Montréal les jour, mois et an ci-dessus en premier lieu mentionnés.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE
LA BAIE DES CHALEURS.

En présence de } JAS. COOPER, *vice-président.*
C. N. ARMSTRONG. } S. J. SIMPSON, *secrétaire-trésorier.*

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE
L'ATLANTIQUE AU LAC SUPÉRIEUR.

[L.S.] J. R. THIBAudeau, *président.*
EDGAR N. ARMSTRONG, *secrétaire.*

ANNEXE B.

CONVENTION faite en la cité de Montréal, ce seizième jour d'avril de l'année mil huit cent quatre-vingt-quatorze, par et entre la Compagnie du pont de Montréal, corporation et corps politique constitué par acte du parlement du Canada et dont le bureau central et principal siège d'affaires est en la cité de Montréal, représentée et agissant aux présentes par son président, Henry Hogan, et son secrétaire-trésorier, Robert Watson, tous deux de la dite cité, à ce duement autorisés, ci-après appelée "la Compagnie du Pont," et la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au lac Supérieur, corporation et corps politique constitué par acte du parlement du Canada et dont le bureau central et principal siège d'affaires est en la dite cité, et représentée et agissant aux présentes par son président, l'honorable Joseph Rosaire Thibaudeau, et son secrétaire, Edgar N. Armstrong, tous deux de la dite cité, à ce duement autorisés, ci-après appelée "la Compagnie de l'Atlantique."

Considérant que par l'acte 56 Victoria, chapitre 39, les dites compagnies ont été autorisées à conclure une convention pour l'usage, par la Compagnie de l'Atlantique, du pont et du terminus de la Compagnie du Pont;

Et considérant que, par une résolution des directeurs de la Compagnie de l'Atlantique adoptée à une réunion tenue le sei-

zième jour d'avril courant, il a été résolu que la compagnie fasse toute convention avec la Compagnie du Pont pour l'usage de son pont et de son terminus aux conditions ci-après mentionnées ;

Et considérant que, par une résolution des directeurs de la dite Compagnie du Pont adoptée à une réunion tenue le dit seizième jour d'avril courant, il a été résolu qu'il soit conclu une convention avec la Compagnie de l'Atlantique aux conditions ci-après mentionnées :

A ces causes, la présente convention fait foi que :—

La dite Compagnie du Pont s'engage à construire et terminer, dans les trois ans de la ratification de la présente convention par le Gouverneur général en conseil ou par acte du parlement du Canada, un pont de chemin de fer à double voie sur le fleuve Saint-Laurent, en face de la cité de Montréal, et une gare d'arrivée ou terminale dans la partie centrale de la dite cité, à laquelle on arrivera par un chemin de fer élevé à double voie, à fournir un espace convenable pour l'expédition du fret et des voyageurs de la Compagnie de l'Atlantique à la dite gare, et aussi à relier les avenues ou abords de son pont, des deux côtés du Saint-Laurent, avec les lignes de la dite Compagnie de l'Atlantique à la satisfaction de celle-ci ; mais l'inexécution de la condition ci-dessus dans le temps prescrit ne donnera pas droit à la Compagnie de l'Atlantique de réclamer des dommages-intérêts de la Compagnie du Pont.

La Compagnie du Pont convient de plus que tous les trains de fret et de voyageurs de la Compagnie de l'Atlantique auront libre accès au dit pont et à la dite gare terminale, et pourra s'en servir en tout temps et de la manière qu'elle désirera, sauf les règles et règlements qui seront faits par la Compagnie du Pont ou par le comité des chemins de fer du Conseil privé pour réglementer le trafic sur le dit pont et à la dite gare.

Il ne sera donné aucune préférence ni aucun avantage à aucune compagnie de chemin de fer, soit dans la circulation de ses trains, soit dans l'usage de la gare terminale ou dans les péages exigés à cet égard.

En considération de l'usage du dit pont et de la gare terminale, la Compagnie de l'Atlantique convient de payer à la Compagnie du Pont les péages suivants :—

Pour chaque char-dortoir, réfectoire ou salon, et tout char de première classe...	\$3.00
Pour chaque char de seconde classe, à colons ou immigrants, et pour chaque char à bagage, de poste ou d'express...	\$2.00
Pour chaque wagon à fret chargé ou vide.	\$2.00
Il ne sera rien exigé pour les locomotives traînant des convois, mais pour les locomotives isolées, le prix sera de.....	\$5.00
Pour chaque chasse-neige ou charrue, ou chaque wagon de sauvetage, pelle à vapeur, etc.....	\$5.00

Les prix ci-dessus s'appliqueront à tous les trains réguliers et spéciaux autres que les trains suburbains.

Pour les trains suburbains qui feront plus de deux trajets complets par jour, les péages ne seront exigés que pour les deux premiers trajets complets (aller et retour).

Si la Compagnie du Pont fait un rabais quelconque sur les prix ci-dessus en faveur de quelque autre compagnie, elle sera obligée de réduire les péages exigés de la Compagnie de l'Atlantique au même taux que celui exigé de cette autre compagnie.

Tous les péages seront payables mensuellement et dans les quinze jours qui suivront la fin de chaque mois.

La Compagnie de l'Atlantique convient que si le montant des péages acquittés par elle en aucune année durant l'existence de la présente convention n'atteint pas une somme totale de cent mille piastres, elle paiera à la Compagnie du Pont telle somme, en sus des péages acquittés, qui sera nécessaire pour former une somme totale de cent mille piastres pour cette année. La Compagnie de l'Atlantique aura droit de retenir toute somme dépassant cent mille piastres par année qui pourra être due à la Compagnie du Pont pour se rembourser de tous paiements antérieurs faits en sus des péages légitimement imputables à la Compagnie de l'Atlantique.

Tous les trains de la Compagnie de l'Atlantique, lorsqu'ils seront sur les propriétés de la Compagnie du Pont, seront sous le contrôle immédiat des employés de la Compagnie du Pont.

Toutes les conditions de cette convention s'appliqueront à toutes les lignes que la Compagnie de l'Atlantique pourra acquérir par achat ou bail, ou qu'elle exploitera pendant la durée de cette convention, et le trafic de ces lignes sera considéré comme partie du trafic de la Compagnie de l'Atlantique.

Il est entendu que les trains de la Compagnie de l'Atlantique seront halés par les locomotives de cette compagnie, mais si la Compagnie du Pont décidait de haler tous les trains qui passeront sur son pont, il lui sera payé une rétribution supplémentaire pour ce service, laquelle sera arrêtée et convenue entre les deux compagnies, ou, dans le cas de désaccord, le taux en sera fixé par arbitrage.

Rien dans la présente convention n'empêchera la Compagnie du Pont de concéder des droits de circulation à des compagnies de tramways électriques qui feront passer leurs chars sur d'autres voies sur son pont, aux conditions qu'elle jugera à propos.

La Compagnie du Pont fournira, à différents endroits sur sa ligne entre les gares terminales de Longueuil et de Montréal, les stations nécessaires pour recevoir et abriter le public. Si la Compagnie de l'Atlantique fait l'acquisition d'immeubles dans la cité de Montréal pour les besoins du fret ou pour remiser ou réparer ses locomotives ou wagons, ou pour hangarer ou distribuer du combustible, la Compagnie du Pont établira la correspondance nécessaire avec sa ligne pour atteindre ces immeubles. La Compagnie du Pont fournira les voies de garage

nécessaires à l'expédition convenable des affaires de la Compagnie de l'Atlantique.

Le tarif de péages ci-dessus mentionné s'appliquera à tous les wagons transférés des deux côtés du fleuve Saint-Laurent à la gare centrale ou à toute gare intermédiaire ou voie de garage, ou *vice versa*, ainsi qu'à tous les wagons transférés directement d'un côté à l'autre du fleuve sans passer par la gare centrale.

La présente convention est faite pour l'espace de vingt ans à compter de la date de sa sanction et approbation par le Gouverneur général en conseil ou par acte du parlement du Canada.

Les deux parties aux présentes s'engagent et s'obligent à signer et exécuter tous autres documents qui pourront être nécessaires pour donner plein et entier effet à cette convention.

Signée en double à Montréal les jour, mois et an ci-dessus en premier lieu écrits.

COMPAGNIE DU PONT DE MONTRÉAL.

[L. S.]

H. HOGAN, *président.*

ROBERT WATSON, *secrétaire-trésorier.*

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE L'ATLANTIQUE AU LAC SUPÉRIEUR.

[L. S.]

J. R. THIBAudeau, *président.*

EDGAR N. ARMSTRONG, *secrétaire.*

En présence de
C. N. ARMSTRONG. }

ANNEXE C.

LA PRÉSENTE CONVENTION, faite à Montréal ce seizième jour d'avril 1894 par et entre la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au lac Supérieur, corporation et corps politique constitué par acte du parlement du Canada, dont le bureau central et siège principal d'affaires est en la cité de Montréal, représentée et agissant aux présentes par son président, l'honorable Joseph Rosaire Thibaudeau, et son secrétaire, Edgar N. Armstrong, tous deux à ce dûment autorisés, et ci-après appelée "la Compagnie de l'Atlantique," et Charles Newhouse Armstrong, de la dite cité, entrepreneur de chemin de fer, ci-après appelé "l'entrepreneur," fait foi :—

Que considérant que l'entrepreneur a passé contrat avec la Compagnie du chemin de fer Grand Oriental, corporation et corps politique constitué par acte du parlement du Canada et dont le bureau central et siège principal est en la dite cité de Montréal, et ci-après appelée "la Compagnie de l'Oriental," pour la construction de soixante milles de chemin de fer de la Compagnie de l'Oriental ;

Et considérant que l'entrepreneur a dépensé une forte somme dans l'exécution de ce contrat et a droit de recevoir de la dite

Compagnie de l'Oriental une forte somme d'argent, et qu'il est le principal créancier de la Compagnie de l'Oriental ;

Et considérant que le dit entrepreneur est l'unique propriétaire et porteur des obligations hypothécaires émises par la Compagnie de l'Oriental ;

Et considérant que l'entrepreneur peut contrôler plus des deux tiers du capital social de la Compagnie de l'Oriental ;

Et considérant que le chemin de fer de la Compagnie de l'Oriental est maintenant annoncé comme devant être vendu par autorité de justice ;

Et considérant que la Compagnie de l'Atlantique est autorisée, par l'acte 56 Victoria, chapitre 39, à acheter le dit chemin de fer Oriental et qu'elle désire le faire ; et considérant que le dit entrepreneur est prêt à conclure une convention pour vendre et livrer le dit chemin de fer et toutes ses circonstances et dépendances à la Compagnie de l'Atlantique :—

A ces causes, la présente convention fait foi que—

L'entrepreneur par le présent convient de vendre et livrer à la Compagnie de l'Atlantique, dans les six mois qui suivront la ratification de cette convention par le Gouverneur général en conseil ou par un acte du parlement du Canada, la ligne de chemin de fer de la Compagnie de l'Oriental située entre Yamaska, dans le comté d'Yamaska, et Saint-Grégoire, dans le comté de Nicolet, dans l'état et condition où elle se trouvera alors, et de donner un titre légal et valable de la dite propriété.

L'entrepreneur convient de plus de transporter à la Compagnie de l'Atlantique toutes les créances qu'il peut avoir contre la Compagnie de l'Oriental et toutes les obligations hypothécaires en circulation de la Compagnie de l'Oriental, ainsi que les deux tiers du capital social de la dite compagnie.

En considération et lors de la livraison à la Compagnie de l'Atlantique, par l'entrepreneur, de la dite ligne de chemin de fer, ses circonstances et dépendances, et des dites créances, obligations et actions, la Compagnie de l'Atlantique convient de payer à l'entrepreneur la somme de cent quinze mille piastres en argent, cent cinquante mille piastres en obligations portant première hypothèque de la Compagnie de l'Atlantique, et quatre cent vingt mille piastres en actions libérées du capital social de la Compagnie de l'Atlantique.

Sur paiement de la dite somme en argent et des dites obligations et actions, l'entrepreneur s'engage à transporter à la Compagnie de l'Atlantique, ou à toute personne qu'elle désignera, son contrat avec la Compagnie de l'Oriental, ou d'annuler et résilier le dit contrat si la Compagnie de l'Atlantique le demande.

Les deux parties à cette convention s'engagent et s'obligent à signer et exécuter tous autres documents qui pourront être nécessaires pour donner plein et entier effet à cette convention.

Si la présente convention n'était pas sanctionnée par le Gouverneur général en conseil ou par acte du parlement du Canada dans les quatre mois de sa date, elle deviendra nulle et non avenue.

Signée en double à Montréal les jour, mois et an ci-dessus en premier lieu mentionnés.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE L'ATLANTIQUE AU LAC SUPÉRIEUR.

En présence de
A. DEWAR. }

[L.S.]

J. R. THIBAudeau, *président.*
EDGAR N. ARMSTRONG, *secrétaire.*
C. N. ARMSTRONG.

ANNEXE D.

LA PRÉSENTE CONVENTION ET ACTE DE VENTE ET DE TRANSPORT, faite et conclue en la cité de Montréal ce seizième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-quatorze, par et entre la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au lac Supérieur, corporation et corps politique constitué par acte du parlement du Canada, dont le bureau central et principal siège d'affaires est en la cité de Montréal, représentée et agissant aux présentes par son président, l'honorable Joseph Rosaire Thibaudeau, et son secrétaire, Edgar N. Armstrong, à ce dûment autorisés par résolution, et ci-après appelée "la Compagnie de l'Atlantique," et la Compagnie du chemin de fer de la Vallée de l'Ottawa, corporation et corps politique constitué par acte du parlement du Canada, et dont le bureau central et principal siège d'affaires est en la dite cité de Montréal, représentée et agissant aux présentes par son vice-président, Archibald Campbell, et son secrétaire-trésorier, Robert Watson, tous deux à ce dûment autorisés par résolution, et ci-après appelée "la Compagnie de la Vallée," témoigne que :—

Considérant que par un acte du parlement du Canada, 56 Victoria, chapitre 39, la Compagnie de l'Atlantique a été autorisée à acheter le chemin de fer de la Compagnie de la Vallée, ainsi que ses immunités, études, plans, matériaux et autres biens et propriétés, aux termes et conditions qui pourraient être arrêtés et convenus entre les actionnaires des compagnies respectives ;

Et considérant que les actionnaires de la Compagnie de la Vallée, à une assemblée régulièrement convoquée et tenue le huitième jour de janvier dernier (1894), ont chargé et autorisé le vice-président et le secrétaire de la dite compagnie de signer et consentir un acte de vente et transport du chemin de fer de la compagnie, avec ses immunités, études, plans, matériaux et autres biens et propriétés, aux termes et conditions ci-dessous énoncés ;

Et considérant que les actionnaires de la dite Compagnie de l'Atlantique, à une assemblée régulièrement convoquée et tenue le seizième jour d'avril courant, ont autorisé le président et le secrétaire de la compagnie à signer et exécuter le dit acte de vente et transport pour la dite Compagnie de l'Atlantique :

A ces causes, les présentes font foi :—

Que la Compagnie de la Vallée par le présent vend, transport, abandonne et cède à la Compagnie de l'Atlantique, à ce présente et acceptant, le chemin de fer de la compagnie tel qu'il est actuellement tracé et construit entre la ville de Lachute et le village de Saint-André, tous deux dans le comté d'Argenteuil et la province de Québec, distance d'environ sept milles, ainsi que toutes ses circonstances et dépendances, et les immunités de la dite compagnie et toutes les études, les plans, matériaux et autres biens et propriétés.

Et en considération de la dite vente, transport et cession, la Compagnie de l'Atlantique par le présent s'engage et s'oblige à remettre à la Compagnie de la Vallée des obligations portant première hypothèque de la Compagnie de l'Atlantique au montant de cent soixante-deux mille cinq cents piastres, et aussi des actions libérées du capital social de la dite Compagnie de l'Atlantique pour une somme de cent quarante-cinq mille piastres, et aussi une somme de cinquante-deux mille cinq cents piastres en argent. Le dit paiement en argent et la livraison des obligations et actions se feront par la Compagnie de l'Atlantique à la Compagnie de la Vallée dans les soixante jours après que le présent contrat aura été ratifié par le Gouverneur général en conseil (ainsi que le prescrit le paragraphe trois de l'article quatre du dit acte 56 Victoria, chapitre 39,) ou qu'il aura été ratifié et autorisé par acte du parlement du Canada.

Si le présent contrat n'était pas ainsi ratifié par le Gouverneur général en conseil ou par acte du parlement du Canada dans les six mois de sa date, ou si le dit paiement en argent et la dite livraison d'obligations et d'actions ci-dessus stipulés n'étaient pas faits dans les soixante jours de la ratification du présent contrat par le Gouverneur général en conseil ou par acte du parlement du Canada, le présent contrat sera alors nul et de nul effet.

Et les parties au présent s'engagent et s'obligent à signer et exécuter tous autres documents qui pourront être nécessaires pour donner plein et entier effet au présent contrat.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE L'ATLANTIQUE AU LAC SUPÉRIEUR.

[L.S.]

J. R. THIBAUDEAU, *président.*

EDGAR N. ARMSTRONG, *secrétaire.*

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE LA VALLÉE DE L'OTTAWA.

[L.S.]

ARCH. CAMPBELL, *vice-président.*

ROBERT WATSON, *secrétaire.*

Signé en présence de
C. N. ARMSTRONG. }



57-58 VICTORIA.

CHAP. 64.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer électrique bicycle de Boynton.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant la constitution d'une compagnie à l'effet de construire et exploiter un chemin de fer électrique ainsi que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. David J. Kennelly, de Louisbourg, Jacob Miller et James B. Miller, du comté de Hants, province de la Nouvelle-Ecosse, Arthur E. Kennelly, de Philadelphie, dans l'Etat de la Pennsylvanie, et George A. Gordon, de Livingston, dans l'Etat du Montana, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer électrique bicycle de Boynton,"—(*The Boynton Bicycle Electric Railway Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

2. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

3. La compagnie pourra—
(a.) Tracer, construire et exploiter un chemin de fer à rail unique d'après le système Boynton de chemin de fer électrique bicycle, devant partir d'un point de ou près la cité de Winnipeg et aboutir, en passant par Toronto, Ottawa, Montréal et Saint-Jean, à la ville de Louisbourg, comté du Cap-Breton, dans la Nouvelle-Ecosse, avec un embranchement de Montréal à Québec ;

(b.) Acquérir et utiliser des pouvoirs hydrauliques et établir des travaux et usines pour la production de la force électrique nécessaire à l'exploitation du dit chemin de fer ;

(c.) Acquérir par permis, achat ou autrement, tous droits exclusifs dans des brevets d'invention, privilèges et droits de brevets

brevets pour les fins des travaux par le présent autorisés, et de les revendre et en disposer;

Bassins, etc.

(d.) Construire et entretenir des bassins, docks, chantiers, quais, cales, jetées et entrepôts, pour les besoins de ses opérations, sur tout point de son chemin ou en correspondance avec son chemin de fer sur les eaux navigables, pour l'avantage et la commodité des navires et élévateurs à grains; et aussi acquérir et exploiter des élévateurs, et acquérir, posséder, nolisier, exploiter et naviguer des navires à vapeur et autres, pour le transport du fret et des voyageurs sur toutes eaux navigables auxquelles touchera ou se raccordera le chemin de fer de la compagnie.

Directeurs provisoires.

4. Les personnes dénommées au premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

Capital social et versements.

5. Le capital social de la compagnie sera de cinq millions de piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Assemblée générale annuelle.

6. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le premier mercredi de septembre de chaque année.

Nombre des directeurs.

7. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront cinq personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie.

Emission d'obligations.

8. La compagnie pourra émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt-cinq mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements; et ces obligations, débentures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

1888, c. 29.

9. L'Acte des chemins de fer s'appliquera à la compagnie par le présent constituée et à son entreprise; et la compagnie aura et pourra exercer tous les pouvoirs conférés par l'Acte des chemins de fer en tant que le dit acte est applicable à la compagnie.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 65.

Acte à l'effet de remettre en vigueur et modifier l'acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer de Brandon et du Sud-Ouest.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Brandon et du Sud-Ouest a demandé, par sa requête, que l'acte constitutif de la compagnie soit remis en vigueur et modifié ainsi que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. L'acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer de Brandon et du Sud-Ouest, formant le chapitre quatre-vingt-six des Statuts de 1890, est par le présent rétabli et déclaré en vigueur; et si le chemin de fer de la compagnie n'est pas commencé et si quinze pour cent du montant du capital social n'y sont pas dépensés dans le cours d'un an, et si l'entreprise n'est pas terminée dans les trois ans à compter du premier jour d'avril prochain, les pouvoirs conférés par le dit acte constitutif et le présent acte seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie de l'entreprise qui restera alors inachevée.

Préambule.

1890, c. 86,
remis en
vigueur.

Délai de
construction
limité.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 66.

Acte concernant le chemin de fer du Sud du Canada.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada a représenté par sa pétition que, depuis le premier jour de janvier 1883, à la suite d'une convention conclue, à la date du 12 décembre 1882, entre elle et la *Michigan Central Railroad Company*, corporation constituée en vertu des lois de l'Etat de Michigan, le chemin de fer du Sud du Canada est exploité par la *Michigan Central Railroad Company*; que sur la foi de cette convention il a été fait d'importants travaux et de grandes dépenses en argent; qu'elle intéresse le public et des particuliers aussi bien que les deux compagnies; que la cour d'appel d'Ontario, dans un jugement rendu le 8 mai 1894, a exprimé des doutes sur l'effet de la dite convention, relativement à l'application de l' "Acte des chemins de fer" à la *Michigan Central Railroad Company*; que cette cour, en prononçant son jugement, a suggéré de demander au parlement, dans sa présente session, la confirmation de la convention dont il s'agit; et considérant que, par sa pétition, la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada a demandé l'adoption des dispositions législatives exprimées ci-après; et considérant que la *Michigan Central Railroad Company* et les fidéicommissaires des mortgages qui garantissent les obligations gagées sur le chemin de fer du Sud du Canada, ont pétitionné à ces mêmes fins; et considérant qu'il convient de leur accorder leurs demandes: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète et déclare ce qui suit:—

1. La convention conclue entre la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada et la *Michigan Central Railroad Company*, le 12 décembre 1882; et reproduite à l'annexe du présent acte, est confirmée et ratifiée, et elle est par le présent acte déclarée avoir été légale, valide et obligatoire du dit douzième jour de décembre 1882, et avoir conféré à la *Michigan Central Railroad Company*, à dater de ce jour-là, le pouvoir d'exploiter le chemin du Sud du Canada, conformément aux termes de la

Préambule.

1888, cl. 29.

Confirmation de la convention.

Déclaration sur son effet.

dite convention, et sous les mêmes obligations et restrictions et avec les mêmes droits et privilèges que ceux qui étaient ou sont afférents à la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada, en vertu des divers statuts relatifs ou applicables à cette dernière, y compris l' "Acte des chemins de fer" et les actes qui le modifient.

1888, ch. 29.

Réserve relativement aux actions pendantes.

2. Le présent acte ne portera atteinte ou ne préjudiciera d'aucune façon aux droits ou aux obligations d'aucune partie à une action ou procédure en justice pendante le 8 mai 1894.

Pouvoir de conclure une autre convention.

3. Après l'expiration ou cessation de la dite convention, la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada pourra passer traité avec la *Michigan Central Railroad Company*—

Renouvellement de la convention actuelle.

(a) Soit pour renouveler la dite convention, sauf, toutefois, l'exécution des articles 238 et 239 de "l'Acte des chemins de fer";

Location, etc., de chemin, etc.

(b) Soit pour céder ou louer à la *Michigan Central Railroad Company* le chemin de fer de la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs possédés par la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada, ainsi que les études, plans, travaux, outillage, matériel, matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour se fusionner avec la *Michigan Central Railroad Company* aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sous les restrictions que les directeurs jugeront à propos; pourvu que cette convention ait été préalablement approuvée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but d'en délibérer,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et pourvu qu'elle ait aussi été approuvée par le Gouverneur en conseil.

Ratification par les actionnaires.

2. Cette approbation ne sera signifiée que lorsqu'un avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article 239 de "l'Acte des chemins de fer", et aussi pendant la même durée dans un journal de chacun des comtés traversés par le chemin de fer de la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada dans lesquels il paraît un journal.

Et approbation par le Gouverneur en conseil.

Avis de la demande d'approbation.

Application de l'acte de 1888, ch. 29, et de ses amendements.

4. "L'Acte des chemins de fer" et les actes qui le modifient s'appliqueront à l'exercice par la *Michigan Central Railroad Company* des pouvoirs que lui aura conférés toute convention faite sous l'autorité du précédent article du présent acte.

ANNEXE.

CONVENTION faite et conclue ce 12^e jour de décembre 1882 par et entre la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada, stipulant du consentement des deux tiers de ses actionnaires, tant pour elle-même que pour les différents chemins qu'elle contrôle, comme il est dit ci-après, et appelée à cette convention la "Compagnie du Canada," corporation constituée en vertu des lois du Canada, d'une part, et la *Michigan Central Railroad Company*, corporation constituée en vertu des lois de l'État de Michigan, ci-après appelée la "Compagnie du Michigan," d'autre part.

Attendu que la dite Compagnie du Canada possède à titre de propriétaire une ligne-mère de chemin de fer entre la rivière Niagara et la rivière Détroit, en face de Détroit, et divers embranchements dépendant de la dite ligne-mère ; et que la dite compagnie possède aussi tout le passif-obligations et un intérêt contrôlant dans le capital-actions de la Compagnie du Pont du Sud du Canada, et de la Compagnie du chemin de fer d'Erié à Niagara, et effectivement tout le passif-obligations et la majeure partie des actions de la Compagnie du chemin de fer *Toledo, Canada Southern and Detroit* et de la Compagnie du *Michigan, Midland and Canada Railroad* ; et que par la possession de ces obligations et actions elle contrôle les compagnies mentionnées en dernier lieu ;

Et attendu que la dite Compagnie du Michigan possède à titre de propriétaire, en vertu de sa charte, une ligne de chemin de fer établie depuis la cité de Détroit, dans l'État de Michigan, jusqu'à Kensington, dans l'État d'Illinois, et a des droits permanents de passage de ce dernier point sur la voie de l'*Illinois Central Railroad Company* jusqu'en la cité de Chicago ; et que la dite compagnie, en vertu de baux ou arrangements d'exploitation, contrôle les chemins de fer suivants, savoir : le *Michigan Air Line Railroad*, y compris l'embranchement de Niles, Michigan, à South-Bend, Indiana ; le *Joliet and Northern Indiana Railroad* ; le *Grand River Valley Railroad* ; le *Kalamazoo and South-Haven Railroad*, et le *Jackson, Langsing and Saginaw Railroad* et qu'elle est détentrice de tout le capital-actions de la *Detroit and Bay-City Railroad Company*, dont elle exploite le chemin en vertu d'une convention perpétuelle, et a un intérêt dans le *St.-Charles Air Line Railroad* ;

Et attendu que les dites compagnies, parties à la présente convention, dans le but de bénéficier mutuellement du trafic sur leurs lignes et de les exploiter avec économie, ont résolu de faire l'arrangement énoncé ci-après pour la réglementation, l'échange entre elles et la circulation du trafic sur les chemins de fer des dites compagnies, pour la division et répartition des péages, taux et prix perçus, pour la régie des chemins de fer des dites compagnies et pour l'exploitation et service de ces chemins et de tous les chemins de fer s'y rattachant que contrôlent

trôlent les dites compagnies ou l'une d'elles, comme il est dit ci-dessus :—

En conséquence, la présente convention conclue comme il est dit ci-dessus, fait foi de ce qui suit, savoir :—

I

La dite Compagnie du Canada, en considération des clauses et conventions consenties par la dite Compagnie du Michigan, et ci-après exprimées, convient et promet de sa part :

Premièrement.—Que du jour où la présente convention deviendra exécutoire pour l'exploitation et régie des dits chemins, comme il est dit ci-après, elle transférera et livrera à la dite Compagnie du Michigan la possession et le contrôle de sa ligne principale ci-dessus désignée, ainsi que des différents embranchements qui en dépendent, et aussi de tout le matériel, outillage et propriétés de toute espèce appartenant aux dits chemin, ligne principale et embranchements, ou acquis et possédés pour les besoins de l'exploitation, y compris les bateaux-passeurs et autres propriétés de la dite Compagnie du Pont du Sud du Canada, pouvant convenablement servir pour le fonctionnement des lignes de chemins de fer comprises dans cette convention ; et qu'elle donnera et donne par les présentes à la dite Compagnie du Michigan le droit, à la date ci-dessus mentionnée, de prendre possession des dits chemins, ligne principale et embranchements et des dites autres propriétés, et pendant la durée de cette convention, d'en retenir possession et d'entretenir et exploiter le dit chemin de la manière dont la dite Compagnie du Michigan convient ci-après de l'entretenir et exploiter ; pourvu néanmoins qu'aucune stipulation de la présente convention n'ait l'effet de transférer la propriété d'aucune des lignes de chemin de fer, embranchements ou dépendances, ou d'aucuns des biens meubles et immeubles possédés ou contrôlés par la dite Compagnie du Canada, ou d'empêcher la dite Compagnie du Canada ou la dite Compagnie du Pont de disposer des biens possédés par la dite Compagnie du Pont autres que les bateaux-passeurs et dépendances susmentionnés ;

Deuxièmement.—Qu'elle fera aussi, lorsque la présente convention deviendra exécutoire, transférer à la dite Compagnie du Michigan le contrôle et l'administration de l'exploitation des chemins suivants, savoir :

Le chemin de fer *Erie and Niagara*, le chemin de fer *Michigan Midland and Canada* et le chemin de fer *Toledo, Canada Southern and Detroit*, et que pendant la durée de cette convention, en employant à cet usage les actions de capital des diverses compagnies susmentionnées qu'elle possède et contrôle, elle maintiendra la dite Compagnie du Michigan en possession du contrôle et de l'administration des dits chemins ; et que dans le cas où le chemin de la dite *Toledo, Canada Southern and Detroit Railway Company* serait vendu pendant la durée de la présente convention par forclusion du mortgage dont il est grevé, la dite Compagnie du Canada, si la chose est possible,

s'engage, en y employant les obligations de la dite compagnie qu'elle possède, à faire acheter le dit chemin et en avoir et tenir le titre de manière à assurer la continuation de l'exploitation et service de ce chemin conformément à la présente convention ;

Troisièmement.—Que pendant la durée de cette convention, elle conservera son organisation corporative et fera à toute époque et en temps utile tous actes qu'elle est ou pourra être tenue par la loi d'accomplir à cet égard, et qu'elle ne fera ni ne permettra de faire aucun acte de nature à lui faire encourir la déchéance ou la privation de son existence et de ses droits et franchises de corporation en totalité ou en partie, et qu'elle ne se départira point pendant la durée de la présente convention de ses intérêts et contrôle dans et sur les différentes corporations en possession des chemins de fer mentionnés au précédent paragraphe, intérêts et contrôle qui sont maintenant représentés par sa détention des obligations et actions de capital des dites corporations, comme il a été dit ci-dessus ;

Quatrièmement.—Que les dits chemins, ligne principale et embranchements à elle appartenant et leurs dépendances, dont cette convention a pour objet de transférer la possession et le contrôle à la dite Compagnie du Michigan, et toute partie d'iceux, sont francs et libres de toute charge, à l'exception d'un certain mortgage consenti à Augustus Schell et Cornelius Vanderbilt comme mortgagés *in trust* pour garantir le paiement d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme totale de quatorze millions de dollars (\$14,000,000,) avec intérêt payable semestriellement, à savoir : le premier janvier et le premier juillet chaque année, au taux de cinq pour cent par année, le principal des dites obligations devant se rembourser le premier janvier 1908. Et que si d'autres affectations ou charges, non autrement prévues en la présente convention, se trouvaient exister sur tout ou partie des chemins, lignes et embranchements susmentionnés, la dite Compagnie du Michigan aura droit de déduire toute somme qu'elle pourrait être obligée de payer à raison de ces dernières charges, sur les deniers qu'aux termes de la présente convention, elle a à payer à la dite Compagnie du Canada ; et que le produit de celles des dites obligations qui restent actuellement à émettre sera employé aux objets désignés dans l'*Acte d'arrangement du chemin de fer du Sud du Canada 1878*, adopté par le Parlement du Canada, et autrement désignés comme l'acte 42 V., ch. 9 ;

Cinquièmement.—Que du jour où la présente convention deviendra exécutoire ou aussitôt que possible après cette époque, elle fera libeller ses obligations corporatives négociables sous telles dénominations et à telles échéances postérieures à la date fixée comme terme de cette convention, qui pourront être déterminées par la Compagnie du Canada, jusqu'à concurrence de la somme de six millions de dollars, portant un intérêt n'excédant pas cinq pour cent par année, payable semi-annuellement ; lesquelles obligations seront garanties par un second mortgage de toutes ses propriétés consenti à Augustus Schell et Cornelius

Vanderbilt comme mortgagés *in trust*, et qu'elle déposera les dites obligations à la *Union Trust Company* et donnera à la dite compagnie l'autorisation de les vendre comme il est dit ci-après. Et qu'elle s'engage à faire employer le produit net de la vente des dites obligations, sous la réserve ci-après, en additions et améliorations exécutées sur ses dits chemin de fer et propriétés, dont la possession doit être donnée en vertu de cette convention à la dite Compagnie du Michigan, comme il suit, savoir :

1. A construire un embranchement de la dite ligne principale de chemin depuis un point sur cette ligne jusqu'à la rivière Niagara ;

2 A construire ou acquérir un pont sur la rivière Niagara et l'accès nécessaire à ce pont, et des raccordements avec d'autres chemins, et à établir des facilités terminales à proximité du dit pont ;

3. A substituer au pont sur le Kettle-Creek une construction en fer, en pierre ou en remblai permanente à double voie ;

4. A poser une seconde voie sur la ligne principale du dit chemin entre tel point que la dite Compagnie du Michigan pourra à toute époque déterminer, comme addition nécessaire à l'exploitation convenable et économique de la ligne ;

5. A étendre les embranchements actuels et construire de nouveaux embranchements selon qu'il paraîtra désirable de le faire pour capter ou développer le trafic ;

6. A augmenter le matériel roulant du chemin de la dite Compagnie du Canada dans la mesure suivante, à savoir : 125 locomotives, 45 voitures de première classe, 30 de seconde classe, 6 wagons-poste et wagons-express ; 25 wagons à bagages, 3 wagons-réfectoires ; 2,600 wagons-boîtes, 200 wagons à animaux, 50 wagons à huile, 500 wagons-plateformes, 60 fourgons, 100 wagons à charbon.

7. A faire toutes autres additions et améliorations dont pourront convenir à toute époque les deux parties contractantes. La dite Compagnie du Canada, cependant, se réserve le droit d'employer une part suffisante du produit des dites obligations à payer toute dette dont elle pourra être redevable à la Compagnie du Pont international ou aux autres créanciers dont les réclamations sont actuellement en contestation ; et toute autre somme qui pourrait être nécessaire pour l'exécution de l'*Acte d'arrangement du chemin de fer du Sud du Canada, 1878*, après l'application aux objets de cet acte des quatorze millions d'obligations autorisées par ses dispositions ; pourvu toutefois qu'il ne puisse être employé de la sorte plus d'un million de dollars.

Sixièmement.—Que ses charges fixes sous forme d'intérêts sur ses obligations et de loyers des lignes affermées, après l'émission des obligations qu'elle est convenue ci-dessus d'émettre, ne devront pas excéder la somme d'un million de piastres.

Septièmement.—Qu'elle fera, autant que le lui permettront ses pouvoirs de corporation, tous autres actes de garantie, transports et contrats qui, d'après l'avis de conseils, seront nécessaires pour maintenir la dite Compagnie du Michigan dans

la possession des dits chemins de fer et autres propriétés transférés ou qu'elle entend transférer par la présente convention ; et que pendant la durée de celle-ci, elle assurera à la Compagnie du Michigan la possession et contrôle paisible de ces chemins et autres propriétés :

Pourvu que la Compagnie du Canada ne soit pas responsable des infractions à la présente convention pour cause de force majeure, guerre, émeutes, grèves ou autres éventualités échappant au contrôle de la Compagnie du Canada.

II.

La dite Compagnie du Michigan, en considération des conventions et engagements ci-dessus de la Compagnie du Canada, promet ce qui suit :

Premièrement.—Qu'elle prendra possession du dit chemin de fer de la dite Compagnie du Canada et de ses dépendances lorsque le transfert lui en sera fait, comme il est dit précédemment, et que pendant la durée du présent contrat, elle entretiendra, gérera et exploitera les dits chemins de la manière exprimée ci-après, à tous égards, comme si elle en était propriétaire, (mais au nom de la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada), avec les mêmes droits, privilèges, devoirs et obligations créés par charte ou par statut qui sont actuellement afférents à la dite Compagnie du Canada ; et qu'elle remplira et exécutera ces devoirs et obligations comme la dite compagnie serait tenue de le faire si la présente convention n'avait pas été conclue ; et qu'elle ne fera ni ne manquera à faire aucun acte dont l'accomplissement ou l'omission emporterait déchéance ou privation des droits corporatifs de la dite Compagnie du Canada ;

Deuxièmement.—Qu'elle ne changera, sans le consentement par écrit de la dite Compagnie du Canada, la situation de tout ou partie d'aucune ligne ou d'aucun embranchement des chemins dont la dite Compagnie du Canada lui donne possession par la présente convention, et qu'elle ne cessera d'exploiter aucune des dites lignes ou embranchements sans un pareil consentement ; pourvu que rien dans la présente convention ne puisse s'interpréter comme obligeant la Compagnie du Michigan à maintenir le passage de la rivière Détroit à la Grosse-Île après l'achèvement de la ligne de la Compagnie du Canada d'Essex-Centre à un point sur la rivière Détroit, vis-à-vis de Détroit ;

Troisièmement.—Que pendant la durée de cette convention, elle paiera, aux époques convenables, toutes taxes et cotisations qui, après qu'elle aura pris possession des dits chemin de fer et propriétés, pourront être imposées sur ceux-ci ou être à la charge de la dite Compagnie du Canada à raison de son titre de propriétaire ; et qu'elle paiera, lorsqu'il y aura lieu, l'intérêt sur les séries d'obligations émises par la dite Compagnie du Canada et précédemment mentionnées, à mesure que les coupons d'intérêt viendront à échéance ; et qu'elle fera remettre ces coupons, après leur cancellation, au trésorier de la dite Compagnie

gnie du Canada ; et qu'elle paiera aussi de la même manière l'intérêt sur toutes les obligations que la dite compagnie pourra émettre par la suite, en vertu de la stipulation contenue à cet égard dans la présente convention, et aussi l'intérêt sur les obligations que la dite Compagnie du Canada pourra émettre ultérieurement pour renouveler ou retirer tout ou partie des dites obligations ci-mentionnées ;

Quatrièmement.—Qu'elle assumera et exécutera tous contrats, baux et arrangements actuels de la Compagnie du Canada, qui sont relatifs à l'administration et exploitation des chemins compris en la présente convention, et qu'elle ne créera aucune charge sur le dit chemin de fer ou les dites propriétés ni sur aucune partie d'iceux par mortgage ou autrement ; et qu'elle garantira et tiendra indemne la dite Compagnie du Canada de toute obligation, poursuite, dommages-intérêts et pertes qui pourraient résulter de quelque manière que ce soit, d'un acte ou d'une omission de la dite Compagnie du Michigan ou de ses agents et employés ; que, dans le cas où la présente convention prendrait fin par inaccomplissement ou autrement, elle rendra les dits chemin et propriétés en aussi bon état à tous égards qu'ils étaient à sa prise de possession, et rendra aussi à la Compagnie du Canada en bon état toutes améliorations faites ou tous nouveaux embranchements construits pendant la durée de cette convention ;

Cinquièmement.—Qu'elle fera entretenir et exploiter les dits chemins des dites compagnies *Erie and Niagara, Michigan, Midland and Canada et Toledo, Canada Southern and Detroit* d'une manière en tout conforme aux lois et aux chartes applicables à ces chemins, et autant que possible en correspondance avec ses propres lignes de chemins et avec les chemins de la dite Compagnie du Canada, de manière à protéger les droits et promouvoir les intérêts de toutes les parties intéressées ; et qu'à l'expiration de la présente convention, elle remettra les dits chemins en aussi bonne condition qu'ils étaient lorsqu'elle en a pris charge ; pourvu que si les recettes du chemin de la *Michigan Midland Company* ne suffisent pas aux dépenses de son entretien et service, ces dépenses soient alors payées sur le revenu brut ci-après mentionné ;

Sixièmement.—Qu'elle tiendra en tout temps des comptes complets, véritables et exacts de toutes les recettes et dépenses de l'entreprise, et qu'elle emploiera et appliquera les deniers de la manière prévue ci-après, et rendra compte, comme il est dit ci-après, à la dite Compagnie du Canada, des dites recettes et dépenses, et permettra au bureau de direction de la Compagnie du Canada ou à telle personne qu'il pourra nommer, d'examiner en détail tous les livres de comptes et justifications relatifs à l'entretien, à l'administration et à l'exploitation des chemins compris dans cette convention ;

Septièmement.—Que les charges fixes sous forme d'intérêt sur le passif-obligations, et de loyers, à payer pour sa ligne principale et toutes les autres lignes de chemins contrôlés par elle, comme il est stipulé ci-dessus, se monteront à la

somme d'un million sept cent vingt-cinq mille dollars, et non au delà.

III.

Les parties contractantes conviennent mutuellement de ce qui suit :

Premièrement.—La Compagnie du Michigan administrera et exploitera tous les chemins et embranchements compris dans cette convention, sans distinction ni préférence en faveur ou au détriment des chemins et embranchements de l'une ou de l'autre des compagnies parties à cette convention, et devra, autant que possible et suivant leur intérêt mutuel, diriger sur les chemins et embranchements de la Compagnie du Canada tout le trafic dont elle pourra contrôler l'acheminement et qui sera à destination de points pouvant être atteints par les chemins ou par les raccordements de la Compagnie du Canada ; et elle maintiendra et favorisera la correspondance sud-ouest existante des chemins de la Compagnie du Canada et tout autre trafic d'entier parcours ou local de cette compagnie ;

Deuxièmement.—Le rendement brut intégral provenant de l'entretien et exploitation des chemins compris dans cette convention, en tant que les parties contractantes ont droit d'en bénéficier, sera employé comme suit, savoir :

1. Au paiement des frais d'entretien, en bon état semblable, et des frais d'exploitation des chemins des deux compagnies, y compris les réparations et réfections de la voie et du matériel ; au paiement des taxes et cotisations et au maintien de l'organisation des deux compagnies ;

2. Au paiement des charges fixes, à savoir : l'intérêt du passif-obligations, y compris l'intérêt des obligations de second mortgage de la Compagnie du Canada, à émettre comme il est dit en la présente convention, lorsqu'elles auront été émises, et les loyers des lignes affermées à payer par les deux compagnies suivant leurs arrangements respectifs ci-dessus exprimés, ainsi qu'au paiement de toutes autres charges fixes qui pourront être créées par la suite en vertu de la présente convention.

3. Le reliquat, s'il en est, sera divisé entre les deux compagnies contractantes dans la proportion de trente-trois et un tiers pour cent à la dite Compagnie du Canada et de soixante et six et deux tiers pour cent à la dite Compagnie du Michigan.

Le terme entier de vingt et un ans arrêté par cette convention sera divisé en quatre périodes, dont les trois premières seront de cinq années chacune et dont la dernière sera de six années ; et l'une des compagnies contractantes pourra, en en donnant avis par écrit à l'autre, au moins deux mois avant l'expiration de chacune des dites trois premières périodes, demander une revision du pourcentage de profits nets qu'elles devront recevoir pendant la période prochaine ; et si l'autre partie néglige ou refuse de procéder à cette revision, ou si les deux parties ne peuvent s'entendre, le pourcentage que chacune d'elles devra recevoir durant la dite période, sera réglé par

arbitrage de la manière établie par la clause quatorze de la troisième partie de cette convention. Si les recettes brutes d'une année sont insuffisantes pour couvrir les paiements prévus dans les clauses une et deux ci-dessus, la dite Compagnie du Michigan pourra payer et retenir le montant du déficit sur les recettes futures.

Troisièmement.—La dite Compagnie du Michigan fera tenir des comptes séparés des opérations des dites Compagnies *Erie and Niagara, Michigan, Midland and Canada, et Toledo, Canada Southern and Detroit* respectivement, ainsi que des opérations de la Compagnie du Pont du Sud du Canada, s'il s'en fait sous son nom ou en vertu de ses pouvoirs, de manière qu'elle puisse faire tous exposés nécessaires et convenables des dites opérations et des recettes et dépenses de chacune des dites compagnies; et tous revenus que la dite Compagnie du Canada aura droit de recevoir à titre d'intérêt sur les obligations ou de dividendes sur les actions de l'une quelconque des dites compagnies, dont la dite Compagnie du Canada est actuellement détentrice ou qu'elle pourra ci-après acquérir en vertu de l' "Acte d'arrangement du chemin de fer du Sud du Canada" ou autrement, avec le produit de ses dites obligations de second mortgage (lequel pourra être employé à cet usage du consentement des parties contractantes), constitueront une partie du revenu brut applicable comme il est dit ci-dessus.

Quatrièmement.—Les dépenses d'exploitation sous la présente convention, seront conformes aux termes énoncés dans l'article 2 du dit "Acte d'arrangement du chemin de fer du Sud du Canada 1878," et comprendront les frais de douane aux frontières internationales et tous autres déboursés ordinairement portés au compte des frais d'exploitation par les compagnies de chemins de fer en Canada et aux Etats-Unis.

Cinquièmement.—Si le montant des charges fixes actuellement payables par l'une ou l'autre compagnie, comme il a été convenu ci-dessus, était réduit à quelque époque que ce soit, la partie dont les charges fixes seraient ainsi réduites, bénéficiera seule de cette réduction.

Sixièmement.—Si les charges fixes de l'une ou de l'autre partie étaient augmentées pour effectuer des améliorations permanentes de nature à accroître et faites pour accroître les possibilités de rapport des propriétés, cette augmentation des charges fixes se paiera sur le revenu brut des deux compagnies, pourvu toutefois que l'augmentation des charges fixes en pareil cas ne puisse se payer ainsi, qu'autant qu'elle aura été créée du consentement des deux parties à la présente convention, et pourvu en outre que celle-ci ne puisse être interprétée comme empêchant la Compagnie du Michigan de promouvoir la construction d'autres lignes de chemins qui n'entrent pas en concurrence avec les lignes comprises dans cette convention, ni d'aider par son crédit à leur construction.

Septièmement.—Les obligations que la dite Compagnie du Canada est convenue ci-haut de faire et déposer entre les mains de l'*Union Trust Company*, seront vendues en divers temps par

cette dernière à la demande commune par écrit des parties contractantes ; et le produit en sera placé par la dite *Trust Company* au crédit commun des trésoriers des dites parties et ne sera retiré qu'au moyen de chèques ou traites du trésorier de la dite Compagnie du Canada, contresignés par le dit trésorier de la dite Compagnie du Michigan ; et les additions et améliorations, à la réalisation desquelles la dite Compagnie du Canada est ci-dessus convenue que serait employé le produit des dites obligations, se feront comme suit, savoir : la construction du dit embranchement de la rivière Niagara et du dit pont de Kettle-Creek sera commencée dès à présent, c'est-à-dire aussitôt que les fonds pour cet objet auront pu être réalisés par la vente d'obligations prévue ci-dessus, et la construction du dit pont sur la rivière Niagara aussitôt que l'autorisation nécessaire à cet effet aura pu être obtenue. La dite seconde voie sera établie, le matériel augmenté et les embranchements construits ou prolongés d'époque en époque, à la demande de la dite Compagnie du Michigan ; pourvu que, s'il se produisait quelque dissentiment entre les parties par rapport au temps où doit se faire quelque amélioration ou addition, ou par rapport à toute autre question concernant l'exécution de la présente disposition, le sujet du dissentiment soit soumis à la décision d'arbitres conformément aux stipulations générales sur ce sujet qui sont exprimées ci-après.

Huitièmement.—Si après que le matériel de la dite Compagnie du Canada aura été augmenté comme il est dit ci-dessus, il devient nécessaire de l'augmenter encore, cette nouvelle augmentation sera faite et payée sur le rendement brut et sera répartie entre les deux compagnies à titre de propriétaires, suivant la même proportion que celle établie pour la division des gains nets entre les dites compagnies en vertu de la présente convention ; pourvu que l'augmentation de matériel en pareil cas ne puisse, sur les revenus d'une année, excéder deux cent cinquante mille dollars, sans le consentement des directeurs de la dite Compagnie du Canada, ou sans qu'une décision arbitrale ne l'ait déclarée nécessaire.

Neuvièmement.—On pourra acquérir des facilités terminales pour et au nom de la *Toledo, Canada Southern and Detroit Company*, et en payer le prix sur ses recettes propres ; et la dite Compagnie du Canada verra à ce que la dite *Toledo, Canada Southern and Detroit Company* prenne à cet égard, en tant que corporation, les mesures nécessaires, à la demande de la dite Compagnie du Michigan.

Dixièmement.—Si la dite Compagnie du Michigan était de quelque manière que ce soit privée du contrôle de l'un des chemins compris dans cette convention, le pourcentage du revenu net de la partie ayant maintenant le contrôle du chemin sous l'application de la présente convention, sera réduit proportionnellement, comme les parties aux présentes en pourront venir ; et à défaut par eux de s'entendre, le montant de la réduction sera déterminé par arbitrage conformément aux stipulations générales exprimées ci-après.

Onzièmement.—Toute dette flottante des dites compagnies contractantes respectivement, qui existera à l'époque où la présente convention deviendra exécutoire, sera (à moins qu'une autre provision ne soit faite pour cet objet) payée par la dite Compagnie du Michigan sur les recettes courantes; et le montant de la dette de chaque compagnie ainsi payé, sera porté contre et déduit sur le gain net qui pourra lui revenir; pourvu qu'une dette semblable de la Compagnie du Canada ne puisse être acquittée que sur le certificat et par l'ordre de son trésorier; toute telle dette existante de l'une quelconque des autres compagnies mentionnées en la présente convention se paiera sur les gains de ces compagnies; et si les gains provenant des chemins de la compagnie ne sont point suffisants pour l'acquittement de telle dette existante, alors la Compagnie du Michigan pourra la payer sur le revenu brut des chemins compris dans la présente convention et en imputer le montant sur le gain futur de la compagnie dont elle aura ainsi payé la dette. Tous gains de trafic dus à l'une des compagnies mentionnées en cette convention et non payé à la date de celle-ci, seront recouvrés par la dite Compagnie du Michigan et passés au crédit de la compagnie y ayant droit.

Douzièmement.—L'année financière sous la présente convention commencera le 1er jour de janvier et finira le 31 décembre; et la Compagnie du Michigan rendra ses comptes semi-annuellement avant le 1er mars et le 1er septembre tous les ans. Ces comptes indiqueront en détail le rendement brut des lignes de chaque compagnie, le détail des frais d'exploitation, les charges fixes acquittées et toutes autres données nécessaires pour l'intelligence des comptes du semestre précédent; et elle devra aussi le 1er jour de mars et de septembre, tous les ans, verser au trésorier de la Compagnie du Canada le montant net de gains auquel elle aura droit aux termes de la présente convention.

Treizièmement.—On fera et annexera à la présente convention un inventaire et estimation des locomotives, wagons et autres biens meubles possédés et employés pour l'exploitation des dits chemins de fer de la dite Compagnie du Canada à l'époque où la présente convention deviendra exécutoire, avec un état de la condition de ce matériel; et à l'expiration de cette convention, la dite Compagnie du Michigan remettra à la dite Compagnie du Canada les objets désignés à l'inventaire en même état ou l'équivalent en objets de même nature ou en paiera la valeur.

Quatorzièmement.—Dans le cas où il se produirait quelque dissentiment entre les parties contractantes sur l'interprétation qu'il convient de donner à cette convention, ou sur les droits, privilèges ou obligations des parties, le bureau de direction ou le comité exécutif de chacune des parties devra au besoin faire choix d'une personne désintéressée, et les deux personnes ainsi choisies en choisiront une troisième; et les dites trois personnes, après avis raisonnable par écrit aux parties contractantes, régleront le différend; et les parties contractantes devront se sou-

mettre et se conformer à toute décision ainsi rendue par les dites trois personnes ou la majorité d'entre elles. Dans le cas où l'une des parties négligerait ou refuserait de désigner une personne pour agir comme arbitre, après un avis par écrit de vingt jours de l'autre partie d'avoir à la désigner, la partie qui aura donné l'avis pourra faire choix de deux personnes désintéressées, lesquelles choisiront la troisième pour agir avec elles. Et si par la décision les arbitres choisis et agissant en vertu de la présente clause, la dite Compagnie du Canada est tenue de faire quelque chose ou de payer ou dépenser quelque somme d'argent, et qu'elle refuse ou néglige de se conformer à cette décision dans les trente jours après avoir été requise des'y conformer, la dite Compagnie du Michigan pourra faire la chose ou la dépense requise et retenir le montant déboursé sur les premiers deniers qui deviendront ensuite payables à la dite Compagnie du Canada ; et l'on pourra poursuivre l'exécution de toute décision rendue de la sorte devant les cours de l'Etat de Michigan ou de la province d'Ontario.

Quinzièmement.—La présente convention sera exécutoire à partir du 1er jour de janvier 1883 et durera vingt et un ans, et elle obligera les successeurs et ayants cause des parties respectives ; pourvu toutefois que si l'une des dites parties manque en quelque point essentiel à exécuter les clauses et conventions consenties par elle, et que ce manquement dure plus de trois mois, après que l'autre partie en aura demandé l'exécution, celle-ci puisse, si bon lui semble, déclarer que cette convention est résiliée ; et si c'est la dite Compagnie du Michigan qui est en défaut, et que la dite Compagnie du Canada exerce la faculté de résiliation, elle pourra rentrer et se remettre en possession de tous les dits chemins et propriétés transférés par les présentes, avec les additions et améliorations faites, et pourra aussi recouvrer de la dite Compagnie du Michigan tous deniers dus par elle en vertu de la présente convention ; et si c'est la dite Compagnie du Canada qui est en défaut, et que la dite Compagnie du Michigan exerce la faculté de résiliation, elle pourra remettre la possession des chemins et propriétés reçus par elle en vertu de la présente convention, y compris les additions et améliorations faites, après quoi toutes ses obligations en ce qui précède cesseront et prendront fin ; ou en cas de tel défaut par l'une des parties, l'autre partie, au lieu de déclarer cette convention résiliée, pourra recourir aux voies de droit pour en faire exécuter les stipulations ou pour recouvrer des dommages-intérêts à raison de leur violation ; mais il est entendu que cette convention devra s'interpréter dans un sens libéral, et d'une manière équitable en tout ce qui concerne la réalisation de son objet, et aucune des parties n'aura le droit de la déclarer résiliée à raison de quelque prétendu manquement de l'autre partie, à moins que le fait de ce manquement ne soit admis, ou que l'existence n'en ait été constatée par des arbitres choisis en vertu des stipulations ci-dessus relatives à l'arbitrage, et que la partie en défaut ait négligé pendant trente

jours, après cette admission ou constatation, de satisfaire à son obligation.

En foi de quoi, les parties contractantes ont passé la présente convention sous leurs sceaux de corporation respectifs et l'ont fait attester.

La Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada par les signatures respectives de Cornelius Vanderbilt, vice-président, et de Nicol Kingsmill, secrétaire.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU SUD DU
CANADA.

Devant
(Sig.) ADAM CROOKS, } (Sig.) C. VANDERBILT, *vice-président.*
de la cité de Toronto. } (Sig.) NICOL KINGSMILL, *secrétaire.*

Et la *Michigan Central Railroad Company* par les signatures respectives de William H. Vanderbilt, président, et de Frederick W. Vanderbilt, faisant fonction de secrétaire.

Devant
(Sig.) ADAM CROOKS, } (Sig.) W. H. VANDERBILT,
de la cité de Toronto. } *Président.*
(Sig.) W. VANDERBILT, }
Faisant fonction de secrétaire.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 67.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Caribou.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant la constitution d'une compagnie à l'effet de construire et exploiter un chemin de fer ainsi que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :— Préambule.

1. Elliott T. Galt et W. D. Barclay, de Lethbridge, Alberta ; Harry Abbott, John M. Browning et David Oppenheimer, de Vancouver, et John Irving, de Victoria, Colombie-Britannique ; Donald D. Mann, de Montréal, Québec ; et Alexander Ferguson, d'Ottawa, Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Caribou,"—(*The Cariboo Railway Company*),—ci-après appelée "la compagnie." Constitution.
Nom de la corporation.

2. Les travaux ci-après mentionnés sont par le présent déclarés d'un avantage général pour le Canada. Déclaration.

3. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité de Vancouver, ou en tel autre endroit de la Grande-Bretagne ou du Canada que les directeurs fixeront au besoin par règlement. Bureau de la compagnie.

4. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de pas moins de trois pieds, partant de quelque point sur la ligne-mère du chemin de fer Canadien du Pacifique à ou près Kamloops ou Ashcroft, ou entre Ashcroft et Kamloops, et allant à ou près Barkerville, dans le district de Caribou, province de la Colombie-Britannique ; avec pouvoir de le prolonger jusqu'à quelque point sur la rivière Fraser au nord de l'embouchure de la rivière Quesnel. Chemin de fer étroit.

Directeurs provisoires.

5. Les personnes dénommées au premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

Capital social et versements.

6. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire ; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Première assemblée des actionnaires.

7. Nonobstant la disposition contenue en l'article trente-six de l'Acte des chemins de fer, les directeurs provisoires pourront convoquer l'assemblée prescrite par cet article en en donnant deux semaines d'avis dans un journal quotidien publié en la cité de Vancouver, et par circulaire adressée par la poste, franc de port, par lettre recommandée, à la dernière adresse connue de chaque actionnaire.

Avis.

Assemblée générale annuelle.

8. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le premier mardi de septembre de chaque année.

Nombre des directeurs.

9. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront cinq personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie.

Augmentation de leur nombre.

2. Le nombre des directeurs pourra être porté à neuf au plus, par un règlement adopté par les actionnaires à toute assemblée générale annuelle ou spéciale convoquée dans ce but.

Fondés de pouvoirs.

10. Les directeurs pourront voter et agir par procureurs, mais des directeurs seulement pourront être fondés de procuration ; aucun directeur ne sera chargé de plus de deux procurations, et aucune réunion de directeurs ne pourra expédier d'affaires à moins que deux directeurs n'y soient personnellement présents ; et si le nombre des directeurs est porté à neuf, comme il est prévu à l'article précédent, aucune assemblée des directeurs ne pourra expédier d'affaires à moins que quatre directeurs n'y soient présents en personne.

Durée des procurations.

2. Aucune procuration autorisant un directeur à voter à une réunion du conseil ne sera valable si elle n'a pas été faite ou renouvelée par écrit dans le cours de l'année qui précédera la réunion.

Emission d'obligations, etc., limitée.

11. La compagnie pourra émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de quinze mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements ; et ces obligations, débentures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

12. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer de Caribou, corporation constituée par la législature de la province de la Colombie-Britannique, pour acquérir par achat ou autrement, ou pour prendre à bail le chemin de fer de cette compagnie en tout ou en partie, ainsi que tous ses droits, pouvoirs, privilèges, études, plans, travaux, outillage, matériaux, machines, immunités et autres biens et propriétés lui appartenant, ou toute partie de ces choses ; et elle pourra aussi conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, pour céder et vendre ou louer à cette compagnie le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans, travaux, outillage, matériaux, machines, immunités et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions, dans l'un ou l'autre cas, qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos ; pourvu que chacune de ces conventions ait été préalablement sanctionnée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été approuvée par le Gouverneur en conseil.

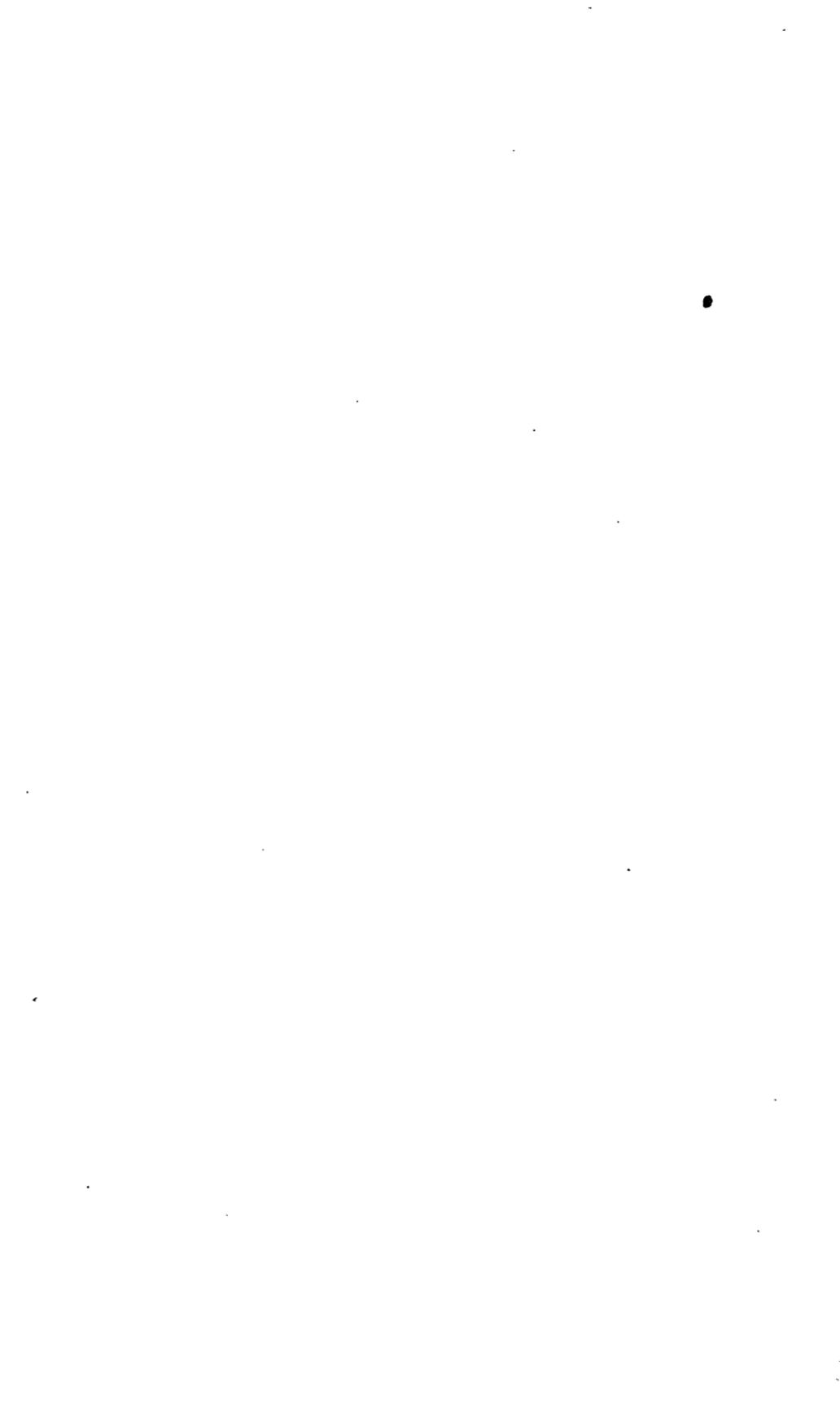
Convention avec une autre compagnie.

Sanction des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

2. Cette approbation ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des comtés ou districts électoraux que traversera le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, dans lequel il sera publié un journal.

Avis de la demande d'approbation.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.





57-58 VICTORIA.

CHAP. 68.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Cobourg, Northumberland et du Pacifique.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Cobourg, Northumberland et du Pacifique a demandé, par sa requête, qu'il soit passé un acte à l'effet de proroger le temps fixé pour le commencement et l'achèvement de sa ligne de chemin de fer, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.
1889, c. 62 ;
1891, c. 90 ;
1892, c. 38.

1. Les époques fixées pour le commencement et l'achèvement du chemin de fer de la Compagnie du chemin de fer de Cobourg, Northumberland et du Pacifique sont par le présent prorogées de deux ans et de quatre ans, respectivement, à compter du neuvième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-quatorze ; et si le chemin de fer n'est pas commencé et terminé dans les délais ainsi fixés, les pouvoirs conférés à l'égard de sa construction seront périmés, nuls et de nul effet quant à toute la partie du chemin de fer qui restera alors inachevée.

Délai de construction prorogé.

2. L'article neuf de l'acte constitutif de la compagnie, chapitre soixante-deux des Statuts de 1889, est par le présent modifié par addition du paragraphe suivant :—

1889, c. 62,
art. 9 modifié.

“ 3. Nonobstant tout ce que contient le présent article, le consentement des actionnaires à la location du chemin et des travaux de la compagnie, ou à une convention à cet effet avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, pourra être donné par écrit par chaque actionnaire, sans qu'il soit nécessaire de convoquer une assemblée générale spéciale des actionnaires ; et dans ce cas le Gouverneur en conseil pourra approuver le bail ou la convention de bail sans qu'il soit nécessaire pour la compagnie de publier les avis mentionnés au présent article.”

Consentement des actionnaires donné par écrit.





57-58 VICTORIA.

CHAP. 69.

Acte à l'effet d'autoriser l'achat du chemin de fer de Yarmouth à Annapolis par la Compagnie du chemin de fer de Windsor à Annapolis (à responsabilité limitée), et de changer le nom de cette dernière compagnie pour celui de Compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest a été constituée en corporation par un acte de la législature de la Nouvelle-Ecosse passé en la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-un, dans le but, entre autres choses, de construire et exploiter un chemin de fer entre Yarmouth et Annapolis, et que le dit acte a été subséquemment modifié par différents actes de la dite législature ; et considérant que la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest a construit et exploité le dit chemin de fer ou une partie de ce chemin en vertu des dits actes ; et considérant que par un acte du parlement du Canada, chapitre soixante-dix-sept des Statuts de 1887, le chemin de fer des Comtés de l'Ouest, ainsi que toutes les lignes de chemins de fer alors possédées par la dite compagnie ou qu'elle posséderait par la suite, ont été déclarés être des travaux d'un avantage général pour le Canada, et qu'il a été déclaré que tous ces chemins de fer seraient ensuite subordonnés à l'autorité législative du parlement du Canada, sauf la restriction y mentionnée ; et considérant que par un acte du parlement du Canada, chapitre soixante-trois des Statuts de 1893, le nom de la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest a été changé en celui de "Compagnie du chemin de fer de Yarmouth à Annapolis ;" et considérant que la Compagnie du chemin de fer de Windsor à Annapolis (à responsabilité limitée), ci-après appelée la "Compagnie du Windsor," a été enregistrée en Angleterre, le premier jour de mars mil huit cent soixante-sept, en vertu des dispositions du statut du Royaume-Uni appelé *The Companies Act*, 1862, avec mémoire et articles d'association, et ayant pour objet, entre autres choses, l'acquisition et l'exploitation du chemin de fer de

Préambule.

N.-E., 33 V.
c. 81.

Can., 1887,
c. 77.

Can., 1893,
c. 63.

N.-E., 1867,
c. 36.

N.-E., 1869,
c. 23.

N.-E., 1893,
c. 141, 142,
143.

Windsor à Annapolis, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et de tout embranchement ou prolongement de ce chemin, et d'autres chemins de fer dans la dite province; et considérant que par un acte de la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse, formant le chapitre trente-six des actes de 1867, la Compagnie du chemin de fer de Windsor à Annapolis a été constituée en corporation dans cette province, et que par un autre acte de la même législature formant le chapitre vingt-trois des Statuts de 1869, le dit mémoire et les dits articles d'association de la Compagnie du Windsor, ainsi que tous changements, additions et modifications qui y ont été faits, ont été rendus obligatoires pour la Compagnie du chemin de fer de Windsor à Annapolis, et incorporés dans l'acte ci-dessus mentionné de la même législature, chapitre trente-six des actes de 1867; et considérant que la Compagnie du chemin de fer de Yarmouth à Annapolis désire, du consentement des sociétés parties de seconde part à la convention reproduite à l'annexe ci-jointe, vendre à la Compagnie du Windsor, et que la Compagnie du Windsor désire acheter l'entreprise connue sous le nom de chemin de fer de Yarmouth à Annapolis, avec ses propriétés et autres biens et effets mentionnés à la dite convention, pour les considérations et aux termes et conditions y stipulés; et considérant que par trois autres actes, formant les chapitres cent quarante et un, cent quarante-deux et cent quarante-trois, de la législature de la Nouvelle-Ecosse, passés le vingt-huitième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-treize, plus particulièrement mentionnés dans les considérants de la dite convention reproduite à l'annexe ci-jointe, la Compagnie du Windsor et la Compagnie du chemin de fer de Yarmouth à Annapolis ont été respectivement autorisées, en tant que la dite législature provinciale pouvait le faire, avec l'approbation de leurs actionnaires respectifs, exprimée ainsi qu'il est mentionné aux dits actes, à conclure et faire cet achat et cette vente aux conditions énoncées aux dits actes, ces conditions étant celles stipulées dans la convention reproduite à l'annexe ci-jointe; et considérant qu'à une assemblée générale spéciale des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer de Yarmouth à Annapolis, tenue les septième et huitième jours de septembre mil huit cent quatre-vingt-treize, la dite vente a été dûment autorisée ainsi que le prescrivent les dits actes; et considérant qu'à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie du Windsor, tenue le vingt-sixième jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-quatorze et le neuvième jour de février mil huit cent quatre-vingt-quatorze, et convoquée dans ce but, une résolution a été, comme l'exigent les dits actes, adoptée par un vote d'une majorité en somme des actionnaires personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs, autorisant le dit achat aux conditions de la dite convention; et considérant que, vu les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, articles quatre-vingt-onze et quatre-vingt-douze, et certains événements qui sont survenus, il s'est élevé des doutes si cette vente et cet achat pouvaient être faits sans la sanction

Acte A. B. N.,
1867, art.
91 et 92.

du parlement du Canada ; et considérant qu'il a été jugé désirable de placer le dit chemin de fer de Windsor à Annapolis sous le contrôle législatif du parlement du Canada, et de conférer à la dite Compagnie du chemin de fer de Yarmouth à Annapolis et à la Compagnie du Windsor, respectivement, le droit et la faculté d'opérer la dite vente et le dit achat aux termes et conditions stipulés dans la convention reproduite à l'annexe ci-jointe ; et considérant que la Compagnie du Windsor a demandé par sa requête que le dit chemin de fer de Windsor à Annapolis maintenant possédé par elle soit déclaré d'un avantage général pour le Canada, et que la convention reproduite à l'annexe du présent acte soit ratifiée, que les pouvoirs ci-après mentionnés soient conférés à la Compagnie du Windsor, et que le nom des chemins de fer de Windsor à Annapolis et d'Annapolis à Yarmouth soit changé, et que les dits chemins de fer, après que la dite vente et le dit achat auront été parfaits, soient collectivement connus et exploités comme le chemin de fer Dominion-Atlantic, et qu'il soit loisible à la Compagnie du Windsor de changer son nom en celui de "Compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic ;" et considérant qu'il est à propos d'accéder aux conclusions de cette requête : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

1. Dans le présent acte, l'expression " la Compagnie du Windsor " signifie la Compagnie du chemin de fer de Windsor à Annapolis (à responsabilité limitée), et " la Compagnie du Yarmouth " signifie la Compagnie du chemin de fer de Yarmouth à Annapolis. Définition.

2. Le chemin de fer de Windsor à Annapolis, ainsi que toutes les lignes de chemins de fer actuellement ou à l'avenir possédées par la Compagnie du Windsor, sont par le présent déclarés des travaux d'un avantage général pour le Canada, et tous ces chemins de fer seront à l'avenir sous le contrôle législatif du parlement du Canada. Déclaration.

3. La Compagnie du Yarmouth pourra vendre, et la Compagnie du Windsor pourra acheter, pour les considérations et aux termes et conditions énoncés dans la convention reproduite à l'annexe ci-jointe, la totalité de l'entreprise connue sous le nom de chemin de fer de Yarmouth à Annapolis, ainsi que tous les biens et propriétés de la Compagnie du Yarmouth, avec tous ses terrains, immunités, pouvoirs, droits, privilèges, équipements, gares, outillage, matériel roulant, matériaux, approvisionnements et dépendances. Vente du chemin de fer autorisée.

4. La convention reproduite à l'annexe du présent acte est par le présent ratifiée et confirmée et déclarée valable et obligatoire pour les parties contractantes. Convention ratifiée.

Le prix d'achat peut être payé en actions de la Cie du Windsor.

5. La Compagnie du Yarmouth pourra, suivant les stipulations de la convention reproduite à l'annexe du présent acte, prendre et recevoir en paiement de la totalité ou de toute partie du prix d'achat de son entreprise et de ses autres biens et propriétés, des actions ordinaires, des actions-priorité, des obligations ou actions-débetures de la Compagnie du Windsor, actuellement émises ou qui pourront l'être par la suite en vertu d'une autorisation valable à cet effet.

La Cie du Windsor pourra émettre des actions-débetures et augmenter son capital.

6. Afin de permettre à la Compagnie du Windsor de payer le prix d'achat stipulé dans la dite convention, elle est par le présent autorisée, en tant que le parlement du Canada peut lui conférer cette autorisation, à créer et émettre cinq cent mille livres sterling de nouvelles actions-débetures quatre pour cent, et à augmenter son capital social jusqu'à quatre cent cinquante-cinq mille cinq cents livres sterling, par addition d'actions-priorité ou ordinaires de la nature, au nombre et du chiffre, et devant être réparties de la manière mentionnés dans la dite convention, avec pouvoir d'augmenter davantage son capital social ordinaire en y ajoutant deux mille deux cent vingt-cinq actions de vingt livres sterling chacune.

La Cie du Yarmouth donnera un acte de vente.

7. Afin de parfaire la dite vente et cession comme il est stipulé à la dite convention, la Compagnie du Yarmouth exécutera et remettra un acte ou des actes de vente de toute la dite entreprise de chemin de fer et de ses propriétés à la Compagnie du Windsor ; et ces actes de vente seront scellés du sceau ordinaire de la Compagnie du Yarmouth et signés par son président, et ils auront l'effet, sans préjudice aux dispositions des articles neuf et dix du présent acte, de transporter à la Compagnie du Yarmouth le chemin de fer de Yarmouth à Annapolis et l'entreprise connue comme étant le chemin de fer de Yarmouth à Annapolis, et de la mettre en possession du dit chemin, avec tous ses terrains, immunités, pouvoirs, droits, privilèges, équipements, gares, outillage, matériel roulant, matériaux, approvisionnements et dépendances, et de ce moment la Compagnie du Windsor sera tenue d'entretenir et exploiter le dit chemin de fer de Yarmouth à Annapolis de la même manière que la Compagnie du Yarmouth est maintenant tenue de l'entretenir et exploiter ; pourvu que la Compagnie du Windsor ne soit pas, à raison de rien de ce que contient le présent acte, autrement responsable d'aucune des obligations ou dettes de la Compagnie du Yarmouth ; et pourvu de plus que le titre et droit à toutes les propriétés susdites de la Compagnie du Yarmouth, sa dite entreprise, le dit chemin de fer avec tous ses terrains et autres propriétés ainsi acquis par la Compagnie du Windsor en vertu de l'acte ou des actes de vente susdits, ne soient, non plus que le titre ou droit à aucune partie ou portion des biens et propriétés ainsi acquis, annulés, affaiblis, ni en aucune manière affectés parce que la construction du chemin de fer de Yarmouth à Annapolis (autrefois le chemin de fer des Comtés de l'Ouest) n'aurait pas été commencée et vigoureusement poursuivie ou

Proviso.

Proviso.

terminée dans les délais fixés par les actes de la législature de la Nouvelle-Ecosse constituant en corporation la dite Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest, aujourd'hui la Compagnie du Yarmouth, et tous actes les modifiant, ni parce que le chemin de fer de Yarmouth à Annapolis n'aurait pas été terminé et exploité dans le délai fixé par ces actes, ou en aucun temps, ni par suite d'aucune omission ou du manquement de faire ou terminer quelqu'un des travaux qui doivent être faits en vertu des dispositions de l'acte du parlement du Canada, chapitre vingt-cinq des Statuts de 1887, intitulé *Acte ratifiant une certaine convention entre Sa Majesté et la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest, et à d'autres fins*, ou en vertu de la convention qu'il ratifie, ou en vertu de l'acte du parlement du Canada, chapitre soixante-dix-sept des Statuts de 1887, ou de toute convention faite avec le gouvernement du Canada, ni par aucun autre manquement de la Compagnie du Yarmouth à remplir les obligations qui lui sont imposées par les dits actes et conventions ou quelqu'un d'entre eux.

8. Le chemin de fer de Windsor à Annapolis tel qu'il existe et est exploité maintenant, et le chemin de fer de Yarmouth à Annapolis, qui doit être acheté par la Compagnie du Windsor ainsi que par le présent autorisé, seront, après que cet achat aura été conclu, collectivement connus et exploités sous le nom de "Chemin de fer Dominion-Atlantic," et dès lors la Compagnie du Windsor sera constituée en Canada sous le nom de "Compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic,"—(*The Dominion Atlantic Railway Company*),—et cette compagnie aura droit à toutes les propriétés, droits et privilèges, et sera assujétie à toutes les obligations de la Compagnie du Windsor, y compris tous les biens et propriétés, droits et privilèges acquis, et toutes les obligations imposées par le dit achat, avec pouvoir d'ester en justice comme Compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic, et aura d'ailleurs droit à tous les avantages conférés, et sera assujétie à toutes les obligations imposées, tant par l'acte de la législature de la Nouvelle-Ecosse, trente Victoria, chapitre trente-six, constituant la Compagnie du Windsor en corporation, et les actes qui le modifient, que par tous les projets de marchés et contrats faits par la Compagnie du Windsor, de la même manière que si les mots "la Compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic" eussent été insérés dans ces actes, projets et contrats partout où se rencontrent les mots "la Compagnie du chemin de fer de Windsor à Annapolis;" pourvu que rien de contenu au présent acte ne soit interprété comme conférant à la Compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic des droits ou privilèges, au sujet de la remise de droits de douane ou d'importation, autres ou plus grands que ceux auxquels aurait eu droit la Compagnie du chemin de fer de Windsor à Annapolis, si le présent acte n'eût pas été passé.

9. Après que la vente et l'achat par le présent autorisés auront été conclus, le nom du chemin de fer de Yarmouth à Annapolis,

Nom et pouvoirs de la Cie du Windsor après l'achat.

N.-E., 30 V., c. 36.

Proviso.

Droits existants de la Cie du Yarmouth sauvegardés.

Annapolis, tel que jusqu'ici appliqué au chemin de fer ainsi vendu et acheté, pourra être abandonné et son usage discontinué; mais aucun droit ou engagement de la Compagnie du Yarmouth ne sera par là changé ou affecté, non plus qu'aucune poursuite ou procédure maintenant pendante, intentée par la compagnie ou contre elle, ni aucun jugement existant en sa faveur ou contre elle, mais cette poursuite ou procédure pourra être suivie, continuée et menée à terme, et ce jugement pourra être exécuté comme si le présent acte n'eût pas été passé.

Créances sau-
vegardées.

10. Rien dans le présent acte n'amoin-drira ou n'affectera aucune charge, gage ou créance existant actuellement contre la Compagnie du Yarmouth, son chemin de fer ou ses biens et propriétés.

Abrogation.

11. Tout ce qui, dans les actes du parlement du Canada, chapitres vingt-cinq et soixante-dix-sept des Statuts de 1887, est incompatible avec le présent acte, est par le présent abrogé.

Les art. 8, 9,
et 10 du c. 3
1893, et l'art.
13 du c. 77,
1887, s'appli-
queront.

12. Les pouvoirs conférés à la Compagnie du chemin de fer de Yarmouth à Annapolis par les articles huit, neuf et dix du chapitre soixante-trois des Statuts de 1893, et par l'article treize du chapitre soixante-dix-sept des Statuts de 1887, seront à l'avenir possédés et exercés par la Compagnie du Windsor, et sont par le présent conférés à cette compagnie; et le présent article n'aura pas pour effet de restreindre en aucune manière les pouvoirs et privilèges conférés à cette dernière compagnie par l'acquisition du chemin de fer de Yarmouth à Annapolis par le présent autorisée.

Définitions

13. Toute mention faite dans le présent acte ou dans la convention reproduite à l'annexe de sommes de deniers ou de montants d'argent est par le présent déclarée signifier de l'argent sterling de la Grande-Bretagne, et toute mention de livres et de livres pour cent dans le présent acte ou la dite convention signifie des livres sterling.

ANNEXE.

MÉMOIRE d'une convention conclue ce douzième jour d'octobre 1893, entre la Compagnie du chemin de fer de Yarmouth à Annapolis (ci-après mentionnée comme la "Compagnie du Yarmouth"), de première part; Arthur Anderson et Cie, Brunton Bourke et Cie, James Capel et Cie, William Gramshaw et Cie, Linton Clarke et Cie, et Wedd Jefferson et Cie, tous de la bourse de Londres, Angleterre, courtiers (ci-dessous désignés comme "le syndicat"), de seconde part; la Compagnie du chemin de fer de Windsor à Annapolis (à responsabilité limitée), dont le bureau enregistré est au n^o 6, Great Winchester Street, Londres, Angleterre (ci-après désignée comme la

“Compagnie du Windsor”), de troisième part; et William Sopper, de 4, Tokenhouse Buildings, en la cité de Londres, courtier, et Robert Drummond Balfour, de 5, Throgmorton Street, en la dite cité, courtier, de quatrième part.

Considérant que par un acte de la législature de la Nouvelle-Ecosse, chapitre 81 des actes de 1870, la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest a été constituée en corporation pour construire un chemin de fer entre Annapolis et Yarmouth, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, pour le transport des malles de Sa Majesté, des voyageurs et du fret, et généralement pour faire toutes les opérations qui s'y rattachent ou qui sont nécessairement ou ordinairement faites par chemin de fer, et pour les autres objets mentionnés au dit acte; et considérant que différents actes de la législature de la Nouvelle-Ecosse concernant la compagnie ainsi constituée ont été passés de temps à autre, et que par un acte du parlement du Canada (50-51 Victoria, chapitre 77), le chemin de fer des Comtés de l'Ouest et toutes les lignes de chemins de fer alors ou postérieurement possédées par la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest, ont été déclarés être des travaux d'un avantage général pour le Canada, et qu'il a aussi été déclaré que tous ces chemins de fer seraient par la suite subordonnés à l'autorité législative du parlement du Canada, pourvu que les dispositions de tous actes de la législature de la Nouvelle-Ecosse antérieurement passés autorisant la construction et l'exploitation d'aucun de ces chemins de fer, ou celles des actes les modifiant, ainsi que les pouvoirs et privilèges conférés par les dits actes, resteraient en vigueur en tant qu'elles n'étaient pas incompatibles avec l'acte précité; et considérant que par un autre acte du parlement du Canada, formant le chapitre 63 de la 56me Victoria, le nom de la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest a été changé en celui de Compagnie du chemin de fer de Yarmouth à Annapolis, et qu'une convention en date du 31me jour de janvier 1893, conclue entre la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest d'une part, et le syndicat d'autre part, tel qu'énoncé à l'annexe du dit acte, a été ratifié et confirmé et déclaré valable et obligatoire pour les parties contractantes; et considérant que la Compagnie du Windsor a été, le 1er mars 1867, enregistrée en Angleterre en vertu des dispositions du statut du Royaume-Uni appelé *The Companies Act*, 1862, avec mémoire et articles d'association, et ayant pour objet, entre autres choses, l'acquisition et l'exploitation du chemin de fer de Windsor à Annapolis, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et de tout embranchement ou prolongement de ce chemin, ou de tout autre ou tous autres chemins de fer dans la dite province; et considérant que, par un acte de la législature de la Nouvelle-Ecosse passé le 7 mai 1867, formant le chapitre 36 des actes de 1867, la Compagnie du chemin de fer de Windsor à Annapolis a été constituée en corporation dans cette province,

vince, et que par un autre acte de la même législature, passé le 10 juin 1869, formant le chapitre 23 des actes de 1869, les dits mémoire et articles d'association de la Compagnie du Windsor, et tous changements, additions et modifications apportés au dit acte, ont été déclarés obligatoires pour la Compagnie du chemin de fer de Windsor à Annapolis et incorporés dans le dit acte ; et considérant que le capital de la Compagnie du Windsor était d'abord de la somme de £500,000, divisé en 25,000 actions de £20 chacune, avec pouvoir, du consentement des actionnaires réunis en assemblée générale, d'en émettre toute partie comme actions-priorité, et que par des résolutions spéciales adoptées le 27 septembre 1882 et ratifiées le 18 octobre suivant, le capital de la Compagnie du Windsor a été réduit par l'annulation des 15,075 actions ordinaires alors émises et de 9,925 actions semblables alors non-émises, et que par la même résolution il a été créé 11,025 nouvelles actions-priorité £5 pour cent de £20 chacune, et 5,025 actions ordinaires de £20 chacune, en sorte que le capital de la Compagnie du Windsor, après cette réduction et émission, est devenu et est maintenant de £321,000, divisé en 11,025 actions-priorité et 5,025 actions ordinaires comme susdit ; et considérant que, du consentement du syndicat, des négociations ont été entamées entre la Compagnie du Yarmouth et la Compagnie du Windsor pour la vente par la Compagnie du Yarmouth et l'achat par la Compagnie du Windsor de l'entreprise maintenant connue comme le chemin de fer de Yarmouth à Annapolis, ainsi que ses terrains, immunités, pouvoirs, droits, privilèges, équipements, gares, outillage, matériel roulant, et leurs dépendances, et tous autres biens et propriétés ci-après mentionnés ; et considérant que par un acte de la législature de la Nouvelle-Ecosse, passé le 28 avril 1893, et intitulé "*An Act to amend the Act 30 Victoria, Chapter 36, entitled 'An Act to incorporate the Windsor and Annapolis Railway Company' and the Acts in amendment thereof, and to authorize the purchase of the Western Counties Railway, now called the Yarmouth and Annapolis Railway, by the Windsor and Annapolis Railway Company, Limited, and for other purposes,*" la Compagnie du Windsor est autorisée, avec la sanction d'une majorité en somme de ses actionnaires personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale ou à une assemblée spéciale des dits actionnaires convoquée dans ce but, et pour le prix et considération y mentionnés et ci-après énoncés, à acheter le chemin de fer de Yarmouth à Annapolis tel que décrit au dit acte, et à mettre cet achat à effet et autrement tel qu'il y appert ; et considérant que la vente de l'entreprise connue comme le chemin de fer de Yarmouth à Annapolis et de tous les biens et propriétés de la Compagnie du Yarmouth et leur transport à la Compagnie du Windsor a, en tant que la législature de la Nouvelle-Ecosse avait le pouvoir de conférer le droit de vendre et d'autoriser ce transport, sauf le vote d'une majorité en somme des actionnaires de la Compagnie du Yarmouth donné à une assemblée

générale ou spéciale de la dite compagnie convoquée à cet effet, été autorisé par un acte de la législature de la Nouvelle-Ecosse passé le 28^{me} jour d'avril 1893 et intitulé "*An Act to authorize the sale of the Yarmouth and Annapolis Railway (formerly the Western Counties Railway), in the Province of Nova Scotia, to the Windsor and Annapolis Railway Company, Limited,*" et que par un autre acte de la même législature passé le 28^{me} jour d'avril 1893, modifiant l'acte en dernier lieu mentionné, tel qu'il appert au dit acte, la Compagnie du Yarmouth a été autorisée à recevoir en paiement de la totalité ou de toute partie du prix d'achat de ses dits biens ou propriétés, des actions ordinaires, actions-priorité, obligations ou actions-débitures de la Compagnie du Windsor alors émises ou qui pourraient l'être ensuite en vertu d'une autorisation valable à cet égard ; et considérant que, vu les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, articles 91 et 92, et certains événements qui sont survenus, il s'est élevé des doutes si cette vente pouvait être faite sans la sanction du parlement du Canada ; et considérant que le syndicat, qui prétend avoir une créance hypothécaire sur le chemin de fer de Yarmouth à Annapolis et sur l'entreprise et les propriétés de la Compagnie du Yarmouth, désire que cette vente soit effectuée et a consenti à devenir partie aux présentes pour les fins ci-après énoncées :

À ces causes, il est par le présent convenu entre les parties contractantes :—

1. La Compagnie du Yarmouth vendra, sauf ainsi qu'il est ci-après mentionné, et la Compagnie du Windsor achètera la totalité de l'entreprise connue comme le chemin de fer de Yarmouth à Annapolis (autrefois le chemin de fer des Comtés de l'Ouest), et tous les biens et propriétés de la Compagnie du Yarmouth, ainsi que tous ses terrains, immunités, pouvoirs, droits, privilèges, équipements, gares, outillage, matériel roulant, matériaux, approvisionnements et dépendances, et toutes propriétés et droits de toute nature auxquels la Compagnie du Yarmouth a maintenant ou pourra à l'avenir avoir droit, lesquels doivent être cédés et transportés à la Compagnie du Windsor libres de toutes redevances et assujétis seulement aux loyers et conditions de tenure affectant quelques parties de ces biens et propriétés.

2. Le titre de la Compagnie du Yarmouth aux propriétés qu'elle convient de vendre sera exhibé à la satisfaction des conseillers légaux de la Compagnie du Windsor, et il sera fourni une preuve satisfaisante de l'acquiescement de tous les droits dus au gouvernement et des redevances de toute nature, ainsi que de tous impôts, taxes et avances de fonds jusqu'à la conclusion de la vente.

3. Le prix de vente doit être de £265,000 et sera payé ou acquitté par l'émission ou la répartition, par la Compagnie du Windsor, aux dits William Sopper et Robert Drummond Balfour, en fidéicommiss pour la Compagnie du Yarmouth, de (1) £130,000 d'actions-débitures de la Compagnie du Windsor,

portant £4 pour cent d'intérêt, de (2) £50,000 en 2,500 actions-priorité £5 pour cent de £20 chacune, complètement acquittées, dans la Compagnie du Windsor, et de (3) £95,000 en 4,250 actions ordinaires de £20 chacune, complètement acquittées, dans la Compagnie du Windsor, numérotées de 5026 à 9275 inclusivement, et de manière que leurs produits, après paiement des dépenses nécessaires, soient appliqués par les dits William Sopper et Robert Drummond Balfour, ou le survivant d'entre eux, au paiement des réclamations des créanciers de la Compagnie du Yarmouth, ainsi que le prescrit le dit acte de la législature de la Nouvelle-Ecosse, passé le 28e jour d'avril 1893, et étant le premier des actes de cette date ci-dessus mentionnés.

4. La Compagnie du Windsor s'occupera immédiatement d'obtenir tous les consentements et autorisations nécessaires et l'adoption et ratification de toutes résolutions voulues de la part de la Compagnie du Windsor, pour la création de nouvelles débentures-actions £4 pour cent jusqu'au montant de £500,000, et pour l'augmentation de son capital social jusqu'à £455,500, en ajoutant à son capital social nominal actuel 2,475 actions-priorité, complètement acquittées, de £20 chacune, donnant droit à un dividende de £5 pour cent, devant prendre rang sous tous rapports avec les 11,025 actions-priorité déjà autorisées, portant ainsi le capital en actions-priorité à £270,000, en 13,500 actions de £20 chacune, et aussi en ajoutant 4,250 nouvelles actions ordinaires, complètement acquittées, de £20 chacune, devant prendre rang, excepté tel que ci-après prévu, sous tous rapports avec les 5,025 actions ordinaires déjà autorisées, portant ainsi le capital en actions ordinaires à £185,500, en 9,275 actions de £20 chacune. Les dites 4,250 actions ordinaires de £20 chacune, numérotées de 5,026 à 9,275 inclusivement, seront créées de manière que, dans le cas où la Compagnie du Windsor tomberait en liquidation dans les six mois après que la vente aura été parfaite, les porteurs des 5,025 actions ordinaires existantes de £20 chacune, numérotées de 1 à 5,025 inclusivement, aient droit de participer dans l'actif de la compagnie partageable entre les actionnaires ordinaires et de le faire partager entre eux au prorata dans la proportion de 145 à 230, et que les porteurs des dites 4,250 nouvelles actions ordinaires, numérotées de 5,026 à 9,275 inclusivement, aient droit de participer dans cet actif et de le faire partager entre eux au prorata dans la proportion de 85 à 230 ; mais si la Compagnie du Windsor ne tombe pas en liquidation dans les six mois susdits, les dites 4,250 nouvelles actions ordinaires prendront rang sous tous rapports *pari passu* avec les 5,025 actions ordinaires existantes, numérotées de 1 à 5,025.

5. Tout ce qui sera requis des £500,000 d'actions-débentures £4 pour cent pour cette fin, sera appliqué au rachat des débentures et actions-débentures existantes de la Compagnie du Windsor, et au paiement des £130,000 d'actions-débentures partie du prix ci-dessus mentionné. La Compagnie du Windsor, du consentement de ses membres et par ses directeurs

et officiers, fera tous ses efforts pour s'entendre avec les porteurs des débetures et actions-débetures actuelles afin de les faire rentrer aux conditions qui seront mutuellement convenues, de manière que, sauf ainsi qu'il est ci-après mentionné, et après que tous les porteurs d'actions-débetures "B" existantes et de débetures £6 pour cent auront convenu d'accepter les nouvelles actions-débetures en remplacement de celles qu'ils portent maintenant, ou après que ces actions-débetures et débetures £6 pour cent seront rentrées autrement, l'achat puisse être conclu, soit que tous les porteurs des actions-débetures "A" de la Compagnie du Windsor (garanties ou non-garanties) aient ou n'aient pas consenti à accepter les nouvelles actions-débetures en place des actions-débetures "A" qu'ils portent, ou autrement consenti au rachat de leurs actions-débetures "A." Pourvu toujours, et il est par le présent spécialement convenu, que dans le cas où l'achat serait terminé pas plus tard que quarante-deux jours après que l'acte mentionné à l'article suivant aura reçu la sanction royale, et tant avant qu'après que l'achat aura été conclu, la Compagnie du Windsor, ses directeurs et officiers, fassent tous leurs efforts pour faire rentrer le plus tôt possible toutes les actions-débetures "A," afin que les nouvelles actions-débetures 4 pour cent qu'il est par le présent convenu de créer soient les seules actions-débetures en circulation de la Compagnie du Windsor.

6. La Compagnie du Windsor s'engage à travailler à ses propres frais à l'adoption d'un bill, à la prochaine session du parlement du Canada, autorisant la vente et l'achat de l'entreprise de la Compagnie du Yarmouth, la Compagnie du Yarmouth et le syndicat s'engageant par le présent à rendre, à leurs frais respectifs, toute l'aide qui pourra leur être raisonnablement demandée.

7. Sauf l'adoption comme loi du bill canadien mentionné en l'article précédent, la vente sera conclue le 31^{me} jour de janvier 1894, si le dit bill a reçu la sanction royale au moins quarante-deux jours avant cette date ; mais s'il en est autrement, la vente sera conclue le quarante-deuxième jour après que cette sanction aura été donnée, sans compter le jour même de sa sanction. La vente sera parfaite à Londres, Angleterre (au bureau de MM. Bircham et Cie, 50, Old Broad Street, solliciteurs de la Compagnie du Windsor), alors que la Compagnie du Yarmouth transportera à la Compagnie du Windsor les terrains, droits et immunités conformément à la loi, et remettra aux mandataires de la Compagnie du Windsor tous les autres biens et propriétés dont la vente est convenue.

8. La Compagnie du Windsor préparera et signera, avant le jour fixé pour terminer la vente, des certificats d'actions-débetures et des actions à émettre en paiement du prix d'achat par le présent convenu, et insérera dans ces certificats les noms des dits William Sopper et Roberd Drummond Balfour comme fidéicommissaires pour la Compagnie du Yarmouth ; pourvu qu'avant la répartition d'aucune partie des dites actions acquittées, la Compagnie du Windsor fasse enregistrer

une convention suffisante, suivant l'intention de l'article 25 du *Companies Act*, 1867, au bureau du régistreur des compagnies par actions à Londres, Angleterre.

9. Possession de l'entreprise de la Compagnie d'Yarmouth et de tous les terrains, droits, privilèges ou autres biens et propriétés qu'il est ci-dessus convenu de vendre, sera donnée à la Compagnie du Windsor lors de la conclusion de la vente, et la Compagnie du Yarmouth, dans l'intervalle, exploitera et fera fonctionner le chemin de fer de Yarmouth à Annapolis d'une manière aussi régulière et efficace qu'il l'est actuellement, et entretiendra toutes ses gares, son équipement, son matériel roulant, et tous autres biens et propriétés, en bon état de réparations, autant que les recettes de la ligne le permettront.

10. Le syndicat et chacun de ses membres, s'ils en sont requis par la Compagnie du Windsor ou par la Compagnie du Yarmouth, céderont ou abandonneront tous les droits ou les créances que, en vertu de la convention du 31^{me} jour de janvier 1893, le syndicat ou quelqu'un de ses membres pourront avoir contre l'entreprise de la Compagnie du Yarmouth ou quelque partie des biens et propriétés dont la vente est par le présent convenue.

11. Il est enfin déclaré et convenu entre les parties contractantes comme il suit :—

(a.) Que cette convention est faite à condition qu'elle soit approuvée par la majorité voulue des actionnaires de la Compagnie du Windsor exprimée à une assemblée ou des assemblées régulièrement et légalement tenues dans ce but, et ratifiée de la manière requise ou nécessaire.

(b.) Que cette convention et tout ce qu'elle contient, et que la vente à la Compagnie du Windsor par le présent projetée, sont faites à la condition d'obtenir du parlement du Canada une autorisation législative permettant à la Compagnie du Yarmouth de les mettre à exécution et effet, et que la dite convention de vente ne sera pas exécutée avant que cette autorisation législative ait été obtenue.

(c.) Que cette convention est consentie par la Compagnie du Yarmouth en conformité d'une certaine résolution adoptée par ses actionnaires à une assemblée générale spéciale tenue les 7^{me} et 8^{me} jour de septembre 1893, et en vertu d'une résolution du conseil de direction de la dite Compagnie du Yarmouth régulièrement passée le 9^{me} jour d'octobre 1893, afin de donner effet à la dite résolution ainsi adoptée par ses actionnaires.

12. Chacune des parties contractantes supportera et paiera ses propres frais au sujet de la présente convention.

En foi de quoi la dite Compagnie du chemin de fer de Yarmouth à Annapolis, partie de première part, a apposé son sceau corporatif à la présente convention par les mains de son président et de son secrétaire, et Frank Killam, son président, et James Wentworth Bingay, son secrétaire, y ont respectivement apposé leurs signatures, et les dites parties de seconde et de quatrième part y ont apposé leurs seings et sceaux respectifs, et la dite Compagnie du chemin de fer de Windsor à Anna-

polis (à responsabilité limitée), partie de troisième part, y a apposé son sceau corporatif et l'a autrement exécutée comme acte de la dite corporation les jour et an ci-dessus en premier lieu écrits.

Signé, scellé et délivré par la dite Compagnie du chemin de fer de Yarmouth à Annapolis et souscrit par les dits Frank Killam et James Wentworth Bingay en ma présence.

Quod attestor.

GEORGE BINGAY,
Notaire public,
Nouvelle-Ecosse.

LA COMPAGNIE DU
CHEMIN DE FER DE
YARMOUTH À AN-
NAPOLIS.

[L.S.]

FRANK KILLAM,
Président.
JAS. WENT. BINGAY,
Secrétaire.

Signé, scellé et délivré par les dits William Sopper et Robert Drummond Balfour, en présence de

L. ROBINSON,
5, Throgmorton Street, E.C.,
commis de MM. James Capel
et Cie.

W. SOPPER.

[L.S.]

R. D. BALFOUR.

[L.S.]

Signé, scellé et délivré par les dits Arthur Anderson et Cie, Brunton Bourke et Cie, James Capel et Cie, William Gramshaw et Cie, Linton Clarke et Cie, et Wedd Jefferson et Cie, en présence de

C. J. WHITAKER,
ARTHUR F. FARISH,
tous deux de 57½, Old Broad
Street, en la cité de Londres
susdite.

ARTHUR ANDERSON et Cie.
[L.S.]

BRUNTON BOURKE et Cie.
[L.S.]

JAMES CAPEL et Cie.
[L.S.]

WM GRAMSHAW et Cie.
[L.S.]

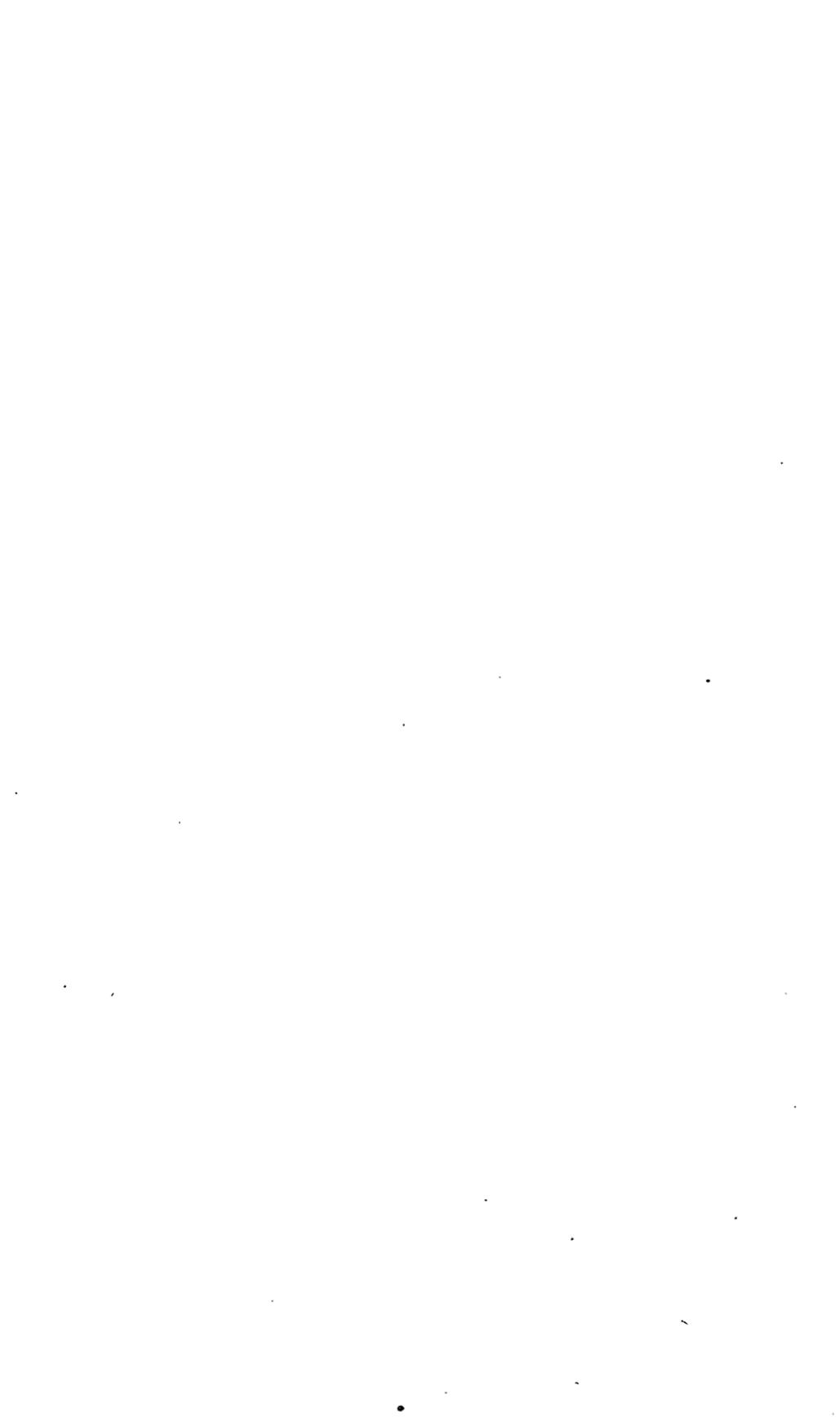
LINTON CLARKE et Cie.
[L.S.]

WEDD JEFFERSON et Cie.
[L.S.]

Le sceau ordinaire de la Compagnie du chemin de fer de Windsor à Annapolis (à responsabilité limitée) a été apposé au présent en présence de

FRANCIS TOTHILL,
Président.
CHARLES FITCH KEMP,
Directeur.
W. R. CAMPBELL,
Gérant général et secrétaire.

(Sceau de la Compagnie du
chemin de fer de Wind-
sor à Annapolis.)





57-58 VICTORIA.

CHAP. 70.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Duluth à Népigon et la Baie de James.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant Préambule
la constitution d'une compagnie à l'effet de construire et exploiter un chemin de fer ainsi que ci-dessous énoncé, et pour d'autres fins, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit:—

1. Edward J. Powell et David J. Whitney, de la cité de Constitution.
London ; Cyrus Carroll, Richard Brierly, Adolphus Farewell et Joseph Powell, de la cité d'Hamilton ; Walter A. Butchart, William Cross, D. Fred. Butchart et A. J. Smith, de la cité de Toronto, dans la province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Duluth à Népigon et la Nom de la corporation.
Baie de James,"—(*The Duluth, Nepigon and James Bay Railway Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

2. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité Bureau central.
de Toronto, dans la province d'Ontario, ou en tel autre endroit du Canada que les directeurs détermineront par règlement.

3. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une Ligne du chemin de fer décrite.
ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de quelque point de ou près de Népigon, sur la baie de Népigon, lac Supérieur, et allant de là dans une direction nord-est, en passant à l'est du lac Népigon, jusqu'à un point sur la rivière Albany entre la chute à Martin et le confluent des rivières Kénogami et Albany, où elle traversera la rivière Albany et se continuera jusqu'à la baie de James, à ou près l'embouchure de la rivière Albany, avec un

ou plusieurs embranchements jusqu'à des points sur la baie de James aux embouchures des rivières Attahowahoïskat et Equan, ou dans leur voisinage, dans le district de Kéwatin, ou jusqu'à tel autre endroit sur la baie de James qui offrira un port en eau profonde; et la compagnie pourra, dans le but de construire sa ligne de chemin de fer, la diviser en trois sections, la première section devant partir de Népigon et aller à quelque point sur la rive orientale du lac Népigon, la seconde section devant aller du point susdit sur le lac Népigon à la rivière Albany, et la troisième section de la rivière Albany à la baie de James.

Pouvoir d'acheter des navires.

2. La compagnie pourra construire, acheter ou autrement acquérir, nolisier, obtenir, contrôler, naviguer et tenir en état de réparations des bateaux à vapeur et autres navires pour faire le service entre des ports canadiens, et entre des ports du Canada et des ports étrangers, et transporter des voyageurs et du fret, et faire un service général de transport en correspondance avec son chemin de fer; et elle pourra vendre ces navires et en disposer.

Quais, etc.

3. La compagnie pourra construire, acheter, louer ou autrement acquérir et posséder des quais, docks, élévateurs à grains et entrepôts en correspondance avec son chemin de fer.

Electricité.

4. La compagnie pourra acquérir et utiliser une force hydraulique ou à la vapeur afin de produire de l'électricité pour des fins d'éclairage et de traction, en correspondance avec son chemin de fer ou tout embranchement ou partie du chemin, et elle pourra employer l'électricité comme force motrice sur le dit chemin de fer ou sur ses embranchements.

Télégraphes et téléphones.

5. La compagnie pourra construire, équiper, acquérir et exploiter des lignes de télégraphe et de téléphone au delà du dit chemin de fer jusqu'à quelque point sur la baie de James, la baie d'Hudson et le détroit d'Hudson, et elle pourra poser des câbles sous-marins pour raccorder ses lignes de télégraphe et de téléphone entre ces points.

La compagnie peut entrer sur les chemins publics, etc.

6. Du consentement du conseil municipal ayant juridiction sur les chemins et rues de toute cité, ville ou municipalité, la compagnie pourra, par ses employés, agents ou ouvriers, entrer sur tout chemin public, grande route, rue, pont, cours d'eau, eau navigable ou non, ou autres lieux de ce genre, dans toute cité, ville incorporée, village, comté, municipalité ou autre localité, afin de construire, ériger, équiper, exploiter et entretenir sa ligne ou ses lignes de télégraphe et de téléphone sur leur parcours, ou en travers, au-dessus ou en-dessous; et elle pourra ériger, équiper et entretenir tels ou autant de poteaux ou autres travaux et ouvrages que la compagnie jugera nécessaires pour établir, compléter et maintenir, utiliser, exploiter et entretenir un système de communication par télégraphe et téléphone; et elle pourra y tendre des fils et autres appareils télégraphiques et téléphoniques; et chaque fois que la compagnie, ses agents, employés ou ouvriers le jugeront à propos, elle pourra creuser et ouvrir toute partie quelconque des dits chemins, grandes routes, rues, ponts, cours d'eau, eaux navigables

Eriger des poteaux.

Tendre des fils.

Ouvrir les chemins publics, etc.

gables ou non, et autres lieux semblables, sauf, néanmoins, les dispositions suivantes, savoir :—

(a.) La compagnie ne nuira pas au droit du public de circuler sur ces chemins publics, grandes routes, rues, ponts ou cours d'eau et autres lieux semblables, ou de s'en servir, et n'y causera aucun dommage inutile, ni n'obstruera en aucune manière l'entrée d'aucune porte, barrière ou porte-cochère, ou le libre accès à aucun bâtiment érigé dans le voisinage ;

La circulation ne devra pas être gênée.

(b.) La compagnie ne posera pas de fils à moins de vingt-deux pieds au-dessus de la surface du chemin ou de la rue, ni ne plantera plus d'une ligne de poteaux le long d'aucun chemin ou d'aucune rue, sans le consentement du conseil municipal ayant juridiction sur les chemins ou rues de la municipalité ;

Hauteur des fils au-dessus des rues, etc.

(c.) Dans toutes les municipalités, les poteaux seront aussi droits et aussi perpendiculaires que possible, et seront peints, dans les cités, si quelque règlement du conseil l'exige ;

Poteaux.

(d.) Chaque fois que, dans un cas d'incendie, il deviendra nécessaire, pour l'éteindre ou sauver les propriétés, d'abattre les poteaux ou de couper les fils, le fait que les poteaux auront été abattus ou que les fils de la compagnie auront été coupés, dans ces circonstances, d'après les ordres de l'ingénieur en chef ou autre officier en charge de la brigade des pompiers, ne donnera droit à la compagnie à aucune réclamation d'indemnité pour les dommages qu'elle en pourrait éprouver ;

Droit d'abattre les poteaux ou de couper les fils en cas d'incendie.

(e.) La compagnie sera responsable de tous dommages que ses agents, employés et ouvriers causeront aux particuliers ou aux propriétés en exécutant ou entretenant quelqu'un de ses dits ouvrages ;

Responsabilité des dommages.

(f.) La compagnie n'abattra ou ne mutilera aucun arbre planté pour l'ombrage, ni aucun arbre fruitier ou d'ornement ;

Quant aux arbres.

(g.) Dans toutes municipalités, l'ouverture des rues pour l'érection des poteaux ou pour faire passer les fils sous terre se fera sous la direction et surintendance de tel ingénieur ou autre officier que le conseil désignera, et de telle manière que le conseil prescrira ; le conseil pourra aussi prescrire et désigner les endroits où devront être plantés les poteaux dans la municipalité ; et la surface de la rue sera, dans tous les cas, remise autant que possible dans son premier état par la compagnie et à ses frais ;

Approbation de la municipalité.

(h.) Nul acte du parlement astreignant la compagnie, si l'on découvre un moyen efficace pour faire passer les fils de télégraphe ou de téléphone sous terre, à adopter ce moyen, et abrogeant le droit donné à la compagnie par le présent article de continuer à poser ses fils sur poteaux dans les cités, villes ou villages incorporés, ne sera censé être une violation des privilèges conférés par le présent acte ;

La compagnie pourra être obligée de poser ses fils sous terre.

(i.) Nul ne travaillera à l'érection ou la réparation d'aucune ligne ou d'aucun instrument de la compagnie sans porter, sur un endroit bien apparent de ses vêtements, une médaille ou un insigne sur lequel seront lisiblement inscrits le nom de la compagnie et un numéro au moyen duquel on puisse facilement le retrouver ;

Les ouvriers porteront des insignes.

Protection des
droits des
particuliers.

(j.) Rien de contenu au présent article ne sera censé autoriser la compagnie, ses employés, ouvriers ou agents, à entrer sur aucune propriété privée dans le but de construire, entretenir ou réparer quelqu'un de ses ouvrages, sans le consentement préalable du propriétaire ou occupant de la propriété.

Pouvoir d'ex-
propriation.

4. La compagnie, en sus des pouvoirs conférés par l'Acte des chemins de fer, pourra, si elle ne peut s'entendre avec les propriétaires au sujet de l'acquisition des terrains dont elle aura besoin pour des quais, docks, élévateurs à grains et entrepôts, faire dresser une carte ou un plan des terrains requis, avec livre de renvoi ; et toutes les dispositions des articles cent sept à cent onze, inclusivement, de l'Acte des chemins de fer, s'appliqueront à l'objet du présent article, à l'obtention de ces terrains et à l'indemnité à payer pour ces terrains.

1888, c. 29,
art. 107 à 111.

Directeurs
provisoires.

5. Les personnes dénommées au premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

Capital social
et versements.

6. Le capital social de la compagnie sera de deux millions cinq cent mille piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire ; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Pour la pre-
mière section.

2. Nonobstant tout ce que contient l'Acte des chemins de fer, les directeurs provisoires, afin de commencer la construction de la première section du chemin de fer, pourront, aussitôt qu'il aura été souscrit vingt-cinq pour cent de cinq cent mille piastres du capital social, et que dix pour cent en auront été versés dans l'une des banques constituées du Canada, convoquer une assemblée des souscripteurs et commencer la construction de la dite première section en la manière prévue par l'Acte des chemins de fer.

Pour la se-
conde section.

3. Avant de commencer la construction de la seconde section du chemin de fer, il devra être souscrit vingt-cinq pour cent d'un million de piastres de plus du capital social non-souscrit, et il devra en être versé dix pour cent comme susdit.

Pour la troi-
sième section.

4. Avant de commencer la construction de la troisième section du chemin de fer, il devra être souscrit vingt-cinq pour cent d'un million de piastres de plus du capital social non-souscrit, et il devra en être versé dix pour cent comme susdit.

Assemblée
générale
annuelle.

7. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le premier lundi de novembre de chaque année.

Nombre des
directeurs.

8. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront neuf personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie.

9. La compagnie pourra émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt-cinq mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements, et de huit mille piastres de plus par mille de voie double; et ces obligations, débentures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise, ou qui sera à double voie.

Emission d'obligations, etc., limitée.

10. La compagnie, après avoir été au préalable autorisée par une résolution adoptée à une assemblée générale spéciale des actionnaires dûment convoquée à cet effet, pourra de temps à autre émettre d'autres obligations pour aider à l'acquisition ou à la construction des bateaux à vapeur et autres navires que le présent acte l'autorise d'acquérir ou construire, n'excédant pas en somme ce qu'ils auront coûté, et les produits de ces obligations seront employés exclusivement pour aider à l'acquisition, par achat ou construction, de ces bateaux à vapeur et autres navires, suivant les termes et l'intention de cette résolution; et chacune de ces résolutions indiquera par quelque désignation générale les bateaux à vapeur ou autres navires relativement auxquels elle autorisera l'émission d'obligations, comme susdit, et mentionnera s'ils sont alors acquis ou s'ils devront l'être plus tard par la compagnie.

Emission d'autres obligations.

11. Afin de garantir chaque émission de ces obligations additionnelles, la compagnie consentira un acte d'hypothèque, non incompatible avec la loi ou les dispositions du présent acte, en la forme et contenant les stipulations qui auront été approuvées par une résolution adoptée à l'assemblée générale des actionnaires, comme susdit; chacun de ces actes d'hypothèque sera consenti à des fidéicommissaires nommés à cet effet à cette assemblée générale spéciale, et pourra contenir des dispositions établissant le montant garanti sur les bateaux à vapeur ou autres navires auxquels il se rapportera, le rang et le privilège qui seront attribués aux obligations qu'on aura l'intention de garantir par le dit acte, les droits et recours dont jouiront les porteurs respectifs de ces obligations, le mode d'assurer l'emploi des produits de ces obligations aux fins pour lesquelles elles seront émises, le taux d'intérêt payable sur ces obligations et le lieu et l'époque du paiement de cet intérêt et du capital des dites obligations, la création d'un fonds d'amortissement pour le rachat de ces obligations, et toutes les conditions, prescriptions et restrictions requises pour l'exécution effective des stipulations du dit acte, et pour la protection des porteurs de ces obligations; et cet acte d'hypothèque pourra grever et affecter les péages et revenus des dits bateaux à vapeur ou autres navires auxquels il s'appliquera, et toute subvention, en totalité ou en partie, qui pourra être obtenue à leur égard (mais non pas le chemin de fer proprement dit, ni ses péages et revenus), en la manière et au degré qui y seront spécifiés; et chacun de ces actes d'hypothèque créera absolument et exclusivement un

Hypothèque pour garantir les obligations.

gage et une première charge sur les bateaux à vapeur ou autres navires qui y seront décrits, de même que sur leurs péages, revenus et subventions qui y seront hypothéqués, le tout pour le bénéfice des porteurs des obligations relativement auxquelles l'acte d'hypothèque sera fait.

Rang des porteurs d'obligations.

12. Chaque émission d'obligations qu'on aura l'intention de garantir par quelqu'un des actes mentionnés à l'article immédiatement précédent, donnera droit aux porteurs respectifs de ces obligations de prendre rang sur un pied d'égalité les uns avec les autres ; et un double de chacun de ces actes sera déposé et conservé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada.

Convention avec une autre compagnie.

13. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ou la Compagnie du chemin de fer de Winnipeg à l'Atlantique, pour céder et vendre ou louer à l'une de ces compagnies le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans et travaux, l'outillage, les matériaux, machines, navires, quais, élévateurs, entrepôts et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos ; pourvu que cette convention ait été préalablement sanctionnée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été approuvée par le Gouverneur en conseil.

Sanction des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

Avis de la demande d'approbation.

2. Cette approbation ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des comtés ou districts électoraux que traversera le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, dans lequel il sera publié un journal.

Pouvoirs d'acheter d'autres chemins de fer.

14. La compagnie pourra acquérir par achat ou bail, en tout ou en partie, le chemin de fer et les travaux, le capital social, les biens, droits, privilèges, propriétés et immunités de la Compagnie du chemin de fer de Winnipeg à l'Atlantique, aux termes et conditions qui seront arrêtés par les directeurs des dites compagnies ; pourvu qu'aucune convention de ce genre ne soit valable avant qu'elle n'ait été ratifiée par les deux tiers des voix données à des assemblées générales spéciales des actionnaires de chaque compagnie, régulièrement convoquées pour en délibérer,—auxquelles assemblées seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant

au moins les deux tiers en somme du capital social,—et qu'elle n'ait été approuvée par le comité des chemins de fer.

15. Un double de chaque convention, acte de vente ou bail mentionné au précédent article, dûment ratifié et approuvé, sera déposé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et avis de ce dépôt sera donné par la compagnie dans la *Gazette du Canada*; et la production d'un exemplaire de la *Gazette* contenant cet avis fera foi *primâ facie* du fait que les prescriptions du présent acte ont été suivies. Dépôt de l'acte d'achat.

16. La compagnie pourra concéder ou louer à toute personne le droit d'élever, sur les terrains appartenant à la compagnie, des entrepôts, élevateurs à grains ou autres constructions ou bâtiments, afin de donner de plus amples facilités au public en faisant affaires avec la compagnie, et les constructions ou bâtiments ainsi élevés ne seront assujétis à aucune hypothèque ou gage sur les biens de la compagnie, sans le consentement des propriétaires de ces constructions ou bâtiments. Elévateurs à grains, etc.

17. L'entreprise par le présent autorisée est déclarée d'un avantage général pour le Canada. Déclaration.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.





57-58 VICTORIA.

CHAP. 71.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer urbain d'Edmonton.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant la constitution d'une compagnie à l'effet de construire et exploiter un chemin de fer urbain dans la ville d'Edmonton, dans le district d'Alberta, ainsi que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Mathew McCauley, John A. McDougall, Colin Ferrie Strang, Joseph Henri Picard, Charles William Sutter, James Ross et Cornelius Callagher, tous de la ville d'Edmonton, dans le district d'Alberta, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer urbain d'Edmonton,"—(*The Edmonton Street Railway Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

Constitution.
Nom de la corporation.

2. Le bureau principal de la compagnie sera établi en la ville d'Edmonton susdite.

Bureau de la compagnie.

3. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter un chemin de fer urbain à simple ou double voie, avec tous les évitements, voies de garage et voies latérales nécessaires, pour la circulation de chars, voitures et autres véhicules, sur et dans les rues et ruelles de la ville d'Edmonton, et sur les chemins ou les terrains acquis à cette fin en dehors de la ville d'Edmonton que la compagnie jugera à propos, mais ne devant pas s'étendre à plus de dix milles des limites municipales de la dite ville, tel que les dites limites existeront lors de la sanction du présent acte ; et elle pourra y transporter des passagers et du fret en employant des animaux, l'électricité ou toute autre force motrice, à l'exception de la vapeur, selon que la compagnie le jugera de temps à autre à propos ; et elle pourra établir des usines pour fournir l'électricité nécessaire à cette

Un chemin de fer urbain peut être construit.
Pouvoir moteur.
Bâtiments, machines, etc.

force

Bacs passeurs et chemin de fer sur la glace.

Construction du chemin de fer sur un pont.

Consentement de la municipalité.

Directeurs provisoires.

Capital social et versements.

Assemblée générale annuelle.

Première assemblée générale.

Election de directeurs.

Augmentation du capital.

force motrice, et construire, élever et entretenir tous bâtiments, mécanismes, appareils et commodités nécessaires pour les fins de ce chemin de fer et de ces travaux électriques, y compris la pose de poteaux sur et dans toutes les rues et routes sur lesquelles la compagnie jugera à propos de faire passer son chemin de fer pour les besoins des dites opérations ; et elle pourra aussi construire et exploiter des bacs-passeurs sur la rivière Saskatchewan pour le service du dit chemin de fer durant l'été, et poser une voie sur la glace de la dite rivière Saskatchewan durant l'hiver, si la chose est jugée nécessaire ; et, du consentement du Ministre des Travaux publics, elle pourra faire passer le dit chemin de fer sur tout pont qui pourra être construit sur la rivière Saskatchewan et qui sera sous le contrôle du Ministre des Travaux publics ; mais la compagnie n'exercera aucun des pouvoirs qui lui sont par le présent conférés, à l'égard d'aucune partie des rues et ruelles de la ville d'Edmonton, sans avoir d'abord obtenu le consentement du conseil municipal de la dite ville à cet effet.

4. Les personnes nommées au premier article du présent acte seront les premiers directeurs ou directeurs provisoires de la compagnie.

5. Le capital social de la compagnie sera de cent mille piastres, divisé en actions de cent piastres chacune ; et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire ; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

6. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le premier lundi de septembre de chaque année.

7. Aussitôt que vingt-cinq mille piastres du capital social auront été souscrites et qu'il en aura été versé dix pour cent, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée des actionnaires afin d'élire des directeurs, en donnant deux semaines d'avis de cette assemblée par annonce insérée dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié dans la ville d'Edmonton.

8. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront pas moins de trois ni plus de neuf personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie.

9. Les directeurs de la compagnie, en tout temps après que tout son capital social aura été souscrit et qu'il aura été versé cinquante pour cent de ce capital, pourront faire un règlement à l'effet de l'augmenter jusqu'à concurrence du montant qu'ils considéreront nécessaire pour la bonne exécution de l'entreprise de la compagnie.

2. Ce règlement indiquera le nombre des actions du capital nouveau, et pourra prescrire la manière de les répartir; et, s'il ne fixe pas de mode de répartition, les directeurs seront investis du contrôle absolu de cette répartition.

Répartition
du nouveau
capital.

3. Aucun règlement de ce genre n'aura de force ou d'effet qu'après avoir été approuvé par le vote d'actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme de la totalité du capital souscrit à une assemblée générale spéciale de la compagnie dûment convoquée pour en délibérer.

Approbation
des action-
naires.

10. Les directeurs, lorsqu'ils y seront autorisés par un règlement adopté à cet effet et approuvé par les voix d'actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie, à une assemblée générale spécialement convoquée pour délibérer sur ce règlement, pourront—

Emission
d'obligations.

(a.) Opérer des emprunts sur le crédit de la compagnie et émettre, pour toutes sommes empruntées, des obligations, débiteures ou autres effets, aux prix qui seront jugés nécessaires ou à propos; mais aucune débiteure ne sera d'une somme moindre que cent piastres;

Emprunts.

(b.) Hypothéquer ou engager les biens meubles ou immeubles de la compagnie pour garantir le remboursement des sommes empruntées par elle; mais ces emprunts ne devront jamais se monter à plus de soixante-quinze pour cent du capital réellement versé de la compagnie; la présente limitation, toutefois, ne sera pas applicable aux effets de commerce escomptés par la compagnie.

Hypothèques.

Limitation du
pouvoir d'em-
prunter.

11. La compagnie pourra prendre possession de tous terrains et acquérir tous terrains situés en dehors des limites actuelles de la ville d'Edmonton qui conviendront à son chemin de fer; ces terrains ne devront pas avoir plus d'une chaîne de largeur lorsqu'elle en aura besoin pour le droit de passage, ni plus d'une acre d'étendue en aucun endroit où elle voudra élever des bâtiments d'aucun genre; et la compagnie devra, dans l'exercice des pouvoirs conférés par le présent article, causer le moins de dommages que possible, et indemniser complètement toutes les personnes intéressées pour tous les dommages qu'elles éprouveront par suite de l'exercice de ces pouvoirs; et cette indemnité, en cas de contestation, sera fixée de la manière prévue pour la fixation des indemnités par l'Acte des chemins de fer; et les pouvoirs d'expropriation de la compagnie ne seront exercés qu'en conformité des dispositions de l'Acte des chemins de fer.

Expropria-
tion de ter-
rains.

1888, c. 29.

12. Les voitures de la compagnie auront droit de passer sur les voies de la compagnie à l'exclusion de toutes autres voitures quelconques; et toutes autres voitures se servant des dites voies en sortiront pour permettre aux voitures de la compagnie de passer et ne devront jamais, ni sous aucun prétexte, obstruer ou embarrasser les dites voies et entraver leur libre usage par les voitures de la compagnie.

Les voies de
la compagnie
ne seront pas
obstruées.

Prix des places dans les chars.

13. Le prix de transport sera dû et payable par toute personne en entrant dans le char, et quiconque refusera de le payer sur demande du conducteur ou du cocher et refusera de sortir du char lorsqu'il en sera requis par le conducteur ou le cocher, sera, sur conviction du fait devant un juge de paix, passible d'une amende de dix piastres au moins.

La corporation d'Edmonton pourra s'entendre avec la compagnie.

14. Le conseil municipal de la ville d'Edmonton et de toute municipalité dans laquelle le dit chemin de fer sera construit pourra, sauf les dispositions du présent acte, passer tout contrat ou convention avec la compagnie au sujet de la construction du dit chemin de fer pour le pavage, le macadamisage, la réparation et le nivellement des rues ou grands chemins, et au sujet de la construction, de l'ouverture et réparations des égouts, de la pose des tuyaux à gaz ou à eau dans les dites rues et chemins, de la localisation du chemin de fer et des rues particulières sur lesquelles il sera construit, du modèle des lisses, des heures et de la vitesse de la marche des chars, des prix de passage et du fret, de l'époque à laquelle les travaux seront commencés, de la manière dont ils seront exécutés, et de l'époque à laquelle ils seront terminés, et généralement pour la sécurité et la commodité des passagers.

Règlements pour l'exécution du contrat.

15. Le conseil municipal de la ville d'Edmonton ou de toute autre municipalité dans laquelle passera le dit chemin de fer pourra passer des règlements, et les modifier et abroger, dans le but de mettre tout tel contrat ou convention à exécution; et ces règlements pourront contenir toutes clauses, dispositions, règles et stipulations nécessaires pour la gouverne de toutes les personnes intéressées, et pour faire exécuter ces règlements, et aussi pour faciliter la circulation des chars de la compagnie, et pour régler le trafic et la conduite de toutes personnes circulant dans les rues et grands chemins que suivra le dit chemin de fer.

Conventions avec d'autres compagnies.

16. La compagnie pourra, après avoir d'abord obtenu le consentement du conseil municipal de la ville d'Edmonton à cet effet, conclure des conventions avec toute personne ou compagnie ayant le droit ou l'autorisation de construire ou exploiter des chemins de fer urbains dans la dite ville ou dans le district d'Alberta dans le voisinage de la dite ville, ou avec la Compagnie du chemin de fer de Calgary à Edmonton, pour céder et vendre ou louer à cette personne ou compagnie le chemin de fer urbain de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans et travaux, l'outillage, les matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, ou pour louer ou acheter l'outillage et le matériel roulant de cette personne ou compagnie, ou pour acquérir les droits de circulation sur le chemin de fer de cette personne ou compagnie, ou pour faire

faire des arrangements de circulation par cette personne ou compagnie sur le chemin de fer urbain de la compagnie.

2. Ces conventions pourront être faites aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos; pourvu que toute telle convention ait été préalablement sanctionnée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été approuvée par le Gouverneur en conseil.

Sanction des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

3. Cette approbation ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié pendant deux mois dans la *Gazette du Canada*, et pendant un même espace de temps dans un journal publié dans la ville d'Edmonton.

Avis de la demande d'approbation.

17. L'Acte des clauses des compagnies, à l'exception des articles dix-huit et trente-neuf, s'appliquera à la compagnie.

S.R.C., c. 118.

18. Sauf ainsi qu'il est ci-dessus prescrit, l'Acte des chemins de fer ne s'appliquera pas à la compagnie.

1888, c. 29.

19. L'exercice des pouvoirs conférés par le présent acte sera subordonné à toute ordonnance des territoires du Nord-Ouest en vigueur en aucun temps au sujet des chemins de fer urbains.

Ordonnances des territoires du N.-O.

20. Le présent acte pourra être cité sous le titre : *Acte du chemin de fer urbain d'Edmonton, 1894.*

Titre abrégé.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 72.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer d'Elgin à Havelock.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

CONSIDÉRANT qu'en vertu d'un certain décret de la cour ^{Préambule.} Suprême de la province du Nouveau-Brunswick, siégeant en équité, tous les droits, titres et intérêts de la Compagnie du chemin de fer d'Elgin à Petitcodiac et Havelock, dans et à tout et chacun le chemin de fer continu et le droit de passage tel que tracé, construit et terminé, situés dans la province du Nouveau-Brunswick, et s'étendant depuis et à partir d'Elgin-Corner, dans la paroisse d'Elgin et le comté d'Albert, jusqu'à Petitcodiac (un point sur le chemin de fer Européen et Nord-Américain, autrement dit le chemin de fer Intercolonial), et depuis là jusqu'à un point dans la paroisse d'Havelock et le comté de Kings, distance totale de vingt-six milles et demi, ainsi que tous les chemins de fer, droits de passage, voies de garage, lisses, gares, terrains de gares, stations, hangars à chars et à fret, et hangars à bois et citernes, et toutes constructions acquises ou érigées au sujet de la dite ligne de chemin de fer ou de ses opérations, et tous les terrains sur lesquels ils sont situés ou auxquels ils se rattachent, et aussi toutes locomotives, machines, voitures, tenders, et tous autres équipements et matériel roulant, et toutes machines, outils, instruments, combustible et matériaux servant à la construction, réparation, exploitation et entretien ou réfection de la dite ligne de chemin de fer ou de ses dépendances, ou toute partie de ces choses, entre les points extrêmes susdits, et aussi tous les biens et propriétés, droits, libertés, immunités, privilèges, servitudes, bâtiments, dépendances et équipements se rattachant à la dite ligne de chemin de fer entre les dits points extrêmes, et tous autres droits et choses, de quelque nature que ce soit, nécessaires pour construire, continuer, posséder et exploiter la dite ligne de chemin de fer, ont été vendus et transportés à C. E. Baring Young; et considérant que l'acte de vente du dit chemin de fer d'Elgin à Petitcodiac et Havelock au dit C. E. Baring Young, passé en vertu du dit décret, a été enregistré dans les comtés de Kings, Westmoreland et Albert, dans le

Nouveau-Brunswick, par lesquels passe le dit chemin ; et considérant que, depuis la cession du dit chemin de fer, le dit C. E. Baring Young l'a exploité en vertu d'une lettre ou d'un permis du ministre des Chemins de fer et Canaux ; et considérant qu'il a été présenté une requête demandant la constitution d'une compagnie dans le but d'acquérir et acheter le dit chemin de fer du dit C. E. Baring Young et de posséder et exploiter ce chemin, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

Constitution.

1. C. E. Baring Young, A. S. Gedge, DeLisle Grassie, W. Hanes et D. Wellby, tous de Londres, Angleterre, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer d'Elgin à Havelock,"—(*The Elgin and Havelock Railway Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

Nom corporatif.

Déclaration.

2. Le chemin de fer d'Elgin à Havelock est par le présent déclaré d'un avantage général pour le Canada.

Bureau central.

3. Le bureau central de la compagnie sera établi à Londres, Angleterre, ou en tel autre endroit dans la Grande-Bretagne ou au Canada que les directeurs détermineront par règlement.

Autorisation d'acheter le chemin de fer.

4. La compagnie pourra acheter, louer ou autrement acquérir, aux termes et conditions que les directeurs, provisoires ou élus, et le dit C. E. Baring Young arrêteront entre eux, le dit chemin de fer et tous les biens, propriétés, droits, libertés, immunités, privilèges, servitudes, constructions, dépendances, outillage, matériel roulant et matériaux appartenant au dit chemin de fer entre les dits points extrêmes, et pourra les posséder et exploiter ; et pour les fins de cet achat, les dits directeurs pourront faire et délivrer au dit C. E. Baring Young, ou à son ou ses mandataires, comme capital versé, des actions de la compagnie, qu'elles aient été souscrites ou non, et pourront répartir et remettre ces actions en paiement pour la dite ligne de chemin de fer et les dits droits, libertés, immunités, privilèges, servitudes, constructions, dépendances, outillage, matériel roulant et matériaux ; et cette émission et répartition d'actions liera la compagnie, et il ne pourra être demandé aucun versement sur ces actions.

Sanction des actionnaires.

5. Cette convention d'achat ou d'affermage ne sera valable que lorsqu'elle aura été sanctionnée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social sous-

crit; et une copie de cette convention devra être déposée, dans les trois mois qui suivront la sanction du présent acte, au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada. Copie de la convention à déposer.

6. Les personnes dénommées au premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie. Directeurs provisoires.

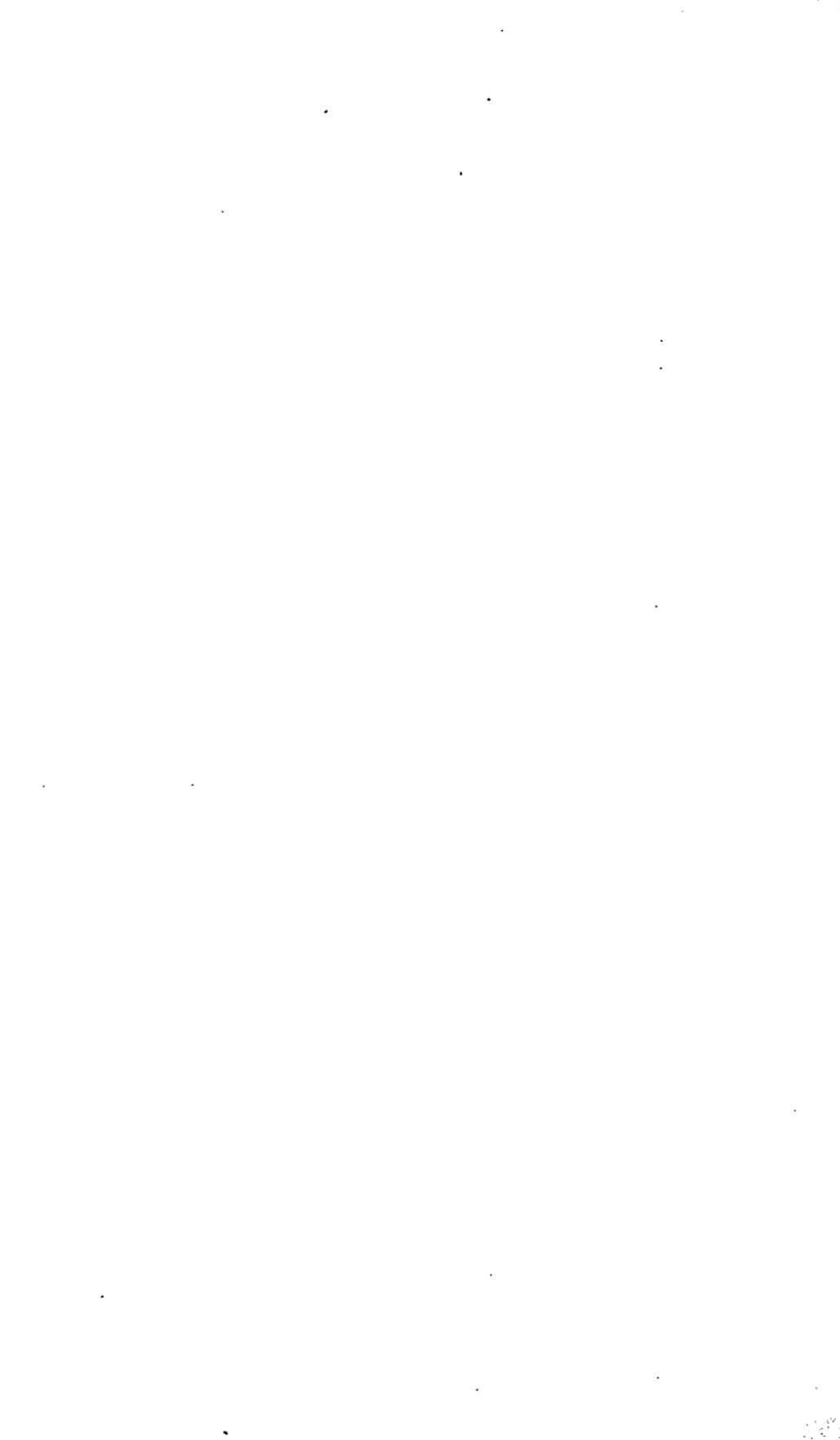
7. Le capital social de la compagnie sera de cent vingt-cinq mille piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites. Capital social et versements.

8. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le premier mercredi de septembre de chaque année. Assemblée générale annuelle.

9. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront trois personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie. Nombre des directeurs.

10. Le présent acte et la compagnie qu'il constitue, ainsi que l'exercice des pouvoirs qu'il lui confère, seront subordonnés aux dispositions de l'Acte des chemins de fer. 1888, c. 29.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.





57-58 VICTORIA.

CHAP. 73.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Erié et Huron.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête par la Compagnie du chemin de fer Erié et Huron, demandant qu'il soit passé un acte à l'effet de proroger les délais fixés pour le commencement et l'achèvement des lignes de chemins de fer autorisées par le premier article du chapitre cinquante-neuf des Statuts de 1890, et à d'autres fins, ainsi que ci-après énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : À ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. L'article six du chapitre cinquante-neuf des Statuts de 1890 est par le présent abrogé, et il est par le présent décrété que les lignes de chemins de fer dont la construction est autorisée par le premier article du dit acte seront commencées dans les deux ans et terminées dans les cinq ans de la sanction du présent acte, sans quoi les pouvoirs conférés par le dit acte et par le présent acte, quant à cette construction, seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie de l'entreprise qui restera alors inachevée.

1890, c. 59, art. 6 abrogé.
Délai de construction prorogé.

2. Les obligations, débetures ou autres valeurs dont l'émission est autorisée par l'article trois du dit acte pourront porter intérêt au taux de pas plus de six pour cent par année, payable semestriellement, et elles pourront être faites payables aux époques et endroits, et en monnaie sterling de la Grande-Bretagne ou en cours monétaire du Canada, selon que les directeurs de la compagnie le jugeront à propos.

Intérêt sur les obligations.

3. La compagnie pourra construire, ou acquérir par achat, bail ou autrement, et exploiter des élévateurs à grains et des docks ou bassins, ainsi que des bateaux à vapeur pour faire le transport des locomotives, wagons et autres choses, et du fret et des voyageurs, sur le lac Erié, pour l'échange réciproque du trafic avec toute ligne ou toutes lignes de chemins de fer dans l'Etat de l'Ohio.

Pouvoirs quant aux élévateurs, docks et bateaux à vapeur.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 74.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Gleichen au lac aux Castors et à Victoria.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant Préambule.
la constitution d'une compagnie à l'effet de construire et exploiter un chemin de fer ainsi que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Victor Joseph Beaupré, Denys Francis Knight, John Constitution.
Tate Lunn, Joseph Disbury et James Lemuel Olmstead, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Nom de la
Gleichen au lac aux Castors et à Victoria,"—(*The Gleichen, Beaver Lake and Victoria Railway Company*,")—ci-après appelée "la compagnie."

2. Le bureau central de la compagnie sera établi à Gleichen, Bureau de la
dans le district d'Alberta, territoires du Nord-Ouest du compagnie.
Canada.

3. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une Ligne du che-
ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds min de fer
huit pouces et demi, partant de quelque point de ou près de la décrite.
ville de Gleichen, dans le district d'Alberta susdit, et allant de là dans une direction nord et à l'ouest des Buttes de la Main (*Hand Hills*), dans le dit district, et ensuite dans une direction nord et à l'est du lac du Bœuf (*Buffalo Lake*) et du lac aux Castors (*Beaver Lake*), dans le dit district, et de là dans une direction nord jusqu'à un point à ou près l'établissement de Victoria, dans le dit district d'Alberta.

4. Les personnes dénommées au premier article du présent Directeurs
acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la provisoires.
compagnie.

Capital social
et versements

5. Le capital social de la compagnie sera de deux millions de piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Assemblée
générale
annuelle.

6. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le premier mardi de septembre de chaque année.

Nombre des
directeurs.

7. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront cinq personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie.

Emission
d'obligations,
etc., limitée.

8. La compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements; et ces obligations, débetures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Convention des
avec la com-
pagnie du
Pacifique
Canadien.

9. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, pour céder et vendre ou louer à cette compagnie le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans et travaux, l'outillage, les matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos; pourvu que cette convention ait été préalablement sanctionnée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été approuvée par le Gouverneur en conseil.

Sanction des
actionnaires
et du Gouver-
neur en
conseil.

Avis de la
demande
d'approba-
tion.

2 Cette approbation ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des districts électoraux que traversera le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, dans lequel il sera publié un journal.



57-58 VICTORIA

CHAP. 75.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de
Jonction de Guelph.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête deman- Préambule.
dant qu'il soit passé un acte à l'effet de proroger le délai
fixé pour la construction d'une partie du chemin de fer de
Jonction de Guelph, ainsi que ci-après mentionné, et qu'il est
à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté,
par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre
des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La Compagnie du chemin de fer de Jonction de Guelph Délai de
construction
prorogé.
1887, c. 59.
pourra poursuivre la construction du prolongement de son che-
min autorisée par le chapitre cinquante-neuf des Statuts de 1887,
pourvu que ce prolongement soit commencé dans les deux ans
et terminé dans les cinq ans de la sanction du présent acte,
sans quoi les pouvoirs par le présent conférés à son sujet seront
périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie de
l'entreprise qui restera alors inachevée.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 76.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du lac Erié à la rivière Détroit et la Compagnie du chemin de fer de London à Port-Stanley.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer du lac Erié à la rivière Détroit, la Compagnie du chemin de fer de London à Port-Stanley, et la Corporation de la cité de London, ont, par leurs requêtes respectives, représenté qu'un certain bail a été consenti, le premier jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-treize, par la Compagnie du chemin de fer de London à Port-Stanley à la Compagnie du chemin de fer du lac Erié à la rivière Détroit, de la ligne du chemin de fer de London à Port-Stanley, et qu'il a été convenu que le dit bail serait ratifié par législation, et qu'elles ont demandé qu'il soit passé un acte à cette fin et autorisant la Compagnie du chemin de fer du lac Erié à la rivière Détroit à passer ce bail et d'autres baux ou conventions avec la Compagnie du chemin de fer de London à Port-Stanley; et considérant que la dite Compagnie du chemin de fer de London à Port-Stanley a représenté par sa requête qu'il est nécessaire qu'elle ait l'autorisation d'émettre des obligations hypothécaires ou des débentures jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas cent dix mille piastres, afin de se procurer des fonds pour renouveler les ponts, viaducs et grands ponceaux qui sont maintenant en bois ou partiellement en bois, mentionnés à la clause vingt-quatre du dit bail, et qu'elle a de plus représenté que les obligations hypothécaires, débentures et actions de la compagnie ci-devant tenues et possédées par la corporation de la cité de St. Thomas ont été achetées et sont maintenant possédées par la corporation municipale de la cité de London, et qu'elle a demandé qu'il soit passé un acte l'autorisant à émettre des obligations hypothécaires et débentures pour une somme de pas plus de cent dix mille piastres; et considérant qu'il est à propos d'accéder aux conclusions des dites requêtes en tant que la chose est du ressort du parlement du Canada: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

I. Le dit bail ou contrat, portant la date du premier jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-treize, entre la Compagnie

du chemin de fer de London à Port-Stanley, la Compagnie du chemin de fer du lac Erié à la rivière Détroit, et la corporation de la cité de London, dont copie (à l'exception d'une brochure marquée " A " y attachée) est reproduite à l'annexe du présent acte, est par le présent ratifié et déclaré, en tant qu'il est au pouvoir du parlement du Canada de le faire, obligatoire pour les diverses parties contractantes suivant ses termes et sa teneur.

Autorisation
de passer le
bail.

2. La Compagnie du chemin de fer du lac Erié à la rivière Détroit est par le présent autorisée à passer le dit bail et conclure le dit contrat, et pourra en tout temps, mais sans préjudice aux stipulations du dit bail et de façon que le contrat ci-dessous mentionné ne soit exécutoire qu'après l'expiration ou la résiliation du dit bail, conclure toute autre convention avec la Compagnie du chemin de fer de London à Port-Stanley, pour louer le chemin de fer de la compagnie pour tout terme et à toutes conditions qui seront convenus entre les deux compagnies, ou pour louer ou prendre à bail de cette compagnie toute partie de son chemin de fer, ou son usage, et généralement faire toute convention avec cette compagnie, si elle y est légalement autorisée, au sujet de l'usage, par l'une ou l'autre, ou par les deux compagnies, du chemin de fer ou du matériel roulant de l'une ou l'autre ou de toutes deux, en tout ou en partie, ou au sujet de tous services à rendre par l'une des compagnies à l'autre, et la rémunération de ces services ; pourvu, néanmoins, que tout bail ou toute convention de ce genre soit préalablement sanctionné par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de les prendre en considération,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et que la dite convention ait aussi été approuvée par le Gouverneur en conseil.

Sanction des
actionnaires
et du Gouverneur en
conseil.

Avis de la
demande
d'approbation.

2. Cette approbation ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'Acte des chemins de fer, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des comtés que traverse le chemin de fer de la Compagnie du chemin de fer de London à Port-Stanley, dans lequel il est publié un journal.

Autorisation
d'emprunter.

3. La Compagnie du chemin de fer de London à Port-Stanley pourra emprunter de la corporation de la cité de London toute somme, n'excédant pas cent dix mille piastres, qui sera nécessaire pour lui donner le moyen de payer pour la réfection des ponts et grands ponceaux sur le chemin de fer de London à Port-Stanley, qui sont maintenant en bois ou partiellement en bois, de la manière et aux époques stipulées au dit bail et contrat, et la dite Compagnie du chemin de fer de London à Port-Stanley devra garantir à la corporation de

la cité de London les deniers avancés par la dite corporation pour les fins susdites, ainsi que l'intérêt sur ces avances, en émettant et délivrant à la dite corporation de la cité de London des obligations ou débetures portant première hypothèque de la Compagnie du chemin de fer de London à Port-Stanley, remboursables dix ans après la date de leur émission, et portant intérêt au taux de six pour cent par année, payable semestriellement à compter de cette date; et ces obligations ou débetures constitueront, sans enregistrement ni transport formel, sauf les obligations ou débetures actuelles de la dite Compagnie du chemin de fer de London à Port-Stanley maintenant détenues par la corporation de la cité de London, une charge privilégiée sur le dit chemin de fer et sur les immunités, péages, recettes et autres biens et propriétés de la dite Compagnie du chemin de fer de London à Port-Stanley maintenant possédées ou détenues par elle; mais à l'égard des débetures dont l'émission est autorisée par le présent article, ces péages et recettes seront disponibles, en premier lieu, pour le paiement de toute amende imposée pour inexécution des prescriptions de l'Acte des chemins de fer concernant les rapports à faire au ministre, et en second lieu pour le paiement des frais d'exploitation du chemin de fer.

ANNEXE.

LE PRÉSENT CONTRAT, fait et passé le premier jour de décembre A.D. 1893, entre la Compagnie du chemin de fer de London à Port-Stanley, de première part, la Compagnie du chemin de fer du lac Erié à la rivière Détroit, de seconde part, et la Corporation de la cité de London, de troisième part.

Considérant que la dite partie de seconde part est convenue d'exploiter le chemin de fer de London à Port-Stanley, son matériel roulant et ses dépendances, aux termes et conditions ci-après stipulés,—

Le présent contrat fait foi que :

1. La Compagnie du chemin de fer de London à Port-Stanley par le présent donne, sous réserve des loyers, conditions, restrictions et conventions ci-après mentionnés, l'usage, l'occupation et la possession de sa ligne de chemin de fer entre London et Port-Stanley, et celles des dépendances du dit chemin de fer qui sont la propriété et en la possession de la partie de première part, à la partie de seconde part, pour l'espace de vingt ans à compter du premier jour de janvier 1894, de manière qu'elle soit exploitée par la dite partie de seconde part et que toutes les recettes soient perçues par la dite partie de seconde part pour son propre usage et avantage.

2. La dite partie de seconde part devra, dans les vingt-quatre mois qui suivront la date du présent, mettre la dite ligne de chemin de fer de la partie de première part, sa voie, ses ponts et rails, et toute et chaque portion de ses biens et propriétés et bâtiments, sa chaussée, ses lisses et dépendances, en bon état,

et devra aussi, après les avoir mis en bon état, en tout temps durant le dit terme de vingt ans, bien et suffisamment les réparer, entretenir, améliorer et tenir, en tout et partout, en bon état et condition, ainsi que toutes installations et choses y appartenant, ou qui en aucun temps durant le dit terme seront érigées, posées ou faites, partout et chaque fois que la chose sera nécessaire.

3. Les frais nécessaires pour mettre la dite ligne de chemin de fer de la dite partie de première part, sa voie, ses ponts et rails, et toute et chaque portion de ses biens et propriétés et bâtiments, sa chaussée, ses lisses et dépendances, en bon état, ainsi que ci-dessus prévu, seront d'abord payés par la dite partie de seconde part, qui sera remboursée par la partie de première part par l'affectation, par la dite partie de seconde part, durant les deux premières années du dit terme de vingt ans, de toute partie des loyers par le présent réservés qui sera nécessaire pour la rembourser des dits frais; pourvu, néanmoins, que, si les parties au présent ne s'entendent pas quant au montant nécessairement dépensé par la dite partie de seconde part pour les fins susdites, ce montant soit établi par arbitrage de la manière prescrite à la clause 13 du présent contrat; et pourvu aussi que le montant dont la dite partie de seconde part pourra se rembourser sur le loyer par le présent stipulé pour les frais nécessaires pour mettre en bon état la dite ligne de chemin de fer, sa voie, ses ponts et rails, et toute et chaque portion de ses biens et propriétés et bâtiments, sa chaussée, ses lisses et dépendances, ne dépasse en aucun cas la somme de \$9,000; et pourvu aussi que la dite partie de seconde part n'ait le droit de se rembourser, en vertu des stipulations de la présente clause, que pour les réparations qui auront été reconnues avant d'être faites, par la dite partie de première part, ou décidées par arbitrage en conformité des stipulations de la clause 13 du présent contrat, comme étant nécessaires, et qu'aucune déduction ne soit faite sur le loyer, ainsi que ci-dessus prévu, à l'égard d'aucune de ces réparations, à moins qu'elles n'aient été ainsi reconnues ou déclarées par arbitrage être des réparations nécessaires comme susdit, et alors seulement sur production de pièces justificatives indiquant en détail la dépense réelle qu'elles entraîneront, et en cas de contestation au sujet de cette dépense, à moins ou avant que le montant en ait été établi par arbitrage en vertu des stipulations de la dite clause 13.

3 (a.) La dite partie de seconde part devra en premier lieu, à ses propres frais, dans les douze mois de la date du présent contrat, construire sur la propriété de la dite partie de première part dans la cité de Saint-Thomas, en quelque endroit qui sera convenu entre les parties de première et de seconde parts, une gare à voyageurs et hangar à fret combinés, en bois, dont le coût ne devra pas dépasser \$2,500, et un château d'eau ou un tuyau de prise d'eau, et sur la propriété de la dite partie de première part dans le village de Port-Stanley, en quelque endroit qui sera convenu entre les dites parties de première et de seconde parts, un entrepôt en bois de trente-cinq

pieds par soixante pieds, dont le coût ne devra pas dépasser \$1,000, et qu'elle sera remboursée de ces dépenses par la dite partie de première part au moyen de l'affectation, par la dite partie de seconde part, d'une partie du loyer par le présent stipulé, pendant les deux premières années du dit terme de vingt ans, suffisante pour la rembourser des dites dépenses; pourvu que la dite partie de seconde part n'ait droit d'être remboursée, en vertu des dispositions de la présente clause, que des dépenses qui, avant d'être faites, auront été soit admises par la dite partie de première part comme nécessaires pour les fins susdites, soit déclarées par des arbitres, en vertu de la clause 13 du présent contrat, nécessaires pour les dites fins, et qu'aucune déduction ne soit faite sur le loyer, ainsi que ci-dessus stipulé, au sujet d'aucune de ces dépenses, à moins qu'elles n'aient été ainsi admises ou déclarées par arbitrage être nécessaires, et alors seulement sur production de pièces justificatives indiquant en détail le coût réel de ces constructions, et, en cas de différend au sujet de ces dépenses, à moins ou avant que le montant en ait été établi par arbitrage en conformité des stipulations de la clause 13.

4. La dite partie de seconde part devra, à l'expiration du dit terme de vingt ans, ou lors de la résiliation du présent bail si elle a lieu plus tôt, paisiblement remettre et abandonner à la Compagnie du chemin de fer de London à Port-Stanley, ses successeurs ou ayants cause, le dit chemin de fer de London à Port-Stanley, ses biens et propriétés, dépendances et effets, ainsi que tous bâtiments, constructions et installations, en bon état et condition.

5. La partie de seconde part paiera à la partie de première part, ses successeurs ou ayants cause, sans aucune déduction quelconque excepté celles prévues aux clauses 3, 3a, 25 et 31 du présent contrat, une somme annuelle nette ou un loyer de dix mille piastres durant le dit terme de vingt ans, par versements trimestriels égaux de deux mille cinq cents piastres chacun, le premier jour des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année pendant le dit terme de vingt ans; et si en aucune année durant le dit terme de vingt ans les recettes brutes provenant de toutes sources du dit chemin de fer dépassaient la somme de quatre-vingt mille piastres, la dite partie de seconde part paiera à la dite partie de première part, comme loyer additionnel, à la fin de chaque année durant laquelle les dites recettes brutes dépasseront la somme de quatre-vingt mille piastres, dix pour cent des dites recettes brutes dépassant la dite somme de quatre-vingt mille piastres. La dite partie de seconde part convient avec la dite partie de première part qu'elle fournira à la partie de première part, à la fin de chaque année du dit terme de vingt ans, des comptes et états de ces recettes, attestés par son secrétaire et certifiés par sa déclaration statutaire quant à leur exactitude, et permettra à la partie de première part,—et la dite partie de première part aura droit en tout temps, durant le mois de mars de chaque année durant le dit terme,—de faire inspecter les livres et comptes de la dite

partie de seconde part qui contiendront quelque inscription ou écriture se rattachant aux opérations ou au trafic faits sur toute partie du dit chemin de fer de London à Port-Stanley, par l'auditeur de la cité de London, ou par tel autre officier nommé de temps à autre à cet effet par la partie de première part ; et la partie de seconde part donnera à la partie de première part toutes facilités nécessaires ou raisonnables pour cette inspection au bureau principal de la dite partie de seconde part à Walkerville, dans le comté d'Essex, et couvrira ou paiera aussi sur demande les dépenses nécessaires faites de temps à autre par le dit auditeur ou autre officier, en voyageant pour se rendre à Walkerville ou en revenir.

6. En estimant les recettes brutes mentionnées à la clause précédente, lorsque du fret et des voyageurs auront été transportés sur le chemin de fer de la partie de seconde part, ou sur un chemin de fer maintenant sous son contrôle ou qui le deviendra en aucun temps pendant le dit terme, ou sur lequel elle a ou aura droit de circulation, ou au sujet duquel elle a ou aura des conventions de trafic, ainsi que sur le chemin de fer de London à Port-Stanley ou toute partie de ce chemin, une proportion juste et équitable du prix de transport sur la route entière sera portée au crédit du chemin de fer de London à Port-Stanley comme partie de ses recettes, et si les dites parties de première et de seconde parts ne s'accordent pas sur ce qui sera une proportion juste et équitable de ces recettes, la question sera déterminée par arbitrage en conformité des stipulations de la clause 13.

7. La partie de seconde part paiera toutes taxes, péages, droits et cotisations quelconques, qu'ils soient municipaux, parlementaires ou autres, maintenant imposés ou qui pourront l'être ou le seront, durant le terme susdit, sur le chemin de fer de London à Port-Stanley ou ses dépendances, ou sur la dite partie de première part à leur égard, ou à l'égard d'aucune de ses propriétés.

8. La dite partie de seconde part expédiera tous les trains et le trafic avec toute célérité raisonnable et convenable, et fera circuler tous les jours, à l'exception des dimanches, au moins deux trains de voyageurs en chaque sens entre Port-Stanley et London, arrêtant aux endroits et partant des points et aux heures que les besoins du trafic exigeront de temps à autre, durant le dit terme de vingt ans ; et au moins deux trains de voyageurs arrêteront en chaque sens, tous les jours, aux stations où les trains de voyageurs de la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer, la locataire antérieure du dit chemin de fer de London à Port-Stanley, arrêtaient durant la dernière année de son bail, s'il se trouve à bord un voyageur pour quelqu'une de ces stations ou s'il y a un signal d'arrêt du train à cette station. Il est entendu et par le présent déclaré qu'un convoi composé en partie de wagons à fret, mais convenablement équipé de voitures de première classe pour les voyageurs, sera, s'il marche à des heures régulières et à une vitesse de pas

moins de vingt milles à l'heure, y compris les arrêts, réputé train de voyageurs dans le sens de la présente clause.

9. La dite partie de seconde part ne pourra, durant le dit terme, faire aucun changement dans la position des bâtiments sur le chemin de fer de London à Port-Stanley sans le consentement donné par écrit de la partie de première part.

10. Des trains d'excursions semi-hebdomadaires de London à Port-Stanley et retournant le même jour seront expédiés le mercredi et le samedi de chaque semaine, entre le quinzième jour de mai et le quinzième jour de septembre de chaque année, durant le dit terme de vingt ans, par la partie de seconde part. Le prix du passage de London à Port-Stanley et retour sur ces trains ne dépassera pas trente centins, cours canadien, par personne, et ce prix comprendra tout péage pour l'usage, par les voyageurs des trains d'excursions, du terrain connu comme le terrain de pique-nique du chemin de fer de London à Port-Stanley, ainsi que la chose s'est faite jusqu'ici, et ce prix donnera droit aux excursionnistes de se faire conduire au terminus mentionné à la clause 18 de ce contrat sans avoir rien de plus à payer.

11. La dite partie de seconde part convient avec la dite partie de première part qu'elle fournira un nombre suffisant de chars convenables et confortables, qu'elle équipera le chemin d'un matériel roulant suffisant, convenable et confortable, pour les besoins du trafic, y compris le trafic d'excursions stipulé au présent contrat, et le bon fonctionnement du chemin de fer de London à Port-Stanley, et que les chars à voyageurs sur les trains d'excursions ne seront pas inférieurs à ceux qui sont connus comme chars d'excursions fermés de première classe, et seront solidement construits tant pour le corps, le truck, l'engrenage et les freins, que pour le reste, et munis de sièges tournants ou fixes confortables, avec nef centrale, châssis mobiles et jalousies ou persiennes pour la protection contre le soleil, la pluie ou la poussière, et munis aussi de lampes, de cabinets, réservoirs à eau et autres appareils nécessaires.

12. Et la dite partie de seconde part convient de plus avec la dite partie de première part qu'elle ne cèdera ou ne transférera pas le présent contrat ou les droits qu'il confère, ni aucun de ces droits, ou ne sous-louera pas le dit chemin de fer ni aucune de ses portions, sans le consentement par écrit préalablement obtenu de la partie de première part, sauf ce qui est stipulé à la clause 14 du présent.

13. Et il est par le présent convenu que, s'il s'élève quelque différend au sujet de quelque chose contenue au présent et qu'il est convenu de faire régler par arbitrage, il sera définitivement réglé par deux personnes désintéressées, dont l'une sera choisie par chacune des dites parties, et ces arbitres, avant de s'occuper de la question, nommeront un tiers-arbitre pour agir avec eux, et la décision des trois arbitres ou de la majorité d'entre eux sera finale pour les deux parties ; et si l'une ou l'autre partie néglige ou manque de nommer un arbitre dans les trente jours après qu'elle y aura été invitée par écrit par l'autre partie, l'arbitre

bitre nommé par l'autre partie pourra agir seul, et sa sentence sera finale pour les deux parties. La sentence arbitrale sera rendue dans les quatre mois qui suivront la nomination du premier arbitre, et, dans le cas où les deux arbitres nommés comme susdit ne s'entendraient pas sur le choix d'un tiers-arbitre, ou ne l'auraient pas nommé dans les deux semaines de leur propre nomination, ou de la nomination de celui d'entre eux qui aura été nommé le dernier, le tiers-arbitre sera choisi et nommé par le juge en chef alors en charge de la division du Banc de la Reine de la Haute cour de Justice de la province d'Ontario; ou, si le juge en chef était malade, absent de la province, ou pour quelque autre raison refusait ou était incapable de le faire, ce tiers-arbitre sera nommé par tout juge de la Haute cour de Justice autre qu'un juge local.

14. La dite partie de seconde part convient de plus avec la dite partie de première part que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, la Compagnie du chemin de fer du Michigan Central, et tous chemins de fer qui croisent actuellement ou croiseront, pendant la durée du présent contrat, le chemin de fer de London à Port-Stanley, ou qui entreront dans la cité de London, auront tous les droits de circulation raisonnables et habituels pour leur trafic sur la ligne du chemin de fer de London à Port-Stanley entre Saint-Thomas et London et *vice versa*, durant le dit terme de vingt ans ou tel espace de temps moindre s'il se termine plus tôt; et les conditions et la rémunération à payer pour ces droits de circulation seront établies, si les parties ne peuvent s'entendre à leur égard, par des arbitres nommés de la manière prescrite à la clause 13 du présent contrat; et la dite partie de seconde part devra, autant que la chose sera possible, établir et entretenir pour les dits autres chemins de fer des voies de garage ou latérales convenables et suffisantes pour le chargement et le déchargement du fret.

15. La dite partie de seconde part convient de plus avec la dite partie de première part que, durant le dit terme de vingt ans, le prix maximum du fret entre Port-Stanley et London, et *vice versa*, pour les produits spéciaux, comme le charbon, le sucre, le sirop, le fer en gueuse, le plomb, les clous, le fil de fer, le bois de construction, le grain, et autres produits de ce genre, ne dépassera pas sept piastres par chargement de wagon de 24,000 livres, et que les chargements qui dépasseront 24,000 livres par wagon paieront pour l'excédent de poids un taux proportionnel à celui ci-dessus fixé, et que le coût réel seulement de la manutention du fret au quai de Port-Stanley, entre wagons et navires, et *vice versa*, sera ajouté à ce taux si elle est faite par la partie de seconde part, qui devra la faire si elle en est requise; et que (sauf tel que stipulé à la clause suivante) les taux du fret entre Port-Stanley et London et *vice versa*, par chargements de wagons, pour tous produits ou articles autres que ceux ci-dessus énumérés, seront en juste et équitable proportion du prix ci-dessus, et que le coût réel

seulement de la manutention au quai de Port-Stanley, entre wagons et navires et *vice versa*, sera ajouté si elle est faite par la dite partie de seconde part, qui devra la faire si elle en est requise, et que le prix du fret pour tous produits ou articles en quantités moindres qu'un wagon plein sera équitable et raisonnable en tenant compte de la classification ci-après mentionnée, et comprendra la manutention entre wagons et navires et *vice versa* à Port-Stanley, sans augmentation de prix, et, si les parties aux présentes de première et de seconde parts ne s'accordent pas sur les prix du fret pour les dits autres produits par chargements de wagons ou pour des articles par chargements de wagons, ou au sujet des prix à payer pour des produits ou articles en quantités moindres qu'un chargement de wagon, la question sera décidée par arbitrage entre les dites parties de première et de seconde parts de la manière prévue par la clause 13 du présent contrat.

Et la dite partie de seconde part convient de plus avec la dite partie de première part que la classification du fret, durant le dit terme de vingt ans, sera celle contenue dans la brochure n° 9 de la classification collective du fret canadien ci-annexée et marquée de la lettre "A," sauf, néanmoins, les pouvoirs du Gouverneur en conseil en vertu de l'article 226 de l'Acte des chemins de fer.

16. La dite partie de seconde part convient de plus avec la dite partie de première part que, durant le dit terme de vingt ans, elle transportera de London à Port-Stanley, pour être expédiés en tout endroit du Canada ou pour l'exportation, et *vice versa*, les produits, denrées et marchandises fabriqués par tout fabricant dans la dite cité de London, ou qu'il commandera ou fera venir pour cette fabrication, à un prix n'excédant pas quatre centins et demi par 100 livres, par chargement de wagon entier, en y ajoutant le coût réel de la manutention au quai de Port-Stanley, entre wagons et navires et *vice versa*, si elle est faite par la partie de seconde part, qui devra la faire si elle en est requise, le poids minimum d'un chargement de wagon devant être de 24,000 livres.

17. La dite partie de seconde part convient de plus avec la dite partie de première part qu'elle paiera les frais *antérieurs* ou *avancés* sur tout le fret offert à Port-Stanley et pourvoira à la prompte manutention de ce fret pour l'expédier à sa destination.

18. La dite partie de seconde part convient avec la dite partie de première part que la dite partie de seconde part posera, aussitôt que les expropriations nécessaires auront été faites à cet effet par la dite partie de première part (qu'elle aura la faculté de faire si elle le veut), si elles sont faites dans les dix ans de la date du présent contrat, à ses propres frais et dépens, les lisses nécessaires, et exécutera les autres travaux nécessaires pour que les trains puissent être amenés sur la plage, au sud du terrain de pique-nique actuel à Port-Stanley, et qu'elle y transportera ensuite les voyageurs prenant les trains d'excursion; et jusqu'à ce que ces lisses soient posées elle conduira les excursionnistes et

fera circuler ses trains d'excursions jusqu'aux bassins de la plage à Port-Stanley susdit, sans supplément de prix de transport ; et si les dites lisses sont posées jusqu'à la plage comme susdit, elles deviendront, ainsi que tous les matériaux employés à la construction de la voie, à l'expiration du dit terme de vingt ans, ou lors de la résiliation du présent contrat si elle a lieu plus tôt, la propriété de la dite partie de première part.

19. La dite partie de seconde part convient de plus avec la dite partie de première part que, pendant le dit terme de vingt ans, un train quotidien, les dimanches exceptés, partira de Port-Stanley de manière à arriver et arrivera à London entre 7.45 et 8.45 du matin ; et la dite partie de seconde part vendra des billets dits de commutation, non transférables, bons pour vingt-six trajets simples, entre London et Port-Stanley et *vice versa*, devant être utilisés durant les trois mois qui suivront la date de leur émission, et bons pour les membres d'une même famille et ses serviteurs, aux personnes qui désireront les acheter, à un prix qui ne devra pas dépasser trente-cinq centins par trajet ; et qu'elle vendra aussi des billets de commutation de cinquante-deux trajets, non transférables, valables pour cinquante-deux trajets simples entre London et Port-Stanley et *vice versa*, qui devront être utilisés durant les trois mois de la date de leur émission, et servant aux membres d'une même famille et à ses serviteurs, à un prix qui ne devra pas dépasser vingt-cinq centins par trajet. Le nombre des membres d'une famille et de ses serviteurs qui pourront être désignés sur le billet ne devra pas dépasser six.

19. (a.) La dite partie de seconde part convient de plus avec la dite partie de première part que, pendant la durée du dit terme de vingt ans, elle vendra des billets dits de commutation, non transférables, bons pour vingt-six trajets simples entre toute station du chemin de fer de London à Port-Stanley et la cité de London, devant être utilisés durant les trois mois qui suivront la date de leur émission, et qui ne seront valables que pour les élèves, âgés de moins de dix-huit ans, qui fréquenteront quelque école publique, lycée, institut collégial ou autre institution enseignante dans la dite cité de London, aux personnes qui désireront en acheter, à un prix qui ne devra pas dépasser trois quarts de centin par mille ; et qu'elle vendra aussi des billets de commutation de cinquante-deux trajets, non transférables, valables pour cinquante-deux trajets simples entre toute station du chemin de fer de London à Port-Stanley et la dite cité de London, devant être utilisés durant les trois mois de la date de leur émission, valables seulement pour les élèves, âgés de moins de dix-huit ans, qui fréquenteront quelque école publique, lycée, institut collégial ou autre institution enseignante dans la dite cité de London, aux personnes qui désireront en acheter, à un prix qui ne devra pas dépasser un demi-centin par mille.

20. La dite partie de seconde part convient avec la dite partie de première part qu'elle émettra, pendant le dit terme, des billets de retour valables les samedis seulement, entre les

stations du dit chemin de fer en dehors de la dite cité de London et la dite cité de London, pour retourner le même jour, au prix d'un trajet simple en y ajoutant dix centins.

21. La dite partie de seconde part convient aussi avec la dite partie de première part que, durant le dit terme, elle vendra des billets de London à Port-Stanley, les samedis, valables pour le trajet de retour le lundi suivant, au prix d'un billet simple pour le double trajet.

22. Il est par le présent convenu entre les parties contractantes qu'il sera loisible à la partie de première part et à ses successeurs, et à toutes personnes autorisées par elle, en tout temps raisonnable durant le dit terme, en donnant à la partie de seconde part sept jours d'avis de son intention de le faire, en déposant cet avis, par lettre chargée, au bureau de poste de la dite cité de London, adressée à la dite partie de seconde part à Walkerville susdit, de pénétrer sur les dites propriétés louées, ou sur toute partie de ces propriétés, pour en examiner l'état et condition, et que la dite partie de seconde part fournira à la dite partie de première part, dans le but susdit, sur demande, un wagonet à bras et les employés nécessaires pour le manœuvrer, les frais en devant être payés par la dite partie de première part.

23. La dite partie de seconde part convient de plus avec la dite partie de première part que son quartier général et ses bureaux pour l'exploitation du dit chemin de fer de London à Port-Stanley seront, durant le dit terme de vingt ans, établis et maintenus dans la dite cité de London, et qu'autant d'employés de la dite partie de première part qui pourront, d'accord avec la bonne exploitation du dit chemin de fer, être stationnés et résider dans la dite cité de London, seront stationnés et domiciliés dans la dite cité.

24. La dite partie de première part convient avec la dite partie de seconde part que la dite partie de première part devra, à ses propres frais, lorsque la dite partie de seconde part le jugera nécessaire et qu'elle demandera à la dite partie de première part de le faire, par notification écrite qu'elle lui donnera pas moins de trois mois de la date du présent contrat, renouveler en bois, fer, acier, pierre, terrassement ou autrement, sous six mois après qu'elle aura reçu cette notification écrite, si elle lui est donnée dans les premiers six mois de l'année, mais sous neuf mois si cette notification lui est donnée dans les six derniers mois de l'année, les ponts, viaducs et grands ponceaux sur la dite ligne de chemin de fer, qui sont maintenant en bois ou partiellement en bois (les matériaux à employer pour cette réfection étant laissés au choix de la dite partie de première part); les plans de cette réfection et les moyens de l'exécuter, en tenant compte de l'exploitation du chemin de fer pendant les travaux, seront réglés et déterminés par deux ingénieurs civils, dont l'un sera choisi par chacune des parties de première et de seconde parts, et ces deux ingénieurs devront, avant de commencer à travailler à cette décision, nommer un troisième ingénieur qui agira avec eux dans le cas où ils ne s'accorde-

raient pas, la décision des deux ingénieurs ainsi en premier lieu choisis, s'ils s'accordent, ou, s'ils ne s'accordent pas, la décision des trois ingénieurs ou de deux d'entre eux sera obligatoire pour les deux dites parties. Et si l'une ou l'autre des dites parties de première et de seconde parts négligeait ou manquait de nommer un ingénieur sous dix jours après demande par écrit de la part de l'autre partie, l'ingénieur nommé par cette autre partie pourra alors procéder seul, et sa décision sera obligatoire pour les deux parties. La décision sera rendue sous un mois après la nomination du tiers-ingénieur, et, dans le cas aussi où les deux ingénieurs nommés comme susdit ne pourraient s'entendre sur le choix du troisième sous une semaine après la nomination du dernier nommé, ce tiers-ingénieur sera choisi et nommé de la manière prévue à la clause 13 pour la nomination d'un tiers-arbitre en cas semblable. La partie de première part devra aussi, lorsqu'elle y sera invitée par la partie de seconde part par notification écrite, mais pas plus tôt que neuf mois de la date du présent, changer et fortifier les travées des ponts sur la rivière Thames et Kettle-Creek, de manière à donner un espace suffisant au-dessus des wagons pour les employés de la partie de seconde part et se conformer aux dispositions de l'Acte des chemins de fer à cet égard. Les travaux prévus dans la première partie de la présente clause seront conformes à la décision des dits ingénieurs, et tous les travaux prévus par cette clause seront faits et exécutés de manière à nuire le moins possible à la circulation sur le dit chemin de fer.

25. Pourvu que la partie de seconde part exerce un soin et une surveillance convenables pour se protéger contre le feu, et qu'à cette fin elle tienne constamment sur les ponts, viaducs et grands ponceaux mentionnés au présent, de l'eau dans des barils, et, dans le cas des deux ponts situés au nord et au sud de St. Thomas, qu'elle les examine après le passage de chaque train; et si quelqu'un des dits ponts, viaducs ou grands ponceaux mentionnés à la clause 24 du présent a été renouvelé en bois, et si la nouvelle construction a été endommagée ou détruite par le feu sans qu'il y ait eu faute ou négligence de la part de la partie de seconde part, elle sera immédiatement reconstruite par la partie de première part; et à moins qu'elle ne commence les travaux de reconstruction dans les cinq jours après l'incendie, la partie de seconde part pourra remettre cette construction dans l'état où elle était avant l'incendie, autant que possible, et aura droit de retenir les dépenses nécessaires pour cette restauration sur le loyer par le présent stipulé qui écherra immédiatement après ces dépenses.

26. Et la dite partie de seconde part convient avec la dite partie de première part que la partie de première part paiera à la partie de seconde part, comme loyer supplémentaire, quatre et demi pour cent par année sur les sommes ainsi dépensées par la partie de première part, de temps à autre, en vertu de la clause 24 du présent, cet intérêt devant courir à partir des dates des paiements respectifs faits par la dite partie de pre-

mière part pour les fins susdites, et sera payable à compter de ces dates trimestriellement, de la même manière et aux mêmes dates que le loyer est payable, ainsi que ci-dessus stipulé, jusqu'à la fin du dit terme.

27. La dite partie de seconde part convient avec la dite partie de première part qu'elle lui paiera de temps à autre, comme supplément de loyer, les primes d'assurance que la dite partie de première part aura eu à payer ou paiera, pendant le dit terme, pour assurer et tenir assurés les gares à voyageurs, rotondes à locomotives et hangars à fret qui sont actuellement ou seront à l'avenir érigés, pendant le dit terme, sur les propriétés de la dite partie de première part.

28. Pourvu toujours, et il est par le présent expressément convenu, que si le loyer par le présent stipulé, ou quelque partie de ce loyer, reste impayé pendant trente jours après les dates fixées pour son paiement, bien qu'aucune demande formelle n'en ait été faite, ou dans le cas d'infraction ou d'inexécution de quelqu'une des conventions ou stipulations contenues au présent de la part de la dite partie de seconde part, ses successeurs ou ayants cause, la partie de première part pourra reprendre possession du dit chemin de fer ou de toute partie de ce chemin pour le tout, et le posséder de nouveau et en jouir au même titre qu'auparavant, nonobstant tout ce que contenu au présent à ce contraire.

29. La dite partie de première part convient avec la dite partie de seconde part, ses successeurs et ayants cause, que, en par celle-ci payant le loyer par le présent stipulé et observant et remplissant les conventions et conditions qu'il contient et qu'elle doit observer et remplir, elle aura paisible possession et jouissance des dites propriétés ainsi louées pendant le terme par le présent convenu, sans aucune interruption ni dérangement de la part de la partie de première part, ses successeurs ou ayants cause, ou de qui que ce soit prétendant droit de leur chef.

30. Rien de contenu au présent ne sera censé donner à la partie de seconde part les terrains ou propriétés de la partie de première part (s'il en est) auxquels la Compagnie du chemin de fer Grand Occidental, ou la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, ont droit en vertu d'un contrat passé entre la Compagnie du chemin de fer London à Port-Stanley et la Compagnie du chemin de fer Grand Occidental du Canada, et daté du vingt-cinquième jour d'avril A. D. 1870.

31. Dans tout le présent contrat, la mention des dites parties est destinée à comprendre leurs successeurs et ayants cause, à moins que cette interprétation ne soit inconciliable avec le contexte.

32. La dite partie de première part convient avec la dite partie de seconde part que la partie de première part fournira immédiatement à la partie de seconde part une installation de tête de ligne temporaire dans la cité de London, par l'usage conjoint avec la Compagnie du chemin de fer du Michigan Central, ou par l'usage exclusif, au choix de la partie de première

mière part, de l'installation de tête de ligne de la Compagnie du chemin de fer de London au Sud-Est.

33. La dite partie de première part convient de plus avec la dite partie de seconde part que la partie de première part fournira, sous un an de la date du présent, une installation de tête de ligne permanente à la dite partie de seconde part, comme il suit :—

(a.) Par l'usage de l'installation de tête de ligne telle qu'elle a été concédée par la Compagnie du chemin de fer Grand Occidental du Canada à la partie de première part, par la dite convention du 25 avril 1870, et par la construction, par la dite partie de première part, d'une rotonde à locomotives en brique, à trois compartiments, ayant une façade de quarante pieds, une profondeur de soixante-quatre pieds, et une largeur de soixante-dix-sept pieds en arrière, et d'une hauteur de vingt-deux pieds en arrière et de vingt-six pieds en avant ; une plaque tournante de cinquante et un pieds de longueur ; un tuyau de prise d'eau ou un château d'eau à proximité de la rotonde ; un charbonnier de vingt pieds par cinquante pieds, avec fond de quatre pieds de hauteur ; un pont-bascule d'une capacité de cinquante tonnes ; un entrepôt à fret en brique de trente-cinq pieds par cent cinquante pieds, avec quai de dix pieds, sur la propriété de la dite partie de première part dans la dite cité de London.

(b.) Ou par l'usage, conjointement avec la Compagnie du chemin de fer du Michigan Central ou toute autre compagnie, ou l'usage exclusif (au choix de la dite partie de première part) de l'installation de tête de ligne de la Compagnie du chemin de fer de London et du Sud-Est.

(c.) Ou par une gare à voyageurs qui sera construite par la dite partie de première part sur l'un ou l'autre côté de la rue Bathurst, dans la dite cité de London, à l'ouest de la rue Wellington, et par la construction, par la dite partie de première part, d'une rotonde à locomotives en brique, à trois compartiments, ayant une façade de quarante pieds, une profondeur de soixante-quatre pieds, et une largeur de soixante-dix-sept pieds en arrière, et d'une hauteur de vingt-deux pieds en arrière et de vingt-six pieds en avant ; une plaque tournante de cinquante et un pieds de longueur ; un tuyau de prise d'eau ou un château d'eau à proximité de la rotonde ; un charbonnier de vingt pieds par cinquante pieds, avec fond de quatre pieds de hauteur ; un pont-bascule d'une capacité de cinquante tonnes ; un entrepôt à fret en brique de trente-cinq pieds par cent cinquante pieds, avec quai de dix pieds, sur la propriété de la dite partie de première part dans la dite cité de London.

(d.) Ou en faisant à la dite partie de seconde part une réduction de mille piastres par année sur le loyer par le présent stipulé, si la dite partie de seconde part peut faire des arrangements satisfaisants avec la Compagnie du chemin de fer de London au Sud-Est pour l'usage de l'installation de tête de ligne de cette compagnie (la dite partie de première part

devant décider dans le cours de la dite année laquelle des dites installations de tête de ligne cotées *a*, *b*, *c* et *d*, elle fournira).

34. La dite partie de première part convient avec la dite partie de seconde part que, si quelqu'un des bâtiments ou constructions élevés sur la propriété de la partie de première part et assurés comme susdit, était détruit ou endommagé par le feu, elle les réparera ou reconstruira, selon qu'il sera nécessaire, sous le plus court délai possible, et à moins qu'elle ne commence ces réparations ou cette réfection sous quinze jours après l'incendie, la partie de seconde part pourra les réparer ou reconstruire, selon qu'il sera nécessaire, et aura droit de retenir la somme dépensée sur le loyer par le présent stipulé et qui écherra immédiatement après cette dépense.

35. Sauf ce qui est autrement par le présent prescrit, il est de plus convenu entre les dites parties que la partie de seconde part aura la faculté, à l'expiration du dit terme, d'enlever toutes *voies de garage additionnelles* (s'il en est) qu'elle aura posées, mais sans faire aucun dommage inutile à la propriété de la dite partie de première part.

36. Afin d'obtenir les moyens de faire les dépenses mentionnées à la clause 24 du présent, il est convenu qu'une demande sera faite par la partie de troisième part à la législature de la province d'Ontario, à sa prochaine session, à l'effet d'en obtenir un acte autorisant la partie de troisième part à émettre des débentures pour se procurer des fonds qu'elle emploiera aux fins mentionnées à la dite clause et les fournir au besoin, et à moins que cet acte ne soit alors passé, le présent contrat deviendra immédiatement nul et de nul effet.

37. La dite partie de troisième part par le présent consent au présent contrat et convient avec la dite partie de seconde part que, tant que la dite partie de seconde part paiera ponctuellement, pendant le dit terme, le loyer par le présent stipulé et remplira fidèlement et exactement tous les termes, conditions et conventions contenus au dit contrat, la dite partie de troisième part ne cherchera pas à faire payer les obligations et débentures hypothécaires de la dite Compagnie du chemin de fer de London à Port-Stanley, qu'elle possède actuellement, au détriment de la dite partie de seconde part.

38. En considération de l'assentiment de la corporation de la cité de London aux stipulations du présent contrat, la dite corporation de la cité de London aura le droit, dans le cas de violation, de la part de la dite partie de seconde part, ses successeurs ou cessionnaires, de quelque une des conventions de sa part contenues au présent, de faire exécuter la clause de résiliation ci-dessus contenue; mais rien dans le présent ne nuira ou ne préjudiciera aux droits de la dite corporation au sujet des obligations hypothécaires qu'elle possède contre la Compagnie du chemin de fer de London à Port-Stanley, de manière à empêcher la dite corporation de les exercer, ni à aucun droit qu'elle pourra acquérir sur le dit chemin au moyen ou en conséquence de ces obligations, dans le cas de défaut de la part de la dite partie de seconde part, ses successeurs ou

ayants cause, de remplir les conventions et stipulations de sa part contenues au présent contrat.

39. Le présent contrat est fait sous réserve de sa ratification par le nombre et la proportion nécessaires des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer de London à Port-Stanley, en conformité des dispositions de l'acte du parlement du Canada passé en la 56^{me} année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de London à Port-Stanley*, et sous réserve aussi de l'approbation du Gouverneur en conseil et du parlement du Canada, et il ne sera exécutoire qu'après que l'autorisation de le conclure et mettre à exécution aura été obtenue.

40. Les dites parties de première et de seconde parts conviennent l'une avec l'autre de s'unir et travailler mutuellement, par tous les moyens convenables et légitimes, à obtenir cette approbation du Gouverneur en conseil et la législation susmentionnée, et de signer et présenter des requêtes à ces fins, les frais et dépens de l'obtention du parlement du Canada de la législation approuvant le présent contrat devant être supportés par la dite partie de seconde part.

En foi de quoi les parties de première et de seconde parts ont au présent fait apposer leurs sceaux corporatifs respectifs, et leurs présidents y ont apposé leurs seings, et la partie de troisième part y a fait apposer le sceau de la corporation et la signature du maire, les jour et an ci-dessus en premier lieu écrits.

Signé, scellé et délivré
(en triplicata) en
présence de
ARTHUR E. PETERS. }

E. T. ESSERY,
Président Cie c. f. L. à P.-S.
WM. C. COO,
Secrétaire Cie c. f. L. à P.-S.
[SCEAU.]

WM. ROBINS. }

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE
FER DU LAC ÉRIÉ À LA
RIVIÈRE DÉTROIT.
S. A. KING,
Vice-Président.
G. J. LEGGATT,
Secrétaire.
[SCEAU.]

ARTHUR E. PETERS. }

E. T. ESSERY,
Maire.
[SCEAU.]



57-58 VICTORIA.

CHAP. 77.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer du Lac Mégantic.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant Préambule.
la constitution d'une compagnie à l'effet de construire et exploiter un chemin de fer ainsi que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Rufus Henry Pope, M.P., William W. Bailey, Alden Constitution.
Learned et Colin Noble, tous de la ville de Cookshire, dans le comté de Compton, province de Québec, et Lockhart Willard, du village de Sawyerville, dans le dit comté, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer du Lac Mégantic,"—(*The Lake Mégantic Railway Company*),—ci-après appelée "la compagnie." Nom de la corporation.

2. Le bureau central de la compagnie sera établi au village Bureau de la compagnie.
du Lac-Mégantic, dans le dit comté de Compton, ou en tel autre endroit du Canada qui sera fixé par règlement de la compagnie.

3. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une Ligne du chemin de fer décrite.
ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de quelque point de raccordement avec le chemin de fer de Québec Central au lac Mégantic, et allant de là, en suivant le côté est du lac, jusqu'à un point sur la ligne frontière internationale à ou près la rivière Morte (*Dead River*), ou à ou près Indian-Stream.

4. Les personnes dénommées au premier article du présent Directeurs provisoires.
acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

Capital social
et versements

5. Le capital social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Assemblée
générale
annuelle.

6. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le premier mardi de septembre de chaque année.

Nombre des
directeurs.

7. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront neuf personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie.

Emission
d'obliga-
tion, etc.,
limitée.

8. La compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements; et ces obligations, débetures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Convention
avec une
autre com-
pagnie.

9. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer de Québec Central, la Compagnie du chemin de fer de Concord à Montréal, la Compagnie du chemin de fer de Boston et du Maine, ou la Compagnie du chemin de fer du Maine Central, pour céder et vendre ou louer à l'une de ces compagnies le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans et travaux, l'outillage, les matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos; pourvu que cette convention ait été préalablement sanctionnée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été approuvée par le Gouverneur en conseil.

Sanction des
actionnaires
et du Gou-
verneur en
conseil.

Avis de la
demande
d'approba-
tion.

2. Cette approbation ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, dans lequel il sera publié un journal.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 78.

Acte à l'effet de remettre de nouveau en vigueur et modifier l'acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer de Lindsay, Bobcaygeon et Pontypool.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Lindsay, Bobcaygeon et Pontypool, ci-après appelée "la compagnie," a demandé par sa requête que son acte constitutif soit de nouveau rétabli en vigueur et modifié ainsi que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Sans préjudice aux dispositions du présent acte, l'acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer de Lindsay, Bobcaygeon et Pontypool, étant le chapitre cinquante-cinq des Statuts de 1890, est par le présent rétabli et déclaré en vigueur, et le délai pour le commencement de l'entreprise et la dépense de quinze pour cent du montant du capital social, tel que voulu par l'article quatre-vingt-neuf de l'Acte des chemins de fer, est par le présent prorogé de deux ans à compter de la sanction du présent acte ; et si cette dépense n'est pas ainsi faite, et si le chemin de fer n'est pas terminé dans les cinq ans de la sanction du présent acte, les pouvoirs de construction conférés à la compagnie seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie du chemin de fer qui restera alors inachevée.

Chap. 55 de 1890 remis en vigueur.

1892, c. 42.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 79.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du
Manitoba et du Nord-Ouest du Canada.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer du Préambule.
Manitoba et du Nord-Ouest du Canada a par sa pétition
demandé que “ l’Acte de la Compagnie du chemin de fer du
Manitoba et du Nord-Ouest, 1893 ” soit modifié de la
manière ci-après indiquée, et qu’il est opportun d’accéder a
sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l’avis et le
consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du
Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le paragraphe trois de l’article neuf de “ l’Acte de Ch. 52 des
Statuts de
1893.
la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-
Ouest, 1893,” est par le présent abrogé, et remplacé par ce qui
suit :—

“ Les travaux sur les prolongements autorisés par cet Délai pour
l’achèvement
du chemin de
fer.
article seront terminés dans les neuf ans à compter de la sanc-
tion du présent acte ; et la compagnie terminera pendant l’année
1896, ainsi que pendant chaque année subséquente de calendrier,
une section d’au plus vingt milles de son chemin de fer,
comme le Gouverneur en conseil le prescrira de temps à autre,
sans quoi, les pouvoirs conférés à la compagnie par le présent
article cesseront relativement à toute portion des dits prolon-
gements qui sera alors inachevée.”

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.





57-58 VICTORIA.

CHAP. 80.

Acte concernant la Compagnie de chemin de fer et de houille de Medicine-Hat.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie de chemin de fer et de houille de Medicine-Hat a demandé, par sa requête, que l'époque fixée pour l'achèvement de son chemin de fer soit prorogée, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'époque fixée par le premier article du chapitre soixante-dix-neuf des Statuts de 1891, pour l'achèvement du chemin de fer de la Compagnie de chemin de fer et de houille de Medicine-Hat, est par le présent prorogée jusqu'au premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-dix-huit ; et si le chemin de fer n'est pas alors achevé, les pouvoirs conférés par les actes relatifs à la compagnie et le présent acte seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie du chemin de fer qui restera alors inachevée.

Préambule.

Délai de construction prorogé.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 81.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Métis à Matane et Gaspé.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant la construction d'une compagnie à l'effet de construire et exploiter un chemin de fer ainsi que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. L'honorable juge George Irvine, l'honorable Evan John Price, l'honorable John Sharples, Arthur J. Turcotte et William King, tous de la cité de Québec ; Napoléon Riou, des Trois-Pistoles ; George L. Pelletier, de Matane ; Charles Bertrand, de l'Île-Verte ; P. E. Grandbois, de Fraserville ; Louis Taché, de Rimouski ; J. E. Larivée, de Sandy-Bay, et L. N. Langlais, de Saint-Octave de Métis, tous dans la province de Québec, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Métis à Matane et Gaspé,"—(*The Métis, Matane and Gaspé Railway Company*,)—ci-après appelée "la compagnie."

Constitution.
Nom de la corporation.

2. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité de Québec, ou en tel autre endroit de la province de Québec qu'une majorité des actionnaires désignera à toute assemblée annuelle ou générale.

Bureau de la compagnie.

3. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de quelque point sur le chemin de fer Intercolonial entre Sainte-Flavie et la station du Petit-Métis, dans le comté de Rimouski, dans la province de Québec, et allant jusqu'à l'eau de marée dans la paroisse de Matane, dans le dit comté, et de là jusqu'à l'eau de marée dans le Bas-

Ligne du chemin de fer décrite.

- Déclaration. sin de Gaspé à ou près la Pointe Saint-Pierre ou Douglastown, dans le comté de Gaspé; et l'entreprise de la compagnie est par le présent déclarée d'un avantage général pour le Canada.
- Directeurs provisoires. **4.** Les personnes dénommées au premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.
- Capital social et versements. **5.** Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.
- Assemblée générale annuelle. **6.** L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le premier mercredi de septembre de chaque année.
- Nombre des directeurs. **7.** A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront sept personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie.
- Emission d'obligations, etc., limitée. **8.** La compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt-cinq mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements; et ces obligations, débetures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.
- Convention avec une autre compagnie. **9.** La compagnie pourra conclure une convention avec le gouvernement du Canada, la Compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs, ou la Compagnie du chemin de fer de la Gaspésie, pour céder et vendre ou louer à ce gouvernement ou à l'une de ces compagnies le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans et travaux, l'outillage, les matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos; pourvu que cette convention ait été préalablement sanctionnée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été approuvée par le Gouverneur en conseil.
- Sanction des actionnaires et du Gouverneur en conseil. **2.** Cette approbation ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant
- Avis de la demande d'approbation.

le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, dans lequel il sera publié un journal.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 82.

Acte modifiant les actes relatifs à la compagnie de chemin de fer et de bacs de Moncton et de l'Île du Prince-Edouard.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie de chemin de fer et de bacs de Moncton et de l'Île du Prince-Edouard a demandé par sa pétition l'adoption d'une loi qui proroge le délai fixé pour le commencement et l'achèvement de son entreprise, et qu'il convient d'accorder cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. L'article premier du chapitre cinquante-quatre des Statuts de 1893 est par le présent modifié par la radiation de tous les mots après le mot "vigueur" dans la cinquième ligne jusqu'à la fin du dit article, et par l'addition du paragraphe suivant :—

Modification de l'art. 1 du ch. 54 de la 56^e Vict.

"2. Le délai fixé par l'article quatre-vingt-neuf de l'Acte des chemins de fer, pour le commencement des travaux de l'entreprise et pour la dépense d'une quotité de quinze pour cent du capital social, est par le présent prorogé jusqu'au premier jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt-seize ; et le délai fixé par le dit article pour l'achèvement du chemin et sa mise en activité est par le présent prorogé jusqu'au premier jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt-dix-huit. Si cette dépense n'est pas faite et si les travaux ne sont pas achevés aux époques ci-dessus indiquées, les pouvoirs de construction accordés à la compagnie prendront fin pour la partie de l'entreprise alors inachevée."

Prorogation du délai pour commencer et finir les travaux.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 83.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de ceinture de l'île de Montréal.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de ceinture de l'île de Montréal a été constituée en corporation par un acte de la législature de Québec, cinquante-six Victoria, chapitre soixante-dix ; et considérant que le dit chemin de fer de la dite compagnie est une entreprise à l'avantage général du Canada, et que la dite compagnie a demandé, par sa requête, qu'il soit passé un acte la déclarant corps politique et corporation tombant sous le contrôle législatif du parlement du Canada ; et considérant que par sa dite requête la dite compagnie demande une extension des pouvoirs à elle conférés par le dit acte de la législature de Québec ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

Preamble.

1. L'entreprise de la Compagnie du chemin de fer de ceinture de l'île de Montréal, compagnie constituée en corporation par le chapitre soixante-dix des Statuts de la province de Québec de 1893, et ci-après appelée "la compagnie," est par le présent déclarée une entreprise d'un avantage général pour le Canada.

Déclaration.

2. La compagnie, telle qu'elle est maintenant organisée et constituée en vertu du dit acte de la province de Québec, est par le présent déclarée corps politique et corporation sous le contrôle législatif du parlement du Canada ; et le présent acte et l'Acte des chemins de fer du Canada s'appliqueront à la compagnie et à son entreprise au lieu du dit acte de la province de Québec et de l'Acte des chemins de fer de Québec ; pourvu que rien dans le présent article n'affecte rien de ce qui a été fait, ni aucun droit ou privilège acquis, ou aucune obligation contractée sous l'empire des dits actes de la province de Québec lors de la sanction du présent acte ; et la compagnie pourra exercer tous ces droits et privilèges, et elle sera assujétie à toutes ces obligations.

Déclaration.

Tracé du chemin de fer.

3. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer, d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant d'un point quelconque situé dans ou près la cité de Montréal et passant par les municipalités de Maisonneuve, Longue-Pointe, Pointe-aux-Trembles, la Rivière-des-Prairies, le Sault-au-Récollet, l'Abord-à-Plouffe, Saint-Laurent, Sainte-Geneviève, Sainte-Anne, la Pointe-Claire, Dorval, Lachine, Côte Saint-Paul, Saint-Henri et Sainte-Cunégonde, pour revenir à un point quelconque dans ou près la dite cité de Montréal; avec deux embranchements dans la dite île de Montréal, reliant la rive nord de l'île à la rive sud, c'est-à-dire, que l'un de ces embranchements partira de quelque endroit du Sault-au-Récollet ou dans le voisinage et s'avancera à travers la dite île jusqu'à quelque endroit à Maisonneuve ou dans son voisinage, et l'autre embranchement partira de quelque endroit dans la paroisse de Saint-Laurent et s'avancera à travers la dite île jusqu'à quelque endroit dans la paroisse de Saint-Gabriel.

Chemin de fer élevé dans la cité de Montréal.

2. Dans la cité de Montréal, et pour traverser la dite cité de l'est à l'ouest, la compagnie pourra construire, ériger et exploiter un chemin de fer élevé dont le tracé, sur le parcours de toute rue ou de toutes rues, ou sur le bord du fleuve, sera sujet à l'approbation du conseil de ville.

Chemin de fer élevé dans les villes de Sainte-Cunégonde et de Saint-Henri.

3. Dans les villes de Sainte-Cunégonde et de Saint-Henri, et pour les traverser de l'est à l'ouest, la compagnie pourra prolonger et continuer la construction, l'érection et l'exploitation du dit chemin de fer élevé par une route qui sera déterminée par les conseils de Sainte-Cunégonde et de Saint-Henri; et s'il y a désaccord entre les dits conseils et la compagnie, la route sera déterminée par le comité des chemins de fer du Conseil privé, ainsi que le prescrit l'article onze de l'*Acte des chemins de fer*.

Hauteur du chemin de fer élevé.

4. Le dit chemin de fer élevé sera érigé, au minimum, à vingt pieds de la surface de dites rues; et dans la cité de Montréal, le mode de construction du dit chemin de fer élevé et la manière dont il sera exploité seront subordonnés à l'approbation du conseil de ville de la dite cité de Montréal.

Application de l'Acte des chemins de fer.

5. L'exercice des pouvoirs conférés à la compagnie par le présent article sera subordonné aux dispositions de l'article cent quatre-vingt-trois de l'*Acte des chemins de fer*.

Indemnité pour dommages.

6. La compagnie indemnifera complètement toutes les personnes intéressées pour tous les dommages causés aux terrains aboutissant aux rues sur le parcours desquelles ce chemin de fer élevé sera construit, que quelque portion de ces terrains ait été prise pour les fins du chemin de fer ou non. Cette indemnité, dans le cas de désaccord, sera établie de la manière prescrite pour la fixation d'une indemnité par les dispositions de l'*Acte des chemins de fer*; pourvu, cependant, que la compagnie n'entreprenne pas la construction de son chemin de fer élevé sur le parcours d'aucune rue en face des terrains d'aucun propriétaire aboutissant à cette rue avant qu'elle n'ait payé ou légalement offert l'indemnité adjugée ou convenue au sujet du

dommage, s'il en est, causé à ces terrains, aux personnes qui auront droit de la recevoir, ou avant qu'elle n'ait consigné en cour le montant de cette indemnité de la manière prescrite par l'Acte des chemins de fer, ou à moins que la compagnie n'ait obtenu le mandat d'un juge à cet effet, en vertu des articles cent soixante-trois et cent soixante-quatre de l'Acte des chemins de fer; et pourvu, de plus, que le présent paragraphe ne s'applique qu'à des terrains situés dans la cité de Montréal et dans les villes de Sainte-Cunégonde et de Saint-Henri; ailleurs, sur le parcours du dit chemin de fer, la compagnie sera assujétie aux dispositions ordinaires de l'Acte des chemins de fer.

7. Rien dans le présent acte ne sera interprété de manière à priver la cité de Montréal du droit d'exiger de la compagnie une considération monétaire pour toute immunité accordée à la compagnie par la dite cité. Droits sauvegardés.

4. Après qu'elle aura construit et mis en état d'exploitation vingt-cinq milles de sa ligne-mère, la compagnie pourra construire et exploiter les prolongements ci-après énumérés:— Prolongements du chemin de fer.

(a.) Un prolongement à partir d'un point sur le dit chemin de fer de ceinture à l'extrémité nord-est de la dite île de Montréal, traversant par un pont la rivière des Prairies et s'avancant par le comté de L'Assomption, en passant par la ville de L'Assomption ou dans son voisinage, dans le dit comté, et s'avancant ensuite à travers le comté de Montcalm, jusqu'à un point dans le dit comté de Montcalm au village ou près du village de Rawdon, ou au village ou près du village de Montcalm, pour se raccorder au chemin de fer le Grand Nord, lequel prolongement sera connu sous le nom de "prolongement de Rawdon" ou "de Montcalm," selon le cas; Prolongement de Rawdon.

(b.) Un prolongement à partir d'un point sur le dit chemin de fer de ceinture dans les limites de la paroisse du Sault-au-Recollet, de la paroisse de Saint-Laurent ou de la paroisse de Sainte-Geneviève, traversant par un pont la rivière des Prairies et allant par les comtés de Laval et des Deux-Montagnes jusqu'à un point, à l'ouest, dans le comté d'Argenteuil sur le chemin de fer le Grand Nord, pour se raccorder avec le chemin de fer le Grand Nord, lequel prolongement sera connu sous le nom de "prolongement de Grenville"; Prolongement de Grenville.

(c.) Un prolongement à partir d'un point à Sainte-Anne de Bellevue, sur le dit chemin de fer de ceinture, traversant la rivière Ottawa par un pont et allant par les comtés de Vaudreuil et de Soulanges jusqu'à un point au village du Coteau-Landing, sur le chemin de fer de l'Atlantique Canadien, pour se raccorder au dit chemin de fer de l'Atlantique Canadien, lequel prolongement sera connu sous le nom de "prolongement du Coteau-Landing." Prolongement du Coteau-Landing.

5. Le capital social de la compagnie sera de cinq millions de piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire; Capital social et versements.

mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Assemblée générale annuelle.

6. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le troisième mercredi de septembre de chaque année.

Nombre de directeurs.

7. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront neuf personnes comme directeurs de la compagnie; et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie.

Eligibilité des directeurs.

8. Nul ne sera élu directeur de la compagnie s'il n'est porteur d'au moins cinquante actions du capital social de la compagnie et s'il n'a effectué tous les versements alors échus sur ces actions.

Première assemblée des actionnaires.

9. Aussitôt que dix pour cent du capital de cinq cent mille piastres actuellement souscrit auront été versés dans quelque banque constituée du Canada, les directeurs provisoires de la compagnie, qui occupent maintenant leur charge en vertu des dispositions du dit acte de la législature de la province de Québec, convoqueront une assemblée des actionnaires de la compagnie, dans la localité où se tiendra son bureau central, à la date qu'ils jugeront convenable, et ils en donneront avis dans au moins un journal quotidien publié en langue anglaise, et dans un journal quotidien publié en langue française dans la cité de Montréal, et dans la *Gazette du Canada*, pendant au moins quinze jours; et à cette assemblée les actionnaires qui auront versé au moins dix pour cent du montant du capital social souscrit par eux, éliront, parmi les actionnaires ayant les qualités ci-dessus prescrites, le nombre de directeurs fixé par l'article sept du présent acte.

Avis.

Election de directeurs.

2. La compagnie ne commencera pas la construction du chemin de fer par le présent autorisé avant qu'il n'ait été versé au moins deux cent cinquante mille piastres du capital social, en argent, dans quelque banque constituée du Canada, qui ne pourront être employées que pour les fins de la compagnie en vertu du présent acte.

Ponts sur l'Ottawa et la Rivière des Prairies.

10. La compagnie pourra aussi construire, terminer, entretenir, exploiter, régir et utiliser des ponts pour le service des chemins de fer et autres fins, avec les abords nécessaires, sur la rivière Ottawa et sur la rivière des Prairies, aux endroits indiqués à l'article quatre du présent acte; pourvu que rien dans le présent acte ne nuise aux droits et privilèges conférés aux propriétaires de ponts par le chapitre trente des statuts de la quatrième Guillaume IV et par le chapitre quatre-vingt-dix-sept des statuts passés durant la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté la Reine Victoria.

Lumières sur les ponts.

2. Du coucher au lever du soleil, durant la saison de navigation, des lumières convenables seront constamment entre-

tenues par la compagnie sur les piles des ponts, afin de guider les navires qui en approcheront d'un côté ou de l'autre.

11. La compagnie ne commencera pas les dits ponts, ni aucun ouvrage en dépendant, avant qu'elle n'ait soumis au Gouverneur en conseil des plans de ces ponts et de tous les travaux projetés en dépendant, ni avant que les plans et l'emplacement de ces ponts n'aient été approuvés par le Gouverneur en conseil, et qu'elle ne se soit conformée aux conditions qu'il jugera à propos, dans l'intérêt public, d'imposer au sujet des dits ponts et des dits travaux ; et ces plans ne pourront être modifiés, et l'on ne pourra s'en écarter qu'avec la permission du Gouverneur en conseil et aux conditions qu'il imposera.

Les plans des ponts devront être approuvés par le Gouverneur en conseil.

12. Si les ponts sont construits ou disposés pour l'usage des piétons et des voitures, ou des uns ou des autres, ainsi que pour l'usage des chemins de fer, le tarif des péages à exiger pour le passage des piétons et voitures devra, avant d'être imposé, être soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil, qui pourra le changer et modifier en tout temps ; mais la compagnie pourra aussi en tout temps réduire ces péages ; et un avis indiquant les péages autorisés sera constamment affiché dans un endroit bien en vue sur les dits ponts.

Ponts de piétons et de voitures.

Péages soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil.

13. Aussitôt que les ponts seront terminés et prêts pour la circulation, tous les trains et wagons de tous les chemins de fer qui s'y raccorderont, actuellement construits ou qui le seront à l'avenir, et aussi tous les trains et wagons de toutes les compagnies dont les lignes se raccorderont avec celle de toute compagnie se raccordant ainsi avec les dits ponts et leurs abords, auront égalité de droits et de privilèges dans le passage des dits ponts de manière qu'aucune différence ou préférence dans le passage des dits ponts et de leurs abords, ni dans le tarif pour le transport, ne soit faite en faveur ni au détriment d'aucun chemin de fer dont les trains ou le trafic passeront sur les dits ponts.

Les chemins de fer s'y raccorderont pour se servir des ponts.

14. Dans le cas de désaccord au sujet des droits d'un chemin de fer dont les trains ou le trafic traverseront les dits ponts, ou au sujet des prix à exiger à cet égard, le différend sera jugé par le comité des chemins de fer du Conseil privé, ainsi que le prescrit l'article onze de l'Acte des chemins de fer.

Différends, comment réglés.

15. Les dits ponts et les prolongements du dit chemin de fer de ceinture seront commencés dans les quatre ans et terminés dans les six ans de la sanction du présent acte ; autrement, les pouvoirs conférés pour leur construction seront périmés, nuls et de nul effet.

Quand commencera la construction des ponts et des prolongements.

16. La compagnie pourra, sauf la restriction contenue à l'article dix-huit, construire et entretenir des docks, chantiers, quais, cales, jetées et entrepôts sur tout point de son

Quais, docks, entrepôts, etc.

chemin de fer ou relié à son chemin de fer, et à tout terminus de sa ligne sur des eaux navigables, pour la réception et la commodité des navires et élévateurs à grain ; et elle pourra aussi acquérir et exploiter des élévateurs, et acquérir, posséder, nolisier et exploiter des navires à vapeur ou autres pour le service du transport des cargaisons et des voyageurs sur toute eau navigable que touchera le chemin de fer de la compagnie ou à laquelle il se reliera.

Autorisation de construire des entrepôts, élévateurs, etc.

17. La compagnie pourra, sauf la restriction contenue à l'article dix-huit, donner à toute personne ou corporation le droit de construire, sur les terrains appartenant à la compagnie, des entrepôts, élévateurs à grains ou autres bâtiments ou travaux, afin de donner de plus amples facilités au public en faisant affaires avec la compagnie ; et les constructions ainsi élevées ne seront grevées d'aucune des hypothèques ou gages grevant les biens de la compagnie sans le consentement des propriétaires de ces constructions.

La construction d'élévateurs, etc., sera sujette à l'approbation des commissaires du havre.

18. La compagnie ne construira et n'entretiendra, ou ne donnera à aucune personne ou corporation le droit de construire, sur des terrains appartenant à la compagnie, aucun dock ou bassin, chantier, quai, cale, jetée, entrepôt ou élévateur à grains sur aucun terrain soumis au contrôle des commissaires du havre de Montréal, sans le consentement ou l'approbation des dits commissaires exprimé par écrit, et l'approbation du Gouverneur en conseil.

Des lignes de télégraphe et de téléphone pourront être construites.

19. La compagnie pourra construire, équiper, entretenir et exploiter une ligne de télégraphe et des lignes de téléphone sur tout le parcours de son chemin de fer et de ses embranchements, et pourra établir des bureaux pour la transmission de dépêches pour le public ; et pour l'établissement et l'exploitation de ces lignes de télégraphe et de téléphone, la compagnie pourra passer un contrat ou des contrats avec toute autre compagnie ou toutes autres compagnies.

La compagnie peut entrer sur les chemins publics, etc.

20. Du consentement du conseil municipal ayant juridiction sur les chemins et rues de toute cité, ville ou municipalité, la compagnie pourra, par ses employés, agents ou ouvriers, entrer sur tout chemin public, grande route, rue, pont, cours d'eau, eau navigable ou non ou autre lieu de ce genre dans toute cité, ville incorporée, village, comté, municipalité ou autre localité, afin de construire, ériger et équiper, exploiter et entretenir sa ligne ou ses lignes de télégraphe ou de téléphone sur leur parcours, ou en travers ou au-dessus ou en-dessous ; et elle pourra ériger, équiper et entretenir tels ou autant de poteaux ou autres travaux et ouvrages que la compagnie jugera nécessaires pour établir, compléter et maintenir, utiliser, exploiter et entretenir un système de communications par télégraphe et téléphone ; et elle pourra y tendre des fils et autres appareils télégraphiques et téléphoniques ; et chaque fois que la com-

Ériger des poteaux.

Tendre des fils.

pagne, ses agents, employés ou ouvriers le jugeront à propos, elle pourra creuser et ouvrir toute partie quelconque des dits chemins, grandes routes, rues, ponts, cours d'eau, eaux navigables ou non, et autres lieux semblables, sauf, néanmoins, les dispositions suivantes, savoir :—

Ouvrir des chemins publics, etc.

(a.) La compagnie ne devra, dans la construction de ses lignes de télégraphe ou de téléphone, pas nuire au droit du public de circuler sur ces chemins publics, grandes routes, rues, ponts ou cours d'eau et autres lieux semblables, ou de s'en servir, et n'y causera aucun dommage inutile, ni n'obstruera en aucune manière l'entrée d'aucune porte, barrière ou portecochère, ou le libre accès à aucun bâtiment érigé dans le voisinage ;

La circulation ne devra pas être gênée.

(b.) La compagnie ne posera pas de fils à moins de vingt-deux pieds au-dessus de la surface du chemin ou de la rue, ni ne plantera plus d'une ligne de poteaux le long d'aucun chemin ou d'aucune rue, sans le consentement du conseil municipal ayant juridiction sur les chemins ou rues de la municipalité ;

Hauteur des fils au-dessus des rues, etc.

(c.) Dans toutes les municipalités, les poteaux seront aussi droits et aussi perpendiculaires que possible, et seront peints, dans les cités, si quelque règlement du conseil l'exige ;

Poteaux.

(d.) Chaque fois que, dans un cas d'incendie, il deviendra nécessaire, pour l'éteindre ou sauver les propriétés, d'abattre les poteaux ou de couper les fils, le fait que les poteaux auront été abattus ou que les fils de la compagnie auront été coupés dans ces circonstances, d'après les ordres de l'ingénieur en chef un autre officier en charge de la brigade des pompiers, ne donnera droit à la compagnie à aucune réclamation d'indemnité pour les dommages qu'elle en pourrait éprouver ;

Droit d'abattre les poteaux ou de couper les fils en cas d'incendie.

(e.) La compagnie sera responsable de tous dommages que ses agents, employés et ouvriers causeront aux particuliers ou aux propriétés en exécutant ou entretenant quelqu'un de ses dits ouvrages ;

Responsabilité des dommages.

(f.) La compagnie n'abattra ou ne mutilera aucun arbre planté pour l'ombrage, ni aucun arbre fruitier ou d'ornement ;

Quant aux arbres.

(g.) Dans toutes municipalités, l'ouverture des rues pour l'érection des poteaux ou pour faire passer les fils sous terre se fera sous la surveillance de tel ingénieur ou autre personne que le conseil désignera à cette fin, et de telle manière que le conseil prescrira ; le conseil pourra aussi prescrire et désigner les endroits où devront être plantés les poteaux dans la municipalité ; et la surface de la rue sera, dans tous les cas, remise autant que possible dans son premier état par la compagnie et à ses frais ;

Approbation de la municipalité.

(h.) Nul acte du parlement astreignant la compagnie, si l'on découvre un moyen efficace pour faire passer les fils de télégraphe ou de téléphone sous terre, à adopter ce moyen, et abrogeant le droit donné à la compagnie par le présent article de continuer à poser ses fils sur poteaux dans les cités, villes ou villages incorporés, ne sera censé être une violation des privilèges conférés par le présent acte, et la compagnie n'aura pas droit à des dommages-intérêts pour ce fait ;

La compagnie pourra être obligée de poser ses fils sous terre.

Les ouvriers porteront des insignes.

(i.) Nul ne travaillera à l'érection ou la réparation d'aucune ligne ou d'aucun instrument de la compagnie sans porter, sur un endroit bien apparent de ses vêtements, une médaille ou un insigne sur lequel seront lisiblement inscrits le nom de la compagnie et un numéro au moyen duquel on puisse facilement le retrouver ;

Protection des droits des particuliers.

(j.) Rien de contenu au présent article ne sera censé autoriser la compagnie, ses employés, ouvriers ou agents, à entrer sur aucune propriété privée dans le but de construire, entretenir ou réparer quelqu'un de ses ouvrages, sans le consentement préalable du propriétaire ou de l'occupant de la propriété ;

Enlèvement des fils ou poteaux.

(k.) Si, pour l'enlèvement de bâtiments ou l'usage des chemins publics, grandes routes ou rues, il devient nécessaire que les dits fils ou poteaux soient temporairement enlevés, il sera du devoir de la compagnie, à ses propres frais et dépens, après avis raisonnable par écrit donné par toute personne qui voudra les faire enlever, d'enlever ces fils ou poteaux ; et en cas de négligence de la part de la compagnie à le faire, toute telle personne pourra les enlever aux frais de la compagnie, en ne faisant aucun dommage inutile ; cet avis pourra être donné au bureau central de la compagnie ou à tout agent ou officier de la compagnie dans la municipalité où l'on voudra faire enlever ces fils ou poteaux, ou, dans les municipalités où la compagnie n'aura pas d'agent ou d'officier, cet avis pourra être donné soit au dit bureau central, soit à tout agent ou officier de la compagnie dans la municipalité voisine ou la plus rapprochée de celle dans laquelle ces fils ou poteaux devront être enlevés.

Avis à la compagnie.

Arrangements avec d'autres compagnies.

21. La compagnie pourra faire des arrangements avec toute autre compagnie de télégraphe ou de téléphone pour l'échange et la transmission de dépêches ou pour l'exploitation totale ou partielle des lignes de la compagnie.

Division de l'entreprise en sections.

22. La compagnie pourra diviser son entreprise en sections, qui seront désignées et connues comme il suit :—

(a.) La section de la ligne-mère, plus particulièrement connue comme la "section du chemin de fer de ceinture de l'île de Montréal" ;

(b.) La section du prolongement de Rawdon ;

(c.) La section du prolongement de Grenville ;

(d.) La section du prolongement du Coteau-Landing ;

(e.) Les ponts sur la rivière des Prairies et sur la rivière Ottawa, qui seront désignés et connus comme la "section des ponts ;"

(f.) Le chemin de fer élevé, qui sera connu et désigné comme la "section du chemin de fer élevé de Montréal."

Emission d'obligations.

23. La compagnie pourra émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de trente mille piastres par mille du chemin de fer, de ses embranchements et de ses prolongements ; et ces obligations, débentures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la

longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

24. La compagnie pourra aussi émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de deux millions de piastres pour son chemin de fer élevé, et de trois cent mille piastres pour chacun des ponts mentionnés au présent acte, lesquelles seront appelées "obligations du chemin de fer élevé" et "obligations des ponts," selon le cas ; ces obligations seront, de la même manière, garanties par un acte d'hypothèque spécifiant la garantie qu'elles porteront ; et cet acte pourra stipuler que tous les péages et revenus provenant de l'usage des dits ponts ou du dit chemin de fer élevé par d'autres corporations ou personnes, seront spécialement grevés et engagés comme garantie de ces obligations.

Obligations du chemin de fer élevé et obligations des ponts.

25. La compagnie pourra émettre les obligations, débetures ou autres valeurs dont l'émission est autorisée par le présent acte, séparément à l'égard de chacune de ces sections ou de certaines sections combinées, ou sur toute la ligne du chemin de fer de la compagnie ; et ces effets, s'ils sont ainsi émis, constitueront, sauf les dispositions de l'article quatre-vingt-quatorze de l'*Acte des chemins de fer*, une première charge sur les sections particulières au sujet desquelles ils seront émis, respectivement, et sur leurs loyers, péages et revenus, ainsi que sur tous les biens et propriétés de la compagnie se rattachant à ces sections, mais seront limités à ces sections.

Emission d'obligations par section séparée, par sections combinées, etc.

26. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, la Compagnie du chemin de fer Saint-Laurent et Adirondack, la Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien, la Compagnie du chemin de fer Grand Nord, la Compagnie du chemin de fer Atlantique au lac Supérieur, la Compagnie du pont de Montréal, la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Arnprior et Parry-Sound, la Compagnie du chemin de fer urbain de Montréal et la Compagnie du chemin de fer du parc et de l'île de Montréal, pour leur céder et vendre ou louer le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans, travaux, outillage, matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec quelqu'une de ces compagnies, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos ; pourvu que cette convention ait été préalablement sanctionnée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires repré-

Contrats avec d'autres compagnies.

Sanction des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

sentant au moins les deux tiers en somme du capital social,— et qu'elle ait aussi été approuvée par le Gouverneur en conseil.

Avis de la
demande d'ap-
probation.

2. Cette approbation ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, dans lequel il sera publié un journal.

Délai de cons-
truction.

27. Si la construction de la ligne-mère du chemin de fer autorisé par le présent acte n'est pas commencée, et si quinze pour cent du montant du capital social n'y sont pas dépensés dans les deux ans de la sanction du présent acte, ou si l'entreprise n'est pas terminée en entier et mise en exploitation dans les sept ans de la sanction du présent acte, les pouvoirs conférés par cet acte seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie de l'entreprise qui restera alors inachevée.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 84.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Parc et de l'Île de Montréal.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer du Parc et de l'Île de Montréal a été constituée en corporation par un acte de la législature de la province de Québec, chapitre soixante-quatorze des Statuts de 1885, lequel acte a été modifié par d'autres actes de la même législature, savoir, le chapitre quatre-vingt-cinq des Statuts de 1886 et le chapitre soixante-cinq des Statuts de 1893 ; et considérant que la compagnie a demandé, par sa requête, qu'il soit passé un acte la déclarant être un corps politique et corporation tombant sous le contrôle législatif du parlement du Canada, et lui conférant certains autres pouvoirs ci-après énoncés ; et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

Préambule.

Qué., 1885, c. 74 ;
1886, c. 85 ;
1893, c. 65.

1. L'entreprise de la Compagnie du chemin de fer du Parc et de l'Île de Montréal, compagnie constituée en corporation ainsi que ci-dessus mentionné, et ci-après appelée "la compagnie," est par le présent déclarée une entreprise d'un avantage général pour le Canada.

Déclaration.

2. La compagnie, telle qu'elle est maintenant organisée et constituée en vertu des dits actes de la province de Québec, est par le présent déclarée corps politique et corporation sous le contrôle législatif du parlement du Canada ; et le présent acte et l'Acte des chemins de fer du Canada s'appliqueront à la compagnie et à son entreprise au lieu des dits actes de la province de Québec et de l'Acte des chemins de fer de Québec ; pourvu que rien dans le présent acticle n'affecte rien de ce qui a été fait, ni aucun droit ou privilège acquis, ou aucune obligation contractée sous l'empire des dits actes de la province de Québec avant la sanction du présent acte ; et la compagnie continuera d'exercer tous ces droits et privilèges, et continuera d'être assujétie à toutes ces obligations.

Déclaration.

3. Le capital social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, divisé en cinq mille actions de cent piastres chacune,

Capital social

avec le droit d'augmenter ce capital jusqu'à un million de piastres, lorsqu'une majorité en somme des actionnaires en décidera ainsi.

Droits des
actionnaires
aux actions.

4. Le capital social de la compagnie autorisé par la législature de la province de Québec sera censé être le même que le capital mentionné à l'article trois du présent acte, et rien de contenu au présent acte ne préjudiciera au droit de qui que ce soit à des actions du dit capital social.

Bureau cen-
tral.

5. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité de Montréal.

Assemblée
générale
annuelle.

6. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le troisième jeudi de septembre de chaque année.

Nombre des
directeurs.

7. A cette assemblée, les actionnaires réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront sept personnes comme directeurs de la compagnie ; et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie ; et la compagnie pourra, par un règlement, porter le nombre des directeurs à neuf ou le réduire à cinq.

Chemin de fer
sur l'île de
Montréal.

8. La compagnie pourra tracer, construire, faire, exploiter et mettre en opération, au moyen de la vapeur, de l'électricité ou autrement, un ou plusieurs chemins de fer ou tramways, soit à la surface du sol, soit comme chemins élevés, entre certains points de la cité de Montréal et le sommet du parc Mont-Royal et les différentes municipalités situées sur l'île de Montréal ; pourvu que ce ou ces chemins de fer ne suivent pas ou ne longent pas à moins d'un arpent de distance aucun des chemins à barrières sur l'île de Montréal, sans que le consentement des syndics des dits chemins à barrières ait été préalablement obtenu, et pourvu aussi que la compagnie ne se serve d'aucune des rues de la cité de Montréal ou des chemins du parc Mont-Royal sans avoir d'abord obtenu le consentement du conseil-de-ville de la dite cité.

Chemin de
fer en dehors
de l'île de
Montréal.

9. La compagnie pourra aussi tracer, construire, exploiter, régir et faire fonctionner, au moyen de la vapeur, de l'électricité ou de toute autre force motrice approuvée, un ou plusieurs chemins de fer ou tramways de largeur réglementaire, à simple ou double voie, et tous les raccordements, évitements et accessoires s'y rattachant, dans et à travers les comtés de Laval, Terrebonne, Deux-Montagnes et L'Assomption, sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, et les comtés de Chambly et de Laprairie, sur la rive sud du dit fleuve, et sur et à travers les îles Sainte-Hélène et Saint-Paul, dans le dit fleuve Saint-Laurent, en face de la cité de Montréal.

Conventions
avec des com-
pagnies de

10. La compagnie pourra, afin de faire passer son chemin de fer sur l'île Sainte-Hélène et l'y entretenir et exploiter, faire

des arrangements avec la Compagnie de pont de Montréal ou avec toute autre compagnie autorisée à construire un pont sur le Saint-Laurent et à toucher à la dite île, pour l'usage, le louage ou la jouissance du pont de toute telle compagnie, de ses avenues et extrémités, dans le but de raccorder ses lignes de chemins de fer des deux côtés du dit fleuve Saint-Laurent ; et elle pourra s'unir avec la dite compagnie ou toute autre compagnie autorisée à construire un pont sur le Saint-Laurent, ou touchant aux îles Sainte-Hélène et Saint-Paul, pour maintenir, exploiter, régir et utiliser le dit pont, et pourra conclure toute convention avec cette compagnie ou corporation au sujet de la construction, de l'entretien, de la gestion et de l'usage ou affermage du dit pont.

ponts sur le
St-Laurent.

11. La compagnie pourra également faire un arrangement, bail ou contrat avec toute compagnie ou corporation possédant et exploitant un pont ou des ponts sur la rivière des Prairies et ses bras, et pourra s'unir à cette corporation pour l'usage, l'entretien et la régie de ces ponts ou des lignes de la compagnie ; et pourra également passer des contrats semblables avec toutes corporations du même genre sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent ; ou bien la compagnie pourra construire ou entretenir, utiliser et exploiter les ponts qui seront nécessaires pour la continuation et le raccordement de ses lignes de chaque côté du fleuve Saint-Laurent ; pourvu que chacune des conventions mentionnées au présent article et au précédent ait été préalablement sanctionnée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été approuvée par le Gouverneur en conseil.

Ou sur la
rivière des
Prairies.

Pouvoir de
construire des
ponts.

Sanction des
actionnaires
et du Gouverneur en
conseil.

2. Cette approbation ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'Acte des chemins de fer, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, dans lequel il sera publié un journal.

Avis de la
demande
d'approbation

12. Depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, durant la saison de navigation, la compagnie tiendra constamment des lumières convenables sur les piles des ponts, afin de guider les navires qui en approcheront.

Lumières sur
les ponts.

13. La compagnie ne commencera pas les dits ponts, ni aucun ouvrage en dépendant, avant qu'elle n'ait soumis au Gouverneur en conseil des plans de ces ponts et de tous les travaux projetés en dépendant, ni avant que les plans et l'emplacement de ces ponts n'aient été approuvés par le Gouverneur en conseil, et qu'elle ne se soit conformée aux conditions qu'il jugera à propos, dans l'intérêt public, d'imposer au sujet

Approbation
du Gouverneur en
conseil.

des dits ponts et travaux ; et ces plans ne pourront être modifiés, et l'on ne pourra s'en écarter, qu'avec la permission du Gouverneur en conseil et aux conditions qu'il imposera.

Pas de différence dans le tarif.

14. Aussitôt que chaque pont sera terminé et prêt pour la circulation, tous les trains et wagons de tous les chemins de fer qui s'y raccorderont, actuellement construits ou qui le seront à l'avenir, ainsi que tous les trains et wagons de toutes les compagnies dont les lignes se raccorderont avec celle de toute compagnie se raccordant ainsi avec le dit pont et ses abords, auront égalité de droits et de privilèges dans le passage du dit pont, de manière qu'il n'y ait aucune différence ou préférence dans le passage du dit pont et de ses abords, ni dans le tarif de transport, en faveur ou au détriment d'aucun chemin de fer dont les trains ou le trafic passeront sur le dit pont.

Différends, comment réglés.

15. Dans le cas de désaccord au sujet des droits d'une compagnie de chemin de fer dont le trafic ou les trains traverseront les dits ponts ou quelqu'un de ces ponts, ou au sujet des prix à exiger à cet égard, le différend sera jugé par le comité des chemins de fer du Conseil privé, ainsi que le prescrit l'article onze de l'*Acte des chemins de fer*.

Convention avec la Cie du chemin de fer à passagers de Montréal.

16. La Compagnie du chemin de fer du Parc et de l'Île de Montréal pourra faire une convention avec la Compagnie du chemin de fer à passagers de la cité de Montréal pour l'usage, par l'une ou l'autre de ces compagnies ou par toutes deux en même temps, du chemin ou de toute partie du chemin de l'autre compagnie, ou des stations, voitures ou autres biens et propriétés de l'une ou l'autre ou des deux, ou au sujet de tout service à rendre par l'une de ces compagnies à l'autre, au sujet du prix ou de l'indemnité à payer pour ces services, ou pour la construction d'un ou de plusieurs embranchements de chemins de fer, ou d'un ou plusieurs tramways, pour faciliter la correspondance entre les chemins des deux compagnies.

La convention sera obligatoire.

2. Toute convention ainsi faite conformément à la loi par la compagnie sera obligatoire, sans préjudice, néanmoins, à tout statut maintenant en vigueur au sujet des pouvoirs et obligations de la Compagnie du chemin de fer à passagers de la cité de Montréal.

Emission d'obligations.

17. La compagnie pourra faire et émettre, en la manière prescrite par l'*Acte des chemins de fer* et en conformité de ses dispositions, des obligations n'excédant pas en tout quinze mille piastres par mille de simple voie de son chemin de fer construit ou donné à l'entreprise, et elle pourra garantir ces obligations de la manière prévue par l'*Acte des chemins de fer* ; pourvu que le chiffre total des obligations émises ou à émettre ne dépasse pas, en aucun cas, la dite somme par mille.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 85.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Montréal à Ottawa.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Montréal à Ottawa a représenté, par sa requête, qu'elle a commencé et terminé une portion considérable de son chemin de fer durant le temps prescrit à cet effet par son acte constitutif, tel que modifié par le chapitre quatre-vingt-seize des Statuts de 1891, et qu'elle a demandé un nouveau délai pour terminer le reste de son chemin de fer; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

1884, c. 84.
1891, c. 96.

1. La Compagnie du chemin de fer de Montréal à Ottawa pourra terminer le chemin de fer que son acte constitutif, chapitre quatre-vingt-quatre des Statuts de 1884, tel que modifié par le chapitre quatre-vingt-seize des Statuts de 1891, l'autorise à construire, ou toute portion du dit chemin, dans les cinq ans à compter de la sanction du présent acte; pourvu que, à l'égard de toute la partie qui n'en sera pas terminée durant cette période, les pouvoirs de la Compagnie soient périmés, nuls et de nul effet; et pourvu aussi qu'à moins que la compagnie ne dépense sur la construction de la portion ou des portions partant de la Pointe-Fortune et s'étendant vers l'ouest, au moins cent mille piastres dans le cours de dix-huit mois à compter de la sanction du présent acte, l'autorisation par le présent donnée cesse à l'expiration de ce laps de temps, et qu'à moins que la compagnie ne dépense sur cette construction une nouvelle somme de cent mille piastres au moins, faisant en tout deux cent mille piastres, dans l'espace de trente mois à compter de la sanction du présent acte, l'autorisation par le présent donnée cesse à l'expiration de ce laps de temps,—ces dépenses devant être exclusives de toutes subventions ou primes votées par le parlement ou les municipalités pour aider au dit chemin de fer, et devant être prouvées à la satisfaction d'un ingénieur qui sera nommé par le ministre des Chemins de fer et Canaux, et devant être faites entièrement en dehors de la cité d'Ottawa.

Délai de construction prolongé.

Proviso.

Proviso: dépense à faire pendant un certain temps.

Contrat pour
l'achèvement
du chemin.

2. Toute autre compagnie de chemin de fer à qui la compagnie aura affermé ou loué sa ligne ou quelque partie de sa ligne, pourra passer un contrat valable avec toute corporation ou personne pour l'achèvement ou aider à l'achèvement du dit chemin de fer.

OTTAWA: Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 86.

Acte à l'effet de ratifier une convention entre la Compagnie du chemin de fer à passagers de la cité d'Ottawa et la Compagnie du tramway électrique d'Ottawa, et une convention entre les dites compagnies et la corporation de la cité d'Ottawa, et de fusionner les dites compagnies sous le nom de "Compagnie du chemin de fer électrique d'Ottawa."

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer à passagers de la cité d'Ottawa, constituée en corporation par un acte de la ci-devant province du Canada, et la Compagnie du tramway électrique d'Ottawa, constituée par lettres patentes délivrées par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province d'Ontario en vertu des dispositions du *Street Railway Act* et de l'*Ontario Joint Stock Companies' Letters Patent Act*, ont représenté par leurs requêtes qu'elles ont, en vertu des dispositions des différents actes relatifs aux dites compagnies et des dites lettres patentes respectivement, conclu une convention pour la vente des immunités, biens et propriétés de la Compagnie du tramway électrique d'Ottawa à la Compagnie du chemin de fer à passagers de la cité d'Ottawa, et pour l'union et la fusion des deux dites compagnies en une seule, à condition que la dite convention soit approuvée et ratifiée par acte du parlement du Canada (laquelle convention est reproduite à l'annexe A du présent acte), et qu'elles ont demandé qu'il soit passé un acte approuvant et ratifiant la dite convention ; et considérant que les dites compagnies ont aussi pris part à un contrat avec la corporation de la cité d'Ottawa pour la construction, l'entretien et l'exploitation des différentes lignes de tramways dans la cité d'Ottawa mentionnées et décrites au dit contrat, aux termes et conditions mentionnés et stipulés au dit contrat avec la cité d'Ottawa, lequel contrat est reproduit à l'annexe B du présent acte ; et considérant que, par l'une des clauses du dit contrat, la corporation de la cité d'Ottawa est convenue avec les dites compagnies de consentir à la fusion des dites compagnies, et de s'unir à elles pour demander, soit au parlement du Canada, soit à l'Assemblée législative d'Ontario, la législation néces-

Preamble.
saire

saire pour rendre le dit contrat valable et obligatoire pour toutes les parties contractantes ; et considérant que la corporation de la cité d'Ottawa a demandé par sa requête que le contrat en dernier lieu mentionné soit approuvé et ratifié ; et considérant que la dite Compagnie du chemin de fer à passagers de la cité d'Ottawa a aussi demandé certaines modifications à son acte constitutif et aux actes qui le modifient ; et considérant qu'il est à propos d'accéder aux conclusions des dites requêtes : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

Convention
entre les com-
pagnies rati-
fiée.

1. La convention conclue entre les deux compagnies mentionnées au préambule du présent acte, portant la date du vingt-sixième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-quatorze, et reproduite à l'annexe A du présent acte, est par le présent approuvée et ratifiée ; et la fusion opérée par cette convention est par le présent déclarée valable et exécutoire à compter du premier jour de juin mil huit cent quatre-vingt-quatorze, si le présent acte a reçu la sanction du Gouverneur général à ou avant cette date, et, sinon, à compter du premier jour du mois qui suivra la date de cette sanction ; pourvu que rien dans le présent acte ou la dite convention ne soit censé décharger aucune des dites compagnies d'aucun contrat ou engagement, mais que la compagnie fusionnée soit responsable de toutes les dettes, devoirs et obligations de chacune d'elles, et qu'aucune procédure d'une nature quelconque, instituée par ou contre les dites compagnies fusionnées ou l'une ou l'autre, ne soit annulée ou discontinuée par suite de la dite fusion ou du présent acte, mais qu'elles soient poursuivies et menées à terme comme si la dite fusion n'eût pas eu lieu.

Proviso.

Contrat avec
la corporation
ratifié.

2. Le contrat conclu entre les dites compagnies et la corporation de la cité d'Ottawa, portant la date du vingt-huitième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-treize, et reproduit à l'annexe B du présent acte, est par le présent approuvé et ratifié.

Pouvoirs
attribués à la
compagnie
fusionnée.

3. Les immunités, pouvoirs et privilèges jusqu'ici ou par le présent concédés ou conférés aux dites compagnies, ou à l'une ou l'autre, et que le présent acte autorise de transporter à la dite compagnie fusionnée, seront possédés et exercés par la dite compagnie fusionnée, sauf les stipulations, restrictions et conditions contenues au dit contrat avec la corporation de la cité d'Ottawa.

1892, c. 53,
art. 4 rem-
placé.

Capital social.

4. L'article quatre du chapitre cinquante-trois des Statuts de 1892 est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“**4.** Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, divisé en actions de cent piastres chacune ; mais le chiffre en pourra être augmenté par la compagnie, sauf les dispositions de l'article trente-sept de l'Acte des chemins de fer.”

5. Sur le capital social autorisé par le présent acte, la compagnie fusionnée pourra émettre du capital libéré pour un montant de six cent vingt-cinq mille six cents piastres, en six mille deux cent cinquante-six actions de cent piastres chacune, et pourra remettre cinq mille des dites actions aux actionnaires actuels de la Compagnie du tramway électrique d'Ottawa pour l'achat de ses biens et propriétés et de ses immunités, étant le montant total du capital versé de la compagnie, en échange des actions dont ils seront porteurs, et elle pourra aussi remettre mille deux cent cinquante-six des dites actions aux actionnaires actuels de la Compagnie des chemins de fer à passagers de la cité d'Ottawa, étant le montant total du capital versé de la dite compagnie, en échange des actions dont ils sont porteurs, ainsi qu'il est stipulé à la dite convention reproduite à l'annexe A du présent acte; et les dites actions seront émises comme étant complètement libérées et non susceptibles de demandes de versements, sans réquisition ou répartition, aux actionnaires actuels de chacune des dites compagnies comme susdit, lesquels remettront alors les actions existantes dans les dites compagnies, ainsi qu'il est prévu par la dite convention; le résidu du capital social de la compagnie autorisé par le présent acte, savoir, la somme de trois cent soixante-quatorze mille quatre cents piastres, sera, à la date de l'entrée en vigueur du présent acte, entièrement non-émis et impayé et restera à la disposition de la dite compagnie fusionnée, pour être émis de temps à autre, selon que la compagnie le jugera à propos pour ses besoins.

Emission
d'obligations.

6. Le nom de la Compagnie du chemin de fer à passagers de la cité d'Ottawa est par le présent changé de "La Compagnie du chemin de fer à passagers de la cité d'Ottawa," en celui de "Compagnie du chemin de fer électrique d'Ottawa;" mais ce changement de nom n'amoin-dra, ne modifiera ou n'affectera en rien les droits ou engagements de la compagnie, non plus qu'aucune poursuite ou procédure maintenant pendante, intentée par la compagnie ou contre elle, ni aucun jugement existant en sa faveur ou contre elle, laquelle poursuite ou procédure pourra, nonobstant ce changement de nom, être suivie, continuée et menée à terme, et lequel jugement pourra être exécuté, tout comme si le présent acte n'eût pas été passé.

Nom de la
compagnie
fusionnée.

Droits actuels,
etc., sauve-
gardés.

7. Les lignes de tramways construites par les dites compagnies, ou par l'une ou l'autre d'entre elles, sont par le présent déclarées être des travaux d'un avantage général pour le Canada, et la Compagnie du chemin de fer électrique d'Ottawa est par le présent déclarée être une corporation tombant sous le contrôle législatif du parlement du Canada.

Déclaration.

8. La Compagnie du chemin de fer électrique d'Ottawa pourra faire circuler et mettre en opération des chars-poste sur son tramway, et transporter les malles et autres effets et colis qui lui seront confiés par le département des Postes, et elle pourra à cet effet passer des contrats avec le département des Postes.

Transport des
malles.

Règlements
de la nouvelle
compagnie.

9. Les règlements de la Compagnie du tramway électrique d'Ottawa en vigueur à la date fixée pour la mise à exécution du présent acte, seront les règlements de la compagnie fusionnée, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou abrogés; et toutes les assemblées qui seront convoquées et tenues ensuite, et tous autres actes qui seront accomplis, et toutes mesures qui seront prises ensuite par la compagnie fusionnée, en conformité des dits règlements, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou révoqués, sont par le présent déclarés valables et obligatoires, comme si les dits règlements eussent été adoptés par la compagnie fusionnée.

Entrée en
vigueur de
cet acte.

10. Le présent acte entrera en vigueur et sera exécutoire à compter du premier jour de juin mil huit cent quatre-vingt-quatorze, s'il a alors reçu la sanction du Gouverneur général, et sinon, à compter du premier jour du mois qui suivra la date de cette sanction.

Pouvoirs
actuels con-
servés.

11. Rien dans le présent acte n'amointrira en quoi que ce soit aucun des pouvoirs que possédera la dite Compagnie du chemin de fer à passagers de la cité d'Ottawa immédiatement avant la date fixée pour son entrée en vigueur.

La Cie du
tramway élec-
trique d'Ot-
tawa cessera
ses opérations.

12. Après la date fixée pour l'entrée en vigueur du présent acte, la Compagnie du tramway électrique d'Ottawa ne fera plus d'affaires et n'exercera pas ses pouvoirs corporatifs, ni ne fera usage de son nom de corporation, pour aucune fin quelconque, excepté pour soutenir et mettre à exécution la convention et le contrat reproduits aux annexes A et B du présent acte; et après que tous les transports, cessions, transferts, actes, titres, endossements et décharges nécessaires ou voulus pour mettre à effet la dite convention et le dit contrat auront été régulièrement faits, passés et exécutés par elle, la dite Compagnie du tramway électrique d'Ottawa pourra être liquidée en vertu du *Joint Stock Companies' Winding-up Act* de la province d'Ontario.

ANNEXE A.

CONVENTION faite le vingt-sixième jour de mars A.D. 1894, entre la Compagnie du chemin de fer à passagers de la cité d'Ottawa (ci-après appelée "la Compagnie des passagers"), de première part, et la Compagnie du tramway électrique d'Ottawa (ci-après appelée "la Compagnie électrique"), de seconde part.

Considérant qu'en vertu d'un acte de la province du Canada, chapitre 106 de 29-30 Victoria, la dite Compagnie du chemin de fer à passagers de la cité d'Ottawa a été constituée en corporation et revêtue des pouvoirs y mentionnés;

Et considérant que le dit acte constitutif a été modifié par un acte de la législature de la province d'Ontario, 31 Victoria,

chapitre 45, et aussi par un acte du parlement du Canada, 55-56 Victoria, chapitre 53 ;

Et considérant que la Compagnie du tramway électrique d'Ottawa a été duement constituée en corporation, le 13e jour de février A.D. 1891, par lettres patentes délivrées par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province d'Ontario, en conformité des dispositions du *Street Railway Act* et de l'*Ontario Joint Stock Companies' Letters Patent Act*, avec les pouvoirs, privilèges et immunités mentionnés aux dites lettres patentes ;

Et considérant que la Compagnie des passagers est autorisée, en vertu de l'article onze du dit acte 55-56 Victoria, chapitre 53, du parlement du Canada, à unir, consolider et fusionner son capital social, ses propriétés, entreprises et privilèges avec ceux de toute autre compagnie constituée en corporation ou munie d'une charte pour l'exploitation de semblables entreprises et duement autorisée à le faire, et qu'elle est aussi autorisée à acquérir de toute autre personne ou compagnie, toute exploitation quelconque que la compagnie est autorisée à faire, et d'en payer le prix au vendeur en actions de la compagnie entièrement libérées ;

Et considérant que la Compagnie électrique a demandé à la législature de la province d'Ontario qu'il fût passé un acte spécial l'autorisant à vendre, céder et transporter ses immunités, biens et propriétés à la Compagnie des passagers, et à se fusionner avec celle-ci et conclure toute convention avec cette compagnie se rattachant à cette vente ou fusion, et que le dit acte a été passé par la dite législature dans le cours de sa présente session, en la cinquante-septième année du règne de Sa Majesté, mais n'a pas encore reçu la sanction de Son Honneur le lieutenant-gouverneur ;

Et considérant que la Compagnie électrique désire vendre, et que la Compagnie des passagers désire acheter les immunités, biens et propriétés, et l'entreprise de la Compagnie électrique, et s'unir et fusionner ensemble comme une seule compagnie, en vertu de la charte de la Compagnie des passagers, aux termes et conditions mentionnés et stipulés dans la présente convention, mais sauf ratification par acte du parlement ainsi que ci-après prévu ;

Et considérant que la présente convention a été soumise aux actionnaires de la Compagnie des passagers à une assemblée générale spéciale convoquée dans le but de la prendre en considération, et tenue le 26e jour de mars 1894, et qu'elle a été adoptée et sanctionnée par plus des deux tiers de toutes les voix des actionnaires de la dite compagnie, personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs à la dite assemblée ;

Et considérant que la présente convention a aussi été soumise aux actionnaires de la Compagnie électrique à une assemblée générale spéciale convoquée dans le but de la prendre en considération, et tenue le 26e jour de mars 1894, et qu'elle a été adoptée et sanctionnée par plus des deux tiers de toutes les voix des actionnaires de la dite compagnie, personnellement

présents ou représentés par fondés de pouvoirs à la dite assemblée :

A ces causes, la présente convention fait foi que les parties de première et de seconde parts, respectivement, conviennent et s'engagent mutuellement l'une envers l'autre comme il suit :—

1. La dite Compagnie électrique par le présent convient, sauf ainsi que ci-après mentionné, de vendre, et la Compagnie des passagers, sauf ainsi que ci-après mentionné, convient d'acheter l'entreprise de la dite Compagnie électrique et tous les biens et propriétés de la dite compagnie, ainsi que tous ses terrains, immunités, pouvoirs, privilèges, équipements, stations, outillage, matériel roulant, matériaux, approvisionnements et dépendances, et tous les biens et droits de toute nature auxquels a droit ou aura droit à l'avenir la Compagnie électrique ; et les dits biens et propriétés sont par le présent vendus, cédés, transportés et délaissés par la dite Compagnie électrique à la dite Compagnie des passagers, quittes et nets de toutes charges et redevances, à l'exception du loyer courant payable au sujet des propriétés tenues à bail et des taxes et cotisations courantes.

Mais la dite Compagnie des passagers prendra à ses charges et paiera tous les comptes non acquittés et dus, les salaires, gages, billets payables, balances dues aux banques ou à toute autre corporation ou autre personne pour argent prêté, ou toutes autres obligations de la Compagnie électrique telles qu'elles existeront à la date fixée par la présente pour son entrée en vigueur.

2. Le prix des dites propriétés sera la somme de cinq cent mille piastres (\$500,000), qui est le montant du capital social de la Compagnie électrique ; et la Compagnie des passagers paiera ce prix en émettant cinq mille (5,000) actions du capital social de la valeur nominale de \$100 par action, en échange des actions maintenant possédées par les actionnaires actuels de la Compagnie électrique.

3. Le capital social autorisé de la Compagnie des passagers sera porté à la somme de \$1,000,000, dont \$625,600 seront entièrement libérées à la date fixée pour l'entrée en vigueur de la présente convention, savoir, la somme de \$500,000 devant être remise, entièrement libérée et acquittée, aux actionnaires de la Compagnie électrique en échange des actions libérées possédées par eux dans la Compagnie électrique, pour l'achat de ses biens, propriétés et immunités, représentant le chiffre réel des actions libérées de la dite compagnie, et \$125,600, représentant le chiffre réel des actions libérées de la Compagnie des passagers ; et le reste du dit capital autorisé, lorsqu'il sera accru, savoir, la somme de \$374,400, sera entièrement en actions non-émises et impayées à la disposition de la dite compagnie fusionnée, pour être émise selon qu'elle le jugera à propos pour les fins de la dite compagnie.

4. Les diverses personnes, raisons sociales et corporations qui, à la date ci-après désignée pour l'entrée en vigueur de la

présente convention, seront actionnaires de la Compagnie des passagers et de la Compagnie électrique respectivement, seront les actionnaires de la dite compagnie fusionnée, les actionnaires de la Compagnie électrique ayant respectivement droit à une action dans la compagnie fusionnée pour chaque action qu'ils posséderont à la dite date, et les actionnaires de la Compagnie des passagers ayant respectivement droit à une action dans la compagnie fusionnée pour chaque cinq actions qu'ils posséderont, et les dits actionnaires pourront immédiatement, à compter de la dite date, présenter leurs certificats d'actions à la compagnie fusionnée, et sur leur remise et annulation, ils auront droit de recevoir des certificats d'actions libérées dans la compagnie fusionnée. Dans le cas où des actionnaires de la Compagnie des passagers seraient porteurs de moins de cinq actions ou d'un nombre d'actions qui ne sera pas un multiple de cinq, ces actionnaires devront s'entendre entre eux pour combiner leurs actions, par achat ou transport, de manière qu'une action dans la compagnie fusionnée puisse être émise pour chaque nombre de cinq actions dans la Compagnie des passagers.

5. Le conseil de direction de la compagnie fusionnée se composera de sept membres, et les qualités requises des directeurs seront les mêmes que celles prescrites par les actes relatifs à la Compagnie des passagers.

6. Le premier conseil de direction de la compagnie fusionnée se composera de John William McRae, Peter Whelan, Thomas Ahearn, Thomas Workman, Warren Young Soper, George P. Brophy et William Scott, et ces directeurs resteront en charge jusqu'à la première assemblée annuelle de la compagnie fusionnée.

7. La compagnie fusionnée sera revêtue de tous les droits et pouvoirs et aura tous les biens et propriétés et sera responsable de toutes les dettes des dites compagnies respectives, et tout droit qui pourrait être exercé ou toute créance qui pourrait être réclamée par ou contre l'une ou l'autre d'entre elles, pourra, à compter de leur fusion, être exercé ou réclamée par ou contre la compagnie fusionnée, et toute action, poursuite ou procédure pendante à la date de cette fusion, par ou contre l'une ou l'autre des dites compagnies, pourra être continuée ou menée à terme par ou contre la compagnie fusionnée; pourvu toujours que les droits de toute personne ou corporation ayant quelque gage, charge ou droit spécial sur les terrains ou bâtiments, péages ou recettes, ou autres propriétés foncières ou mobilières de l'une ou l'autre des dites compagnies, ne soient aucunement affectés ou affaiblis par cette fusion.

8. Tous les privilèges, pouvoirs, droits et immunités possédés ou exercés par l'une ou l'autre des dites compagnies en vertu de la dite charte et des actes relatifs aux dites compagnies, et de tous amendements en vigueur à la date de cette fusion, seront continués et conservés à la compagnie fusionnée, qui pourra les exercer aussi amplement que la compagnie qui, immédiatement avant la date de cette fusion, les possédait ou exerçait, excepté en ce qu'ils sont expressément modifiés ou

autrement expressément exprimés dans la présente convention ; mais généralement, excepté comme susdit, la compagnie fusionnée continuera ses opérations, après la ratification de la présente convention, et aura les mêmes pouvoirs, privilèges et immunités que si elle eût été constituée en vertu du dit acte de la province du Canada, 29-30 Vic., chap. 106, constituant en corporation la dite Compagnie des passagers, et des actes qui le modifient. Et comme les statuts, règles et règlements de la Compagnie des passagers ont été établis pour répondre aux besoins et affaires d'un tramway à traction de chevaux, et que les statuts, règles et règlements de la Compagnie électrique sont mieux adaptés au système maintenant en usage, il est convenu que les statuts, règles et règlements de la Compagnie électrique en usage à la date à laquelle la présente convention deviendra exécutoire, entreront en vigueur et seront, jusqu'à ce qu'ils soient changés ou modifiés par la compagnie fusionnée, obligatoires pour tous les actionnaires, officiers, agents, serviteurs et employés de la compagnie fusionnée et tous autres qu'ils concerneront, comme si la compagnie fusionnée était la même que la Compagnie électrique et que si toute l'entreprise de la compagnie fusionnée eût été dès l'origine l'entreprise de la Compagnie électrique.

9. Les deux compagnies conviennent de travailler par tous moyens légitimes à obtenir un acte du parlement du Canada ratifiant et approuvant la présente convention.

10. Cette convention entrera en vigueur et sera exécutoire le premier jour de juin 1894, si l'acte du parlement du Canada le ratifiant a été sanctionné par le Gouverneur général du Canada avant cette date, et, sinon, le premier jour du mois qui suivra la date de cette sanction.

En foi de quoi, les parties aux présentes y ont apposé leurs seings et sceaux les jour et an ci-dessus en premier lieu écrits.

Signé, scellé et délivré
en présence de
C. DOWNING FRIPP. }

LA CIE DE CHEMIN DE FER À PASSAGERS DE LA
CITÉ D'OTTAWA,

Par W. Y. SOPER,
Président.

[L.S.] JAMES D. FRASER,
Secrétaire.

LA CIE DU TRAMWAY ÉLECTRIQUE D'OTTAWA.

Par J. W. McRAE,
Président.

[L.S.] JAMES D. FRASER,
Secrétaire.

ANNEXE B.

CONTRAT fait en triplicata, le 28^e jour de juin A.D. 1893, entre la corporation de la cité d'Ottawa, ci-après appelée "la Corporation," de première part, la Compagnie du chemin de fer à passagers de la cité d'Ottawa, ci-après appelée "la Compagnie des passagers," de seconde part, et la Compagnie du tramway électrique d'Ottawa, ci-après appelée "la Compagnie électrique," de troisième part.

Considérant qu'en vertu d'un acte de la province du Canada, chapitre 106 de 29-30 Victoria, la dite Compagnie du chemin de fer à passagers de la cité d'Ottawa a été constituée en corporation et revêtue des pouvoirs y mentionnés ;

Et considérant que le dit acte constitutif a été modifié par un acte de la législature de la province d'Ontario, 31 Victoria, chapitre 45, et aussi par un acte du parlement du Canada, 55-56 Victoria, chapitre 53 ;

Et considérant que la dite Compagnie des passagers et la Corporation ont passé une convention, en date du 18^e jour de mai 1885, par laquelle la route du dit chemin de fer a été changée du consentement de la dite Corporation, laquelle convention a été ratifiée par le règlement N^o 603 du conseil de la dite Corporation ;

Et considérant que la Compagnie du tramway électrique d'Ottawa a été dûment constituée en corporation, le 13^e jour de février A.D. 1891, par lettres patentes délivrées par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province d'Ontario, en conformité des dispositions du *Street Railway Act* et de l'*Ontario Joint Stock Companies' Letters Patent Act*, avec les pouvoirs, privilèges et immunités mentionnés aux dites lettres patentes ;

Et considérant que la dite Compagnie électrique et la dite Corporation ont conclu une convention en date du 5^e jour de novembre 1890, par laquelle permission a été donnée à la dite Compagnie électrique d'exploiter une ligne de tramway électrique dans certaines rues de la cité d'Ottawa, laquelle convention a été ratifiée par un règlement du dit conseil en date du 14^e jour de janvier 1891, et portant le numéro 1098 ;

Et considérant que la dite Compagnie des passagers et la dite Compagnie électrique se proposent de se fusionner ou autrement unir et de consolider leurs entreprises aussitôt que l'autorisation légale nécessaire pourra être obtenue à cet effet, et que la dite Corporation est convenue de consentir à cette fusion et d'aider aux dites compagnies et à chacune d'elles à obtenir la législation ou autre autorisation légale nécessaire pour effectuer cette fusion et autrement ratifier et légaliser le présent contrat ;

L'expression "compagnies," telle qu'employée dans le présent contrat, sera comprise comme signifiant les dites compagnies parties au présent, ainsi que leurs successeurs, et l'une ou

l'autre, et comme s'y appliquant, selon que le contexte l'exigera, jusqu'à ce que la dite fusion ou union ait lieu, et ensuite l'expression "compagnies," telle qu'employée au présent, s'étendra et s'appliquera à la compagnie ainsi formée par cette fusion ou union.

Or, le présent contrat fait foi :—

Qu'en considération des conventions et engagements de la part des dites compagnies stipulés au présent, le consentement, la permission et l'autorisation de la Corporation sont par le présent donnés et conférés aux compagnies et à leurs cessionnaires, de construire, terminer, entretenir et exploiter, pendant un terme de trente ans, à compter du trentième jour d'août 1893, un tramway ou chemin de fer urbain à simple ou double voie en fer, dont le pouvoir moteur sera l'électricité ou (du consentement de la Corporation) toute autre force motrice, à l'exception de la vapeur (excepté durant l'hiver, alors que les compagnies pourront le remplacer par des voitures à traction de chevaux), avec les voies de garage et d'évitement nécessaires pour le passage des chars, voitures ou autres véhicules adaptés au chemin, sur les rues ci-après mentionnées, de la manière et aux termes et conditions, et sauf les restrictions ci-après stipulés, et sauf aussi les dispositions du chapitre 171 des S. R. O., 1887, intitulé: "*The Street Railway Act*," ou toutes modifications qui pourront y être apportées de temps à autre pendant la durée du présent contrat, en tant qu'elles ne seront pas incompatibles avec le présent.

1. La Compagnie des passagers et la Compagnie électrique par le présent conviennent de fusionner et unir les affaires, immunités, biens et propriétés des deux compagnies, aux termes et conditions et de la manière dont elles conviendront mutuellement et qui leur seront conseillés, aussitôt qu'elles seront légalement autorisées à le faire par législation ou autrement; et la compagnie ainsi formée aura son bureau central en la cité d'Ottawa.

2. Et la Corporation, en considération des stipulations, conventions et engagements contenus au présent de la part des dites compagnies et de chacune d'elles, par le présent convient de consentir à cette union et fusion et de se joindre et aider aux deux dites compagnies pour obtenir la législation qui pourra être nécessaire pour effectuer l'union ou fusion des dites compagnies, les dépenses à faire pour obtenir cette législation devant être supportées par les compagnies.

3. La Compagnie des passagers par le présent donne, confère et abandonne à la Corporation tous ses droits, privilèges et immunités en vertu des statuts précités, excepté ceux qui sont par le présent réservés, pour, la dite Corporation, les posséder et en jouir, à et après l'expiration du dit terme de trente ans à compter du 13^e jour d'août 1893.

4. Et la Corporation pourra, après en avoir donné au moins six mois d'avis avant l'expiration du dit terme de trente ans,

s'attribuer le droit de propriété sur toute la partie du dit tramway des compagnies qui est située dans la province d'Ontario, et de tous les biens mobiliers et immobiliers dans la dite province servant à son exploitation, sur paiement de leur valeur établie à dire d'arbitres.

(a.) Après que la Corporation aura dénoncé son intention de prendre les dites propriétés, elle pourra immédiatement procéder à l'arbitrage conformément aux conditions arrêtées à cet effet, et la Corporation et les compagnies devront de toute manière raisonnable faciliter cet arbitrage ; et les arbitres nommés dans l'affaire se mettront à l'œuvre de manière, si possible, à rendre leur sentence pas plus tard que l'époque désignée par la corporation pour sa prise de possession des dites propriétés. Mais si pour une cause quelconque la sentence arbitrale n'était pas rendue à cette époque, ou si l'une ou l'autre partie était mécontente de cette sentence, la Corporation pourra néanmoins prendre possession de la dite portion du dit tramway et de tous les biens et propriétés, mobiliers et immobiliers, nécessaires à son exploitation, sur consignation en cour, soit du montant de la sentence arbitrale, si elle a été rendue, soit, si elle ne l'a pas été, sur consignation en cour ou sur paiement aux compagnies de telle somme de deniers qu'un juge de la Haute cour de Justice pourra, après notification à la partie adverse, ordonner, et sauf et suivant les termes, stipulations et conditions que la cour prescrira par son ordonnance ; pourvu que les droits des parties, sauf en tant que par le présent spécialement prévu, ne soient pas par là affectés ou amoindris. En établissant cette valeur, les droits et privilèges des compagnies, ou les revenus, profits et dividendes provenant ou devant probablement provenir de l'entreprise, ne devront pas être pris en considération ; mais les arbitres ne devront tenir compte que de la valeur réelle des propriétés, de l'outillage, de l'équipement et des travaux réels et tangibles se rattachant et nécessaires à l'exploitation de la dite partie du dit tramway, qui ne doit comprendre aucun terrain, propriété ou droit acquis ou exercé au sujet du dit tramway, et qui ne forme réellement pas partie de la dite entreprise de tramway et n'est pas nécessaire à son exploitation.

(b.) Dans le cas où la Corporation, après l'expiration des dits trente ans, n'exercerait pas son droit de prendre possession des propriétés foncières et mobilières nécessaires à l'exploitation de la dite portion du dit tramway, la Corporation pourra, à l'expiration de chaque cinq années ensuite, exercer ce droit, en donnant au moins un an d'avis aux compagnies ; et les privilèges des compagnies subsisteront jusqu'à ce que la dite Corporation se soit attribuée le droit de propriété comme susdit ou qu'elle ait pris possession en vertu de la présente clause ainsi que ci-dessus mentionné ; pourvu toujours que, en quelque temps que la corporation exerce ce droit de prendre possession des dits biens et propriétés, les stipulations contenues au présent au sujet de la détermination de leur valeur

s'appliquent de la même manière que si la Corporation eût exercé son droit à l'expiration du dit terme de trente ans.

5. Les dites compagnies, en vertu de la législation et des conventions actuelles, et par le présent contrat, et aux termes et conditions, et sauf toutes les restrictions, conventions et engagements contenus au présent, et sauf les dispositions des dits actes précités non incompatibles avec le présent contrat, sont autorisés à construire, entretenir et exploiter des lignes de tramway, dont le pouvoir moteur sera l'électricité ou, du consentement de la corporation, toute autre force motrice, à l'exception de la vapeur, ainsi que ci-dessus prévu, sur et dans les rues de la cité d'Ottawa mentionnées au présent contrat, dans les délais ci-après limités pour la construction des dites lignes de tramway; et les pouvoirs, privilèges et immunités par le présent conférés ou consentis s'appliqueront aux dites compagnies respectivement jusqu'à leur fusion, et après cette fusion, ils passeront et appartiendront à la dite compagnie fusionnée.

6. Les lignes de la Compagnie des passagers déjà construites et en exploitation dans la cité d'Ottawa sont les suivantes :—

Commençant sur l'avenue de la Princesse, dans le quartier Rideau, autrefois le village de New-Edinburgh, à la limite nord de la cité d'Ottawa, et suivant la dite avenue jusqu'à la rue Ottawa, dans le dit quartier, maintenant appelée rue Sussex; de là au sud en suivant la dite rue et traversant l'île Green jusqu'à la Place Metcalfe; traversant la Place Metcalfe et suivant la rue Sussex jusqu'à la rue Rideau; suivant la rue Rideau et passant le pont des Sapeurs jusqu'à la rue Sparks; suivant la rue Sparks jusqu'à la rue Bank; suivant la rue Bank jusqu'à la rue Wellington; suivant la rue Wellington par le pont de Pooley jusqu'à la rue Queen; suivant la rue Queen jusqu'à la rue du Pont, et suivant la rue du Pont jusqu'à la limite nord de la cité d'Ottawa au pont qui traverse la rivière Ottawa, appelé le pont Union.

7. Les lignes de la Compagnie électrique déjà construites et en exploitation sont les suivantes :—

Partant de l'extrémité est de la rue Rideau, dans la cité d'Ottawa, à son intersection avec la rue Wurtemberg, et suivant la rue Rideau susdite jusqu'au pont Dufferin; de là traversant le pont Dufferin et suivant la rue Wellington jusqu'à son intersection avec la rue Metcalfe; de là en suivant la rue Metcalfe jusqu'à son intersection avec la rue Albert; et de là en suivant la rue Albert, la rue Wellington et la rue Broad, jusqu'à l'intersection des rues Broad et Queen; et sur la rue Bank depuis son intersection avec la rue Albert jusqu'à l'extrémité nord du pont tournant sur le canal; et depuis l'intersection des rues Elgin et Wellington en suivant la rue Elgin jusqu'à la rue Catherine; et de là en suivant la rue Catherine jusqu'à la rue Bank; depuis l'intersection des rues Bank et Ann, en suivant les rues Ann et Emily jusqu'à la rue Bell; et depuis la rue Rideau en suivant la rue Dalhousie jusqu'à la rue Saint-Patrick, et la rue Saint-Patrick jusqu'au pont de la

rue Saint-Patrick ; et en traversant le pont de la rue Saint-Patrick jusqu'à la rue Creighton ; et de là en suivant la rue Creighton jusqu'à la rue Charles, dans le quartier Rideau.

8. Les dites compagnies ont aussi reçu permission, par résolution du conseil de la cité d'Ottawa, de construire, et elles sont maintenant en voie de construire des lignes de tramway sur la rue Bank, entre les rues Albert et Sparks, pour relier les lignes de la Compagnie électrique sur les rues Bank et Albert à celles de la Compagnie des passagers sur les rues Sparks et Wellington, et aussi pour raccorder les lignes de la Compagnie électrique sur la rue Creighton, dans le quartier Rideau, avec celles de la Compagnie des passagers sur la rue Sussex, dans le dit quartier, et entre la jonction des rues du Pont et Queen, à l'ouest, en suivant la rue Queen jusqu'aux voies de la Compagnie électrique sur la rue Broad.

9. Que les dites compagnies construiront, équiperont et exploiteront, pas plus tard que le 1er juin 1895, les lignes de tramway additionnelles suivantes :—

Sur la rue Nicholas depuis son intersection avec la rue Rideau jusqu'à la limite sud de la cité ; aussi, sur la rue Théodore depuis son intersection avec la rue Nicholas jusqu'à son intersection avec la rue Chapel ou quelque autre rue à l'est de celle-ci, et depuis là jusqu'à la rue Rideau ; aussi, jusqu'à Rochesterville et Mont-Sherwood, dans la direction de la station agronomique (ferme expérimentale) à partir du chemin de Richmond en passant par la rue Preston ; et, si elle en est requise par la Corporation, depuis la rue Catherine en suivant la rue Elgin jusqu'au terrain de l'Exposition ; et aussi depuis l'extrémité ouest de la rue Emily jusqu'à l'extrémité sud de la rue Bell, dans la direction de la station agronomique.

10. Les dites compagnies par le présent conviennent qu'elles changeront la disposition de leurs voies de manière à n'occuper que le pont des Sapeurs, sur le canal Rideau, et qu'elles laisseront le pont Dufferin et la rue Wellington entre le dit pont et la rue Metcalfe, et la rue Metcalfe entre les rues Wellington et Sparks, et la rue Elgin entre les rues Wellington et Sparks, libres de lisses, et à cette fin, en attendant la fusion, les dites compagnies conviennent que les chars de la Compagnie électrique auront droit de circulation sur les voies de la Compagnie des passagers depuis l'intersection des rues Sussex et Rideau jusqu'à l'intersection des rues Sparks et Bank.

11. La Compagnie électrique pourra enlever et enlèvera immédiatement ses lisses depuis le coin de la rue Sussex, sur la rue Rideau et le pont Dufferin, et sur la rue Wellington jusqu'à la rue Metcalfe, et aussi sur la rue Metcalfe depuis la rue Sparks jusqu'à la rue Wellington, et sur la rue Elgin depuis la rue Sparks jusqu'à la rue Wellington ; et nonobstant les conventions existantes avec la Corporation, les dites compagnies ne seront pas obligées de faire circuler les chars ou de donner au public un service de tramway sur aucune partie des rues désignées dans la présente clause, mais la dite Compagnie électrique devra, à ses propres frais et sous la surveillance et à la

satisfaction de l'ingénieur de la cité, immédiatement reposer et restaurer le pavage et les traverses sur la rue Wellington, ainsi que la chaussée et les traverses sur les dites portions des rues Elgin, Rideau et Metcalfe, et sur le pont Dufferin, en tant qu'ils auront été dérangés par l'enlèvement des lisses, et qu'elles enlèveront les poteaux et fils des dites portions de ces rues.

12. Les dites compagnies pourront, du consentement de la Corporation exprimé par règlement, substituer d'autres rues ou parties d'autres rues afin d'atteindre les points objectifs ci-dessus mentionnés.

13. Et les dites compagnies pourront aussi, du consentement et avec l'approbation de la Corporation exprimé par règlement, étendre le service de tramway à toutes autres rues de la cité d'Ottawa, bien qu'elles ne soient pas spécialement désignées aux présentes.

14. La Corporation conférera aux dites compagnies tous permis, droits et privilèges nécessaires pour l'usage convenable et efficace de la force électrique, ou, du consentement de la Corporation, de toute autre force motrice, excepté la vapeur, pour faire circuler les chars sur les dites rues, y compris le droit d'ouvrir les dites rues afin de poser et entretenir des poteaux pour supporter les fils conduisant la force électrique ; mais la Corporation ne sera pas tenue de fournir aucun terrain, ni de l'eau ou autre chose quelconque ou leur usage.

15. Les dites compagnies sont par le présent autorisées à se servir de chars à passagers et autres, selon que la corporation en décidera, et à prendre et transporter des passagers et leurs bagages sur ses chars.

16. Les dites compagnies ne devront en aucun cas relier aucuns de leurs fils avec les conduites d'eau ou les tuyaux de service, ni avec aucun des appareils s'y rattachant, sans le consentement de la Corporation ; et les dites compagnies devront enlever, à leurs propres frais, et enlèveront toutes ces connexions lorsqu'elles en seront requises par la Corporation, et paieront à la Corporation tous dommages et dépenses que la Corporation aura pu éprouver ou aura faites par suite de l'existence de ces connexions.

17. La Corporation n'autorisera, avant le 13e jour d'août 1898, aucune compagnie, particulier ou raison sociale à construire et exploiter un tramway dans aucune autre partie d'Ottawa ; et dans le cas où quelque compagnie, particulier ou raison sociale proposerait ensuite de construire des tramways sur quelques-unes des rues de la cité d'Ottawa, y compris les rues mentionnées au présent contrat et non occupées par les compagnies, et que la Corporation déciderait qu'il devrait y avoir un service de tramway sur ces rues, la matière et substance de la proposition sera communiquée aux compagnies, et l'option de construire les tramways proposés aux conditions contenues au présent contrat sera offerte aux compagnies ; mais si cette option n'est pas acceptée par les compagnies dans les trente jours suivants, ou si, après l'avoir acceptée, les compagnies ne commencent pas les travaux nécessaires et ne les

terminent pas dans le délai fixé par la Corporation, la Corporation pourra donner cette autorisation à toute autre compagnie (organisée après la date ci-dessus), particulier ou raison sociale, et la Corporation et ses concessionnaires auront le droit de faire croiser les lignes des dites compagnies par les tramways qui seront autorisés en vertu de la présente clause.

17 (a.) Sauf ainsi qu'il est prescrit par la clause précédente, la Corporation empêchera toute compagnie, particulier ou raison sociale de construire des lignes de tramway ou de se servir des lignes des dites compagnies sur aucune des rues occupées par les dites compagnies.

18. La Corporation accordera aux dites compagnies une exemption de taxes et de toutes autres cotisations municipales sur ses immunités, voies, matériel roulant et autres biens mobiliers employés dans l'exploitation du tramway, et aussi sur les revenus des compagnies provenant de l'exploitation du dit tramway, pendant une période de trente ans à compter du dit 13^e jour d'août 1893; mais ceci ne s'appliquera pas aux propriétés foncières des compagnies.

18 (a.) Tous les ateliers de construction et de réparation, les entrepôts et les hangars à chars des compagnies seront dans la cité d'Ottawa; mais les compagnies pourront avoir un hangar à chars convenable pour dix chars ailleurs.

19. Les dites compagnies paieront à la Corporation, annuellement, la somme de quatre cent cinquante piastres (\$450) par mille de rues occupées par les voies des dites compagnies en tout temps durant les quinze premières années, pour chaque année de cette occupation, et cinq cents piastres (\$500) par mille de rues occupées en tout temps durant les quinze années suivantes, pour chaque année de cette occupation, ces paiements devant être faits par versements semestriels égaux, le premier jour de février et le premier jour d'août de chaque année après 1893, et devant être calculés à compter du dit treizième jour d'août 1893, le premier de ces versements devant échoir et être payé le premier jour de février 1894, la Corporation s'engageant de sa part à tenir les traverses nettes et en bon état, et les dites rues en bon état. Mais la Corporation ne sera responsable d'aucun accident causé par les chars, les travaux, les fils ou les lisses des dites compagnies, ou survenant dans leur exploitation, ni d'aucune matière ou chose s'y rattachant, ni d'aucune obstruction ou d'aucun délai pour le temps requis pour faire les réparations ou les nouvelles constructions qui pourront être nécessaires.

20. Les compagnies poseront des longuerines spéciales sur les poutres de l'infrastructure des ponts traversés par le tramway, et supporteront toutes les dépenses nécessitées par le replanchéage et la réfection des tabliers et de la charpente de tous les ponts, autant que la chose sera nécessaire pour le posage des rails sur ces ponts, à la satisfaction de l'ingénieur de la cité, afin de laisser les rails de niveau avec le tablier ou la chaussée en conformité d'un plan qui sera approuvé par l'ingénieur

nieur de la cité ; et elles entretiendront les dites longuerines en bon état de réparation.

20 (a.) Dans le cas où les supports ou la superstructure de quelqu'un des ponts sous le contrôle de la Corporation traversés par le dit tramway, auraient besoin d'être fortifiés, et que, de l'avis de trois arbitres, ou d'une majorité d'entre eux, composés de l'ingénieur de la cité et d'un ingénieur civil nommé par les compagnies, et d'un tiers-arbitre qui sera nommé par ces deux ingénieurs, la nécessité de ce travail d'affermissement aura été causée ou occasionnée par les compagnies ou leur circulation, les compagnies et la Corporation supporteront les frais de ce travail en proportions égales ; mais la Corporation ne sera responsable d'aucune obstruction ni d'aucun délai causé par l'exécution d'aucune réparation aux ponts ou d'aucun travail d'affermissement qui sera exigé par le dit ingénieur de la cité.

20 (b.) Dans le cas où les dites compagnies manqueraient de nommer un arbitre dans les cinq jours après notification aux compagnies par l'ingénieur de la cité, ou dans le cas où les deux dits arbitres manqueraient d'en nommer un troisième dans les cinq jours après leur nomination, le juge de la cour de comté du comté de Carleton pourra nommer un arbitre pour la partie ou les arbitres en défaut, ou un tiers-arbitre, selon que le cas l'exigera.

21. Les voies du tramway et tous les travaux nécessaires pour les construire et poser seront exécutés et faits d'une manière solide et suivant la meilleure pratique moderne, sous la surveillance de l'ingénieur de la cité ou de tel autre employé que la Corporation désignera, et à la satisfaction de la Corporation.

22. Les lignes de tramway seront d'une largeur de quatre (4) pieds huit pouces et demi ($8\frac{1}{2}$) et les rails seront des rails en T de pas moins de cinquante-six (56) livres à la verge, et seront posés, tenus et entretenus par les dites compagnies de niveau avec les rues et de manière à offrir le moins d'obstacle au libre usage ordinaire des rues et au passage des voitures sur ces rails, la corporation s'engageant de sa part à entretenir les rues en bon état et à les tenir au niveau auquel les compagnies sont obligées de tenir leurs rails.

23. Au lieu du paiement de quatre cent cinquante piastres (\$450) ou de cinq cents piastres (\$500) par mille, respectivement, ci-dessus stipulé, les compagnies paieront annuellement, pendant toute la durée de cet ouvrage, au taux de mille piastres (\$1,000) par mille, et dans la même proportion pour toute distance moindre qu'un mille de rue occupé par la voie des dites compagnies qui sera à l'avenir permanemment pavé, et paiera aussi une prime au taux de mille piastres (\$1,000) par mille et dans la même proportion pour toute fraction de mille, pour chaque mille ou fraction ainsi pavé, cette prime devant être payée lors de l'adoption du règlement en vertu duquel ce pavage devra se faire.

24. "Pavage permanent" signifiera un pavage en pierre naturelle ou artificielle, ou en asphalte, qui sera posé sur une

fondation en cailloutis ou en béton, ou que la Corporation construira en vertu d'un règlement d'amélioration locale (et tout autre pavage qui sera à l'avenir mutuellement convenu entre les compagnies et la Corporation comme constituant un pavage permanent), de manière à paver toute la rue d'une bordure de trottoir à l'autre ; et tout pavage couvert par cette clause sera construit et entretenu en bon état aux frais de la dite Corporation pendant la durée du dit ouvrage telle qu'attestée par l'ingénieur de la cité.

25. La position des poteaux, des voies et des rails sera sujette à l'approbation de la Corporation, et les voies se conformeront au niveau des différentes rues sur lesquelles elles sont maintenant ou seront à l'avenir établies ; et les dites compagnies ne les changeront ou dérangeront en aucune manière.

26. Avant de creuser, ouvrir ou obstruer aucune parties des rues dans le but de construire le tramway, les compagnies donneront à la Corporation six jours d'avis par écrit de leur intention de le faire, et il ne sera pas creusé ou ouvert plus de trois mille (3,000) pieds linéaires de rue en même temps, sans l'autorisation de la Corporation ; et lorsque le travail sera commencé, il sera poursuivi sans interruption et aussi rapidement qu'il pourra être poussé sans nuire à sa bonne exécution.

27. Avant de commencer aucun travail de changement ou de réparation, les compagnies donneront à l'ingénieur de la cité avis de leur intention de le faire, et il ne sera pas creusé ou ouvert plus de soixante (60) pieds linéaires de rue, sans son autorisation, en aucun temps ou lieu ; et lorsque le travail de changement ou de réparation aura été commencé, il sera poursuivi sans interruption et aussi rapidement qu'il pourra être poussé sans nuire à la bonne exécution des réparations ou changements.

28. Pendant la construction ou la réparation du tramway, l'on devra avoir le soin de laisser un espace suffisant pour que la circulation ou le croisement des rues sur lesquelles elles auront lieu, et sur les autres rues courant à angle droit avec celles-ci, ne soient pas inutilement entravés, et que les ruisseaux des rues restent libres et non obstrués ; et des lumières, barrières ou gardiens seront fournis et tenus par les compagnies où et quand il en faudra pour empêcher les accidents au public.

29. Lorsque les lisses seront posées ou que quelque ouvrage des compagnies sera en voie d'exécution ou de réparation, les compagnies feront tenir un espace libre pour les voitures et véhicules, et les compagnies enlèveront ou feront étendre tous les matériaux de surplus sur les rues, selon que l'ordonnera l'employé de la corporation ayant alors le contrôle de la réparation des rues ; mais les compagnies ne seront pas obligées de transporter ces matériaux de surplus à plus d'un mille de distance.

30. La Corporation et ses employés et serviteurs auront le droit de bouleverser les rues traversées par le tramway, soit pour en changer le niveau, soit pour réparer ou construire des égouts, drains ou conduits voûtés, ou pour poser ou réparer des

conduites de gaz ou d'eau, ou pour toute autre fin étant alors dans les limites des pouvoirs, privilèges, devoirs et obligations de la Corporation, sans avoir à payer aucune indemnité aux dites compagnies et sans être responsable envers les compagnies d'aucun dommage qui pourrait par là être causé aux compagnies ou à ses travaux ou à leur exploitation ; et la Corporation ne sera responsable envers les compagnies d'aucun dommage qu'elles pourront éprouver par suite de la rupture des égouts ou des conduites d'eau.

31. Les compagnies seront responsables de tous dommages qui pourront être causés à quelque personne par suite de la construction, de l'entretien, des réparations ou de l'exploitation du tramway.

32. Les compagnies indemniseront la corporation et la tiendront en tout temps indemne et à l'abri de tous frais, dommages-intérêts et dépens de toute nature quelconque qu'elle aura à supporter ou payer par suite de l'exercice par les compagnies de leurs pouvoirs ou de quelqu'un de leurs pouvoirs, ou par suite de négligence de la part des compagnies dans l'exécution de leurs travaux, ou par suite de leur imperfection ou mauvaise exécution, ou parce que ces travaux deviendraient dangereux ou en mauvais état, ou pour toute autre raison quelconque ; et si la Corporation a à supporter, payer ou solder ces frais, dommages-intérêts ou dépens, les compagnies les lui rembourseront à première demande.

33. Si les compagnies manquent de tenir les voies du tramway en bon état de réparation, autant qu'elles y sont tenues en vertu du présent contrat, la Corporation, après une semaine d'avis au surintendant, qui pourra être signifié au bureau des compagnies à Ottawa, pourra faire ces réparations aux frais des compagnies, et la somme dépensée à cet effet pourra être recouvrée des compagnies dans toute cour de juridiction compétente.

34. Si les compagnies laissent en aucun temps quelque partie du tramway devenir en mauvais ordre, ou dans un état dans lequel, de l'avis de l'ingénieur de la cité, il ne devrait pas être, les compagnies, si elles en sont requises par la Corporation, cesseront d'exploiter cette partie du tramway qui sera rapportée être en mauvais ordre, jusqu'à ce que l'ingénieur de la cité ait certifié que toutes les réparations nécessaires y ont été faites à sa satisfaction.

35. Lorsqu'il sera nécessaire que les voies des compagnies croisent celles de quelque autre compagnie de tramway ou de chemin de fer, ou quelque ouvrage public ou propriété sous le contrôle d'un gouvernement, la Corporation se joindra aux compagnies dans ses démarches pour obtenir ce privilège, les compagnies payant les frais de cette demande.

36. Lors de la signature du présent contrat par les parties contractantes, la somme de cinq mille piastres (\$5,000), maintenant déposée entre les mains de la Corporation par la Compagnie électrique, avec l'intérêt ordinaire des banques sur cette somme, sera remise à la dite compagnie contre dépôt, entre les

mains du trésorier de la cité, d'une obligation à la satisfaction de la Corporation, portant pour condition la fidèle exécution à la satisfaction de la Corporation des lignes de tramway mentionnées à la clause 9 du présent contrat.

37. Dans le cas où les compagnies feraient marcher leurs chars sur roues pendant les mois d'hiver, elles devront enlever à leurs frais la neige des rues occupées par les voies des compagnies, d'une bordure de trottoir à l'autre, y compris la neige des trottoirs qui pourra être déposée sur ces rues, ainsi que la neige qui tombera du toit des maisons sur ces rues ou sur ces trottoirs, et qui sera ensuite rejetée sur ces rues. Pourvu, néanmoins, qu'une certaine épaisseur de neige, qui sera déterminée par l'ingénieur de la cité au besoin, soit laissée sur la chaussée pour la circulation des voitures d'hiver, et si les compagnies négligent d'enlever la neige des rues suivant les ordres de l'ingénieur de la cité, elle sera enlevée par le dit ingénieur agissant au nom de la Corporation, et tous les frais de cet enlèvement et toutes les dépenses faites à cause de ce non-enlèvement par les compagnies, seront payés par les compagnies à la Corporation à première demande. Les dites compagnies ne déposeront aucune partie de la neige ainsi enlevée sur aucune des rues de la cité sans l'autorisation écrite de l'ingénieur de la cité.

38. Lorsqu'il sera nécessaire d'enlever de la neige ou de la glace des voies du tramway, elle ne sera pas laissée en tas, mais également étendue sur la rue ou enlevée, selon que l'ordonnera l'employé de la corporation alors chargé de la surveillance des rues.

39. Les compagnies ne feront pas usage de sel, excepté sur leurs rails, et alors seulement de la manière approuvée au besoin par l'ingénieur de la cité.

40. Dans le cas où les compagnies se serviraient de poteaux en bois pour supporter leurs fils électriques au-dessus des rues et places publiques de la cité d'Ottawa, ces poteaux seront uniformes et dressés, façonnés et peints à la satisfaction de la Corporation.

41. Si les compagnies cessent en aucun temps de se servir pour les fins de leur tramway, pendant un espace de six mois, des poteaux et fils ou des rails placés dans les rues, les compagnies les enlèveront immédiatement à leurs propres frais et remettront les rues en bon état, à défaut de quoi la Corporation pourra le faire elle-même et en faire payer les frais par les compagnies.

42. Les lignes des compagnies seront divisées en routes, dont la désignation pourra, du consentement de la Corporation, être modifiée en tout temps, et chacune de ces routes aura des points extrêmes et centraux, et l'heure du départ du char qui fera le dernier trajet de la journée en partant de chacun de ces points extrêmes et centraux, sera publiée par autorité des compagnies, au moyen d'un horaire ou par annonces dans les journaux, et elles ne s'écarteront pas de l'heure ainsi annoncée sous peine d'une amende de \$10 pour chaque infraction; mais

les compagnies ne seront passibles d'aucune amende dans le cas d'obstruction sur leurs lignes ou de quelque autre cause en dehors de leur contrôle.

43. Durant les mois d'été, les compagnies feront circuler des chars à des intervalles de pas plus de dix minutes en chaque sens sur les rues mentionnées aux clauses 6 et 7 du présent contrat, et à des intervalles de pas plus de quinze minutes en chaque sens sur le reste des lignes, entre six heures a.m. et huit heures p.m., et toutes les demi-heures entre huit heures p. m. et onze heures p.m., et dans les occasions spéciales nécessitant un surcroît de service, les compagnies le fourniront.

43 (a.) Pendant les mois d'été, les chars sur la division de la rue Dalhousie commenceront à marcher à 5.30 a.m.

44. Pendant les mois d'hiver, les chars marcheront à des intervalles de pas plus de vingt minutes, en chaque sens, entre sept heures a.m. et sept heures p.m., et toutes les demi-heures entre sept heures p.m. et dix heures et demie p.m.

44 (a.) Dans le cas de négligence ou de défaut de la part des compagnies, ou de l'une ou l'autre, de faire marcher leurs chars tel que le prescrivent les clauses 43 et 44 du présent contrat, excepté lorsqu'elles en seront empêchées par (1) la foudre, (2) la glace ou un grand abat de neige, (3) une obstruction sur le chemin hors de son contrôle, ou (4) toute autre cause que le conseil d'alors jugera suffisante comme excuse dans les circonstances, les dites compagnies encourront et paieront à la Corporation, pour chaque manquement, la somme de \$10 à titre de dommages liquides et non pas comme amende.

45. Les compagnies ne seront pas tenues de maintenir un service entre la gare actuelle du chemin de fer Atlantique Canadien et le terrain de l'Exposition, par voie de la rue Elgin, entre le premier jour de novembre et le premier jour de mai d'aucune année.

46. Il ne sera pas exigé plus de cinq centins pour le transport d'un passager d'un point à un autre sur les dites lignes et leurs embranchements dans l'enceinte des limites actuelles de la cité, et pour les enfants âgés de moins de dix ans il ne sera pas exigé plus de trois centins, excepté entre minuit et cinq heures et demie du matin.

47. Entre minuit et cinq heures et demie du matin, les compagnies pourront faire payer dix centins au plus pour chaque passager qu'elles transporteront.

48. Lorsque des chars n'iront pas d'un point à un autre, les compagnies donneront des billets de correspondance sans supplément de prix, valables pour un trajet continu seulement, à ceux des passagers qui en demanderont pour atteindre ces points; mais aucun passager n'aura droit à un billet de correspondance qui lui permettrait de faire un trajet de retour sur l'une des lignes parallèles des compagnies.

49. Les compagnies conviennent d'émettre des billets à prix réduits aux ouvriers et autres au taux de trente-trois billets pour une piastre, ou de huit billets pour vingt-cinq centins, valables depuis le premier trajet du matin jusqu'à sept heures

et demie a. m., et entre cinq heures et six heures et demie p. m., et à transporter les enfants d'école âgés de moins de quatorze ans, allant ou revenant de l'école, au taux de quarante billets pour une piastre, valables entre sept heures et neuf heures et demie a. m., onze heures et demie a. m. et une heure et demie p. m., et trois heures et demie et cinq heures p. m.

49 (a.) Dans les clauses du présent contrat où l'heure est mentionnée, cette heure sera comprise comme signifiant l'heure du temps régulateur dans la cité d'Ottawa.

50. Le prix de transport sera dû et payable par chaque passager en entrant dans le char ou autre véhicule, et toute personne qui refusera de payer ce prix lorsque le conducteur le lui demandera sera passible d'une amende de \$5 au plus, recouvrable devant tout juge de paix.

51. Les compagnies et leurs serviteurs et employés se conformeront aux règlements énoncés dans l'appendice ci-annexé, et à tous autres règlements que la Corporation jugera de temps à autre nécessaires ou opportuns, et qu'elle adoptera pour la protection des personnes et des propriétés du public.

52. Dans le présent contrat, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression "voie" signifie les rails ou lisses, les traverses, les fils et autres ouvrages des compagnies employés à leur égard.

53. Lorsque la chose sera nécessaire, dans un cas d'incendie, le chef ou la personne en charge de la brigade des pompiers aura le droit de couper ou abattre tous fils des compagnies qui entraveront le travail des pompiers, et aussi d'exiger que les compagnies arrêtent la circulation de leurs chars à ou près la bâtisse ou les bâtisses en feu, et la Corporation ne sera responsable d'aucune perte ou d'aucuns dommages causés par ce fait.

54. Les privilèges par le présent conférés sont subordonnés à tous droits existants (statutaires ou autres) de toute autre corporation ou compagnie maintenant autorisée à ouvrir ou bouleverser les rues de la cité, et ils sont aussi subordonnés aux dispositions de tous règlements de la Corporation maintenant en vigueur ou qui pourront à l'avenir être établis par la Corporation pendant l'existence du présent contrat, non incompatibles avec lui.

55. Les dites parties aux présentes conviennent de s'unir pour demander au parlement du Canada et à la législature de la province d'Ontario une législation ratifiant et sanctionnant le présent contrat et le déclarant valable, légal et obligatoire pour les parties contractantes (les frais de l'obtention de cette législation devant être supportés par les compagnies).

56. Si pour une raison quelconque cette législation n'était pas obtenue, en sorte que le présent contrat ne serait pas légalisé et déclaré valable et obligatoire pour toutes les parties contractantes, les dites parties seront réintégrées dans leurs droits et leur position légale tels qu'ils existaient immédiatement avant la signature du présent contrat ; mais ni les dites compagnies, ni la dite Corporation n'auront droit de réclamer

les unes des autres ni de recouvrer comme dommages-intérêts les sommes dépensées sur la foi du présent contrat.

En foi de quoi la partie aux présentes de première part y a fait apposer son sceau corporatif sous la signature du maire et du greffier de la cité, et les parties de seconde et de troisième parts y ont fait apposer leurs sceaux corporatifs.

Signé, scellé et délivré en
présence de

A. MACLEAN,
F. H. CHRYSLER.

O. DUROCHER,
Maire.

[L.S.]

JOHN HENDERSON,
Greffier de la cité.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER A
PASSAGERS DE LA CITÉ D'OTTAWA.

[L.S.]

W. Y. SOPER,
Président.

JAMES D. FRASER,
Secrétaire.

LA COMPAGNIE DU TRAMWAY ÉLEC-
TRIQUE D'OTTAWA.

[L.S.]

J. W. McRAE,
Président.

JAMES D. FRASER,
Secrétaire.

APPENDICE

mentionné à l'annexe B de cet acte.

Les règles et règlements suivants relatifs à l'exploitation du tramway seront observés par les compagnies et leurs employés :—

1. Les compagnies feront numéroter tous les chars ou autres voitures dont elles se serviront.

2. Les chars ou autres voitures seront mus à l'électricité, excepté durant l'hiver, lorsqu'il sera nécessaire de se servir de traîneaux tirés par des chevaux ou mus à l'électricité.

3. Les chars ne marcheront pas à une vitesse de plus de dix milles à l'heure à moins d'un demi-mille des édifices du parlement.

4. S'il y avait des piétons sur quelque traverse avant que le char en approche, le char sera arrêté afin de permettre à ces personnes de traverser.

5. Chaque char sera muni d'un gong que le mécanicien fera résonner lorsque le char arrivera à cinquante pieds de chaque traverse.

6. Les chars ne seront pas volontairement conduits de manière à heurter aucune personne ou aucun animal qui se trouvera sur une rue ou qui traversera quelque rue de la cité.

7. Il ne sera permis à aucun char de s'arrêter sur une traverse ou en face d'une rue transversale, excepté pour éviter une collision ou prévenir un danger aux personnes qui seront dans les rues, ou pour quelque autre raison majeure, et aucun char ne sera laissé ou ne restera stationnaire dans la rue en aucun temps, excepté pour attendre un passager.

8. Lorsqu'il sera nécessaire d'arrêter à l'intersection des rues pour recevoir ou laisser descendre des passagers, les chars seront arrêtés de manière à laisser le marche-pied de derrière un peu au-dessus de la dernière traverse.

9. Les conducteurs et mécaniciens seront tenus d'arrêter complètement les chars lorsque des passagers voudront y monter ou en descendre.

10. Après le coucher du soleil, les chars seront munis de lumières-signaux de couleur, en avant et en arrière, et lorsqu'il sera fait usage de traîneaux, une clochette sera attachée au harnais de chaque cheval.

11. Il y aura un conducteur et un mécanicien sur chaque char ou train, sauf sur les portions de certaines lignes qui seront plus tard désignées par la Corporation.

12. Le conducteur annoncera aux passagers les noms des rues et places publiques à mesure que les chars y arriveront.

13. Les chars seront convenablement chauffés et éclairés.

14. Il sera toujours employé des agents, conducteurs et mécaniciens soigneux, sobres et polis, pour prendre charge des chars sur le dit tramway.

15. Les dites compagnies et leurs employés et serviteurs se conformeront à tous autres règlements que le dit conseil jugera nécessaire ou opportun d'adopter pour la protection des personnes et des biens du public.

O. DUROCHER,
Maire.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER À
PASSAGERS DE LA CITÉ D'OTTAWA.

[L. S.] W. Y. SOPER,
Président.

JAMES D. FRASER,
Secrétaire.

LA COMPAGNIE DU TRAMWAY ÉLECTRIQUE
D'OTTAWA (À RESPONSABILITÉ LIMITÉE.)

[L. S.] J. W. McRAE,
Président.

JAMES D. FRASER,
Secrétaire-trésorier.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 87.

Acte à l'effet de refondre et modifier certains actes relatifs à la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa et de la vallée de la Gatineau, et d'en changer le nom en celui de Compagnie du chemin de fer d'Ottawa et de la Gatineau.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa et de la vallée de la Gatineau a été constituée en corporation en l'année mil huit cent soixante-dix-neuf, par un acte de la législature de la province de Québec, et que le dit acte a été modifié par la dite législature en l'année mil huit cent quatre-vingt-sept, et aussi en mil huit cent quatre-vingt-huit; et considérant qu'en l'année mil huit cent quatre-vingt-sept, le chemin de fer de la compagnie a été déclaré, par un acte du parlement du Canada, être une entreprise d'un avantage général pour le Canada, et que le même acte autorisait son prolongement jusqu'à la baie de James; et considérant que la compagnie et son entreprise sont tombées sous le contrôle législatif du parlement du Canada, et que l'Acte des chemins de fer et ses modifications sont devenus applicables à la dite entreprise, en sorte que les dispositions relatives aux pouvoirs, droits et obligations de la compagnie sont contenus dans un certain nombre d'actes, dont quelques-uns ont cessé d'être utiles ou applicables à l'entreprise, et d'autres sont d'une validité douteuse; et considérant qu'il est à propos d'incorporer en un seul acte toutes les dispositions des dits différents actes qui devraient être maintenues en vigueur comme applicables à la compagnie; et considérant que la compagnie a demandé cette refonte et que certains pouvoirs, ainsi que ci-après énoncés, lui soient conférés, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit:—

Préambule.

Qué., 1879, c. 51; 1887, c. 69
1888, c. 105.

Can., 1887, c. 74.

1. L'entreprise de la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa et de la vallée de la Gatineau, compagnie constituée en corporation ainsi qu'il est mentionné au préambule du présent acte, et ci-après appelée "la compagnie," est par le présent déclarée être d'un avantage général pour le Canada.

Déclaration.

Les actes de Québec ne s'y appliqueront plus.

1887, c. 74, abrogé.

Exceptions.

2. La compagnie, telle qu'actuellement constituée en vertu des dits actes, est par le présent déclarée être une corporation tombant sous le contrôle législatif du parlement du Canada, et le présent acte et l'*Acte des chemins de fer* du Canada s'appliqueront à la compagnie et à son entreprise au lieu des dits actes de la législature de la province de Québec et de l'*Acte des chemins de fer* de Québec; et l'acte passé par le parlement du Canada en l'année mil huit cent quatre-vingt-sept, et mentionné au préambule du présent acte, est par le présent abrogé; néanmoins, rien dans le présent paragraphe n'affectera rien de ce qui a été fait, ni aucun droit ou privilège acquis, ou aucun engagement ou obligation contracté sous l'empire des dits actes de la législature de la province de Québec ou sous l'empire des dits actes du parlement du Canada à l'époque de la sanction du présent acte, mais la compagnie continuera d'exercer tous ces droits et privilèges, et d'être liée par tous ces engagements et obligations.

Nom de la compagnie changé.

Droits sauvegardés.

3. Le nom corporatif de la compagnie est par le présent changé en celui de "Compagnie du chemin de fer d'Ottawa et de la Gatineau,"—(*The Ottawa and Gatineau Railway Company*); mais ce changement de nom ne changera, modifiera ou affectera en quoi que ce soit les droits ou engagements de la compagnie, non plus qu'aucune poursuite ou procédure maintenant pendante, intentée par la compagnie ou contre elle, ni aucun jugement existant en sa faveur ou contre elle, laquelle poursuite ou procédure pourra, nonobstant ce changement de nom, être suivie, continuée et menée à terme, et lequel jugement pourra être exécuté, tout comme si le présent acte n'eût pas été passé.

Bureau central.

4. Le siège principal de la compagnie sera établi en la cité de Montréal, mais pourra être transporté en tout autre endroit du Canada que prescrira tout règlement adopté à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée spéciale des actionnaires.

Assemblée générale annuelle.

5. L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la compagnie aura lieu le premier mercredi de septembre de chaque année, à l'heure indiquée dans l'avis de convocation, lequel avis sera inséré dans un journal publié en langue anglaise et dans un autre publié en langue française dans la cité de Montréal, pendant deux semaines au moins avant la date de l'assemblée.

Avis des assemblées spéciales.

2. Avis des assemblées spéciales sera donné de la même manière.

Capital social.

6. Le capital social actuel de la compagnie sera d'un million de piastres, divisé en actions de vingt-cinq piastres chacune; mais si la compagnie augmente son capital social en vertu des dispositions de l'article trente-sept de l'*Acte des chemins de fer*, cette augmentation sera divisée en actions de cent piastres chacune.

7. Outre les pouvoirs conférés par l'article trente-neuf de l'Acte des chemins de fer, et nonobstant tout ce que contiennent les actes mentionnés au préambule du présent acte, les directeurs pourront faire et émettre, comme capital libéré, des actions du capital social actuellement souscrit de la compagnie, n'excédant pas en tout cinq cent mille piastres, y compris toute émission d'actions faite en vertu du dit article trente-neuf au sujet de réclamations maintenant existantes contre la compagnie, et elle pourra répartir et émettre ces actions du capital aux créanciers de la compagnie, que ces créanciers soient ou non actionnaires ou directeurs de la compagnie, en paiement de toute dette de la compagnie ou à l'égard de tout engagement contracté par la compagnie; et cette émission et répartition d'actions liera la compagnie, et il ne pourra être fait aucune demande de versements sur ces actions.

Emission de capital libéré.

8. Les directeurs formant le conseil actuel de la compagnie, savoir : Horace J. Beemer, Michael S. Lonergan, J. E. W. Currier, J. P. Mullarkey, H. G. Beemer, Luke Heeney et E. A. Hoare, continueront d'être les directeurs de la compagnie jusqu'à ce qu'ils soient légalement remplacés.

Directeurs.

2. Le conseil de direction de la compagnie se composera de sept membres, mais il pourra être porté à neuf ou réduit à cinq sur adoption d'un règlement à cet effet, et une majorité d'entre eux formera quorum.

Nombre des directeurs.

3. Nul ne sera directeur s'il n'est actionnaire possédant vingt actions du capital social actuellement émis, ou cinq actions du capital social accru et à émettre plus tard, sur lesquelles tous les appels échus auront été acquittés, à titre absolu, et s'il n'a qualité pour voter à l'élection des directeurs à laquelle il sera élu.

Qualité requise.

4. Les directeurs pourront employer un ou plusieurs d'entre eux à titre de directeurs rétribués.

Directeurs rétribués.

5. Les directeurs pourront annuellement choisir parmi eux un comité exécutif, pour tels objets et avec tels pouvoirs et devoirs que les directeurs détermineront par règlement; et le président sera d'office membre de ce comité exécutif.

Comité exécutif.

6. A moins que les règlements de la compagnie n'y pourvoient autrement, les directeurs pourront agir et voter par fondés de pouvoirs, la procuration ne pouvant être donnée qu'à un directeur; mais aucun directeur ne pourra avoir plus de deux procurations; et aucune assemblée de directeurs ne pourra délibérer que si trois directeurs au moins y sont personnellement présents; mais si le nombre des directeurs est porté à neuf, aucune assemblée de directeurs ne pourra délibérer que si quatre directeurs au moins y sont personnellement présents.

Fondés de pouvoirs.

Quorum.

9. Aucune nomination de procureur pour voter à une assemblée des directeurs ne sera valable à cet effet que si elle a été faite ou renouvelée par écrit dans le cours de l'année qui précédera immédiatement la date de cette assemblée.

Renouvellement des procurations.

Description
du chemin de
fer.

10. La compagnie pourra entretenir et exploiter, sur la largeur réglementaire de quatre pieds huit pouces et demi, cette portion de sa ligne-mère maintenant construite et en exploitation, courant vers le nord à partir d'un point situé près de la rivière Ottawa, en la ville de Hull, et suivant la rive ouest de la rivière Gatineau, dans la province de Québec, jusqu'à Wright, distance d'environ soixante milles; et la construction depuis Hull jusqu'au vingtième mille, en conformité des plans et livres de renvoi déposés au bureau d'enregistrement du comté d'Ottawa en l'année mil huit cent quatre-vingt-huit, est par le présent approuvée.

Prolongements et em-
branchements.

11. La compagnie pourra tracer, construire, équiper et exploiter, avec simple ou double voie de la largeur réglementaire de quatre pieds huit pouces et demi, les lignes de chemins de fer suivantes :—

(a.) Un prolongement de la ligne-mère partant du terminus actuel à ou près la station de Wright, dans le township de Wright, et allant dans une direction nord vers le village de Maniwaki, et de là dans une direction nord, nord-ouest ou ouest, jusqu'à quelque point sur ou près la baie de James;

(b.) Un prolongement vers l'ouest partant de quelque point de sa ligne-mère et allant au lac Témiscamingue;

(c.) Aussi, tous embranchements ou prolongements qui seront nécessaires à partir de quelque point sur la ligne-mère, pourvu que, excepté pour opérer des raccordements avec d'autres chemins de fer, ils n'aient pas plus de trente milles de longueur.

Lignes de télé-
graphe et de
téléphone.

12. La compagnie pourra construire, équiper et entretenir une ligne de télégraphe et des lignes de téléphone sur tout le parcours de son chemin de fer et de ses embranchements, et sur la rivière Ottawa et le canal Rideau, et elle aura et exercera tous les droits, pouvoirs, privilèges et immunités essentiels et nécessaires pour la construction et l'entretien de ces lignes; et elle pourra établir des bureaux pour l'envoi de dépêches pour le public; et pour l'établissement et l'exploitation de ces lignes de télégraphe et de téléphone, la compagnie pourra passer un contrat ou des contrats avec toute autre compagnie ou toutes autres compagnies.

Construction
ou achat de
lignes corres-
pondantes.

2. La compagnie pourra construire, ériger, vendre, acheter, affermer, louer, équiper, exploiter et entretenir toute autre ligne ou toutes autres lignes de télégraphe et de téléphone, n'excédant pas trente milles en longueur en aucun cas particulier, pour relier la ligne ou les lignes construites ou à construire sur le parcours de son chemin de fer à toutes autres lignes de télégraphe et de téléphone en Canada, soit par terre, soit par eau, et sur les côtés, en travers, au-dessus ou en-dessous de tous chemins publics, grandes routes, rues, ponts, cours d'eau ou autres lieux semblables, et toutes eaux navigables ou non-navigables, et pourra entreprendre l'envoi de

dépêches pour le public par toutes ou chacune de ces lignes ou toute partie de ces lignes.

13. Du consentement du conseil municipal ayant juridiction sur les chemins et rues de toute cité, ville ou municipalité, la compagnie pourra, par ses employés, agents ou ouvriers, entrer sur tout chemin public, grande route, rue, pont, cours d'eau, eau navigable ou non, ou autres lieux de ce genre, dans toute cité, ville incorporée, village, comté, municipalité ou autre localité, afin de construire, ériger, équiper, exploiter et entretenir sa ligne ou ses lignes de télégraphe et de téléphone sur leur parcours, ou en travers, au-dessus ou en-dessous; et elle pourra ériger, équiper et entretenir tels ou autant de poteaux ou autres travaux et ouvrages que la compagnie jugera nécessaires pour établir, compléter et maintenir, utiliser, exploiter et entretenir un système de communications par télégraphe et téléphone; et elle pourra y tendre des fils et autres appareils télégraphiques et téléphoniques; et chaque fois que la compagnie, ses agents, employés ou ouvriers le jugeront à propos, elle pourra creuser et ouvrir toute partie quelconque des dits chemins, grandes routes, rues, ponts, cours d'eau, eaux navigables ou non, et autres lieux semblables, sauf, néanmoins, les dispositions suivantes, savoir:—

La compagnie peut entrer sur les chemins publics, etc.

Ériger des poteaux.

Tendre des fils.

Ouvrir les chemins publics, etc.

(a.) La compagnie ne nuira pas au droit du public de circuler sur ces chemins publics, grandes routes, rues, ponts ou cours d'eau et autres lieux semblables, ou de s'en servir, et n'y causera aucun dommage inutile, ni n'obstruera en aucune manière l'entrée d'aucune porte, barrière ou porte-cochère, ou le libre accès à aucun bâtiment érigé dans le voisinage;

La circulation ne devra pas être gênée.

(b.) La compagnie ne posera pas de fils à moins de vingt-deux pieds au-dessus de la surface du chemin ou de la rue, ni ne plantera plus d'une ligne de poteaux le long d'aucun chemin ou d'aucune rue, sans le consentement du conseil municipal ayant juridiction sur les chemins ou rues de la municipalité;

Hauteur des fils au-dessus des rues, etc.

(c.) Dans toutes les municipalités, les poteaux seront aussi droits et aussi perpendiculaires que possible, et seront peints, dans les cités, si quelque règlement du conseil l'exige;

Poteaux.

(d.) Chaque fois que, dans un cas d'incendie, il deviendra nécessaire, pour l'éteindre ou sauver les propriétés, d'abattre les poteaux ou de couper les fils, le fait que les poteaux auront été abattus ou que les fils de la compagnie auront été coupés, dans ces circonstances, d'après les ordres de l'ingénieur en chef ou autre officier en charge de la brigade des pompiers, ne donnera droit à la compagnie à aucune réclamation d'indemnité pour les dommages qu'elle en pourra éprouver;

Droit d'abattre les poteaux ou de couper les fils en cas d'incendie.

(e.) La compagnie sera responsable de tous dommages que ses agents, employés et ouvriers causeront aux particuliers ou aux propriétés en exécutant ou entretenant quelqu'un de ses dits ouvrages;

Responsabilité des dommages

(f.) La compagnie n'abattra ou ne mutilera aucun arbre planté pour l'ombrage, ni aucun arbre fruitier ou d'ornement;

Quant aux arbres.

Approbation de la municipalité.

(g.) Dans toute municipalité, l'ouverture des rues pour l'érection des poteaux ou pour faire passer les fils sous terre se fera sous la surveillance de tel ingénieur ou autre personne que le conseil désignera à cet effet, et de telle manière que le conseil prescrira ; le conseil pourra aussi prescrire et désigner les endroits où devront être plantés les poteaux dans la municipalité ; et la surface des rues sera, dans tous les cas, remise autant que possible dans son premier état par la compagnie et à ses frais ;

La compagnie pourra être obligée de poser ses fils sous terre.

(h.) Nul acte du parlement astreignant la compagnie, si l'on découvre un moyen efficace pour faire passer les fils de télégraphe ou de téléphone sous terre, à adopter ce moyen, et abrogeant le droit donné à la compagnie par le présent article de continuer à poser ses fils sur poteaux dans les cités, villes ou villages incorporés, ne sera censé être une violation des privilèges conférés par le présent acte, et la compagnie n'aura pas droit à des dommages-intérêts pour ce fait ;

Les ouvriers porteront des insignes.

(i.) Nul ne travaillera à l'érection ou la réparation d'aucune ligne ou d'aucun instrument de la compagnie sans porter, sur un endroit bien apparent de ses vêtements, une médaille ou un insigne sur lequel seront lisiblement inscrits le nom de la compagnie et un numéro au moyen duquel on puisse facilement le retrouver ;

Protection des droits des particuliers.

(j.) Rien de contenu au présent article ne sera censé autoriser la compagnie, ses employés, ouvriers ou agents, à entrer sur aucune propriété privée dans le but de construire, entretenir ou réparer quelque'un de ses ouvrages, sans le consentement préalable du propriétaire ou de l'occupant de la propriété ;

Enlèvement des fils ou poteaux.

(k.) Si, pour l'enlèvement de bâtiments ou l'usage de chemins publics, grandes routes ou rues, il devient nécessaire que les dits fils ou poteaux soient temporairement enlevés, il sera du devoir de la compagnie, à ses propres frais et dépens, après avis raisonnable par écrit donné par toute personne qui voudra les faire enlever, d'enlever ces fils ou poteaux ; et en cas de négligence ou défaut de la part de la compagnie à le faire, toute telle personne pourra les enlever aux frais de la compagnie, en ne faisant aucun dommage inutile ; et cet avis pourra être donné au bureau central de la compagnie ou à tout agent ou officier de la compagnie dans la municipalité où l'on voudra faire enlever ces fils ou poteaux, ou, dans les municipalités où la compagnie n'aura pas d'agent ou d'officier, cet avis pourra être donné soit au dit bureau central, soit à tout agent ou officier de la compagnie dans la municipalité voisine ou la plus rapprochée de celle dans laquelle ces fils ou poteaux devront être enlevés.

Avis à la compagnie.

Arrangements avec des compagnies de télégraphe ou de téléphone.

14. La compagnie pourra faire des arrangements avec toute autre compagnie de télégraphe ou de téléphone pour l'échange et la transmission de dépêches, ou pour l'exploitation totale ou partielle des lignes de la compagnie.

15. La compagnie pourra construire, acheter, acquérir, Navigation. nolisier, louer, posséder, exploiter et faire marcher des navires à vapeur et autres sur tous lacs, rivières ou eaux navigables, pour les fins se rattachant à son entreprise, qu'elle jugera à propos, et elle pourra faire des arrangements et conventions avec les propriétaires de bateaux à vapeur et autres dans ce but.

16. La compagnie pourra construire, équiper et entretenir Quais, élévateurs, etc. des quais, bassins, élévateurs à grains et autres bâtiments, selon qu'elle le jugera nécessaire pour l'exploitation de ses industries.

17. La compagnie, afin d'aider à la construction, à l'équipement ou à l'entretien de son entreprise, pourra acheter des terres du gouvernement du Canada, ou du gouvernement de toute province du Canada, ou de toute corporation, compagnie ou personne ; et elle pourra posséder, aliéner, vendre, engager ou hypothéquer les terres ainsi achetées ; et elle pourra aussi recevoir du gouvernement du Canada ou de celui de toute province du Canada, ou de toute corporation, compagnie ou personne, dans le même but, tous octrois, dons ou subventions en propriétés foncières ou mobilières, ou en argent, ou elle pourra les recevoir en paiement d'actions ou d'effets de la compagnie, et les aliéner, vendre, engager ou hypothéquer pour les besoins de la compagnie. Pouvoir d'acheter, etc., des terrains.

18. Les actes translatifs de terrains à la compagnie, aux fins et pour l'exercice des pouvoirs conférés par le présent acte, qui se feront en la forme de l'annexe une du présent acte, ou dans une forme analogue, seront de suffisants transports à la compagnie, ses successeurs et ayants cause, du droit et intérêt sur l'immeuble de toute personne passant ces actes ; et ces transports seront enregistrés de la manière et sur la preuve de leur passation. que prescriront les lois d'enregistrement de la province ou du territoire où les terrains seront situés. Forme des transports de terrains.

19. Dans le cas où la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique ne commencerait pas, sous un an de la sanction du présent acte, le pont qu'elle est autorisée à construire sur la rivière Ottawa à ou près la cité d'Ottawa, la compagnie pourra ériger, construire, terminer, entretenir, exploiter, gérer et utiliser un pont pour l'usage des chemins de fer et autres fins, sur la rivière Ottawa, entre quelque point de la cité de Hull, dans la province de Québec, et quelque point convenable de la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario ; et pourra construire, entretenir, exploiter et équiper toutes les avenues et installations nécessaires à ce pont, et le raccorder à son chemin de fer par un prolongement de celui-ci dans ou à travers la cité d'Ottawa, de manière à faire correspondance avec tous les chemins de fer qui entreront dans la dite cité. Pont sur l'Ottawa.

Lumières.

2. Du coucher au lever du soleil, durant la saison de navigation, des lumières seront toujours entretenues par la compagnie sur les piles du pont pour guider les navires qui en approcheront d'un côté ou de l'autre.

Les plans du pont devront être approuvés par le Gouverneur en conseil.

20. La compagnie ne commencera pas le dit pont, ni aucun ouvrage en dépendant, avant qu'elle n'ait soumis au Gouverneur en conseil des plans de ce pont et de tous les travaux projetés en dépendant, ni avant que les plans et l'emplacement de ce pont n'aient été approuvés par le Gouverneur en conseil, et qu'elle ne se soit conformée aux conditions qu'il jugera à propos, dans l'intérêt public, d'imposer au sujet du dit pont et des dits travaux; et ces plans ne pourront être modifiés, et l'on ne pourra s'en écarter qu'avec la permission du Gouverneur en conseil et aux conditions qu'il imposera.

Péages soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil.

21. Si le dit pont est construit ou disposé pour l'usage des piétons et des voitures, ou des uns ou des autres, ainsi que pour l'usage des chemins de fer, le tarif des péages à exiger pour le passage des piétons et voitures devra, avant d'être imposé, être soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil, qui pourra le changer et modifier en tout temps; mais la compagnie pourra aussi en tout temps réduire ces péages; et un avis indiquant les péages autorisés sera constamment affiché dans un endroit bien en vue sur le dit pont.

Les chemins de fer s'y raccorderont pour servir du pont.

22. Aussitôt que le pont sera terminé et prêt pour la circulation, tous les trains et wagons de tous les chemins de fer qui s'y raccorderont, actuellement construits ou qui le seront à l'avenir, et aussi tous les trains et wagons de toutes les compagnies dont les lignes se raccorderont avec celle de toute compagnie se raccordant ainsi avec le dit pont et ses abords, auront égalité de droits et de privilèges dans le passage du dit pont, de manière qu'aucune différence ou préférence dans le passage du dit pont et de ses abords, ni dans le tarif pour le transport, ne soit faite en faveur ni au détriment d'aucun chemin de fer dont les trains ou le trafic passeront sur le dit pont.

Différends, comment réglés.

23. Dans le cas de désaccord au sujet des droits d'un chemin de fer dont les trains ou le trafic traverseront le dit pont, ou au sujet des prix à exiger à cet égard, le différend sera jugé par le comité des chemins de fer du Conseil privé, ainsi que le prescrit l'article onze de l'Acte des chemins de fer.

Emission d'obligations sur la garantie du chemin de fer.

24. La Compagnie pourra émettre, de la manière prévue par l'Acte des chemins de fer et en conformité de ses dispositions, des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt mille piastres par mille de voie simple du chemin de fer, de ses prolongements et embranchements; et elle pourra garantir ces obligations, débentures ou autres valeurs par un acte d'hypothèque décrivant clairement les propriétés

propriétés grevées pour les garantir, et de la manière prescrite par l'Acte des chemins de fer.

2. Outre l'émission des dites obligations ou débetures, des obligations au montant de pas plus d'un million de piastres pourront être émises pour aider à la construction du dit pont sur la rivière Ottawa ; et ces obligations seront également garanties par un acte d'hypothèque spécifiant la garantie particulière qu'elles porteront ; et cet acte pourra stipuler que tous les péages et revenus provenant de l'usage de ce pont par d'autres corporations ou personnes, seront spécialement grevés et engagés comme garantie des obligations en dernier lieu mentionnées, et que la compagnie remettra les dits péages à des dépositaires nommés dans l'acte d'hypothèque.

Obligations
pour aider au
pont.

25. Les directeurs, avec l'autorisation des actionnaires à eux donnée à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, à laquelle seront personnellement présents des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital de la compagnie, pourront, en sus du capital social mentionné à l'article six du présent acte, émettre des actions privilégiées jusqu'à concurrence d'un montant par mille n'excédant pas cent actions de cent piastres chacune, c'est-à-dire, dix mille piastres par mille de chemin de fer ou d'embranchement, construit ou dont la construction sera donnée à l'entreprise ; lesquelles actions donneront droit à leurs porteurs, par priorité sur tous les autres actionnaires, à un dividende cumulatif payable sur ces actions, à tel taux, n'excédant pas sept pour cent par année, que les directeurs jugeront convenable, à même les recettes nettes de la compagnie, après que l'intérêt des obligations portant première hypothèque ou des débetures aura été payé ; et les dispositions de l'article trente-neuf de l'Acte des chemins de fer s'appliqueront à ces actions, mais seulement à l'égard de la construction future du chemin de fer.

Emission d'ac-
tions privilé-
giées.

Dividende.

2. Les porteurs de ces actions privilégiées jouiront des droits, privilèges et qualités des porteurs d'actions du capital pour voter aux assemblées de la compagnie ou pour être directeurs.

Droits des
porteurs.

26. La compagnie pourra conclure toute convention avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique, la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Arnprior et Parry-Sound, la Compagnie du chemin de fer de Kingston à Smith's-Falls et Ottawa, la Compagnie du chemin de fer Canadien de l'Atlantique, ou la Compagnie du chemin de fer de Montréal à Ottawa, pour vendre ou louer son chemin de fer, en tout ou en partie, ou l'usage de son chemin de fer, à toute époque ou pour toute durée, à l'une de ces compagnies, ou pour acheter ou affermer ou prendre à location de ces compagnies quelque chemin de fer, en tout ou en partie, ou son usage, ou pour acheter ou prendre à bail ou location des locomotives, tenders ou biens meubles ; et généralement elle pourra faire toutes

Conventions
avec d'autres
compagnies.

conventions avec toute telle autre compagnie concernant l'usage par l'une ou l'autre compagnie, ou par les deux, du chemin de fer ou des biens mobiliers de l'une d'elles ou des deux, en tout ou en partie, ou concernant tout service à rendre par une compagnie à l'autre, et la compensation pour ce service.

Conventions avec le gouvernement du Canada ou de Québec.

Fusion avec d'autres compagnies.

27. La compagnie pourra conclure des conventions semblables à celles mentionnées à l'article précédent avec le gouvernement du Canada ou avec le gouvernement de la province de Québec; et elle pourra se fusionner avec toute compagnie de chemin de fer mentionné à l'article précédent, et pourra admettre et recevoir celle-ci comme partie de sa corporation; et cette fusion pourra se faire par acte, et cette compagnie fusionnée portera le nom qui sera stipulé dans l'acte de fusion et sera sujette, à l'égard du partage des biens et obligations, et de la répartition des actions et valeurs, aux dispositions spéciales contenues dans le dit acte pour le règlement de toutes ces sortes d'affaires.

Sanction des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

28. Les conventions mentionnées aux articles vingt-six et vingt-sept du présent acte n'auront aucune validité ni aucun effet à moins que chacune de ces conventions n'ait été préalablement sanctionnée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et qu'elle n'ait aussi été approuvée par le Gouverneur en conseil.

Avis de la demande d'approbation.

2. Cette approbation ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, dans lequel il sera publié un journal.

Droit d'avoir et exploiter des mines.

29. La compagnie pourra, sur les terrains qui lui auront été concédés par quelque gouvernement, miner et extraire la houille, le fer, l'asbeste, le phosphate et autres minéraux, et autrement exploiter ces mines, et fabriquer et vendre le produit de ces mines; elle pourra également acheter, vendre, hypothéquer, construire et posséder tous bâtiments, machines et outillage nécessaires pour faire et conduire ces exploitations.

Convention avec la Compagnie Pontiac-Pacifique ratifiée.

30. La convention, en date du dix-septième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-treize, faite et conclue par et entre la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique et la compagnie, et reproduite à l'annexe deux du présent acte, est par le présent ratifiée et validée, et sera reçue et acceptée dans tous les tribunaux et lieux comme étant légale, valide et obligatoire sous tous rapports, aussi amplement et

complètement que si la dite convention et chacune de ses stipulations étaient reproduites au long et décrétées dans le présent acte ; et elle est par le présent déclarée exécutoire et obligatoire pour les parties contractantes ; et la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique est par le présent autorisée à conclure la dite convention, et son action en y devenant partie et l'exécutant est par le présent sanctionnée, autorisée, approuvée et ratifiée.

2. Chacune des dites parties pourra faire tout ce qui sera nécessaire de sa part, au sujet de quelqu'un des dits travaux, pour remplir ses engagements tels qu'ils sont stipulés dans la convention. Pouvoirs des parties.

3. Tous les travaux faits ou à faire afin de donner effet à la dite convention, ainsi que ceux affectés par elle, sont par le présent déclarés d'un avantage général pour le Canada. Déclaration.

31. Les droits, pouvoirs et immunités conférés à la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique, par les actes y relatifs, en ce qui concerne la construction, l'entretien et l'exploitation d'un pont sur la rivière Ottawa, à ou près la cité d'Ottawa, et des ouvrages se rattachant à ce pont, sont, nonobstant toute disposition des dits actes, déclarés par le présent avoir continué de subsister et être encore en vigueur ; et le dit pont devra se commencer dans l'année qui suivra la sanction du présent acte ; sans quoi, les pouvoirs accordés pour sa construction par les actes susmentionnés et par le présent acte cesseront et prendront fin. Délai de construction du pont sur l'Ottawa.

32. La ligne-mère du chemin de fer de la compagnie sera terminée jusqu'à Maniwaki dans les trois ans de la sanction du présent acte, et le reste de la dite ligne-mère, et les prolongements et embranchements dont la construction est autorisée par le présent acte, seront terminés dans les cinq ans de la sanction du présent acte, sans quoi les pouvoirs conférés par les dits actes et le présent acte seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toutes les parties de la dite ligne-mère et des dits prolongements et embranchements qui resteront alors inachevés. Délai de construction du chemin de fer.

ANNEXE UNE.

ACTE DE VENTE.

Sachez tous par ces présentes que je (*nom du vendeur*), en considération de la somme de \$ _____, à moi payée par la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa et de la Gatineau, et que je reconnais par le présent avoir reçue comme indemnité de la valeur du terrain ci-dessous décrit, et de tous dommages résultant de son expropriation, ainsi que de tous autres dommages causés par l'exercice des pouvoirs de la compagnie sur ce terrain, cède, vends et transporte ce certain lopin de terre ou

terrain sis et situé (*décrivez le terrain*), que la compagnie a choisi et désigné pour les fins de son chemin de fer; pour être, le dit terrain, ses circonstances et dépendances, possédé par la dite Compagnie du chemin de fer d'Ottawa et de la Gatineau, ses successeurs et ayants cause, à perpétuité. (*Ici insérez toutes les clauses, stipulations et conditions nécessaires.*)

En foi de quoi mon seing à _____ ce _____ jour
de _____ mil huit cent quatre-vingt _____

Signé, scellé et délivré en }
présence de _____ }

ANNEXE DEUX.

CONVENTION conclue ce dix-septième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-treize, entre la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique, ci-après appelée "la Compagnie du Pontiac," d'une part, et la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa et de la Vallée de la Gatineau, ci-après appelée "la Compagnie de la Gatineau," d'autre part :—

Considérant que les deux compagnies contractantes sont des corporations duement constituées et sous le contrôle du parlement du Canada, chacune ayant son bureau central en la cité de Montréal;

Et considérant que la Compagnie du Pontiac a obtenu l'autorisation législative, entre autres choses, d'établir, construire et terminer un pont de chemin de fer pour le transport du fret et des voyageurs sur la rivière Ottawa, entre un point de ou près la cité de Hull et la cité d'Ottawa, ainsi que toutes les avenues ou abords nécessaires de ce pont, et d'acquérir des propriétés terminales dans les cités d'Ottawa et de Hull, et d'y ériger tous les ouvrages et constructions nécessaires pour son utilisation, et d'entretenir, utiliser et exploiter le dit pont, ses abords et installations terminales;

Et considérant que la dite Compagnie du Pontiac a de plus obtenu le pouvoir d'engager et hypothéquer le dit pont et ses dépendances, ainsi que les recettes en provenant, comme garantie du paiement des obligations ou débetures qui seraient émises en vertu de la dite autorisation législative afin de lui permettre d'exécuter les dits travaux;

Et considérant que la dite Compagnie du Pontiac a le pouvoir, en vertu de sa dite charte, de s'unir avec toute autre compagnie constituée pour la construction, l'entretien et l'exploitation du dit pont, de ses avenues et aboutissants, et de passer contrat avec cette compagnie au sujet de l'exécution et de l'achèvement des dits travaux;

Et considérant que la Compagnie de la Gatineau est aussi autorisée par sa charte à unir, fusionner ou louer ses propriétés

à toute autre compagnie de chemin de fer régulièrement constituée, et plus particulièrement à ou avec la dite Compagnie du Pontiac, et qu'elle a, entre autres pouvoirs et privilèges, tous les droits et pouvoirs nécessaires pour conclure la présente convention ;

Et considérant que la Compagnie du Pontiac désire avoir le bénéfice et avantage du crédit, de l'influence et de l'aide de la Compagnie de la Gatineau, afin de compléter les arrangements financiers nécessaires pour la construction du dit pont, de ses avenues et aboutissants, et qu'il est en conséquence opportun que les deux dites compagnies s'unissent et se fusionnent pour ce qui regarde les dits travaux, qui sont à l'avantage des deux compagnies, et qu'elles aient un intérêt égal dans les dites propriétés et supportent en proportions égales le fardeau de l'entreprise :

A ces causes, le présent contrat fait foi que :—

1. La Compagnie du Pontiac par le présent cède et transporte à la Compagnie de la Gatineau la moitié de tous ses droits, intérêts, immunités et privilèges dans et sur le dit pont projeté, avec ses avenues, terrains aboutissants et autres dépenses dans les limites des cités de Hull et d'Ottawa.

2. Les dits travaux et entreprise seront la propriété conjointe des deux compagnies, dans lesquels chacune d'elles aura part égale et intérêt égal, et supportera une proportion égale du coût, des frais et dettes qu'entraîneront leur construction, entretien et usage, ainsi que des dépenses faites pour arpentages et autres qui ont déjà été commencés au sujet de ces travaux.

3. La Compagnie du Pontiac par le présent convient et s'engage à émettre des "obligations du pont" pour le montant prévu à l'article 3 (chapitre 68, 53 Victoria,) de sa charte, pour aider à l'acquisition et à la construction des dits travaux et des propriétés terminales comme susdit, et d'engager ces obligations comme garantie des avances qui pourront être faites au sujet de la construction du dit pont, de ses abords et dépendances, et de laisser ces obligations en gage jusqu'à ce qu'elles puissent être vendues, l'entente étant que l'intérêt et la responsabilité de la Compagnie de la Gatineau dans les dites obligations doivent être d'une moitié de la dite émission, pour couvrir sa quote-part et proportion du coût de l'entreprise.

4. Les parties aux présentes conviennent et il est par les présentes explicitement entendu que les propriétés générales des dites compagnies ne doivent pas être affectées par la dite entreprise et les dites améliorations, ni hypothéquées pour elles, et qu'à partir du point où les lignes des deux compagnies se réunissent dans ou près la cité de Hull, la continuation et l'avenue du dit pont, ainsi que du pont et des propriétés terminales dans la cité d'Ottawa, seront entièrement distinctes de la ligne et des propriétés des dites compagnies, et qu'elles ne constitueront aucune charge ou obligation pour elles au delà de ce qui peut être par le présent stipulé, ou qui découle des dispositions de la loi.

5. Les dites compagnies ainsi unies pour cette fin s'entendront mutuellement sur les propriétés terminales et les installations de cour à acquérir dans les cités d'Ottawa et de Hull, et y construiront les ouvrages et accessoires nécessaires ; et elles pourront faire des arrangements avec d'autres compagnies de chemins de fer ou de gares pour la prise à bail et l'usage de propriétés terminales et de cours, ou, si elles le jugent à propos, elles pourront se joindre et unir à d'autres compagnies de chemins de fer ou de gares pour la construction, l'usage et la jouissance d'une gare commune et d'installations terminales comme susdit.

6. Les deux compagnies aïront et exerceront conjointement tous les privilèges, immunités et pouvoirs, ou aucuns d'eux, conférés et appartenant à la dite Compagnie du Pontiac à l'égard de son autorisation de construire, entretenir et exploiter le dit pont et ses avenues et propriétés terminales.

7. Les parties aux présentes, dans le cas où il serait jugé plus avantageux et opportun de le faire, demanderont conjointement au parlement du Canada que les immunités, pouvoirs et privilèges conférés à la Compagnie du Pontiac pour la construction, l'usage et l'entretien du dit pont projeté sur la rivière Ottawa, et toutes ses avenues et dépendances nécessaires, soient transportés et attribués à une compagnie devant être constituée et dont les organisateurs seront les directeurs alors en charge de chaque compagnie, ou ceux des actionnaires qui seront choisis à une assemblée convoquée à cet effet, afin que le but et l'objet du présent contrat et convention soient mieux et plus efficacement atteints, et que le contrôle et l'administration de la dite entreprise soient plus distincts et définis qu'il n'est ci-dessus prévu, et afin que les arrangements financiers pour l'exécution des dits travaux soient plus facilement et commodément faits.

8. En attendant le commencement des dits travaux, les parties aux présentes conviennent de s'employer activement et d'apporter toute leur énergie et influence dans leurs préparatifs, et d'obtenir toute l'aide possible du gouvernement ou des municipalités, et de pousser et faciliter autrement l'exécution et l'achèvement des dits travaux.

9. Dans le cas où les parties aux présentes commenceraient les dits travaux sans le changement législatif mentionné à la clause sept, aussitôt que le dit pont sera tracé ou donné à l'entreprise, et que le travail de construction sera sur le point d'être commencé, la dite Compagnie du Pontiac fera et émettra, en vertu des dispositions de sa charte, des obligations du pont comme susdit, pour les vendre, engager ou employer pour se procurer les fonds et moyens nécessaires à l'exécution des dits travaux.

10. Les deux dites compagnies nommeront et délègueront deux membres de chaque conseil de direction pour former un comité exécutif qui aura charge et contrôle de la construction, surveillance et gestion du dit pont et de ses accessoires. Le dit comité pourra porter son nombre à sept membres, en accep-

tant un représentant de celles des corporations qui contribueront suffisamment à la dite entreprise pour leur donner droit d'y être représentées.

En foi de quoi les parties aux présentes y ont apposé leurs sceaux et les signatures de leurs officiers exécutifs.

Signé, scellé et délivré }
 en présence de }
 FRANK BRENNAN. }

H. J. BEEMER,

Président,

Cie du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique.

H. L. MALTBY,

Sec.-trésorier,

Cie du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique.

H. J. BEEMER,

Président,

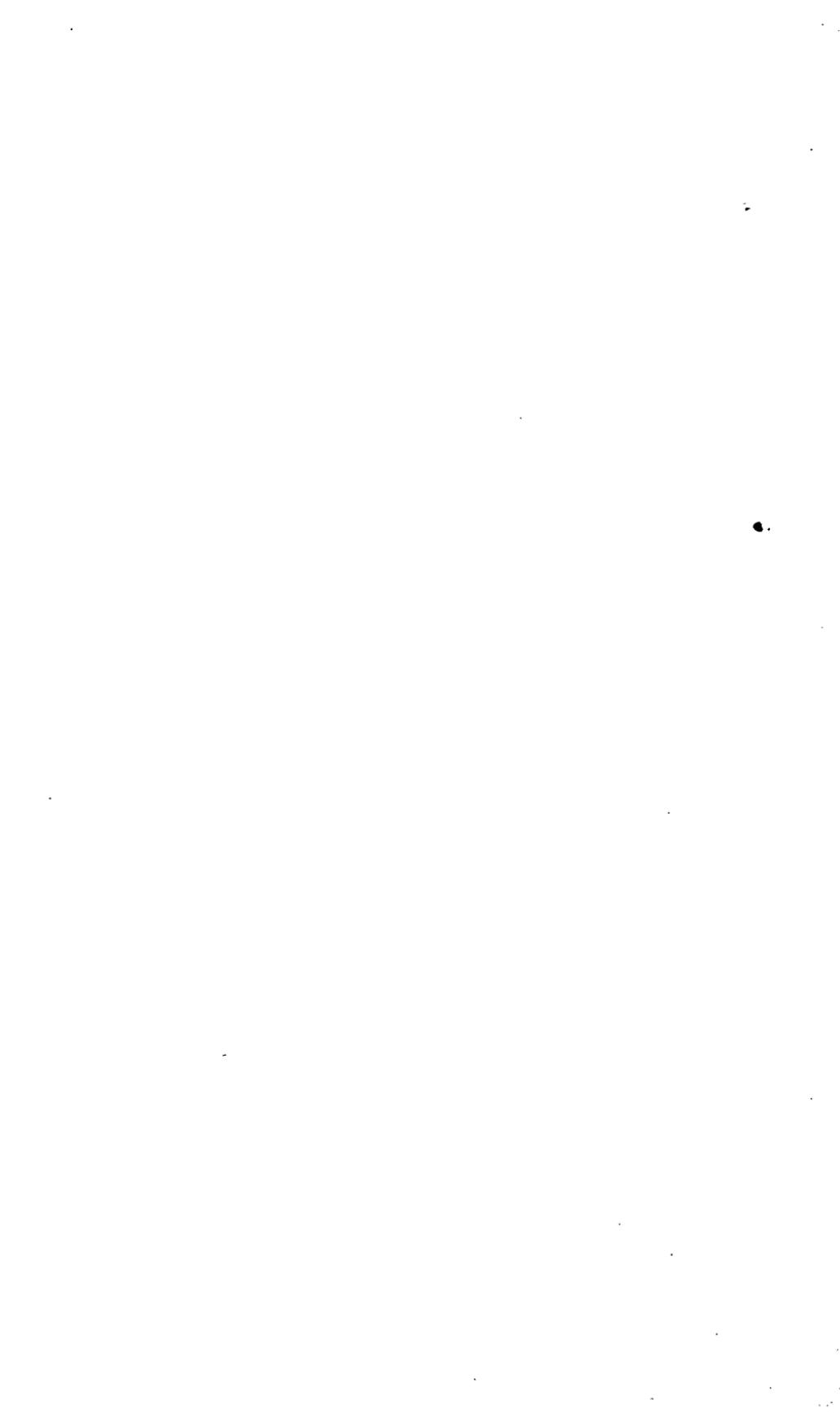
Cie du chemin de fer d' Ottawa et de la Vallée de la Gatineau.

H. L. MALTBY,

Sec.-trésorier,

Cie du chemin de fer d' Ottawa et de la Vallée de la Gatineau.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
 Sa Très Excellente Majesté la Reine.





57-58 VICTORIA.

CHAP. 88.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Pontiac à Ottawa.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant Préambule.
la constitution d'une compagnie à l'effet de construire et exploiter un chemin de fer ainsi que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. W. J. Poupore, de la ville de Morrisburg, James McCool Constitution.
et Michael Haze, du township de Sheen, William Lacey et A. S. Maloney, du village de Chapeau, dans le comté de Pontiac, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer Nom de la corporation.
de Pontiac à Ottawa,"—(*The Pontiac and Ottawa Railway Company*,)—ci-après appelée "la compagnie."

2. Le bureau central de la compagnie sera établi au village Bureau de la compagnie.
de Chapeau, ou en tel autre endroit du Canada que les directeurs fixeront au besoin par règlement.

3. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une Ligne du chemin de fer décrite.
ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de quelque point de ou près de la rivière Noire (*Black River*), dans le township de Waltham, et allant à ou près la Pointe de Ferguson, dans le township de Sheen, où elle traversera la rivière Ottawa jusqu'à quelque point dans le township de Pétéwawa, comté de Renfrew.

4. La compagnie pourra aussi établir, construire, entretenir, Pont.
exploiter, gérer et utiliser un pont pour des fins de chemins de fer, avec les abords nécessaires, sur la rivière Ottawa, entre quelque point du township de Sheen et quelque point du township de Pétéwawa.

2. Depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, durant la Lumières sur le pont.
saison de navigation, la compagnie tiendra constamment des lumières

lumières convenables sur les piles du pont, afin de guider les navires qui en approcheront.

Approbation
du Gouver-
neur en con-
seil.

5. La compagnie ne commencera pas le dit pont, ni aucun ouvrage en dépendant, avant qu'elle n'ait soumis au Gouverneur en conseil des plans de ce pont et de tous les travaux projetés en dépendant, ni avant que les plans et l'emplacement de ce pont n'aient été approuvés par le Gouverneur en conseil, et qu'elle ne se soit conformée aux conditions qu'il jugera à propos, dans l'intérêt public, d'imposer au sujet du dit pont et des dits travaux; et ces plans ne pourront être modifiés, et l'on ne pourra s'en écarter, qu'avec la permission du Gouverneur en conseil et aux conditions qu'il imposera.

Pas de diffé-
rence dans le
tarif.

6. Aussitôt que le pont sera terminé et prêt pour la circulation, tous les trains et wagons de tous les chemins de fer qui s'y raccorderont, actuellement construits ou qui le seront à l'avenir, ainsi que tous les trains et wagons de toutes les compagnies dont les lignes se raccorderont avec celle de toute compagnie se raccordant ainsi avec le dit pont et ses abords, auront égalité de droits et de privilèges dans le passage du dit pont, de manière qu'il n'y ait aucune différence ou préférence dans le passage du dit pont et de ses abords, ni dans le tarif de transport, en faveur ou au détriment d'aucun chemin de fer dont les trains ou le trafic passeront sur le dit pont.

Différends,
comment
réglés.

7. Dans le cas de désaccord au sujet des droits d'une compagnie de chemin de fer dont le trafic ou les trains traverseront le pont, ou au sujet des prix à exiger à cet égard, le différend sera jugé par le comité des chemins de fer du Conseil privé, ainsi que le prescrit l'article onze de l'*Acte des chemins de fer*.

Directeurs
provisaires.

8. Les personnes dénommées au premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

Capital social
et versements.

9. Le capital social de la compagnie sera de trois cent mille piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Assemblée
générale
annuelle.

10. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le premier lundi de septembre de chaque année.

Nombre des
directeurs.

11. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront cinq personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie.

Emission
d'obligations,
etc., limitée.

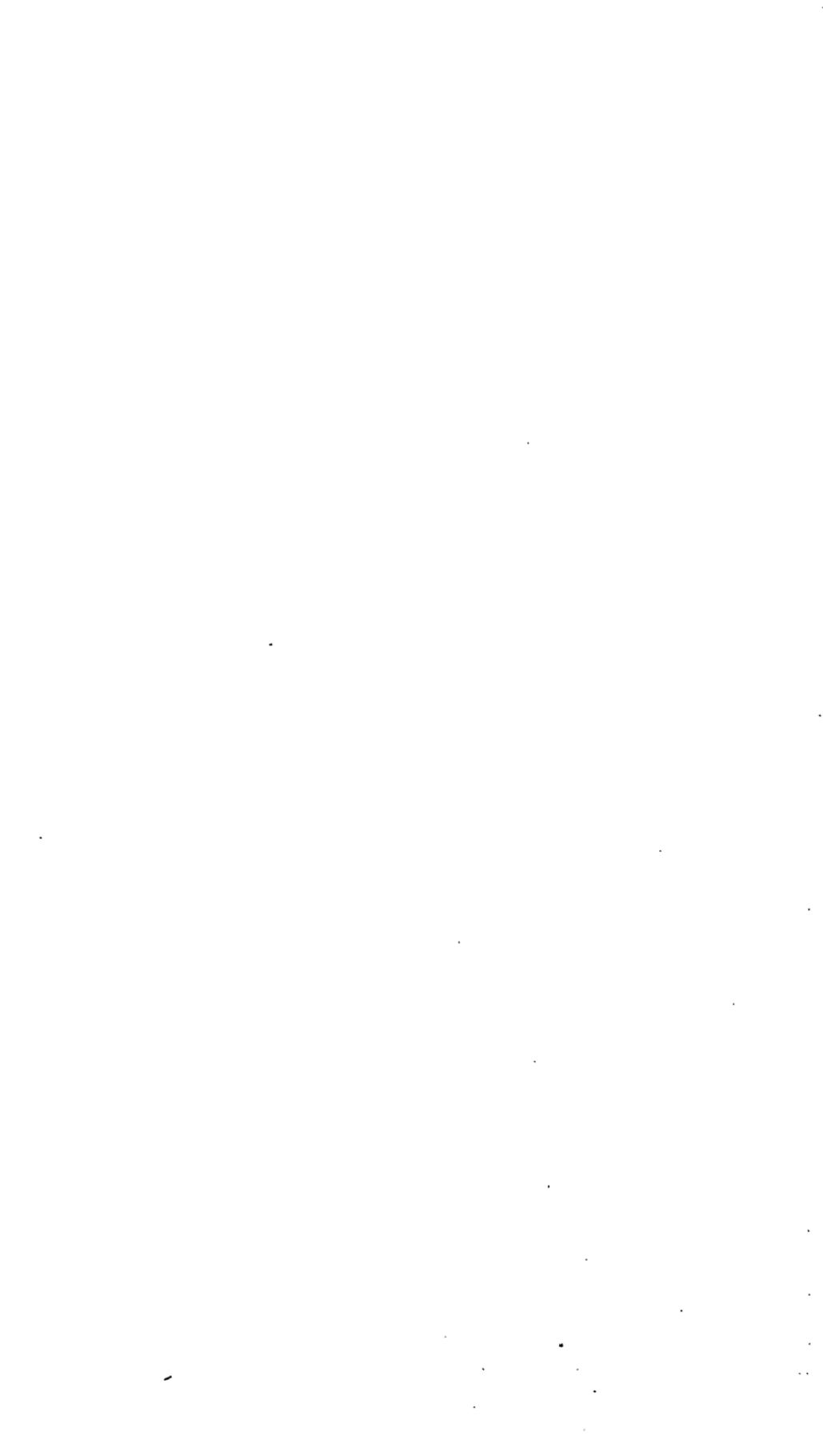
12. La compagnie pourra émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de quinze mille piastres

par mille du chemin de fer et de ses embranchements, soit en excluant, soit en comprenant le dit pont de chemin de fer, et ces obligations, débentures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise; et elle pourra, en outre, émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de deux cent cinquante mille piastres pour aider à la construction du pont ci-dessus mentionné.

2. Les obligations, débentures ou autres valeurs émises au sujet du pont pourront être garanties par un acte d'hypothèque spécifiant la garantie donnée à leur égard, et cet acte d'hypothèque pourra stipuler que tous les péages et revenus provenant de l'usage du pont par d'autres corporations ou personnes seront spécialement grevés et engagés comme garantie du paiement des effets en dernier lieu mentionnés. Garantie.

13. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique, pour acquérir par achat ou autrement, ou pour prendre à bail le chemin de fer de cette dernière compagnie, en tout ou en partie, et tous les droits, pouvoirs, études, plans et travaux, l'outillage, les matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou quelqu'une ou toute partie de ces choses; et elle pourra aussi conclure une convention avec la dite Compagnie du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique, ou avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, pour céder et vendre ou louer à l'une de ces compagnies le chemin de fer et le pont de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans et travaux, l'outillage, les matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec l'une ou l'autre de ces compagnies, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos; pourvu que cette convention ait été préalablement sanctionnée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été approuvée par le Gouverneur en conseil. Convention avec une autre compagnie
Sanction des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

2. Cette approbation ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'Acte des chemins de fer, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, dans lequel il sera publié un journal. Avis de la demande d'approbation.





57-58 VICTORIA.

CHAP. 89.

Acte à l'effet de faire revivre et modifier de nouveau
l'Acte constituant en corporation la Compagnie du
Pont de Brockville et New-York.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du Pont de Brockville et New-York a demandé, par sa requête, qu'il soit passé un acte à l'effet de faire revivre et modifier de nouveau, ainsi que ci-dessous énoncé, l'acte constitutif de la compagnie, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.
1886, c. 91.
1892, c. 64.

I. Sans préjudice aux dispositions du présent acte et des autres actes relatifs à la compagnie, l'acte constitutif de la compagnie et les actes qui le modifient sont par le présent de nouveau rétablis et déclarés être en vigueur, et les époques fixées pour le commencement et l'achèvement du pont de la compagnie sont par le présent prorogées d'un an et de quatre ans respectivement, à compter de la sanction du présent acte ; et si le pont n'est pas commencé et terminé dans les dits délais, les pouvoirs conférés par les dits actes et par le présent acte seront périmés, nuls et de nul effet.

Délai de construction du pont prorogé.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 90.

Acte pour remettre en vigueur et modifier de nouveau l'Acte constituant en corporation la Compagnie de chemin de fer et de houille de la vallée du Daim.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie de chemin de fer et de houille de la vallée du Daim a demandé par sa pétition l'adoption d'une loi pour remettre en vigueur et modifier de nouveau, comme il est ci-dessous énoncé, l'acte constitutif de la compagnie, et qu'il convient d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Sauf les dispositions du présent acte, l'Acte constituant en corporation la Compagnie de chemin de fer et de houille de la vallée du Daim, étant le chapitre cinquante-deux des Statuts de 1889, est remis en vigueur et déclaré valable et exécutoire; et le délai dans lequel doit être dépensée la quotité de quinze pour cent du capital social, aux termes de l'article quatre-vingt-neuf de l'Acte des chemins de fer, est par le présent prorogé d'une période de trois ans à compter de l'adoption de la présente loi; et si cette dépense n'est pas faite, les pouvoirs de construction accordés à la compagnie cesseront et prendront fin pour telle partie de la voie ferrée qui restera alors inachevée.

Préambule.

Extension du temps pour la dépense de la quotité de 15 pour 100.

Chap. 52 des S. de 1889.

Art. 89 de l'Acte des chemins de fer.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 91.

Acte à l'effet de remettre en vigueur et modifier l'acte constitutif de la Compagnie de chemin de fer et de charbonnage des Montagnes-Rocheuses.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie de chemin de fer et de charbonnage des Montagnes-Rocheuses, ci-après appelée "la compagnie," a demandé par sa requête que les pouvoirs conférés à la compagnie par son acte constitutif, chapitre cinquante-huit des Statuts de 1891, soit remis en vigueur et modifié ainsi que ci-après énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.
1891, c. 58.

1. Sans préjudice aux dispositions du présent acte, l'acte constitutif de la Compagnie de chemin de fer et de charbonnage des Montagnes-Rocheuses, formant le chapitre cinquante-huit des Statuts de 1891, est par le présent rétabli et déclaré en vigueur, et le délai fixé pour le commencement du chemin de fer et la dépense de quinze pour cent du montant du capital social, tel que requis par l'article quatre-vingt-neuf de l'Acte des chemins de fer, est par le présent prorogé de deux ans à compter de la sanction du présent acte ; et si cette dépense n'est pas ainsi faite, et si le chemin de fer n'est pas terminé dans les cinq ans de la sanction du présent acte, les pouvoirs conférés à la compagnie seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie du chemin de fer qui restera alors inachevée.

Chap. 58 de 1891 remis en vigueur, et délai de construction prorogé.

2. Le premier article du dit acte est par le présent modifié en insérant après le mot "avocats," dans la première ligne, les mots "et l'honorable James A. Lougheed."

Art. 1 modifié.

3. L'article trois du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 3 remplacé.

3. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter un chemin de fer d'une largeur de quatre pieds huit pouces et demi,

Ligne du chemin de fer décrite.

demi, partant de la ville de Calgary, dans le district d'Alberta, dans les territoires du Nord-Ouest du Canada, et allant dans une direction nord-ouest jusqu'à la rivière la Biche (*Red Deer River*), dans le dit district, et de là, en suivant la direction générale de la dite rivière la Biche et sa fourche sud, dans une direction ouest jusqu'aux terrains houillers choisis par la compagnie; ou, comme alternative, partant de quelque point sur le chemin de fer de Calgary à Edmonton à ou près Olds, et allant dans une direction ouest jusqu'à la rivière la Biche, et de là, en suivant la dite rivière et sa fourche sud, dans une direction ouest jusqu'aux dits terrains houillers."

Art. 9 remplacé.

Convention avec une autre compagnie.

4. L'article neuf du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

"9. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pour céder et vendre ou louer à cette compagnie le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans et travaux, l'outillage, les matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos, ou pour obtenir des droits de circulation sur la ligne-mère ou les embranchements de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ou sur toute ligne louée à cette compagnie ou contrôlée par elle ou contiguë à cette ligne; pourvu que cette convention ait été préalablement sanctionnée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été approuvée par le Gouverneur en conseil.

Sanction des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

Avis de la demande d'approbation.

"2. Cette approbation ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, dans lequel il sera publié un journal."

Art. 10 modifié.

5. L'article dix du dit acte est par le présent modifié en en retranchant le mot "dix," dans la dernière ligne, et le remplaçant par le mot "vingt."



57-58 VICTORIA.

CHAP. 92.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Central de Sainte-Catherine à Niagara.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Central de Sainte-Catherine à Niagara a demandé, par sa requête, qu'il soit passé un acte à l'effet de proroger les époques fixées pour le commencement et l'achèvement de son chemin de fer et de ses embranchements, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

I. Nonobstant tout ce que contient le chapitre cinquante-huit des Statuts de 1892, l'époque y fixée pour le commencement des embranchements du chemin de fer Central de Sainte-Catherine à Niagara est par le présent prorogée d'une période de deux ans à compter de la sanction du présent acte; et si les dits embranchements ne sont pas commencés ainsi que ci-dessus prescrit, et si l'entreprise de la compagnie n'est pas terminée dans les cinq ans de la sanction du présent acte, les pouvoirs relatifs à leur construction seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie de l'entreprise qui restera alors inachevée.

Délai de construction prorogé.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.





57-58 VICTORIA.

CHAP. 93.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent et Adirondack.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer du Préambule.
Saint-Laurent et Adirondack, ci-après appelée "la compa-
gnie," a demandé par sa requête qu'il soit passé un acte à
l'effet de modifier, ainsi que ci-après mentionné, les actes con-
cernant la compagnie, et qu'il est à propos d'accéder à cette
demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le
consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du
Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article deux du chapitre soixante-quatre des Statuts de 1888, c. 64,
1888, constituant en corporation la Compagnie du chemin de art. 2 rem-
fer du Saint-Laurent et Adirondack, est par le présent abrogé placé.
et remplacé par le suivant :—

"**2.** Le bureau central de la compagnie sera établi en la Bureau
cité de Montréal, dans la province de Québec." central.

2. L'article substitué, par le premier article du chapitre 1893, c. 60,
soixante des Statuts de 1893, à l'article dix-neuf de l'acte consti- art. 1 abrogé.
tutif de la compagnie, est par le présent abrogé.

3. La compagnie pourra conclure une convention avec la Convention
Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, la avec une autre
Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique Canadien, la compagnie.
Compagnie du chemin de fer du Vermont Central, la Compa-
gnie du chemin de fer d'Ogdensburg au lac Champlain, la
Compagnie du chemin de fer Malone and St. Lawrence, la
Compagnie du chemin de fer Mohawk and Malone, ou la
Compagnie du chemin de fer New-York Central and Hudson
River, pour céder et vendre ou louer à l'une de ces compagnies
le chemin de fer de la compagnie, en tout ou en partie, ou tous
droits ou pouvoirs acquis en vertu de son acte constitutif, ainsi
que les études, plans et travaux, l'outillage, les matériaux,
machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour
une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui
seront

Sanction des
actionnaires
et du Gouverneur en
conseil.

Avis de la
demande
d'approba-
tion.

seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos ; pourvu que cette convention ait été préalablement sanctionnée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été approuvée par le Gouverneur en conseil.

2. Cette approbation ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié pendant un mois de la manière prescrite par l'article deux cent trente-neuf de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des comtés que traverse le chemin de fer de la compagnie, dans lequel il est publié un journal.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 94.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Winnipeg à la Baie d'Hudson et à l'effet d'en changer le nom en celui de Compagnie du chemin de fer le Grand Nord de Winnipeg.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Winnipeg à la Baie d'Hudson a demandé par sa requête que le délai fixé pour l'achèvement de la ligne-mère de son chemin de fer jusqu'à la rivière Saskatchewan soit prorogé, et que le nom de la compagnie soit changé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. L'article substitué par l'article un du chapitre quatre-vingt des Statuts de 1890 à l'article trente-trois du chapitre quatre-vingt-un des Statuts de 1887, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. substitué à l'art. 33 du c. 81 de 1887, remplacé.

“33. La ligne-mère du chemin de fer devra être achevée jusqu'à la rivière Saskatchewan au trente et unième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-seize, sans quoi les pouvoirs conférés à l'égard de cette construction seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie du chemin de fer qui restera alors inachevée.”

2. Le nom de la compagnie est par le présent changé de la “Compagnie du chemin de fer de Winnipeg à la Baie d'Hudson” en celui de “Compagnie du chemin de fer le Grand Nord de Winnipeg ;” mais ce changement de nom ne changera, modifiera ou affectera en quoi que ce soit les pouvoirs, droits ou engagements de la compagnie, ni aucun gage ou charge grevant ses propriétés ou immunités, non plus qu'aucune poursuite ou procédure maintenant pendante, intentée par la compagnie ou contre elle, ni aucun jugement existant en sa faveur ou contre elle, laquelle poursuite ou procédure pourra, nonobstant ce changement de nom, être suivie, continuée et menée à terme, et lequel jugement pourra être exécuté, tout

Nom changé.
Droits sauvegardés.

181

comme

comme si le présent acte n'eût pas été passé; pourvu que les droits de la compagnie, quant à toutes concessions, subventions ou allocations, soit en terres, en argent ou autrement, et de quelque source qu'elles proviennent, ne soient aucunement modifiés ou affectés par ce changement de nom.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 95.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Wolseley et Fort-Qu'Appelle.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant la constitution d'une compagnie à l'effet de construire et exploiter un chemin de fer, comme il est ci-dessous énoncé, et qu'il convient d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Peter Ferguson, Charles Henry Bonstiel et George Washington Bates, de Kenlis, l'honorable William D. Perley, Levi Thompson, de Wolseley, Andrew Hamilton et Walter Gaven, de Belle-Plaine, dans le district d'Assiniboia, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent créés, sont constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Wolseley et Fort-Qu'Appelle" — (*The Wolseley and Fort Qu'Appelle Railway Company*.)—ci-après appelée la "compagnie."

Constitution en corporation.

2. Le bureau principal de la compagnie sera établi dans la ville de Wolseley, dans le district d'Assiniboia, Territoires du Nord-Ouest du Canada.

Bureau principal de la compagnie.

3. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter un chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi ou de telle autre largeur de voie moindre qu'elle jugera à propos, lequel chemin partira d'un point de la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique, situé à ou près la dite ville de Wolseley, pour arriver à la vallée de la Qu'Appelle *viâ* le creek au Loup (*Wolf Creek*), et remonter cette vallée jusqu'à un point situé à ou près Fort-Qu'Appelle.

Tracé, etc., du chemin de fer.

4. Les personnes dénommées dans le premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

Directeurs provisoires.

Capital social. **5.** Le capital social de la compagnie sera de quatre cent mille piastres, si la largeur de voie est de quatre pieds huit pouces et demi, et il sera de deux cent cinquante mille piastres, si la largeur de voie est moindre; et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Actions.

Assemblée générale annuelle.

6. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le premier mercredi de septembre de chaque année.

Nombre des directeurs.

7. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social présents en personne ou représentés par fondés de pouvoirs, qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions, éliront sept personnes comme directeurs de la compagnie; et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie.

Emission d'obligations.

8. La compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de dix mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements; et ces obligations, débetures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Conventions avec d'autres compagnies.

9. La compagnie pourra conclure une convention avec la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, pour céder ou louer à cette compagnie le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans, travaux, outillage, matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour se fusionner avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sous les restrictions que les directeurs jugeront à propos; pourvu que cette convention ait été préalablement ratifiée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but d'en délibérer,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et pourvu qu'elle ait aussi été approuvée par le Gouverneur en conseil.

Approbation des actionnaires.

Et du Gouverneur en conseil.

Avis de la demande d'approbation.

2. Cette approbation ne sera signifiée que lorsqu'un avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant la même durée dans un journal de chacun des comtés traversés par le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée dans lesquels il paraît un journal.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 96.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la Montagne-de-Bois à Qu'Appelle.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de la Montagne-de-Bois à Qu'Appelle a demandé, par sa requête, qu'il soit apporté certaines modifications, ainsi que ci-dessous énoncées, aux actes relatifs à la compagnie, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. L'article deux du chapitre soixante-trois des Statuts de 1892 est par le présent abrogé, et en remplacement il est par le présent statué que la Compagnie du chemin de fer de la Montagne-de-Bois à Qu'Appelle, ci-après appelée " la compagnie," terminera sa ligne de chemin de fer entre son point d'intersection avec la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique et le fort Qu'Appelle, le ou avant le trentième jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt-seize, et terminera pas moins de vingt milles de son chemin de fer, tel que défini par l'article un du chapitre soixante-six des Statuts de 1889, chaque année ensuite; et que si la compagnie construit son chemin en conformité du présent article, elle continuera de posséder et exercer tous les droits, pouvoirs et privilèges qui lui ont été antérieurement conférés comme si les prescriptions du dit article deux du chapitre soixante-trois des Statuts de 1892 eussent été remplies; mais que, si elle ne le construit pas, l'autorisation conférée à la compagnie de prolonger sa ligne sur une plus longue distance que la longueur de chemin de fer alors terminée, sera périmée, nulle et de nul effet.

1892, c. 63, art. 2 abrogé.

Délai de construction prorogé.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.





57-58 VICTORIA.

CHAP. 97.

Acte modifiant les Actes concernant la Compagnie du pont suspendu de Clifton.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du pont suspendu de Clifton a demandé par sa requête que les actes relatifs à la compagnie soient modifiés ainsi que ci-après énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit : — Preamble.

1. La Compagnie du pont suspendu de Clifton, ci-après appelée "la compagnie," pourra poser des lisses sur son pont et sur ses avenues, sauf les termes de la convention conclue entre les commissaires du parc de la Reine Victoria aux chutes de Niagara et la compagnie (laquelle convention est reproduite à l'annexe du présent acte), pour le passage de chars électriques, à câble ou à traction de chevaux, et y faire circuler ces chars. Autorisation de poser des lisses.

2. La compagnie pourra, si la chose devient nécessaire, construire un autre pont sur la rivière Niagara, en aval des chutes, au même endroit que son pont actuel ou auprès, et à moins de deux cents pieds de la limite nord du terrain décrit dans la concession de la Couronne à la dite compagnie en date du vingt-huitième jour de janvier mil huit cent soixante-treize, avec les abords ou avenues nécessaires, et sauf les stipulations de la dite convention, pour les fins mentionnées à l'article précédent et pour le passage des piétons et des voitures. Construction d'un autre pont.

3. La compagnie pourra louer ces ponts, ou l'un ou l'autre, avec leurs dépendances, et pourra passer des contrats ou conventions avec tout individu ou toute corporation à l'égard de leur exploitation ou leur usage, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos ; pourvu que cette convention ait été préalablement sanctionnée par les deux tiers des voix données Louage des ponts.

à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,— à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été approuvée par le Gouverneur en conseil.

Tuyaux à gaz
fils et câbles
électriques,
etc.

4. La compagnie pourra aussi poser et entretenir sur ou sous les dits ponts, ou l'un ou l'autre, des conduites de gaz et des fils, câbles ou autres appareils pour la transmission de l'électricité au autre force motrice, et pourra passer des contrats avec toute personne ou compagnie pour leur exploitation ou usage.

Approbation
du Gouverneur
en conseil.

5. La compagnie ne commencera pas le dit pont, ni aucun ouvrage en dépendant, avant qu'elle n'ait soumis au Gouverneur en conseil des plans de ce pont et de tous les travaux projetés en dépendant, ni avant que les plans et l'emplacement de ce pont n'aient été approuvés par le Gouverneur en conseil, et qu'elle ne se soit conformée aux conditions qu'il jugera à propos, dans l'intérêt public, d'imposer au sujet du dit pont et des dits travaux ; et ces plans ne pourront être modifiés, et l'on ne pourra s'en écarter, qu'avec la permission du Gouverneur en conseil et aux conditions qu'il imposera.

Les tramways
s'y raccordant
pourront se
servir du pont.

Pas de diffé-
rence dans le
tarif.

6. Aussitôt que le pont sera terminé et prêt pour la circulation, tous les tramways, soit du Canada, soit des Etats-Unis, actuellement construits ou qui le seront à l'avenir, auront égalité de droits et de privilèges dans le passage du dit pont, de manière qu'il n'y ait aucune différence ou préférence dans le passage du dit pont et de ses abords, ni dans le tarif de transport, en faveur ou au détriment d'aucun tramway dont le trafic ou les chars passeront sur le dit pont.

Différends,
comment
réglés.

7. Dans le cas de désaccord au sujet des droits d'une compagnie de tramway dont le trafic ou les chars traverseront le pont, ou au sujet des prix à exiger à cet égard, le différend sera jugé par le comité des chemins de fer du Conseil privé, ainsi que le prescrit l'article onze de l'*Acte des chemins de fer*.

Commission
internationale
pour régler
l'usage
du pont.

8. Dans le cas où l'Etat de New-York ou les Etats-Unis prendraient en aucun temps des mesures pour nommer une commission afin de réglementer l'exploitation du dit pont, son usage et l'indemnité à payer à cet égard, et pour le règlement des différends qui pourraient s'élever à son sujet, le Gouverneur en conseil pourra concourir à la nomination de cette commission aux conditions qu'il jugera à propos, et nommer une ou plusieurs personnes membres de cette commission ; et les décisions de la dite commission seront d'abord soumises au Gouverneur en conseil, et, si elles sont approuvées, elles seront dès lors finales et péremptoires en tant qu'elles seront finales

et péremptoires en vertu des dispositions qui pourront être décrétées par l'Etat de New-York ou les Etats-Unis.

9. Le pont dont la construction est autorisée par l'article deux du présent acte devra être commencé dans l'année et terminé dans les trois ans de la sanction du présent acte, sans quoi les pouvoirs conférés à cet égard seront périmés, nuls et de nul effet.

Délai de construction du pont.

10. Les directeurs de la compagnie pourront, s'ils y sont autorisés par les actionnaires à une assemblée générale annuelle, ou à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet, et à laquelle seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires possédant les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie, et qui auront opéré tous les versements demandés et échus sur leurs actions, émettre des obligations hypothécaires signées par le président ou autre officier présidant, et contresignées par le secrétaire, avec contre-signature, et la signature des coupons attachés à ces obligations pourra être gravée ; et ces obligations pourront être faites payables en tel temps, de telle manière et en tel endroit ou tels endroits, en Canada ou ailleurs, et porteront tel taux d'intérêt que les directeurs jugeront à propos.

Emission d'obligations.

2. Les directeurs pourront émettre et vendre ou engager la totalité ou toute partie de ces obligations aux meilleurs prix et conditions qu'ils pourront alors en obtenir, afin de se procurer des fonds pour l'exécution de l'entreprise.

Placement des obligations.

3. Le montant des obligations ainsi émises, vendues ou engagées ne pourra dépasser cent cinquante mille piastres.

Montant limité.

11. Les directeurs de la compagnie, lorsqu'ils y seront autorisés de la manière prévue en l'article précédent, pourront augmenter son capital social d'une somme n'excédant pas cent cinquante mille piastres, en créant un nombre additionnel de pas plus de mille cinq cents actions de cent piastres chacune.

Augmentation du capital social.

12. La compagnie ne pourra exiger, pour le passage des piétons ou voyageurs en chars ou voitures, des péages plus élevés que ceux qui sont autorisés par son acte constitutif ; et le tarif des péages exigés pour l'usage du nouveau pont pourra être révisé et modifié en tout temps par le Gouverneur en conseil.

Péages.

13. Tous les pouvoirs et autorisations conférés à la compagnie par le chapitre quatre-vingt-deux des Statuts de 1868 sont par le présent déclarés s'étendre à l'entreprise autorisée par le présent acte, s'ils ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent acte.

Application du c. 82 de 1868.

14. La convention reproduite à l'annexe du présent acte, et conclue entre les commissaires du parc de la Reine Victoria aux

Convention ratifiée.

aux chutes de Niagara et la compagnie, est par le présent ratifiée et déclarée obligatoire pour les parties contractantes, et elle se lira et sera regardée comme faisant partie du présent acte ; et les termes et conditions stipulés à la dite convention seront suivis et maintenus s'ils ne s'accordent pas avec quelque autre chose prévue ou prescrite au présent acte.

Changement
dans l'emplacement du
pont.

2. Nonobstant tout ce que contient la dite convention, s'il était jugé préférable de placer le nouveau pont au sud du pont existant, il pourra être établi à un endroit qui sera approuvé par les propriétaires et occupants de la berge, et aussi par les commissaires du parc de la Reine Victoria aux chutes de Niagara, à pas plus de cent dix pieds du pont actuel, et aux termes et conditions qui seront convenus entre la compagnie et les dits propriétaires et commissaires, et sauf tout arrangement avec la Compagnie du chemin de fer du Parc des chutes et de la rivière Niagara et tout ordre que pourra rendre le comité des chemins de fer du Conseil privé au sujet du croisement des voies de la dite compagnie de chemin de fer.

ANNEXE.

MÉMOIRE d'une convention conclue ce onzième jour d'avril, A. D. 1894, entre les commissaires du parc de la Reine Victoria aux chutes de Niagara (ci-après appelés "les Commissaires"), d'une part, et la Compagnie du pont suspendu de Clifton (ci-après appelée "la Compagnie du pont"), d'autre part.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du pont est propriétaire d'un pont suspendu sur la rivière Niagara en aval des chutes ;

Et considérant que la dite Compagnie du pont a, par sa requête, demandé au parlement du Canada de passer un acte, durant sa présente session, l'autorisant, entre autres choses, à construire un autre pont sur la rivière Niagara au nord de son pont actuel, ainsi qu'à y faire circuler des voitures de chemins de fer ;

Et considérant que la dite Compagnie du pont est devenue, en vertu d'une concession de la Couronne en date du vingt-huitième jour de janvier 1873, propriétaire d'une lisière de terrain de deux cents pieds de largeur le long de la rivière Niagara et d'ailleurs plus particulièrement décrite dans la dite concession et le plan y mentionné, et sauf les exceptions y contenues, sur une partie de laquelle est située la construction actuelle de la Compagnie du pont ;

Et considérant que, par certains actes de la législature d'Ontario, les Commissaires ont été investis de la partie de la voie publique qui est exceptée de l'opération de la concession à la Compagnie du pont ci-dessus mentionnée ;

Et considérant qu'il peut être nécessaire, pour la construction d'un nouveau pont et l'exploitation d'un tramway électrique ou

autre sur ce pont, mû par toute force motrice autre que la vapeur, que la Compagnie du pont ait le droit de traverser la dite voie publique ou y empiéter ou l'utiliser autrement, sauf tout arrangement pris avec la Compagnie du chemin de fer du Parc des chutes et de la rivière Niagara au sujet du croisement ou autre utilisation de ses lisses ;

Et considérant que les Commissaires projettent la construction, dans un avenir plus ou moins éloigné, d'une ligne de chemin de fer à niveau bas passant en-dessous des ponts de la Compagnie du pont, près du bord de la rivière Niagara, et qu'à cet effet elle désire que les piles de la Compagnie du pont soient construites de manière à ne pas nuire à la construction ou à l'exploitation du dit chemin de fer ;

Et considérant que les dites parties sont convenues de faire les concessions mutuelles qu'elles attendent l'une de l'autre :

1. A ces causes, la présente convention fait foi que, en considération de ce que dessus et des conventions et stipulations mutuelles entre les parties, la Compagnie du pont par le présent concède aux Commissaires le droit absolu et irrévocable de construire, entretenir et exploiter, en-dessous des ponts de la Compagnie du pont et à travers la propriété ci-dessus mentionnée et concédée par la Couronne à la Compagnie du pont, une ligne de chemin de fer à double voie.

2. Il est convenu de la part de la Compagnie du pont que toutes piles, culées ou autres portions ou accessoires de tout pont construit par la Compagnie du pont, seront placés de manière à permettre la construction du dit chemin de fer à niveau bas comme ligne double, et de la part des Commissaires il est convenu qu'ils ne feront aucun dommage, ne gêneront ou ne nuiront à aucune de ces piles, culées ou accessoires dans la construction ou l'exploitation du dit chemin de fer à niveau bas.

3. Les Commissaires par le présent stipulent et conviennent avec la Compagnie du pont qu'elle aura le droit d'ériger son pont et de faire circuler ses voitures sur le dit pont et en travers de la voie publique sur et vis-à-vis les terrains concédés à la Compagnie du pont, tel que ci-dessus mentionné, et sauf tout arrangement fait avec la Compagnie du chemin de fer du Parc des chutes et de la rivière Niagara, et sauf tout ordre que le comité des chemins de fer du Conseil privé pourra donner au sujet du croisement des voies de la dite compagnie de chemin de fer.

4. Dans le cas où la Compagnie du pont déciderait de construire un pont à modillons, elle aura la faculté de placer telle portion de sa structure qui sera nécessaire sous la dite voie publique, en avant du terrain susdit, pourvu qu'elle ne nuise pas à son usage par le public ou la dite Compagnie du chemin de fer du Parc des chutes et de la rivière Niagara.

5. Et dans le cas où la Compagnie du pont déciderait de construire un pont à deux tabliers sur le terrain susdit, elle pourra traverser la dite voie publique au moyen d'une arche ou ferme, sauf l'approbation des plans du dit croisement par

les Commissaires et le comité des chemins de fer du Conseil privé.

6. Il est convenu que dans le cas où il serait décidé de faire une infrastructure pour le nouveau pont qui exigerait des câbles de retenue pour la soutenir, ces câbles pourront être posés ou fixés dans les portions de la berge appartenant aux Commissaires ou soumises à leur contrôle, et aussi que les câbles ou étais de la structure actuelle ne seront pas dérangés, et qu'il ne sera pas nécessaire que la Compagnie du pont change ou déplace les tours actuelles du pont. Pourvu, toujours, que les dits câbles de retenue soient disposés de manière à ne pas nuire au dit chemin de fer à niveau bas, et que la Compagnie du pont change au besoin, à la demande des Commissaires, la position des dits câbles ou étais en dehors des terrains de la Compagnie du pont et les place aux endroits ou sur la structure que les Commissaires désigneront ; mais il ne sera ordonné aucun changement qui pourrait mettre en danger la solidité des dits ponts.

7. Il est aussi convenu que les câbles employés par la Compagnie du pont dans son pont actuel ne seront pas dérangés, et qu'elle pourra tendre en travers de la dite voie publique tous câbles qu'il sera nécessaire d'employer pour sa nouvelle construction ou en remplacement de ceux qui existent actuellement ou qu'elle emploiera à l'avenir au sujet de ces ponts ou de l'un ou l'autre d'entre eux.

8. La Compagnie du pont transportera et abandonnera aux Commissaires tous ses droits, titres et intérêts dans et à toute partie de ses terrains sur le côté ouest de la réserve qui pourra être enclavée par une ligne courant à partir du coin sud-ouest actuel de la galerie de Cliff House, jusqu'à un point situé à douze pieds à l'ouest de la ligne de front du musée de Hawley, afin de la consacrer au public comme partie de la voie publique contiguë.

9. Les conventions et stipulations contenues aux présentes lieront les Commissaires et leurs successeurs, ainsi que la dite Compagnie du pont, ses successeurs et cessionnaires.

10. La Compagnie du pont n'exercera aucun des pouvoirs conférés à cette compagnie au sujet des terrains et propriétés attribués aux Commissaires, et la Compagnie du pont n'aura, non plus, aucun droit à leur égard autre que ceux contenus dans la présente convention ou qui pourront à l'avenir être convenus entre les Commissaires et la dite Compagnie du pont.

11. Il est convenu que dans le cas où la Compagnie du pont ne pourrait obtenir un acte du parlement du Canada à sa présente ou sa prochaine session pour les fins ci-dessus mentionnées, ou ne construirait pas de pont sous son empire, la présente convention et toutes les stipulations qu'elle renferme seront absolument nulles et non avenues ; mais s'il est passé un pareil acte du parlement, cette convention sera exécutoire et liera les parties contractantes à compter de la sanction du dit acte.

En foi de quoi les dites parties ont aux présentes apposé leurs seings et sceaux.

Signé, scellé et délivré }
 en présence de }
 JOHN S. READ, }
 Caissier. }

J. W. LANGMUIR,
Président.
 (Sceau des Commissaires.)
 CHARLES H. SMYTH,
Président.
 (Sceau de la Cie du pont
 suspendu de Clifton.)

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur de Lois de
 Sa Très Excellente Majesté la Reine.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 98.

Acte autorisant la Compagnie du pont suspendu des Chutes de Niagara à émettre des débentures, et à d'autres fins.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du pont suspendu des Chutes de Niagara a demandé, par sa requête, qu'il lui soit conféré certains pouvoirs additionnels, ainsi que ci-après énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. La Compagnie du pont suspendu des Chutes de Niagara, ci-après appelée "la compagnie," pourra réparer et fortifier, et, du consentement du Gouverneur en conseil, elle pourra agrandir, changer et modifier son pont actuel de la manière que les directeurs le jugeront à propos en aucun temps ; et elle pourra aussi, avec le même consentement, démolir le pont actuel et le remplacer par un autre, des dimensions et matériaux, de l'espèce et description, et du mode de construction que les directeurs jugeront convenables ; et elle pourra aussi faire et exécuter toutes autres choses qui seront nécessaires pour équiper convenablement et entretenir ce nouveau pont en bon état.

Changement au pont actuel et construction d'un nouveau pont.

2. La compagnie pourra aussi poser et entretenir le long, sur ou en-dessous de tout nouveau pont qu'elle construira à l'avenir, et sur ses abords, des conduites à gaz et des fils, câbles ou autres appareils pour la transmission de l'électricité ou autre force motrice ; et elle pourra poser des lisses sur le tablier inférieur ou des voitures et ses abords, pour la circulation de chars électriques, à câble ou autres, mus par toute force motrice autre que la vapeur, et y faire circuler ces chars, et le tablier supérieur et ses abords pourront servir aux fins ordinaires des chemins de fer.

Conduites à gaz et tramways électriques.

3. La compagnie pourra louer le tablier inférieur du pont actuel ou de tout autre pont qu'elle construira à l'avenir, en tout

Louage du tablier inférieur du pont.

tout ou en partie, ou pourra passer tout contrat ou convention avec tout particulier ou corporation pour son exploitation et son usage, aux termes et conditions qui seront convenus et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos; pourvu que ce bail ou cette convention soit préalablement approuvé par une majorité en somme des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée à l'effet de le prendre en considération, à laquelle assemblée devront être présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins la pluralité en somme des actions du capital social.

Proviso : consentement des actionnaires.

Les tramways s'y raccordant pourront se servir du pont.

Pas de différence dans le tarif.

Différends, comment réglés.

Commission internationale pour régler l'usage du pont.

Emission d'obligations.

4. Aussitôt que le pont sera terminé et prêt pour la circulation, tous les tramways, soit du Canada, soit des États-Unis, actuellement construits ou qui le seront à l'avenir, auront égalité de droits et de privilèges dans le passage du tablier inférieur du dit pont, de manière qu'il n'y ait aucune différence ou préférence dans le passage du tablier inférieur du dit pont et de ses abords, ni dans le tarif de transport, en faveur ou au détriment d'aucun tramway dont le trafic ou les chars passeront sur le tablier inférieur du dit pont.

5. Dans le cas de désaccord au sujet des droits d'une compagnie de tramway dont le trafic ou les chars traverseront le tablier inférieur du dit pont, ou au sujet des prix à exiger à cet égard, le différend sera jugé par le comité des chemins de fer du Conseil privé, ainsi que le prescrit l'article onze de l'*Acte des chemins de fer*.

6. Dans le cas où l'État de New-York ou les États-Unis prendraient en aucun temps des mesures pour nommer une commission afin de régler l'exploitation du tablier inférieur du dit pont, son usage et l'indemnité à payer à cet égard, et pour le règlement des différends qui pourraient s'élever à son sujet, le Gouverneur en conseil pourra concourir à la nomination de cette commission aux conditions qu'il jugera à propos, et nommer une ou plusieurs personnes membres de cette commission; et les décisions de la dite commission seront d'abord soumises au Gouverneur en conseil, et, si elles sont approuvées, elles seront dès lors finales et péremptoires en tant qu'elles seront finales et péremptoires en vertu des dispositions qui pourront être décrétées par l'État de New-York ou les États-Unis.

7. Les directeurs de la compagnie, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires à une assemblée générale spéciale convoquée pour cet objet, à laquelle assemblée devront être personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie, et qui auront opéré tous les versements dus sur ces actions, pourront émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence

d'une somme n'excédant pas deux cent mille piastres, signées par le président ou autre officier président, et contresignées par le secrétaire,—laquelle contre-signature et la signature des coupons attachés à ces obligations pourront être gravées; et ces obligations, débetures ou autres valeurs pourront être faites payables aux époques, de la manière, et à l'endroit ou aux endroits, au Canada ou ailleurs, et porteront le taux d'intérêt, n'excédant pas six pour cent par année, que les directeurs jugeront à propos.

8. Les directeurs pourront émettre et vendre ou engager toutes ou aucunes de ces obligations, débetures ou autres valeurs, au plus haut prix et aux meilleurs termes et conditions qu'ils pourront alors en obtenir, afin de se procurer les fonds nécessaires pour renouveler, fortifier, changer ou améliorer le pont actuel de la compagnie, ou pour le démolir et en construire un autre à sa place, ou pour exercer aucuns des pouvoirs par le présent conférés à la compagnie.

Emploi des obligations.

9. Aucune obligation, débeture ou autre valeur ne sera faite pour une somme inférieure à cent piastres.

Chiffre des obligations.

10. La compagnie pourra garantir ces obligations, débetures ou autres valeurs au moyen d'un acte d'hypothèque les déclarant une charge sur la totalité de ceux des biens, propriétés, loyers et recettes de la compagnie, présents ou futurs, ou présents et futurs, qui seront décrits dans le dit acte; mais ces loyers et recettes seront affectés, en premier lieu, au paiement des frais d'exploitation du pont tels que définis à l'alinéa coté (x) de l'article deux de l'*Acte des chemins de fer*.

Garantie des obligations.

11. Par le dit acte d'hypothèque, la compagnie pourra conférer aux porteurs de ces obligations, débetures ou autres valeurs, ou aux fidéicommissaires nommés dans l'acte, tous et chacun les pouvoirs, droits et recours ordinairement contenus dans ces actes d'hypothèques.

Droits des porteurs.

12. Les obligations, débetures ou autres valeurs dont l'émission est par le présent autorisée seront reçues et considérées comme étant la première créance et une charge privilégiée contre la compagnie, ses immunités et son entreprise, ses péages et revenus, ses recettes et loyers, et les biens meubles et immeubles qu'elle possède actuellement ou qu'elle pourra acquérir par la suite, sauf et excepté tel que prescrit ci-dessus.

Les obligations constitueront une première charge.

13. Toutes les obligations, débetures ou autres valeurs par le présent autorisées pourront être faites payables au porteur, et dans ce cas elles seront transférables par simple tradition.

Transfert des obligations.

14. Si la compagnie manque au paiement du principal ou de l'intérêt d'aucune des obligations, débetures ou autres valeurs par le présent autorisées, au temps où le dit principal ou intérêt sera dû et payable, alors, à la prochaine assemblée

Pouvoirs des porteurs d'obligations en cas de non paiement.

générale annuelle de la compagnie, et à toute assemblée subséquente, tous les porteurs d'obligations, débetures ou autres valeurs ainsi en souffrance auront et posséderont à leur égard, pour être élus directeurs et voter aux assemblées générales, tous les droits, privilèges et qualités qu'ils auraient eus comme actionnaires s'ils avaient été possesseurs d'actions libérées de la compagnie pour une somme correspondante.

Inscription dans les registres de la compagnie.

2. Les droits conférés par le présent article ne seront exercés par aucun de ces porteurs à moins que la chose ne soit stipulée dans l'acte d'hypothèque, ni à moins que l'obligation, débeture ou autre valeur au sujet de laquelle il réclamera l'exercice de ces droits n'ait été inscrite en son nom dans les registres de la compagnie au moins dix jours avant qu'il ne cherche à exercer le droit de voter à son égard; et la compagnie sera tenue d'inscrire sur demande ces obligations, débetures ou autres valeurs, et ensuite tout transport de ces effets.

Autres droits sauvegardés.

3. L'exercice des droits conférés par le présent article n'aura pas pour effet d'annuler, limiter ou restreindre aucun des droits ou recours que pourront revendiquer les porteurs de ces obligations, débetures ou autres valeurs, en vertu des stipulations de l'acte d'hypothèque.

Convention ratifiée.

15. La convention reproduite à l'annexe du présent acte et conclue entre les Commissaires du Parc de la Reine Victoria aux Chutes de Niagara, de première part, la Compagnie, de seconde part, et la Compagnie du chemin de fer du Parc des chutes et de la rivière Niagara, de troisième part, est par le présent ratifiée et déclarée obligatoire pour les parties contractantes; et un double de la dite convention, avec le plan y mentionné, sera déposé au département du Secrétaire d'État du Canada.

Contrat maintenu.

16. Rien de contenu au présent acte n'aura pour effet de changer, modifier ou affecter en aucune manière le contrat reproduit à l'annexe du chapitre soixante-douze des Statuts de 1875, ni aucun des droits, pouvoirs ou obligations des parties au dit contrat, ou de leurs successeurs ou cessionnaires.

Droits de la compagnie sauvegardés.

17. Rien dans le présent acte n'aura pour effet de changer, modifier ou affecter les droits, pouvoirs et privilèges jusqu'ici conférés à la Compagnie du pont suspendu des Chutes de Niagara et maintenant exercés par elle, lesquels lui sont par le présent confirmés et continués; et les mêmes droits, pouvoirs et privilèges sont par le présent conférés à la compagnie au sujet de tout nouveau pont qu'elle construira en vertu des pouvoirs qui lui sont par le présent conférés.

ANNEXE.

MÉMOIRE d'une convention conclue ce troisième jour de mai, A. D. 1894, entre les Commissaires du Parc de la Reine Victoria aux chutes de Niagara (ci-après appelés "les Commissaires"), de première part ; la Compagnie du pont suspendu des Chutes de Niagara (ci-après appelée "la Compagnie du pont"), de seconde part ; et la Compagnie du chemin de fer du Parc des chutes et de la rivière Niagara, de troisième part.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du pont est propriétaire du pont de chemin de fer suspendu sur la rivière Niagara en aval des chutes ;

Et considérant que la dite Compagnie du pont a, par sa requête, demandé au parlement du Canada de passer un acte, durant sa présente session, l'autorisant, entre autres choses, à construire un autre pont sur la rivière Niagara, ainsi qu'à y faire circuler des voitures de chemins de fer et de tramways électriques, à câbles ou autres ;

Et considérant que, par certains actes de la législature d'Ontario, les Commissaires ont été investis de certains terrains antérieurement attribués à la Couronne ;

Et considérant qu'il est à propos, dans l'intérêt du parc, que certains terrains appartenant à la Compagnie du pont soient attribués aux Commissaires ;

Et considérant qu'il est à propos que certains autres terrains maintenant attribués aux Commissaires soient cédés par les Commissaires, au moyen d'un permis irrévocable et perpétuel, à la Compagnie du pont pour les besoins de son entreprise ;

Et considérant que les parties aux présentes sont convenues de faire les concessions mutuelles qu'elles attendent les unes des autres :—

1. A ces causes, la présente convention fait foi qu'en considération de ce que dessus et des conventions et engagements mutuels entre les parties contractantes, les Commissaires par les présentes donnent et confirment le titre en pleine propriété, à la Compagnie du pont, des terrains sur la réserve d'une chaîne maintenant occupés par le pont, les bureaux et les supports du pont de la Compagnie du pont.

Et les dits Commissaires donnent aussi par les présentes, à la Compagnie du pont, par permis irrévocable et perpétuel, l'occupation exclusive d'un lopin de terre de soixante-dix pieds de largeur sur le côté nord, et d'un lopin de terre de soixante-dix pieds de largeur sur le côté sud des terrains dont le titre a été confirmé par le transport des Commissaires ci-dessus mentionné.

Et aussi sur le talus ou la pente de la berge jusqu'à quatre-vingts pieds de la marque des hautes eaux de la rivière Niagara, mesurés en descendant la pente, ou soixante-six pieds mesurés horizontalement à partir de la dite marque des hautes eaux.

Le plan signé par les parties aux présentes, et déposé avec cette convention au département du Secrétaire d'Etat du Canada, indique le terrain dont le titre est confirmé par les Commissaires, lequel lopin de terre est teint en rose sur le plan, et le dit lopin de terre au sujet duquel les dits Commissaires ont donné un permis irrévocable et perpétuel est aussi indiqué sur le plan et teint en vert.

2. La Compagnie du pont par les présentes cède et transporte aux Commissaires, pour les fins d'un chemin public ou grand chemin, tous les terrains indiqués sur le dit plan et coloriés en jaune, et situés entre la limite occidentale de la réserve d'une chaîne et une ligne tirée à partir de la limite nord de la propriété de la Compagnie du pont et courant parallèlement avec la culée en pierre de la Compagnie du pont, à une distance à l'est de vingt pieds de cette culée, et inclinant à partir du point opposé à l'encoignure sud de la culée jusqu'à un point sur la rue du Pont en ligne avec la dite culée; et de plus, la Compagnie du pont cède et transporte tous les droits qu'elle peut avoir dans et à un lopin de terre autrefois possédé par John A. Orchard et transporté par lui à la dite compagnie, et formant partie du grand chemin, au nord des terrains coloriés en jaune sur le dit plan.

3. Et il est convenu entre les parties contractantes que les présentes ou aucune des conventions des dites parties ci-après contenues ne doivent pas être interprétées comme exprimant ou impliquant aucune garantie de titre ou de paisible possession.

4. Les Commissaires conviennent avec la Compagnie du pont que les terrains par le présent concédés par la Compagnie du pont aux Commissaires seront utilisés pour les fins d'une rue publique, et que la dite Compagnie du pont aura le libre usage de cette rue pour avoir accès au pont et en sortir tel qu'il est actuellement construit au niveau de la rue et au-dessus, ou à tout pont qui pourra être construit à l'avenir pour elle; et aussi pour communiquer entre le pont actuellement construit, ou tout pont qui pourra être construit à l'avenir, et les terrains possédés par la dite Compagnie du pont à l'ouest du dit lopin de terre colorié en jaune.

Et les Commissaires conviennent aussi avec la dite Compagnie du pont que les dits terrains seront utilisés comme chemin public pour le libre usage de toutes les personnes qui y passeront, soit en voiture, soit à pied ou autrement.

5. Les dits Commissaires conviennent que la dite Compagnie du pont aura le droit de traverser le dit chemin ou grand chemin et les terrains ci-dessus décrits, coloriés en jaune, et aussi les dits terrains par le présent cédés et transportés aux Commissaires, par une simple ou double voie de chemin de fer ou de tramway électrique, à câble ou autre, dont les chars ou voitures seront mus par toute force motrice autre que la vapeur, pour atteindre les terrains de la Compagnie du pont situés sur leur côté ouest, et qu'elle aura le droit de croiser de niveau les voies du chemin de fer du Parc des chutes et de la rivière Niagara de la manière et aux conditions qui seront arrêtées entre la dite

Compagnie du pont et la dite Compagnie du chemin de fer du Parc des chutes et de la rivière Niagara, et sauf les instructions qui seront approuvées par le comité des chemins de fer du Conseil privé ; et, dans le cas où la Compagnie du pont ne pourrait en venir à une entente avec la Compagnie du chemin de fer du Parc des chutes et de la rivière Niagara au sujet de ce croisement, la compagnie aura le droit de croiser les voies du chemin de fer du Parc des chutes et de la rivière Niagara de la manière et suivant les instructions et aux conditions que le comité des chemins de fer du Conseil privé approuvera.

6. Il est convenu entre les parties aux présentes que la Compagnie du chemin de fer du Parc des chutes et de la rivière Niagara aura le droit de poser une double voie, mais pas plus, pour son tramway électrique sur le dit grand chemin ; mais il est entendu, cependant, que la dite Compagnie du chemin de fer du Parc des chutes et de la rivière Niagara ne posera pas ses rails plus près de l'entrée actuelle du pont de la Compagnie du pont qu'ils ne le sont maintenant, et que toute seconde voie qui pourra être placée par la dite Compagnie du chemin de fer du Parc des chutes et de la rivière Niagara sera posée sur le côté ouest de la voie actuelle.

7. Il est aussi par le présent convenu entre les Commissaires et la Compagnie du pont que, si la Compagnie du pont désirait, pour les besoins de son pont actuel ou pour la construction d'un nouveau pont, changer ses piles ou culées telles qu'elles sont actuellement placées, la dite Compagnie du pont aura la faculté de le faire ; et il est par le présent convenu entre les parties contractantes que la concession des dits terrains coloriés en jaune et des autres terrains, faite par la Compagnie du pont aux Commissaires, est subordonnée au droit de la Compagnie du pont de conserver ses piles et culées telles qu'actuellement placées, et que la Compagnie du pont aura le privilège de modifier ou changer la grosseur de ses piles et leur emplacement et de les mettre en tout autre endroit sur le dit lopin de terre colorié en jaune et sur l'autre lopin de terre par le présent cédé par la Compagnie du pont aux Commissaires, sauf, néanmoins, le libre accès aux dits terrains comme rue publique pour toutes fins légitimes, et aussi de manière à ne pas nuire aux voies du chemin de fer du Parc des chutes et de la rivière Niagara telles que placées sur la dite rue.

8. Il est par le présent convenu entre les parties contractantes que la Compagnie du pont aura le droit d'ériger sur les terrains qui lui sont octroyés ou cédés par permis, et indiqués respectivement sur le dit plan en rose et en vert, tous bâtiments ou constructions qui seront nécessaires pour la réfection de son pont actuel ou pour la construction d'un nouveau pont sur le système des ponts à fermes ou à arche unique, ou autrement, et pour les bureaux nécessaires s'y rattachant, la Compagnie du pont convenant avec les Commissaires que si, après l'exécution des dits nouveaux travaux, quelque partie des terrains coloriés en rose ou en vert sur le dit plan n'était pas nécessaire pour les besoins de cette construction, la portion de

ces terrains qui se trouvera sur la berge sera entretenue par la Compagnie du pont comme terrain d'agrément ou jardin de fleurs.

9. Il est convenu que dans le cas où il serait décidé de faire une infrastructure pour le nouveau pont qui exigerait des câbles de retenue pour la soutenir, ces câbles pourront être posés ou fixés dans les portions de la berge appartenant aux Commissaires ou soumises à leur contrôle, et aussi que les câbles ou étais de la structure actuelle ne seront pas dérangés. Pourvu, toujours, que les dits câbles de retenue soient disposés de manière à ne pas nuire à aucun chemin de fer à niveau bas qui pourra être autorisé par les Commissaires, et que la Compagnie du pont changera au besoin, à la demande des Commissaires, la position des dits câbles ou étais en dehors des terrains de la Compagnie du pont et les placera aux endroits ou sur la structure que les Commissaires désigneront; mais il ne sera ordonné aucun changement qui pourrait mettre en danger la solidité du dit pont.

10. Il est convenu que la Compagnie du pont n'exercera aucun des pouvoirs conférés ou qui seront conférés par le dit acte à cette compagnie au sujet des terrains et propriétés attribués aux Commissaires, et qu'elle n'aura pas d'autres droits à leur égard que ceux contenus, spécifiés et décrits dans la présente convention, ou qui pourront à l'avenir être convenus entre les Commissaires et la Compagnie du pont.

Et la partie aux présentes de troisième part consent aux stipulations ci-dessus et les approuve.

En foi de quoi les parties aux présentes y ont apposé leurs sceaux corporatifs.

Signé, scellé et délivré }
en présence de }
R. G. Cox. }

J. W. LANGMUIR,
Président de la Commission
du Parc R. V. C. N. [L.S.]

THOS. T. R. MERRITT,
Président de la Compagnie
du pont suspendu des Chutes de
Niagara. [L.S.]

EWD. d. B. OSLER,
Président de la Compagnie
du chemin de fer du Parc des
chutes et de la rivière Niagara.
[L.S.]



57-58 VICTORIA.

CHAP. 99.

Acte concernant la Compagnie du Pont de la Grande Ile de Niagara.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du Pont de la Grande Ile de Niagara a demandé, par sa requête, qu'il soit passé un acte à l'effet de proroger les époques fixées pour le commencement et l'achèvement de son entreprise, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande :—A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les époques fixées par les actes concernant la Compagnie du Pont de la Grande Ile de Niagara, pour le commencement et l'achèvement de son entreprise, sont par le présent prorogées comme il suit : les travaux autorisés par le chapitre soixante-dix-sept des Statuts de 1874, qui constitue la compagnie en corporation, seront commencés dans les trois ans et terminés dans les cinq ans de la sanction du présent acte, sans quoi les pouvoirs conférés par le dit acte seront périmés, nuls et de nul effet.

Préambule

Délai de construction prorogé.
1874, c. 77 ;
1877, c. 64 ;
1880, c. 60 ;
1882, c. 86 ;
1886, c. 88 ;
1889, c. 86 ;
1891, c. 105.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 100.

Acte concernant la Compagnie du pont et tunnel de chemin de fer de la rivière Sainte-Claire.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada et les directeurs provisoires de la Compagnie du pont et tunnel de chemin de fer de la rivière Sainte-Claire ont demandé, par pétition, que les époques fixées pour le commencement et l'achèvement des travaux de la compagnie en dernier lieu mentionnée soient prorogées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.
1872, c. 87 ;
1873, c. 92 ;
1882, c. 70 ;
1891, c. 102.

1. Les délais fixés pour le commencement et l'achèvement des travaux de la Compagnie du pont et tunnel de chemin de fer de la rivière Sainte-Claire sont par le présent prorogés de trois et cinq ans, respectivement, à compter de la sanction du présent acte ; et si les travaux ne sont pas ainsi commencés et terminés, les pouvoirs conférés par les actes concernant la compagnie et le présent acte seront nuls et de nul effet.

Délai de construction prorogé.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 101.

Acte concernant la Compagnie du tunnel du Canada et du Michigan.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du tunnel du Canada et du Michigan a représenté, par sa requête, qu'elle a fait faire une levée hydrographique et un examen de la rivière Détroit, et préparer des plans pour le tunnel projeté ; que ces plans ont été soumis au Gouverneur en conseil, et qu'ils ont été approuvés par des arrêtés en conseil en date des quatrième et dix-huitième jours d'avril mil huit cent quatre-vingt-onze, respectivement ; et considérant qu'elle a demandé que le délai fixé pour le commencement et l'achèvement des travaux de la compagnie soit prorogé, et qu'il est à propos d'accéder aux conclusions de la dite requête : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Les époques fixées pour le commencement et l'achèvement des travaux de la Compagnie du tunnel du Canada et du Michigan sont par le présent prorogées de quatre ans et de six ans, respectivement, à compter de la sanction du présent acte ; et si ces travaux ne sont pas alors commencés et terminés, les pouvoirs conférés par les dits actes et le présent acte seront périmés, nuls et de nul effet.

Délai de construction prorogé.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 102.

Acte constituant en corporation la Compagnie du canal de force motrice et de fourniture de Welland, à responsabilité limitée.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

CONSIDÉRANT qu'il est opportun qu'il soit constitué une compagnie ayant pour but d'utiliser une partie de l'approvisionnement d'eau des rivières Niagara et Welland, qui sont des cours d'eau navigables, afin d'encourager l'industrie manufacturière et d'engager les capitalistes à établir des manufactures en Canada et d'autres genres d'industrie ; et considérant que les personnes ci-après dénommées ont représenté, par leur requête, que la constitution de la compagnie ci-après désignée, avec les pouvoirs énoncés, aurait pour effet de réaliser ces projets, et qu'elles ont demandé la constitution de la dite compagnie ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

Preamble.

1. Edward W. Sebben, de Denver, Colorado ; Charles A. Hesson, de Sainte-Catherine, Ontario ; Charles Y. McClure, de Denver, Colorado ; Nathan A. Baker, de Denver, Colorado ; Ruben Wynne, de Sainte-Catherine, Ontario ; Walter C. Hadley, de la ville de Hadley, Nouveau-Mexique ; John S. Campbell, de Sainte-Catherine, Ontario ; Alexander McKay, d'Hamilton, Ontario ; Samuel H. Hesson, de Stratford, Ontario, et toutes autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du canal de force motrice et de fourniture de Welland, à responsabilité limitée,"—(*The Welland Canal Power and Supply Company, Limited*),—ci-après appelée "la compagnie."

Constitution.

2. La compagnie pourra construire, équiper, entretenir et exploiter un canal et un coursier hydraulique partant de quelque point de la rivière Welland, à moins de cinq milles de son confluent avec la rivière Niagara, et allant à un ou plusieurs points de l'escarpement ou sous l'escarpement de Niagara, sur

Autorisation de construire un canal, etc.

ou près la ligne qui divise les townships de Stamford et de Thorold, dans le comté de Welland, ou dans le township de Grantham, dans le comté de Lincoln, avec tous biefs ou prolongements du dit canal et du coursier hydraulique à travers le dit township de Grantham ou le township de Niagara qui seront nécessaires pour écouler le surplus d'eau des dits canal et coursier hydraulique dans le lac Ontario, avec tous ouvrages, digues, barrages, docks, écluses, conduites, accessoires et bâtiments ou constructions qui seront nécessaires pour donner plein effet au présent acte ; avec pouvoir de curer, creuser ou élargir le Chippawa Creek ou la rivière Welland depuis leur embouchure jusqu'au point d'intersection du dit canal avec le Chippawa Creek ou la rivière Welland, si la chose est jugée à propos pour les fins de la compagnie ; pourvu, cependant, que rien de contenu au présent ne donne droit à la compagnie d'exercer aucun pouvoir de manière à nuire à la navigation d'aucune rivière ; et pourvu, de plus, qu'aucun des travaux par le présent autorisés ne soit commencé avant que les plans n'en aient été soumis au Gouverneur en conseil et qu'il ne les ait approuvés.

Approbation
des plans des
travaux.

Fourniture de
force motrice,
etc

Fils en travers
de la rivière
Niagara.

3. La compagnie pourra, au moyen des travaux susdits, fournir à toutes personnes de l'eau et de la force hydraulique, électrique ou autre, pour servir à tout usage quelconque, et au moyen de câbles, de machines ou d'autres appareils, et aux prix et conditions qui seront convenus entre la compagnie et ces personnes ; et la compagnie pourra passer contrat avec toute compagnie ayant un pont sur la rivière Niagara pour en obtenir la permission, aux termes et conditions qui seront arrêtés, de faire passer un ou plusieurs fils, pour l'éclairage électrique ou d'autres fins, sur le dit pont, en allant du côté américain de la rivière Niagara ; et la compagnie pourra relier ces fils, ou tous autres fils ou câbles qu'elle posera en travers de la dite rivière, avec ceux de toute compagnie d'éclairage électrique ou autre compagnie dans les États-Unis ; et elle pourra aussi passer contrat avec cette compagnie pour exploiter conjointement la dite lumière électrique ou force motrice.

Pouvoirs.

4. La compagnie pourra, au moyen des travaux ci-dessus mentionnés, exécuter, entretenir et exploiter des ouvrages et appareils pour la production, la vente et la distribution de l'électricité et de la force pneumatique pour l'éclairage, le chauffage et la force motrice ; et elle pourra construire, entretenir et exploiter des récepteurs, tunnels, conduits et autres ouvrages de la manière et de l'étendue requises pour les fins de la compagnie ; elle pourra conduire, emmagasiner, vendre et fournir de l'électricité et de la force pneumatique ; et elle pourra, avec ces conducteurs ou appareils pneumatiques, électriques ou autres, conduire, transporter ou fournir, ou recevoir cette électricité ou force motrice à ou de toute personne ou corporation en tout endroit quelconque, à travers, sous, sur ou le long de toute propriété à l'égard de laquelle elle en aura

obtenu le droit, et dans, sous, sur ou le long de toutes rues, grandes routes et places publiques de toute municipalité, ou à travers ou le long de toutes eaux dans la province d'Ontario, au moyen de l'érection des appareils nécessaires, y compris des poteaux, piles ou culées pour soutenir les fils ou conduits, sauf, néanmoins, les dispositions suivantes, savoir :—

(a.) La compagnie ne nuira pas au droit du public de circuler sur ces chemins publics, grandes routes, rues, ponts ou cours d'eau et autres lieux semblables, ou de s'en servir, et n'y causera aucun dommage inutile, ni n'obstruera en aucune manière l'entrée d'aucune porte, barrière ou porte-cochère, ou le libre accès à aucun bâtiment ;

La circulation ne devra pas être gênée.

(b.) La compagnie ne posera pas de fils à moins de vingt-deux pieds au-dessus de la surface du chemin ou de la rue, ni ne plantera plus d'une ligne de poteaux le long d'aucun chemin ou d'aucune rue, sans le consentement du conseil municipal ayant juridiction sur les chemins ou rues de la municipalité ;

Hauteur des fils au-dessus des rues, etc.

(c.) Dans toutes les municipalités, les poteaux seront aussi droits et aussi perpendiculaires que possible, et seront peints, dans les cités, si quelque règlement du conseil l'exige ;

Poteaux.

(d.) Chaque fois que, dans un cas d'incendie, il deviendra nécessaire, pour l'éteindre ou sauver les propriétés, d'abattre les poteaux ou de couper les fils, le fait que les poteaux auront été abattus ou que les fils de la compagnie auront été coupés dans ces circonstances, d'après les ordres de l'ingénieur en chef ou autre officier en charge de la brigade des pompiers, ne donnera droit à la compagnie à aucune réclamation d'indemnité pour les dommages qu'elle en pourrait éprouver ;

Droit d'abattre les poteaux ou de couper les fils en cas d'incendie.

(e.) La compagnie sera responsable de tous dommages que ses agents, employés et ouvriers causeront aux particuliers ou aux propriétés en construisant, exécutant ou entretenant quelque un des dits ouvrages autorisés par le présent article ou le précédent ;

Responsabilité des dommages.

(f.) La compagnie n'abattra ou ne mutilera aucun arbre planté pour l'ombrage, ni aucun arbre fruitier ou d'ornement ;

Quant aux arbres.

(g.) Dans toutes municipalités, l'ouverture des rues pour l'érection des poteaux ou pour faire passer les fils sous terre se fera sous la direction et surintendance de tel ingénieur ou autre officier que le conseil désignera, et de telle manière que le conseil prescrira ; le conseil pourra aussi prescrire et désigner les endroits où devront être plantés les poteaux dans la municipalité ; et la surface de la rue sera, dans tous les cas, remise autant que possible dans son premier état par la compagnie et à ses frais ;

Approbation de la municipalité.

(h.) Nul acte du parlement astreignant la compagnie, si l'on découvre un moyen efficace pour faire passer les fils électriques sous terre, à adopter ce moyen, et abrogeant le droit donné à la compagnie par le présent article de continuer à poser ses fils sur poteaux dans les cités, villes ou villages incorporés, ne sera censé être une violation des privilèges conférés par le présent acte ;

La compagnie pourra être obligée de poser ses fils sous terre.

Les ouvriers
porteront des
insignes.

(i.) Nul ne travaillera à l'érection ou la réparation d'aucune ligne ou d'aucun instrument de la compagnie sans porter, sur un endroit bien apparent de ses vêtements, une médaille ou un insigne sur lequel seront lisiblement inscrits le nom de la compagnie et un numéro au moyen duquel on puisse facilement le retrouver ;

Protection des
droits des par-
ticuliers.

(j.) Rien de contenu au présent article ne sera censé autoriser la compagnie, ses employés, ouvriers ou agents, à entrer sur aucune propriété privée dans le but de construire, entretenir ou réparer quelqu'un de ses ouvrages, sans le consentement préalable du propriétaire ou de l'occupant de la propriété ;

Enlèvement
des fils ou
poteaux.

(k.) Si, pour l'enlèvement de bâtiments ou l'usage des chemins publics, grandes routes ou rues, il devient nécessaire que les dits fils ou poteaux soient temporairement enlevés, il sera du devoir de la compagnie, à ses propres frais et dépens, après avis raisonnable par écrit donné par toute personne qui voudra les faire enlever, d'enlever ces fils ou poteaux ; et en cas de négligence ou défaut de la part de la compagnie à le faire, toute telle personne pourra les enlever aux frais de la compagnie, en ne faisant aucun dommage inutile ; et cet avis pourra être donné au bureau central de la compagnie ou à tout agent ou officier de la compagnie dans la municipalité où l'on voudra faire enlever ces fils ou poteaux, ou, dans les municipalités où la compagnie n'aura pas d'agent ou d'officier, cet avis pourra être donné soit au dit bureau central, soit à tout agent ou officier de la compagnie dans la municipalité voisine ou la plus rapprochée de celle dans laquelle ces fils ou poteaux devront être enlevés ;

Avis à la
compagnie.

La compagnie
ne nuira pas
au drainage,
etc.

(l.) La compagnie prendra toutes les mesures et précautions nécessaires pour maintenir et faciliter l'écoulement des eaux sauvages, de drainage ou des cours d'eau naturels et ruisseaux existant à l'époque de la construction du dit canal, et que celui-ci touchera, croisera, détournera, endiguera ou dérangera en aucune manière ;

Différends,
comment
réglés.

(m.) Toutes contestations, différends ou plaintes qui surgiront par la suite au sujet de la construction de nouveaux drains et de la modification, de l'agrandissement et du changement des drains, fossés, cours d'eau ou ruisseaux existants, et au sujet de la question de savoir qui devra faire cette modification, cet agrandissement ou ce changement, et par qui les frais en devront être supportés, et aussi toute contestation ou plainte au sujet du mode d'exécution de ces travaux ou de leur suffisance en conformité des dispositions de l'alinéa précédent, seront examinées, entendues et décidées par le comité des chemins de fer du Conseil privé, de la manière prescrite pour le règlement de toutes autres questions dont le dit comité est chargé de s'enquérir, entendre et décider en vertu de l'Acte des chemins de fer.

Consentement
des municipa-
lités.

2. L'autorisation par le présent donnée au sujet de ces rues, grandes routes et places publiques ne sera exercée qu'en conformité de toute convention conclue à leur sujet entre la compagnie et les dites municipalités respectivement, et sauf tout

règlement des conseils des dites municipalités passés pour sa mise à exécution.

3. La compagnie pourra aussi prendre et posséder des actions dans toute corporation créée pour utiliser ou utilisant et fournissant l'eau des rivières Niagara ou Welland, ou de toute corporation créée pour utiliser ou utilisant la force motrice, la lumière ou la chaleur produite au moyen de cette eau, et pourra posséder des actions dans toute corporation qui s'engagera à louer, acheter ou employer quelque force motrice ou propriété de la compagnie, et cette corporation pourra aussi avoir et posséder des actions de la compagnie et voter à leur égard, si elle a le droit d'en acquérir.

Actions dans d'autres corporations.

5. Les personnes dénommées au premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie; et toutes les réunions des directeurs provisoires se tiendront au bureau central de la compagnie.

Directeurs provisoires.

6. Le capital social de la compagnie sera de cinq millions de piastres, divisé en actions de cent piastres chacune.

Capital.

7. A la première assemblée des actionnaires et à chaque assemblée annuelle, les actionnaires réunis qui auront opéré tous les versements demandés sur leurs actions éliront neuf personnes comme directeurs de la compagnie, chacune desquelles devra posséder au moins vingt actions du capital social de la compagnie absolument et de son propre chef, et ne devra être arriérée à l'égard d'aucun versement; une majorité de ces directeurs formera quorum, et l'un ou plusieurs d'entre eux pourront être salariés par la compagnie; et la majorité des directeurs ainsi élus devra toujours être composée de personnes domiciliées en Canada et être sujets de Sa Majesté de naissance ou par naturalisation.

Directeurs.

8. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité de Sainte-Catherine, ou en tel autre endroit en Canada que les actionnaires fixeront au besoin par règlement.

Bureau central.

9. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le dernier mercredi de mai de chaque année, ou à telle autre date qui sera fixée par un règlement de la compagnie.

Assemblée annuelle.

10. La compagnie pourra recevoir de tout gouvernement ou conseil municipal, ou de qui que ce soit, des octrois à titre d'aide pour l'exécution, l'équipement ou l'entretien des travaux par le présent autorisés, sous forme de dons, subventions ou prêts d'argent ou de débentures, ou d'autres effets représentant des deniers, ou par voie de garantie ou d'exemption de taxes ou cotisations.

Octrois pour aider à l'entreprise.

11. La compagnie pourra émettre des obligations, débentures ou autres effets de la manière prévue par l'article quatre-

Emission d'obligations.

vingt-treize de l'Acte des chemins de fer, jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas trois millions de piastres.

Délai de construction.

12. L'exécution des dits travaux sera commencée dans les trois ans et terminée dans les six ans de la sanction du présent acte, sans quoi les pouvoirs par le présent conférés seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute partie des dits travaux qui restera alors inachevée.

1888, c. 29.

13. L'Acte des chemins de fer, autant qu'il sera applicable et non incompatible avec le présent acte, s'appliquera à la compagnie par le présent constituée.

Interprétation.

(a.) Lorsque, dans l'Acte des chemins de fer, l'expression "la compagnie" se rencontre, elle signifiera la compagnie par le présent constituée ;

(b.) Lorsque l'expression "chemin de fer" se rencontre dans l'Acte des chemins de fer, elle signifiera, à moins que le contexte ne s'y oppose, en tant qu'il s'applique aux dispositions du présent acte ou à la compagnie par le présent constituée, le canal ou fossé, ou le coursier hydraulique ou autre construction autorisée par le présent acte ;

(c.) Lorsque l'expression "terrains" se rencontre dans l'Acte des chemins de fer, elle sera censée comprendre tout privilège requis par la compagnie pour l'exécution ou le fonctionnement des travaux et ouvrages autorisés par le présent acte, ou toute partie qui s'en trouvera sur, au-dessus, en-dessous ou le long de tout terrain, sans qu'il soit nécessaire pour la compagnie d'en acquérir la propriété.

S.R.C., c. 118.

14. L'Acte des clauses des compagnies ne s'appliquera pas à la compagnie.

Déclaration.

15. Les travaux autorisés par le présent acte sont par le présent déclarés être d'un avantage général pour le Canada.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 103.

Acte constituant en corporation la Compagnie du canal de Montréal à Ottawa et la baie Georgienne.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête demandant la constitution d'une compagnie pour les fins et avec les pouvoirs ci-après énoncés, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

1. L'expression "canal," partout où elle est employée dans le présent acte, signifie canal ou navigation et tout canal d'embranchement, et comprend, à moins que le contexte ne s'y oppose, toute espèce de travaux nécessaires ou faits au sujet des canaux afin d'atteindre le but du présent acte ;

(a.) L'expression "terrain," partout où elle est employée dans l'Acte des chemins de fer ou le présent acte, comprend tout terrain couvert ou partiellement couvert d'eau ;

(b.) L'expression "vaisseau" signifie et comprend tous navires, barges, bateaux, trains de bois ou vaisseaux naviguant ou passant dans quelqu'un des canaux par le présent autorisés, ou faisant le service sur les lacs ou rivières qui s'y relient ;

(c.) L'expression "effets" comprend tous effets, denrées, marchandises et produits de toute espèce quelconque passant dans quelqu'un des canaux par le présent autorisés.

2. Les travaux dont l'exécution est ci-après autorisée sont par le présent déclarés être d'un avantage général pour le Canada.

3. George Cox, McLeod Stewart, Gordon Burleigh Pattee, Henry Kelly Egan, John W. McRae, Thomas Birkett, Olivier Durocher, Alexander MacLean, Francis McDougall, John Charles Roger, Dennis Murphy, Charles Berkeley Powell, John E. Askwith, l'honorable Francis Clemow, sir James Grant, M.P., Honoré Robillard, M.P., Thomas Ahearn, George Patrick Brophy, Alexander Harvey Taylor, Peter Whelan,

Richard Nagle, David MacLaren, William Scott, Joseph Kavanagh, Philip D. Ross, tous de la cité d'Ottawa, William C. Edwards, M.P., de Rockland, William T. Hodgins, M.P., d'Hazeldean, Alexander Fraser, of Westmeath, James Joseph O'Connor, de Port-Arthur, Joseph Martin, M.P., de Winnipeg, John Bryson, M.P., de Coulonge, George H. Macdonell, de Port-Arthur, Hugh F. McLachlin et Claude McLachlin, d'Arnprior, James Craig, de Renfrew, James Wm. Bain, M.P., de Saint-Polycarpe, Joseph Gédéon Horace Bergeron, M.P., de Montréal, et William Owens, de Lachute, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du canal de Montréal à Ottawa et la baie Georgienne,"—(*The Montreal, Ottawa and Georgian Bay Canal Company*,)—ci-après appelée "la compagnie."

Nom corporatif.

Bureau central.

4. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, ou en tel autre endroit du Canada que la compagnie désignera de temps à autre par règlement.

Capital social.

5. Le capital social de la compagnie sera de dix millions de piastres, divisé en actions de cent piastres chacune ; et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire.

Directeurs provisoires.

6. Les vingt premières personnes dénommées à l'article trois du présent acte seront les directeurs provisoires de la compagnie.

Première assemblée des actionnaires.

7. Aussitôt que vingt pour cent du capital social auront été souscrits et qu'il en aura été versé dix pour cent dans l'une des banques constituées du Canada, les directeurs provisoires ou une majorité d'entre eux convoqueront une assemblée générale des actionnaires de la compagnie, qui aura lieu en la cité d'Ottawa ou en tel autre endroit en Canada qu'ils fixeront, afin d'élire les premiers directeurs de la compagnie et expédier toutes autres affaires qui peuvent être faites à une assemblée d'actionnaires ; et un avis fixant la date et le lieu de l'assemblée, signé par ou pour les directeurs provisoires ou la majorité d'entre eux convoquant cette assemblée, déposé à la poste pas moins de dix jours avant la date fixée pour cette assemblée, par lettre affranchie, à l'adresse postale de chaque actionnaire, sera réputé un avis suffisant de l'assemblée.

Avis.

Pouvoirs généraux de la compagnie.

8. La compagnie pourra—

(a.) Tracer, construire, entretenir et exploiter un canal partant de quelque point aux chutes ou dans le voisinage des chutes de la Chaudière et allant à quelque point sur le lac des Chênes, sur la rivière Ottawa ; aussi, un autre canal partant de quelque point aux chutes ou dans le voisinage des chutes des Chats et allant à quelque point sur le lac des Chats, sur la

rivière Ottawa ; aussi, un autre canal partant de chez Snow ou dans le voisinage et allant à quelque point de ou près de Portage-du-Fort, sur la rivière Ottawa ; aussi, un autre canal partant de quelque point à ou près Chapeau et allant à quelque point à ou près L'Islet, sur la rivière Ottawa ; aussi, un autre canal partant de chez ou près de chez McSorley et allant à quelque point au Rocher-Capitaine ou dans le voisinage, sur la rivière Ottawa ; aussi, un autre canal partant de quelque point aux rapides ou près des rapides de Johnson, sur la rivière Ottawa, et allant à quelque point de la chute ou près de la chute du Plein-Chant, sur la rivière Mattawan ; aussi, un autre canal partant de quelque point à ou près l'extrémité occidentale du lac du Talon et allant à quelque point à ou près l'extrémité orientale du lac à la Truite Supérieur ; aussi, un autre canal partant de l'extrémité occidentale du lac à la Truite Supérieur et allant à quelque point à ou près l'extrémité orientale du lac Nipissingue ; aussi, un autre canal partant de quelque point près de chez DuBuisson et allant à quelque point près de chez Parisien, sur la rivière des Français, de dimensions suffisantes pour donner et créer un chenal navigable d'au moins neuf pieds de profondeur entre les points extrêmes ci-dessus mentionnés ;

(b.) Construire, ériger, entretenir et exploiter par toute force motrice quelconque, les écluses, digues, chemins de halage, embranchements, bassins et canaux d'alimentation pour amener l'eau de tous lacs ou rivières, réservoirs, tranchées, appareils, accessoires et mécanismes qui seront utiles ou nécessaires à la construction et au fonctionnement des dits canaux ;

(c.) Pénétrer sur les terrains et en prendre ce qui sera nécessaire et convenable pour faire, préserver, entretenir, exploiter et utiliser les canaux et autres travaux de la compagnie par le présent autorisés ; et creuser, ouvrir, trancher, tirer, enlever, prendre, emporter et déposer de la terre, de l'argile, de la pierre, du sol, des déblais, arbres, racines d'arbres, lits de gravier ou de sable, ou toutes autres matières ou choses extraites ou enlevées en faisant les dits canaux et autres travaux projetés, sur les terres ou terrains de toute personne contigus ou à proximité de ces travaux, et qui pourront être convenables, utiles ou nécessaires pour faire ou réparer les dits canaux ou travaux, ou les ouvrages s'y rattachant ou en dépendant, ou qui pourraient gêner, empêcher ou obstruer leur construction, utilisation, achèvement, extension ou entretien, respectivement, suivant l'intention et l'objet du présent acte ;

(d.) Faire, entretenir et changer tous lieux ou passages au-dessus, au-dessous ou en travers des dits canaux, de leurs embranchements ou raccordements ;

(e.) Obtenir, prendre et employer, durant la construction et l'exploitation des dits canaux, des rivières, lacs, ruisseaux, cours d'eau, réservoirs et autres sources d'approvisionnement d'eau contigus ou à proximité des dits canaux, une quantité d'eau suffisante pour les besoins de la construction, de l'entretien, du fonctionnement et de l'usage des dits canaux et des travaux par

le présent autorisés, et pour établir et entretenir un courant d'une vitesse moyenne de trois milles à l'heure dans tous les endroits navigables des canaux; et la compagnie ne fera, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent alinéa, que le moins de dommages possible, et indemnifiera tous les intéressés pour tous les dommages qu'elle leur aura causés par suite de l'exercice de ces pouvoirs; et ces dommages, en cas de désaccord, seront établis de la manière prescrite pour fixer les indemnités à payer en vertu de l'Acte des chemins de fer;

(f.) Construire, entretenir et exploiter, utiliser, louer ou autrement en disposer, des termini, havres, quais, docks, jetées, élévateurs à grains et entrepôts, sur les dits canaux ou sur les terrains avoisinants;

(g.) Délimiter et louer, ou autrement en disposer, des lots riverains, et utiliser, vendre, louer, ou autrement en disposer, l'eau apportée par ou pour les dits canaux ou travaux, mais dont elle n'aura pas besoin pour eux, et créer, louer et fournir, ou autrement en disposer, des pouvoirs hydrauliques, électriques et autres en rapport avec les travaux par le présent autorisés;

(h.) Construire, acquérir, utiliser ou en disposer, des navires à vapeur, remorqueurs, bateaux, barges et autres vaisseaux pour les fins des dits canaux; et faire marcher des vaisseaux de toute espèce dans les dits canaux au moyen de toute force motrice quelconque; et pour cette dernière fin construire, ériger, entretenir et faire fonctionner toutes constructions, machines et appareils qui seront nécessaires pour créer ou utiliser cette force motrice;

(i.) Acquérir par permis, achat ou autrement, le droit de se servir de toute invention brevetée pour les fins des travaux par le présent autorisés, et en disposer de nouveau;

(j.) Construire, faire et exécuter tout ce qui sera nécessaire ou à propos pour faire, terminer, entretenir et exploiter les dits canaux, et pour réaliser sous tous autres rapports les projets mentionnés au présent article, sauf néanmoins toutes les dispositions du présent acte.

La compagnie ne nuira pas au drainage, etc.

9. La compagnie prendra toutes les mesures et précautions nécessaires pour maintenir et faciliter l'écoulement des eaux sauvages, de drainage ou des cours d'eau naturels et ruisseaux existant à l'époque de la construction des dits canaux, et que ceux-ci toucheront, croiseront, détourneront, endigueront ou dérangeront en aucune manière.

Différends, comment réglés.

2. Toutes contestations, différends ou plaintes qui surgiront par la suite au sujet de la construction de nouveaux drains et de la modification, de l'agrandissement et du changement des drains, fossés, cours d'eau ou ruisseaux existants, et au sujet de la question de savoir qui devra faire cette modification, cet agrandissement ou ce changement, et par qui les frais en devront être supportés, et aussi toute contestation ou plainte au sujet du mode d'exécution de ces travaux ou de leur suffi-

sance en conformité des dispositions du paragraphe précédent, seront examinées, entendues et décidées par le comité des chemins de fer du Conseil privé, de la manière prescrite pour le règlement de toutes autres questions dont le dit comité est chargé de s'enquérir, entendre et décider en vertu de l'Acte des chemins de fer.

10. Lorsque la compagnie et les propriétaires ou occupants de propriétés privées sur lesquelles elle entrera ne pourront s'entendre sur l'indemnité à payer pour les terrains requis pour la construction ou l'entretien de tout ouvrage autorisé par le présent acte, ou pour les dommages causés à ces terrains, la question sera réglée de la manière prescrite pour l'obtention de titres et la fixation de l'indemnité par l'Acte des chemins de fer, autant qu'il pourra s'y appliquer; pourvu que le Gouverneur en conseil puisse en tout temps, par des règlements, varier ou modifier les dispositions du dit acte à cet égard, en tant qu'elles s'appliquent aux travaux exécutés en vertu du présent acte, de la manière que l'expérience démontrera être la plus convenable.

Si l'y a désaccord.

Proviso.

2. Dans le présent article et dans l'article huit, l'expression "terrains" signifie les terrains dont l'acquisition, l'expropriation ou l'utilisation découlent de l'exercice des pouvoirs conférés par le présent acte, et comprend immeubles, dépendances, terres, tènements et propriétés de toute tenure.

Définition.

11. Au cas de quelque accident exigeant des réparations immédiates sur les dits canaux ou quelque partie de ces canaux, la compagnie, ses agents ou ouvriers pourront entrer sur les terrains contigus (si ce ne sont pas des vergers ou des jardins), et y creuser, sortir, prendre, transporter et utiliser tout gravier, pierre, terre, argile ou autres matériaux qui seront nécessaires pour réparer l'accident, en faisant le moins de dommage possible à ces terrains et en indemnisant les propriétaires ou occupants; et en cas de désaccord ou de contestation au sujet de la somme à payer, la chose sera décidée par arbitrage ainsi que le prescrit l'Acte des chemins de fer; mais avant d'entrer sur aucun terrain pour les fins susdites, la compagnie devra, si elle n'en a pas obtenu le consentement du propriétaire, déposer au greffe de l'une des cours supérieures de la province où sera situé ce terrain, telle somme, avec l'intérêt pour six mois, qui sera fixée, sur requête *ex parte* de la compagnie, par un juge d'une cour supérieure de la province de Québec, pour le district dans lequel ce terrain sera situé, si c'est dans cette province, ou par un juge d'une cour de comté pour le comté dans lequel sera situé ce terrain, si c'est dans la province d'Ontario.

Réparations urgentes aux travaux.

12. La compagnie pourra ouvrir, creuser et faire des étangs et bassins pour permettre aux vaisseaux, bateaux et trains de bois se servant des canaux d'y mouiller et tourner, à tous endroits qu'elle jugera convenables, et pourra aussi construire des bassins et cales de radoub, et ériger des mécanismes s'y rattachant pour haler les vaisseaux et les réparer, selon qu'elle

Bassins, docks, etc.

le jugera à propos, et pourra les louer aux conditions qu'elle voudra, ou elle pourra les exploiter par l'intermédiaire de ses agents ou employés, selon qu'elle en décidera de temps à autre.

Lots de grève
et riverains.

13. Du consentement du Gouverneur en conseil, la compagnie pourra prendre, utiliser, occuper et garder, mais non aliéner, toute partie des grèves publiques ou des chemins de grève, ou des terrains couverts par les eaux des rivières ou des lacs que les dits canaux traverseront, ou dont ils partiront, ou auxquels ils aboutiront, qui sera nécessaire pour les quais et autres travaux de la compagnie, afin de faciliter l'accès des dits canaux et autres travaux par le présent autorisés; et elle pourra aussi construire tous barrages et ouvrages qu'elle jugera à propos afin de retenir l'eau de trop plein des dits lacs et rivières et de l'économiser pour l'usage des dits canaux.

Canaux du
Saint-Lau-
rent.

14. Du consentement du Gouverneur en conseil, la compagnie pourra, en correspondance avec les travaux par le présent autorisés, améliorer, élargir, approfondir et redresser le canal Lachine, le canal de Sainte-Anne, le canal de Carillon et le canal de Grenville, ou aucun d'eux, mais fera ces travaux d'amélioration de manière à ne pas gêner ou entraver la navigation sur ces canaux, ni à nuire à l'efficacité des écluses existantes dans les dits canaux; ou bien elle pourra construire de nouveaux canaux parallèles à ceux ci-dessus mentionnés, ou un nouveau canal parallèle à quelqu'un d'entre eux, de manière à éviter autant que possible de nuire aux travaux déjà existants; et elle pourra aussi draguer et ouvrir un chenal convenable dans les rivières Ottawa, Mattawan et des Français, et dans les eaux qui les relie, partout où il sera jugé à propos de le faire afin d'atteindre les objets du présent acte; mais la compagnie exécutera les travaux nécessaires pour le dragage et l'ouverture de ce chenal dans les dites rivières et les eaux qui les relie, de manière à n'en pas gêner ou entraver la navigation.

Croisement
des routes.

15. La compagnie devra, en tout endroit où quelqu'un des dits canaux croisera une grande route ou un chemin public (à moins qu'elle ne soit dispensée de se conformer aux dispositions du présent article à l'égard de quelque grande route ou chemin public, par la municipalité ayant juridiction sur cette grande route ou ce chemin public,) construire et entretenir, à la satisfaction du Gouverneur en conseil, des ponts, tunnels, bacs passeurs ou autres moyens de passage sur ou sous les dits canaux, de manière à ce que la circulation publique ne soit entravée que le moins possible; et la compagnie, en faisant les dits canaux, ne creusera ou n'interrompra pas le passage sur aucune grande route ou chemin public sans avoir fait un chemin convenable d'un côté à l'autre de ses travaux pour l'usage du public; et pour chaque jour qu'elle négligera de

Amende.

se conformer aux prescriptions du présent article, la compagnie encourra une amende de cent piastres.

16. Les terrains ou propriétés que pourra prendre la compagnie ou dont elle pourra se servir sans le consentement des propriétaires pour les dits canaux et travaux, et les fossés, égouts et clôtures qui les sépareront des terrains avoisinants, ne dépasseront pas mille pieds de largeur, excepté dans les endroits où il faudra creuser ou faire des bassins et autres travaux comme parties nécessaires des canaux, tels qu'indiqués sur les plans qui devront être approuvés, ainsi que ci-après prévu, par le Gouverneur en conseil, ou lorsqu'il sera inévitable d'inonder ou submerger des terrains par suite de la construction de barrages.

Largeur de terrain de chaque côté des travaux.

17. Si quelque écluse, canal, barrage, glissoir, estacade, pont ou autre ouvrage appartenant au gouvernement du Canada, qu'il soit maintenant en sa possession ou loué à quelque corporation ou personne, est requis par la compagnie pour les fins de son entreprise, la compagnie pourra, du consentement du Gouverneur en conseil et aux termes et conditions qui seront arrêtés entre elle et le gouvernement, prendre cette écluse, ce canal, barrage, glissoir, estacade, pont ou autre ouvrage pour les fins de son entreprise.

Travaux de l'Etat.

18. Avant que la compagnie ne commence aucun travail de construction des canaux ou travaux par le présent autorisés, les plans, le tracé, les dimensions et tous les détails nécessaires relatifs à ces canaux et autres travaux devront être soumis au Gouverneur en conseil et approuvés par lui.

Plans des travaux à approuver.

19. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le premier mardi de février de chaque année.

Assemblée annuelle.

20. A la première assemblée des directeurs et à chaque assemblée annuelle, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions, choisiront cinq personnes, chacune desquelles devra avoir au moins vingt actions du capital social de la compagnie, comme directeurs de la compagnie, dont une majorité formera quorum ; et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie.

Directeurs.

2. Les directeurs élus à la première assemblée des actionnaires resteront en charge jusqu'à la première assemblée annuelle de la compagnie.

Durée de charge.

21. Outre les pouvoirs généraux de faire des règlements en vertu de l'Acte des chemins de fer, la compagnie pourra faire des statuts, règles et règlements pour les fins suivantes, savoir :—

Règlements

(a.) Pour régler la vitesse de la marche des vaisseaux qui se serviront des travaux de la compagnie, ainsi que leur mode de propulsion ;

(b.) Pour régler les heures d'arrivée et de départ de ces vaisseaux ;

(c.) Pour régler le chargement et le déchargement de ces vaisseaux et leur tirant d'eau ;

(d.) Pour empêcher de fumer du tabac sur les travaux, d'apporter dans ou sur les propriétés de la compagnie des substances dangereuses ou malsaines, et pour le soin et la conservation des propriétés de la compagnie ;

(e.) Pour régler la circulation et le transport sur les canaux, ainsi que leur usage et leur fonctionnement ;

(f.) Pour régler la conduite des officiers, serviteurs et employés de la compagnie ;

(g.) Pour l'entretien, la conservation et l'usage des canaux et de tous autres travaux par le présent autorisés ou s'y rattachant, et pour la gouverne de toutes personnes et de tous vaisseaux passant dans les dits canaux ; et

(h.) Pour pourvoir à la bonne administration des affaires de la compagnie sous tous rapports quelconques.

Emission
d'obligations.

22. La compagnie pourra émettre et engager ou placer des obligations, débetures ou autres valeurs, ainsi que l'autorise l'*Acte des chemins de fer*, jusqu'à concurrence de trente millions de piastres.

Péages.

23. La compagnie pourra en tout temps demander, réclamer, prendre et recouvrer pour son propre usage, pour tous les voyageurs et effets transportés sur les dits canaux ou les vaisseaux qui s'en serviront, les péages que la compagnie ou ses directeurs fixeront de temps à autre ; et il ne sera pas imposé ou perçu de péages d'aucune espèce sur les dits canaux avant qu'ils n'aient été approuvés par le Gouverneur en conseil, ni avant que le règlement les imposant et l'arrêté en conseil les approuvant n'aient été publiés pendant deux semaines dans la *Gazette du Canada*.

Approbation
du Gouverneur
en conseil.

Egalité de
péages.

2. Tous les péages seront, dans les mêmes circonstances, également exigés de toutes personnes et pour tous vaisseaux et effets ; et aucune réduction ni augmentation de ces péages ne sera faite, soit directement, soit indirectement, en faveur ou au détriment d'aucune personne ou compagnie se servant des dits canaux.

Péages, com-
ment fixés.

24. Tout règlement fixant et établissant des péages au sujet des dits canaux et embranchements, sera sujet à revision par le Gouverneur en conseil en tout temps après avoir été approuvé ; et après qu'un arrêté en conseil modifiant les péages fixés et établis par un règlement aura été publié deux fois dans la *Gazette du Canada*, les péages mentionnés dans cet arrêté du conseil remplaceront ceux mentionnés dans le règlement, tant que l'arrêté du conseil ne sera pas révoqué.

Tarif à affi-
cher.

25. La compagnie fera de temps à autre imprimer et afficher dans ses bureaux et partout où les péages devront être perçus,

dans des endroits bien en vue, sur carton ou papier, le tarif de tous les péages exigibles et indiquant en détail le prix ou la somme à payer.

26. Ces péages seront payés aux personnes et aux endroits, près des canaux, et de la manière et en vertu des règles que prescriront les règlements. Péages, comment perçus.

27. La compagnie ne fera ou ne donnera aucun tarif, taux, rabais, déduction ou drawback spécial et secret à qui que ce soit, et, sur demande de toute personne quelconque, elle fera connaître et lui communiquera tout taux, rabais, déduction ou drawback spécial donné à qui que ce soit. Taux spéciaux.

28. En cas de refus ou de négligence de payer sur demande quelqu'un de ces péages ou quelque partie de ces péages, le recouvrement en pourra être poursuivi devant toute cour de juridiction compétente; ou bien les agents ou employés de la compagnie pourront saisir le vaisseau ou les effets au sujet desquels ces péages seront payables, et ils pourront les retenir jusqu'à paiement; et dans l'intervalle le vaisseau ou les effets seront aux risques de leurs propriétaires. Recouvrement des péages.

29. Si les péages ne sont pas acquittés dans les six semaines qui suivront la saisie, la compagnie pourra vendre le vaisseau ou la totalité ou partie des dits effets; et sur les deniers provenant de cette vente elle retiendra les péages dus et tous frais et déboursés raisonnables de saisie, détention et vente, et remettra le surplus, s'il en est, ou le vaisseau, ou ceux des effets qui n'auront pas été vendus, à la personne qui y aura droit. Vente du navire et du chargement

30. Si quelque vaisseau ou des effets restent en la possession de la compagnie pendant douze mois sans être réclamés, la compagnie pourra ensuite, en en donnant avis public par une annonce insérée pendant six semaines dans la *Gazette Officielle* de la province dans laquelle se trouveront ce vaisseau ou ces effets, et dans tels autres journaux qu'elle jugera nécessaire, vendre ce vaisseau ou ces effets aux enchères publiques à une date et aux endroits qui seront indiqués dans l'annonce; et sur le produit de cette vente elle paiera les péages et tous les frais raisonnables faits pour garder, emmagasiner, annoncer et vendre ce vaisseau ou ces effets, et le résidu, s'il en est, sera gardé par la compagnie pendant trois mois de plus, afin de le remettre à quiconque y aura droit. Vente des vaisseaux et effets non réclamés.

31. Si ce résidu n'est pas réclamé avant l'expiration des trois mois susdits, il sera remis au ministre des Finances et Receveur général pour les besoins publics du Canada et gardé par lui jusqu'à ce qu'il soit réclamé par la personne qui y aura droit. Emploi du produit.

32. Emploi du résidu non réclamé.

Calcul des distances et des poids.

32. Dans tous les cas où il y aura une fraction de mille dans la distance parcourue par les vaisseaux ou trains de bois, ou dans le transport des effets, denrées, marchandises, produits ou voyageurs sur les dits canaux, cette fraction sera, en calculant les dits péages, réputée et considérée comme étant un mille entier ; et dans tous les cas où il y aura une fraction de tonneau dans le poids de ces effets, denrées, marchandises ou autres produits, une proportion des dits péages sera demandée et reçue par la compagnie calculée sur le nombre de quarts de tonneau que contiendra cette fraction ; et dans tous les cas où il y aura une fraction de quart de tonneau, cette fraction sera réputée et considérée comme étant un quart de tonneau entier.

Tirant d'eau à marquer sur les vaisseaux.

33. Tout vaisseau de quelque espèce que ce soit qui se servira des dits canaux devra avoir son tirant d'eau marqué lisiblement, en chiffres de pas moins de six pouces de hauteur, depuis un pied jusqu'à son plus fort tirant, sur sa proue et son étambot ; et toute inexactitude volontaire dans ces chiffres de nature à induire les employés de la compagnie en erreur au sujet du véritable tirant d'eau du vaisseau, sera punie comme un acte criminel de la part du propriétaire, de l'armateur et du patron de ce vaisseau, et la compagnie pourra retenir tout vaisseau portant une indication inexacte de son tirant d'eau jusqu'à ce qu'elle soit rectifiée aux frais de son propriétaire.

Punition pour marque inexacte.

Mesurage des vaisseaux.

34. Tout propriétaire, armateur ou patron de tout vaisseau naviguant sur les dits canaux ou quelqu'un d'entre eux permettra qu'il soit jaugé et mesuré, et tout tel propriétaire, armateur ou patron qui refusera de le permettre encourra et paiera une amende de deux cents piastres ; et l'employé compétent de la compagnie pourra jauger et mesurer tous les vaisseaux qui passeront dans les dits canaux ou quelqu'un d'entre eux, et sa décision sera définitive à l'égard des péages à acquitter sur ces vaisseaux ; et il pourra marquer le tonnage ou le mesurage sur tout vaisseau se servant des dits canaux ou de quelqu'un d'entre eux, et le mesurage ainsi marqué par lui fera toujours foi du tonnage dans toute question relative aux péages ou droits à payer à la compagnie à son égard.

Pouvoirs des employés de la compagnie.

Transport des malles, des troupes, etc., de S. M.

35. La compagnie, chaque fois qu'elle en sera requise par le Maître général des Postes du Canada, le commandant des forces, ou toute autre personne ayant la surintendance ou le commandement de tout corps de police, transportera les malles de Sa Majesté, les forces navales ou militaires de Sa Majesté, ou la milice, et l'artillerie, les munitions, approvisionnements ou autres effets à leur usage, et tous agents de police, constables et autres personnes voyageant pour le service de Sa Majesté sur les dits canaux, aux termes et conditions et suivant les règlements que le Gouverneur en conseil prescrira et établira.

Pouvoir réservé au parlement.

36. Toutes dispositions que le parlement du Canada jugera à propos de faire à l'avenir, ou tout arrêté que le Gouverneur

en conseil jugera à propos de rendre, relativement à l'usage exclusif des canaux par le gouvernement en aucun temps, ou au transport des malles de Sa Majesté, ou des troupes de Sa Majesté, ou d'autres personnes et articles, ou relativement au taux de péages pour ce transport, ou concernant en aucune manière l'emploi de télégraphes électriques, ou tout autre service que rendra la compagnie au gouvernement, ne seront pas considérées comme une infraction aux privilèges conférés par le présent acte.

37. La compagnie pourra recevoir de l'aide pour la construction des dits canaux ou de ses autres travaux, de toute personne ou corporation municipale ou politique autorisée à l'accorder, sous forme de don ou d'octroi de terrains, d'argent, débentures, propriétés, concessions ou autres avantages de toute nature, avec ou sans conditions, et pourra conclure des conventions pour l'exécution de ces conditions ou à leur égard.

Octrois pour aider à l'entreprise.

38. La compagnie, dans les six mois de calendrier après que des terrains auront été pris pour l'usage des dits canaux ou de quelqu'un d'entre eux, divisera et séparera, et tiendra constamment divisés et séparés les terrains ainsi pris, des terres ou terrains adjacents, par une clôture, une haie, un fossé, une tranchée, levée ou autre barrage suffisant pour arrêter les cochons, moutons et autres bestiaux, lesquels seront faits et placés sur les terrains que la compagnie aura acquis ou qui lui auront été cédés ou attribués comme susdit; et la compagnie devra en tout temps, à ses propres frais et dépens, maintenir et entretenir en état de réparation suffisante les dites clôtures, haies, fossés, tranchées, levées et autres barrages ainsi placés et faits comme susdit.

Les terrains seront clôturés.

39. Aussitôt que la chose pourra convenablement se faire après la confection des dits canaux, la compagnie les fera mesurer et fera poser et entretiendra, à des distances convenables les unes des autres, des pierres et bornes sur le côté desquelles ces distances seront inscrites.

Bornes militaires le long des canaux.

40. Toute personne qui entravera, interrompra ou gênera la navigation de quelqu'un des dits canaux, ou nuira à quelqu'un des ouvrages s'y rattachant, en y introduisant du bois, des vaisseaux ou toute autre chose, ou par tous autres moyens, contrairement aux dispositions du présent acte ou des règlements de la compagnie, encourra pour chacune de ces contraventions une amende de quatre cents piastres au plus, dont la moitié appartiendra à la compagnie et l'autre moitié à Sa Majesté.

Obstruction des canaux.

41. Si quelque vaisseau est sombré ou échoué dans quelque partie des dits canaux ou de leurs abords, et si le propriétaire ou le patron de ce vaisseau néglige ou refuse de le retirer immédiatement, la compagnie pourra le faire retirer et enlever

Vaisseaux sombrés ou échoués.

et en garder possession jusqu'au paiement des dépenses causées à la compagnie par son enlèvement, ou ces dépenses pourront être recouvrées du propriétaire ou patron de ce vaisseau, devant toute cour ayant juridiction compétente.

Prescription
des actions.

42. Si quelque action ou poursuite est intentée ou commencée contre quelque personne ou contre la compagnie pour une chose faite en conformité du présent acte, ou dans l'exécution des pouvoirs et de l'autorisation ou des ordres ou injonctions ci-dessus donnés ou accordés, cette action ou poursuite devra être intentée ou commencée dans les douze mois après que la chose aura été faite, et dans le cas où il y aurait continuation de dommages, elle le sera dans les douze mois après la cessation de ces dommages, et non plus tard.

Le gouverne-
ment pourra
prendre les
travaux.

43. Sa Majesté, ses héritiers et successeurs pourront en tout temps prendre possession des dits canaux et travaux, ainsi que de tous droits, privilèges et avantages de la compagnie, lesquels, après la dite prise de possession, appartiendront à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, en donnant à la compagnie une semaine d'avis de son intention de les prendre et en en payant la valeur à la compagnie, laquelle sera fixée par trois arbitres, ou la majorité d'entre eux, dont l'un sera choisi par le gouvernement, un autre par la compagnie, et un tiers-arbitre par les deux arbitres; et les arbitres pourront, en faisant l'évaluation, prendre en considération les dépenses de la compagnie, le trafic sur les dits canaux et autres travaux, et les affaires passées, actuelles et futures, avec intérêt à compter de son placement.

Délai de cons-
truction.

44. Si la construction des canaux par le présent autorisés, ou de quelqu'un d'entre eux, n'est pas commencée, et s'il n'y est pas dépensé cinquante mille piastres, dans les deux ans de la sanction du présent acte, ou si les dits canaux ne sont pas terminés et en exploitation dans les huit ans de la sanction du présent acte, les pouvoirs conférés par le présent acte seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie des dits canaux et travaux qui restera alors inachevée.

1888, c. 29.

45. L'Acte des chemins de fer, en tant qu'il pourra s'y appliquer, et lorsqu'il ne sera pas inconciliable avec les dispositions du présent acte, et sauf les articles trois à vingt-cinq inclusivement, trente-six, trente-sept, trente-huit, quatre-vingt-neuf, cent trois, cent quatre, cent cinq, cent douze, cent seize, cent vingt, cent vingt et un, cent soixante-treize à cent soixante-dix-sept inclusivement, cent soixante-dix-neuf, cent quatre-vingt, cent quatre-vingt-deux à cent quatre-vingt-dix-neuf inclusivement, deux cent neuf, deux cent dix, deux cent quatorze, deux cent vingt-trois à deux cent soixante-quatre inclusivement, deux cent soixante et onze à deux cent soixante-quatorze inclusivement, deux cent soixante-seize à deux cent quatre-vingt-dix-sept inclusivement, et trois cent six à trois

cent huit inclusivement, s'appliquera à la compagnie et à son entreprise; et la compagnie aura et pourra exercer tous les pouvoirs conférés par le dit *Acte des chemins de fer*, en tant qu'il est applicable à la compagnie par le présent constituée.

2. Partout où, dans l'*Acte des chemins de fer*, se rencontre l'expression "chemin de fer," elle signifiera, à moins que le contexte ne s'y oppose, en tant qu'il s'applique aux dispositions du présent acte, ou à la compagnie, les canaux ou chacun des canaux dont la construction est par le présent autorisée.

Définition.

"Chemin-de-fer."

46. L'*Acte des clauses des compagnies* ne s'appliquera pas au S.R.C., c. 118. présent acte ni à la compagnie.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 104.

Acte constituant en corporation la Compagnie du Canal à navires de Saint-Clair et Erié.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête demandant la constitution d'une compagnie pour les fins et avec les pouvoirs ci-après énoncés, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

Preamble.

1. L'expression "canal," partout où elle est employée dans le présent acte, signifie canal ou navigation, et comprend, à moins que le contexte ne s'y oppose, toute espèce de travaux nécessaires ou faits au sujet du canal afin d'atteindre le but du présent acte ;

Définitions.
"Canal."

(a.) L'expression "terrain," partout où elle est employée dans l'Acte des chemins de fer ou le présent acte, comprend tout terrain couvert ou partiellement couvert d'eau ;

"Terrain."

(b.) L'expression "vaisseau" signifie et comprend tous navires à vapeur ou à voiles, barges, bateaux, embarcations, trains de bois ou vaisseaux naviguant ou passant dans le canal par le présent autorisé, ou faisant le service sur les lacs ou les rivières qui s'y relie ;

"Vaisseau."

(c.) L'expression "effets" signifie et comprend tous effets, denrées, marchandises et produits de toute espèce quelconque passant dans le canal par le présent autorisé.

"Effets."

2. Les travaux dont l'exécution est ci-après autorisée sont par le présent déclarés être d'un avantage général pour le Canada.

Déclaration.

3. William C. Baxter et Winfred C. Porter, de la cité de Minneapolis, dans l'Etat du Minnesota ; L. Frank Lukens, de la cité de Milwaukee, dans l'Etat du Wisconsin ; Charles A. Towne, de la cité de Duluth, dans le dit Etat du Minnesota ; Edmond G. Arnot, de la cité de Brooklyn, dans l'Etat de New-York ; D. Farrand Henry, de la cité de Détroit, dans

Constitution.

l'Etat du Michigan ; David Tisdale, de la ville de Simcoe, dans la province d'Ontario ; et Hervey A. Olney, de Saltash, Cornwall, Angleterre, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du canal à navires de Saint-Clair et Erié,"—(*The St. Clair and Erie Ship Canal Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

Bureau central.

4. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité de Toronto, dans la province d'Ontario, ou en tel autre endroit du Canada que la compagnie désignera de temps à autre par règlement.

Capital social.

5. Le capital social de la compagnie sera de deux millions de piastres, divisé en actions de cent piastres ; et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire.

Directeurs provisoires.

6. Les personnes dénommées à l'article trois du présent acte seront les directeurs provisoires de la compagnie.

Première assemblée des actionnaires.

7. Aussitôt que cinq cent mille piastres du capital social auront été souscrites et qu'il aura été versé cinquante mille piastres de ce capital souscrit dans l'une des banques constituées du Canada, les directeurs provisoires ou une majorité d'entre eux convoqueront une assemblée générale des actionnaires, qui aura lieu en la cité de Toronto ou en tel autre endroit du Canada qu'ils fixeront, afin d'élire les premiers directeurs de la compagnie et de faire toutes autres affaires qui peuvent être faites à une assemblée d'actionnaires ; et un avis par écrit fixant la date et le lieu de l'assemblée, signé par ou pour les directeurs provisoires ou une majorité d'entre eux convoquant cette assemblée, déposé à la poste, pas moins de dix jours avant la date fixée pour cette assemblée, par lettre affranchie, à l'adresse postale de chaque actionnaire, sera réputé un avis suffisant de l'assemblée.

Avis.

Pouvoirs de la compagnie.

8. La compagnie pourra—

(a.) Tracer, construire, entretenir et exploiter un canal partant de quelque point sur le lac Saint-Clair, dans le township de Tilbury-Nord, dans le comté d'Essex, ou dans le township de Tilbury-Est ou celui de Dover-Ouest, dans le comté de Kent, et aboutissant à quelque point du lac Erié entre la Pointe-Pelée et le havre de Rondeau, de dimensions suffisantes pour lui donner une voie ou un chenal navigable de pas moins de dix-huit pieds de profondeur et d'une largeur de pas moins de soixante-douze pieds au fond du dit chenal ;

(b.) Construire, ériger, entretenir et faire fonctionner, par toute force motrice quelconque, les écluses, digues, chemins de halage, embranchements, bassins et canaux d'alimentation pour amener l'eau des dits lacs, ou de toutes rivières, cours d'eau,

réservoirs et tranchées, et les appareils, accessoires et mécanismes qui seront utiles ou nécessaires à la construction et au fonctionnement du dit canal ;

(c.) Pénétrer sur les terrains et en prendre ce qui sera nécessaire et convenable pour faire, préserver, entretenir, exploiter et utiliser le canal et les travaux de la compagnie par le présent autorisés ; et creuser, ouvrir, trancher, tirer, enlever, prendre, importer et déposer de la terre, de l'argile, de la pierre, du sol, des déblais, arbres, racines d'arbres, lits de gravier ou de sable, ou toutes autres matières ou choses extraites ou enlevées en faisant le dit canal et les autres travaux projetés, sur les terres ou terrains de toute personne contigus ou à proximité de ces travaux, et qui pourront être convenables, utiles ou nécessaires pour faire ou réparer le dit canal ou autres travaux, ou les ouvrages s'y rattachant ou en dépendant, ou qui pourraient gêner, empêcher ou obstruer leur construction, utilisation, achèvement, extension ou entretien, respectivement, suivant l'intention et l'objet du présent acte ;

(d.) Faire, entretenir et changer tous lieux ou passages au-dessus, au-dessous ou en travers du dit canal ou de ses raccordements ;

(e.) Obtenir, prendre et employer, durant la construction et l'exploitation du dit canal, des rivières, lacs, ruisseaux, cours d'eau, réservoirs et autres sources d'approvisionnement d'eau contigus ou à proximité du dit canal, une quantité d'eau suffisante pour les besoins de la construction, de l'entretien, du fonctionnement et de l'usage du dit canal et des travaux par le présent autorisés, et pour établir et entretenir un courant d'une vitesse moyenne de trois milles à l'heure dans tous les endroits navigables du canal ; et la compagnie ne fera, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent alinéa, que le moins de dommages possible, et indemnifera tous les intéressés pour tous les dommages qu'elle leur aura causés par suite de l'exercice de ces pouvoirs ; et ces dommages, en cas de désaccord, seront établis de la manière prescrite pour fixer l'indemnité à payer en vertu de l'Acte des chemins de fer ;

(f.) Construire, entretenir et exploiter, au moyen de toute force motrice quelconque, un chemin de fer à simple ou double voie, en fer ou en acier, de toute largeur non inférieure à trois pieds, le long ou près des berges du dit canal, et construire et exploiter des embranchements de ce chemin pour relier le canal aux villes et villages situés dans un rayon de quinze milles du canal, dans les dits comtés d'Essex et de Kent ;

(g.) Acquérir, construire, entretenir et exploiter, utiliser, louer ou autrement en disposer, des termini, havres, quais, docks, jetées, élévateurs à grains et entrepôts, cales sèches et autres constructions, et des chantiers de construction et de radoub, ainsi que tous les travaux et ouvrages en dépendant, sur le dit canal ou sur les terrains avoisinants ;

(h.) Acquérir, délimiter et louer, ou autrement en disposer, des lots et terrains riverains, et utiliser, louer, vendre, ou autrement en disposer, l'eau apportée par ou pour le dit canal et les dits

travaux, mais dont elle n'aura pas besoin pour eux ; construire, entretenir et exploiter des ouvrages pour produire des pouvoirs hydrauliques, électriques, au gaz naturel, à la vapeur et autres, et vendre, louer, fournir et autrement disposer de la lumière, de la chaleur et de la force motrice à l'aide de ces pouvoirs, et faire marcher des navires et vaisseaux sur le dit canal à l'aide de cette force motrice ou de toute autre, et vendre, louer, ou autrement en disposer, ces ouvrages en tout ou en partie ;

(i.) Acheter, construire, compléter, gréer, noliser, réparer, vendre et en disposer, exploiter et contrôler des vaisseaux pour faire le service sur le dit canal et les lacs, rivières et canaux auxquels il se reliera, et aussi faire des marchés et conventions avec des propriétaires de vaisseaux, par nolissement ou autrement, pour faire un service régulier sur le dit canal et les dits lacs, rivières et canaux ;

(j.) Acquérir par permis, achat ou autrement, le droit de se servir de toute invention brevetée pour les fins des travaux par le présent autorisés, et en disposer de nouveau ;

(k.) Construire, faire et exécuter tout ce qui sera nécessaire ou à propos pour faire, terminer, entretenir et exploiter le dit canal, et pour réaliser sous tous autres rapports les projets mentionnés au présent article, sauf néanmoins toutes les dispositions du présent acte.

Lignes de télé-
télégraphe et de
téléphone.

9. La compagnie pourra aussi construire, équiper, exploiter et entretenir des lignes de télégraphe et de téléphone, et des lignes, fils ou tuyaux pour la transmission de dépêches, de la lumière, de la force motrice ou de la chaleur sur tout le parcours du dit canal et de ses abords, et entre le dit canal et chacune ou aucune des villes et villages dans les dits comtés, et elle pourra établir des bureaux pour la transmission de dépêches pour le public ; et dans le but d'établir et faire fonctionner ces lignes de télégraphe et de téléphone, la compagnie pourra passer des contrats avec toute autre ou toutes autres compagnies.

La compagnie
peut entrer sur
les chemins
publics, etc.

10. Du consentement du conseil municipal ayant juridiction sur les chemins et rues de toute cité, ville ou municipalité, la compagnie pourra, par ses employés, agents ou ouvriers, entrer sur tout chemin public, grande route, rue, pont, cours d'eau, eau navigable ou non, ou autres lieux de ce genre, dans toute cité, ville incorporée, village, comté, municipalité ou autre localité, afin de construire, ériger, équiper, exploiter et entretenir sa ligne ou ses lignes de télégraphe et de téléphone et ses lignes ou fils électriques sur leur parcours, ou en travers, au-dessus ou en-dessous ; et elle pourra ériger, équiper et entretenir tels ou autant de poteaux ou autres travaux et ouvrages que la compagnie jugera nécessaires pour établir, compléter et maintenir, utiliser, exploiter et entretenir un système de communications par télégraphe et téléphone et des lignes ou fils électriques ; et elle pourra y tendre et poser des fils et autres appareils télégraphiques et téléphoniques et des appareils électriques ; et chaque fois que la compagnie, ses agents, employés

Eriger des
poteaux.

Tendre des
fils.

ou ouvriers le jugeront à propos, elle pourra creuser et ouvrir toute partie des dits chemins, grandes routes, rues, ponts, cours d'eau, eaux navigables ou non, et autres lieux semblables, sauf, néanmoins, les dispositions suivantes, savoir :—

Ouvrir les chemins publics, etc.

(a.) La compagnie ne nuira pas au droit du public de circuler sur ces chemins publics, grandes routes, rues, ponts ou cours d'eau et autres lieux semblables, ou de s'en servir, et n'y causera aucun dommage inutile, ni n'obstruera en aucune manière l'entrée d'aucune porte, barrière ou porte-cochère, ou le libre accès à aucun bâtiment ;

La circulation ne devra pas être gênée.

(b.) La compagnie ne posera pas de fils à moins de vingt-deux pieds au-dessus de la surface du chemin ou de la rue, ni ne plantera plus d'une ligne de poteaux le long d'aucun chemin ou d'aucune rue, sans le consentement du conseil municipal ayant juridiction sur les chemins ou rues de la municipalité ;

Hauteur des fils au-dessus des rues, etc

(c.) Dans toutes les municipalités, les poteaux seront aussi droits et aussi perpendiculaires que possible, et seront peints, dans les cités, si quelque règlement du conseil l'exige ;

Poteaux.

(d.) Chaque fois que, dans un cas d'incendie, il deviendra nécessaire, pour l'éteindre ou sauver les propriétés, d'abattre les poteaux ou de couper les fils, le fait que les poteaux auront été abattus ou que les fils de la compagnie auront été coupés dans ces circonstances, d'après les ordres de l'ingénieur en chef ou autre officier en charge de la brigade des pompiers, ne donnera droit à la compagnie à aucune réclamation d'indemnité pour les dommages qu'elle en pourrait éprouver ;

Droit d'abattre les poteaux ou de couper les fils en cas d'incendie.

(e.) La compagnie sera responsable de tous dommages que ses agents, employés et ouvriers causeront aux particuliers ou aux propriétés en construisant, exécutant ou entretenant quel qu'un des dits ouvrages autorisés par le présent article ou le précédent ;

Responsabilité des dommages.

(f.) La compagnie n'abattra ou ne mutilera aucun arbre planté pour l'ombrage, ni aucun arbre fruitier ou d'ornement ;

Quant aux arbres.

(g.) Dans toutes municipalités, l'ouverture des rues pour l'érection des poteaux ou pour faire passer les fils sous terre se fera sous la direction et surintendance de tel ingénieur ou autre officier que le conseil désignera, et de telle manière que le conseil prescrira ; le conseil pourra aussi prescrire et désigner les endroits où devront être plantés les poteaux dans la municipalité ; et la surface de la rue sera, dans tous les cas, remise autant que possible dans son premier état par la compagnie et à ses frais ;

Approbation de la municipalité.

(h.) Nul acte du parlement astreignant la compagnie, si l'on découvre un moyen efficace pour faire passer les fils de télégraphe ou de téléphone sous terre, à adopter ce moyen, et abrogeant le droit donné à la compagnie par le présent article de continuer à poser ses fils sur poteaux dans les cités, villes ou villages incorporés, ne sera censé être une violation des privilèges conférés par le présent acte, et la compagnie n'aura pas droit à des dommages-intérêts pour cela ;

La compagnie pourra être obligée de poser ses fils sous terre.

(i.) Nul ne travaillera à l'érection ou la réparation d'aucune ligne ou d'aucun instrument de la compagnie sans porter, sur

Les ouvriers porteront des usignes.

un endroit bien apparent de ses vêtements, une médaille ou un insigne sur lequel seront lisiblement inscrits le nom de la compagnie et un numéro au moyen duquel on puisse facilement le retrouver ;

Protection des
droits des par-
ticuliers.

(j.) Rien de contenu au présent article ne sera censé autoriser la compagnie, ses employés, ouvriers ou agents, à entrer sur aucune propriété privée dans le but de construire, entretenir ou réparer quelqu'un de ses ouvrages, sans le consentement préalable du propriétaire ou occupant de la propriété ;

Enlèvement
des fils ou
poteaux.

(k.) Si, pour l'enlèvement de bâtiments ou l'usage des chemins publics, grandes routes ou rues, il devient nécessaire que les dits fils ou poteaux soient temporairement enlevés, il sera du devoir de la compagnie, à ses propres frais et dépens, après avis raisonnable par écrit donné par toute personne qui voudra les faire enlever, d'enlever ces fils ou poteaux ; et en cas de négligence de la part de la compagnie à le faire, toute telle personne pourra les enlever aux frais de la compagnie, en ne faisant aucun dommage inutile ; cet avis pourra être donné au bureau central de la compagnie ou à tout agent ou officier de la compagnie dans la municipalité où l'on voudra faire enlever ces fils ou poteaux, ou, dans les municipalités où la compagnie n'aura pas d'agent ou d'officier, cet avis pourra être donné soit au dit bureau central, soit à tout agent ou officier de la compagnie dans la municipalité voisine ou la plus rapprochée de celle dans laquelle ces fils ou poteaux devront être enlevés.

Avis à la
compagnie.

Conventions
avec d'autres
compagnies.

11. La compagnie pourra faire des conventions valables avec toute autre compagnie de télégraphe ou de téléphone pour l'échange et la transmission de dépêches ou messages, ou pour l'exploitation totale ou partielle des lignes de la compagnie.

La compagnie
ne nuira pas
au drainage,
etc.

12. La compagnie prendra toutes les mesures et précautions nécessaires pour maintenir et faciliter l'écoulement des eaux sauvages, de drainage ou des cours d'eau naturels et ruisseaux existant à l'époque de la construction du dit canal, et que celui-ci touchera, croisera, détournera, endiguera ou dérangera en aucune manière.

Différends,
comment
régles.

2. Toutes contestations, différends ou plaintes qui surgiront par la suite au sujet de la construction de nouveaux drains et de la modification, de l'agrandissement et du changement des drains, fossés, cours d'eau ou ruisseaux existants, et au sujet de la question de savoir qui devra faire cette modification, cet agrandissement ou ce changement, et par qui les frais en devront être supportés, et aussi toute contestation ou plainte au sujet du mode d'exécution de ces travaux ou de leur suffisance en conformité des dispositions du paragraphe précédent, seront examinées, entendues et décidées par le comité des chemins de fer du Conseil privé, de la manière prescrite pour le règlement de toutes autres questions dont le dit comité est chargé de s'enquérir, entendre et décider en vertu de l'*Acte des chemins de fer*.

13. Lorsque la compagnie et les propriétaires ou occupants de propriétés privées sur lesquelles elle entrera ne pourront s'entendre sur l'indemnité à payer pour les terrains requis pour la construction ou l'entretien de tout ouvrage autorisé par le présent acte, ou pour les dommages causés à ces terrains, la question sera réglée de la manière prescrite pour l'obtention de titres et la fixation de l'indemnité par l'Acte des chemins de fer, autant qu'il pourra s'y appliquer.

S'il y a désaccord.

2. Dans le présent article et dans les articles huit et dix, l'expression "terrains" signifie les terrains dont l'acquisition, l'expropriation ou l'utilisation découlent de l'exercice des pouvoirs conférés par le présent acte, et comprend immeubles, dépendances, terres, tènements et propriétés de toute tenure.

Définition.

"Terrains."

14. Au cas de quelque accident exigeant des réparations immédiates sur le dit canal ou quelque partie du canal, la compagnie, ses agents ou ouvriers pourront entrer sur les terrains contigus (si ce ne sont pas des vergers ou des jardins), et y creuser, sortir, prendre, transporter et utiliser tout gravier, pierre, terre, argile ou autres matériaux qui seront nécessaires pour réparer l'accident, en faisant le moins de dommages possible à ces terrains et en indemnisant les propriétaires ou occupants ; et en cas de désaccord ou de contestation au sujet de la somme à payer, la chose sera décidée par arbitrage ainsi que le prescrit l'Acte des chemins de fer ; mais avant d'entrer sur aucun terrain pour les fins susdites, la compagnie devra, si elle n'en a pas obtenu le consentement du propriétaire, déposer au greffe de l'une des cours supérieures de la province d'Ontario, telle somme, avec l'intérêt pour six mois, qui sera fixée, sur requête *ex parte* de la compagnie, par un juge de la cour de comté pour le comté dans lequel sera situé ce terrain.

Réparations urgentes aux travaux.

15. La compagnie pourra ouvrir, creuser et faire des étangs et bassins pour permettre aux vaisseaux se servant du dit canal d'y mouiller et tourner, à tous endroits qu'elle jugera convenables, et pourra aussi construire des bassins et cales de radoub et ériger des mécanismes s'y rattachant pour haler les vaisseaux et les réparer, selon qu'elle le jugera à propos, et pourra les louer aux conditions qu'elle voudra, ou elle pourra les exploiter par l'intermédiaire de ses agents ou employés, selon qu'elle en décidera de temps à autre.

Bassins, docks, etc.

16. La compagnie devra, en tout endroit où le dit canal croisera un chemin de fer, une grande route ou un chemin public, (à moins qu'elle ne soit dispensée de se conformer aux dispositions du présent article à l'égard de quelque grande route ou chemin public, par la municipalité ayant juridiction sur cette grande route ou ce chemin public,) construire et entretenir, à la satisfaction du Gouverneur en conseil, des ponts pour passer sur le dit canal, de manière à ce que la circulation publique ne soit entravée que le moins possible sur la voie publique ou le chemin de fer ; et la compagnie,

Croisement des routes.

Amende.

gnie, en faisant le dit canal, ne coupera ou n'interrompra le passage sur aucune grande route ou chemin public avant d'avoir fait un chemin convenable d'un côté à l'autre de ses travaux pour l'usage du public; et pour chaque jour qu'elle négligera de se conformer aux prescriptions du présent article, la compagnie encourra une amende de cent piastres.

Largeur de terrain de chaque côté.

17. Les terrains ou propriétés que pourra prendre la compagnie ou dont elle pourra se servir sans le consentement des propriétaires, pour le dit canal et ses travaux, et pour les fossés, égouts et clôtures qui les sépareront des terrains avoisinants, ne dépasseront pas dans un même endroit mille pieds de largeur, excepté dans les endroits où il faudra creuser ou faire des bassins et autres travaux comme partie nécessaire du canal, tels qu'indiqués sur les plans qui devront être approuvés, ainsi que ci-après prévu, par le Gouverneur en conseil.

Plans des travaux à approuver.

18. Avant que la compagnie ne commence aucun creusement ou travail de construction du canal ou des travaux par le présent autorisés, les plans, le tracé, les dimensions et tous les détails nécessaires relatifs à ce canal et autres travaux, y compris une écluse de prise d'eau ou une porte à l'entrée du canal sur le lac Saint-Clair, devront être soumis au Gouverneur en conseil et approuvés par lui.

Assemblée annuelle.

19. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le premier mardi de février de chaque année.

Directeurs.

20. A la première assemblée des directeurs et à chaque assemblée annuelle, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions, choisiront cinq personnes, chacune desquelles devra avoir au moins vingt actions du capital social de la compagnie, comme directeurs de la compagnie, dont une majorité formera quorum; et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie.

Durée de charge.

2. Les directeurs élus à la première assemblée des actionnaires resteront en charge jusqu'à la première assemblée annuelle de la compagnie.

Règlements.

21. Outre les pouvoirs généraux de faire des règlements en vertu de l'*Acte des chemins de fer*, la compagnie pourra, sauf l'approbation du Gouverneur en conseil, faire des statuts, règles et règlements pour les fins suivantes, savoir:—

(a.) Pour régler la vitesse de la marche des vaisseaux qui se serviront des travaux de la compagnie, ainsi que leur mode de propulsion;

(b.) Pour régler les heures d'arrivée et de départ de ces vaisseaux;

(c.) Pour régler le chargement et le déchargement de ces vaisseaux et leur tirant d'eau;

(d.) Pour empêcher de fumer du tabac sur les travaux, d'apporter dans ou sur les propriétés de la compagnie des substances dangereuses ou malsaines, et pour le soin et la conservation des propriétés de la compagnie ;

(e.) Pour régler la circulation et le transport sur le canal, ainsi que son usage et son fonctionnement ;

(f.) Pour régler la conduite des officiers, serviteurs et employés de la compagnie ;

(g.) Pour l'entretien, la conservation et l'usage du canal et de tous autres travaux par le présent autorisés ou s'y rattachant, et pour la gouverne de toutes personnes et de tous vaisseaux passant dans le dit canal ; et

(h.) Pour pourvoir à la bonne administration des affaires de la compagnie sous tous rapports quelconques.

22. La compagnie pourra émettre et engager ou placer des obligations, débetures ou autres valeurs, ainsi que l'autorise l'*Acte des chemins de fer*, jusqu'à concurrence de cinq millions de piastres en tout, et elle pourra émettre ces obligations, débetures ou autres valeurs en une ou plusieurs séries distinctes, et limiter la garantie donnée pour toute série à celles des immunités, propriétés, biens, loyers et revenus de la compagnie, présents ou futurs, ou présents et futurs, qui seront décrits dans l'acte d'hypothèque consenti pour garantir chaque série distincte d'obligations, débetures ou autres valeurs ; et toute série ainsi limitée d'obligations, débetures ou autres valeurs, si elle est ainsi émise, constituera, sauf les dispositions de l'article quatre-vingt-quatorze de l'*Acte des chemins de fer*, une première charge sur les immunités, propriétés, biens, loyers et revenus particuliers de la compagnie à l'égard desquels elles seront émises et limitées, et qui seront décrits dans l'acte d'hypothèque passé pour les garantir.

Emission
d'obligations.

23. La compagnie pourra en tout temps demander, réclamer, prendre et recouvrer pour son propre usage, pour tous les voyageurs et effets transportés sur le dit canal ou les vaisseaux qui s'en serviront, les péages que la compagnie ou ses directeurs fixeront de temps à autre ; et il ne sera pas imposé ou perçu de péages d'aucune espèce sur le dit canal avant qu'ils n'aient été approuvés par le Gouverneur en conseil, ni avant que le règlement les imposant et l'arrêté en conseil les approuvant n'aient été publiés pendant deux semaines dans la *Gazette du Canada*.

Péages.

2. Tous les péages seront, dans les mêmes circonstances, également exigés de toutes personnes et pour tous vaisseaux et effets ; et aucune réduction ni augmentation de ces péages ne sera faite, soit directement, soit indirectement, en faveur ou au détriment d'aucune personne ou compagnie se servant du dit canal.

Egalité de
péages.

24. Tout règlement fixant et établissant des péages au sujet du dit canal sera sujet à revision par le Gouverneur en conseil en tout temps après avoir été approuvé ; et après qu'un arrêté

Péages, com-
ment taxés.

en conseil modifiant les péages fixés et établis par un règlement aura été publié deux fois dans la *Gazette du Canada*, les péages mentionnés dans cet arrêté du conseil remplaceront ceux mentionnés dans le règlement, tant que l'arrêté du conseil ne sera pas révoqué.

Tarif à afficher.

25. La compagnie fera de temps à autre imprimer et afficher dans ses bureaux et partout où les péages devront être perçus, dans des endroits bien en vue, sur carton ou papier, le tarif de tous les péages exigibles et indiquant en détail le prix ou la somme à payer.

Péages, comment perçus.

26. Ces péages seront payés aux personnes et aux endroits, près du canal, et de la manière et en vertu des règles que prescriront les règlements.

Taux spéciaux.

27. La compagnie ne fera ou ne donnera aucun tarif, taux, rabais, déduction ou drawback spécial et secret à qui que ce soit, et, sur demande de toute personne quelconque, elle fera connaître et lui communiquera tout taux, rabais, déduction ou drawback spécial donné à qui que ce soit.

Recouvrement des péages.

28. En cas de refus ou de négligence de payer sur demande quelqu'un de ces péages ou quelque partie de ces péages, le recouvrement en pourra être poursuivi devant toute cour de juridiction compétente; et les agents ou employés de la compagnie pourront saisir le vaisseau ou les effets au sujet desquels ces péages seront payables, et ils pourront les retenir jusqu'à paiement; et dans l'intervalle le vaisseau ou les effets seront aux risques de leurs propriétaires.

Vente du navire et du chargement.

29. Si les péages ne sont pas acquittés dans les six semaines qui suivront la saisie, la compagnie pourra vendre aux enchères publiques le vaisseau ou la totalité ou partie des dits effets; et sur les deniers provenant de cette vente elle retiendra les péages dus et tous frais et déboursés raisonnables de saisie, détention et vente, et remettra le surplus, s'il en est, ou le vaisseau, ou ceux des effets qui n'auront pas été vendus, à la personne qui y aura droit.

Vente des vaisseaux et effets non réclamés.

30. Si quelque vaisseau ou des effets restent en la possession de la compagnie pendant douze mois sans être réclamés, la compagnie pourra ensuite, en en donnant avis public par une annonce insérée pendant six semaines dans la *Gazette Officielle* de la province dans laquelle se trouveront ce vaisseau ou ces effets, et dans tels autres journaux qu'elle jugera nécessaire, vendre ce vaisseau ou ces effets aux enchères publiques, à une date et aux endroits qui seront indiqués dans l'annonce; et sur le produit de cette vente elle paiera les péages et tous les frais raisonnables faits pour garder, emmagasiner, annoncer et vendre ce navire ou ces effets, et le résidu, s'il en est, sera gardé par la

compagnie pendant trois mois de plus afin de le remettre à quiconque y aura droit.

31. Si ce résidu n'est pas réclamé avant l'expiration des trois mois susdits, il sera remis au ministre des Finances et Receveur général pour les besoins publics du Canada et gardé par lui jusqu'à ce qu'il soit réclamé par la personne qui y aura droit.

Emploi du résidu non réclamé.

32. Dans tous les cas où il y aura une fraction de mille dans la distance parcourue par les vaisseaux ou trains de bois, ou dans le transport des effets, denrées, marchandises, produits ou voyageurs sur le dit canal, cette fraction sera, en calculant les dits péages, réputée et considérée comme étant un mille entier ; et dans tous les cas où il y aura une fraction de tonneau dans le poids de ces effets, denrées, marchandises ou autres produits, une proportion des dits péages sera demandée et reçue par la compagnie calculée sur le nombre de quarts de tonneau que contiendra cette fraction ; et dans tous les cas où il y aura une fraction de quart de tonneau, cette fraction sera réputée et considérée comme étant un quart de tonneau entier.

Calcul des distances et des poids.

33. Tout vaisseau qui se servira du dit canal devra avoir son tirant d'eau marqué lisiblement, en chiffres de pas moins de six pouces de hauteur, depuis un pied jusqu'à son plus fort tirant, sur sa proue et son étambot ; et toute inexactitude volontaire dans ces chiffres, de nature à induire les employés de la compagnie en erreur au sujet du véritable tirant d'eau du vaisseau, sera punie comme un acte criminel de la part du propriétaire, de l'armateur et du patron de ce vaisseau ; et la compagnie pourra retenir tout vaisseau portant une indication inexacte de son tirant d'eau jusqu'à ce qu'elle soit rectifiée aux frais de son propriétaire.

Tirant d'eau à marquer sur les vaisseaux.

Punition pour marques inexactes.

34. Tout propriétaire, armateur ou patron d'un vaisseau naviguant sur le dit canal permettra qu'il soit jaugé et mesuré, et tout tel propriétaire, armateur ou patron qui refusera de le permettre encourra et paiera une amende de deux cents piastres ; et l'employé compétent de la compagnie pourra jauger et mesurer tous les vaisseaux qui passeront dans le dit canal, et sa décision sera définitive à l'égard des péages à acquitter sur ces vaisseaux ; et il pourra marquer le tonnage ou le mesurage sur tout vaisseau se servant du dit canal, et le mesurage ainsi marqué par lui fera toujours foi du tonnage dans toute question relative aux péages ou droits à payer à la compagnie à son égard.

Mesurage des vaisseaux.

Pouvoirs des employés de la compagnie.

35. La compagnie, chaque fois qu'elle en sera requise par le Maître général des Postes du Canada, le commandant des forces, ou toute autre personne ayant la surintendance ou le commandement de tout corps de police, transportera les malles de Sa Majesté, les forces navales ou militaires de Sa Majesté,

Transport de malles, des troupes, etc., de S. M.

ou la milice, et toute artillerie, munitions, approvisionnements ou autres effets à leur usage, et tous agents de police, constables et autres personnes voyageant pour le service de Sa Majesté sur le dit canal, aux termes et conditions et suivant les règlements que le Gouverneur en conseil prescrira et établira.

Octrois pour aider à l'entrepris.

36. La compagnie pourra recevoir de l'aide pour la construction du dit canal ou de ses autres travaux, de toute personne ou corporation municipale ou politique autorisée à l'accorder, sous forme de don ou d'octroi de terrains, d'argent, débentures, propriétés, concessions ou autres avantages de toute nature, avec ou sans conditions, et pourra conclure des conventions pour l'exécution de ces conditions ou à leur égard.

Pouvoir réservé au parlement.

37. Aucune disposition que le parlement du Canada jugera à propos d'établir à l'avenir, et aucun arrêté que le Gouverneur en conseil jugera à propos de faire, relativement à l'usage exclusif du dit canal par le gouvernement en aucun temps, ou au transport des malles de Sa Majesté, ou des troupes de Sa Majesté, ou d'autres personnes ou articles, ou relativement au taux de péages pour ce transport, ou concernant en aucune manière l'emploi de télégraphes électiques, ou tout autre service que rendra la compagnie au gouvernement, ne seront considérés comme une infraction aux privilèges conférés par le présent acte.

Les terrains seront clôturés.

38. La compagnie, dans les six mois après que des terrains auront été pris pour l'usage du dit canal, divisera et séparera, et tiendra constamment divisés et séparés les terrains ainsi pris, des terres ou terrains adjacents, par une clôture, une haie, un fossé, une tranchée, levée ou autre barrage suffisant pour arrêter les cochons, moutons et autres bestiaux, lesquels seront faits et placés sur les terrains que la compagnie aura acquis ou qui lui auront été vendus, cédés ou attribués comme susdit; et la compagnie devra en tout temps, à ses propres frais et dépens, maintenir et entretenir en état de réparation suffisante les dites clôtures, haies, fossés, tranchées, levées et autres barrages ainsi placés et faits comme susdit.

Bornes milliaires le long du canal.

39. Aussitôt que la chose pourra convenablement se faire après la confection du dit canal, la compagnie le fera mesurer et fera poser et entretiendra, à des distances convenables les unes des autres, des pierres et bornes sur le côté desquels ces distances seront inscrites.

Obstruction du canal.

40. Toute personne qui entravera, interrompra ou gênera la navigation du dit canal, ou nuira à quelqu'un des ouvrages s'y rattachant, en y introduisant du bois, des vaisseaux ou toute autre chose, ou par tous autres moyens, contrairement aux dispositions du présent acte ou des règlements de la compagnie, encourra pour chacune de ces contraventions une

amende de quatre cents piastres au plus, dont la moitié appartiendra à la compagnie et l'autre moitié à Sa Majesté.

41. Si quelque vaisseau est sombré ou échoué dans quelque partie du dit canal ou de ses abords, et si le propriétaire ou le patron de ce vaisseau néglige ou refuse de le retirer immédiatement, la compagnie pourra le faire retirer et enlever et en garder possession jusqu'au paiement des dépenses causées à la compagnie par son enlèvement, ou ces dépenses pourront être recouvrées du propriétaire ou patron de ce vaisseau, devant toute cour ayant juridiction compétente.

Vaisseaux
coulés à fond
ou échoués.

42. Toute action ou poursuite pour indemnité de dommages ou torts causés par la construction des chemins de fer, du canal ou des autres ouvrages autorisés par le présent acte, sera intentée dans le cours de l'année après la date où les dommages supposés auront été causés ou éprouvés, ou, s'il y a continuité de dommages, dans le cours de l'année qui suivra la date où le fait qui cause le dommage aura cessé, et non après; et les défendeurs pourront plaider par une dénégation générale et alléguer l'*Acte des chemins de fer* et le présent acte, ainsi que les faits spéciaux, dans tout procès à cet égard, et ils pourront prouver que les faits causant le dommage sont autorisés par l'*Acte des chemins de fer* ou le présent acte.

Prescription
des actions en
dommages.

Défense.

43. Sa Majesté, ses héritiers et successeurs pourront en tout temps prendre possession du dit canal et des travaux, ainsi que de tous droits, privilèges et avantages de la compagnie, lesquels, après la dite prise de possession, appartiendront à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, en donnant à la compagnie une semaine d'avis de son intention de les prendre et en en payant la valeur à la compagnie, laquelle sera fixée par trois arbitres, ou la majorité d'entre eux, dont l'un sera choisi par le gouvernement, un autre par la compagnie, et un tiers-arbitre par les deux arbitres; et les arbitres pourront, en faisant l'évaluation, prendre en considération les dépenses de la compagnie, le trafic sur le dit canal et autres travaux, et les affaires passées, actuelles et futures, avec intérêt à compter de son placement.

Le gouverne-
ment pourra
prendre les
travaux.

44. Si la construction du dit canal par le présent autorisé n'est pas commencée dans les deux ans de la sanction du présent acte, ou si le dit canal n'est pas terminé et en exploitation dans les cinq ans de la sanction du présent acte, les pouvoirs conférés par le présent acte seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie du dit canal qui restera alors inachevée.

Délai de cons-
truction.

45. L'*Acte des chemins de fer* s'appliquera à l'exercice des pouvoirs conférés à la compagnie par l'alinéa f de l'article huit du présent acte.

1888, c. 29.

1888, c. 29.

46. L'Acte des chemins de fer, en tant qu'il pourra s'y appliquer, et lorsqu'il ne sera pas inconciliable avec les dispositions du présent acte, et sauf les articles trois à vingt-cinq inclusivement, trente-six, trente-sept, trente-huit, quatre-vingt-neuf, cent trois, cent quatre, cent cinq, cent douze, cent seize, cent vingt, cent vingt et un, cent soixante-treize à cent soixante-dix-sept inclusivement, cent soixante-dix-neuf, cent quatre-vingt, cent quatre-vingt-deux à cent quatre-vingt-dix-neuf inclusivement, deux cent neuf, deux cent dix, deux cent quatorze, deux cent vingt-trois à deux cent soixante-quatre inclusivement, deux cent soixante et onze à deux cent soixante-quatorze inclusivement, deux cent soixante-seize à deux cent quatre-vingt-dix-sept inclusivement, et trois cent six à trois cent huit inclusivement, s'appliquera à la compagnie et à son canal et ses travaux, à l'exception des chemins de fer autorisés par l'alinéa f de l'article huit du présent acte auxquels s'appliquera en totalité l'Acte des chemins de fer; et la compagnie aura et pourra exercer tous les pouvoirs conférés par le dit Acte des chemins de fer en tant qu'il est applicable à la compagnie par le présent constituée.

2. Partout où, dans l'Acte des chemins de fer, se rencontre l'expression "chemin de fer," elle signifiera, à moins que le contexte ne s'y oppose, en tant qu'il s'applique aux dispositions du présent acte ou à la compagnie, le canal ou les autres ouvrages dont la construction est par le présent autorisée.

S.R.C., c. 118.

47. L'Acte des clauses des compagnies ne s'appliquera pas au présent acte ni à la compagnie.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 105.

Acte concernant la Compagnie de Navigation du Richelieu et d'Ontario.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie de Navigation du Richelieu et d'Ontario a demandé, par sa requête, qu'il soit passé un acte à l'effet de conférer à la compagnie de nouveaux pouvoirs quant à l'émission d'obligations et à d'autres fins ci-après mentionnées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. La Compagnie de Navigation du Richelieu et d'Ontario, ci-après appelée "la compagnie," pourra émettre des obligations ou débetures au montant de six cent mille piastres, rachetables dans trente ans de la date de leur émission, et portant intérêt au taux de pas plus de six pour cent par année, payable semi-annuellement; pourvu que ces obligations ou débetures ne soient pas émises avant qu'une majorité des deux tiers des actionnaires, présents ou représentés à une assemblée générale spéciale de la compagnie régulièrement convoquée à cet effet, ait exprimé son consentement à cette émission, à laquelle assemblée une majorité en somme des actionnaires devra être personnellement présente ou représentée par fondés de pouvoirs.

Des obligations peuvent être émises.

Approbation des actionnaires.

2. Ces obligations ne devront pas être émises avant que la compagnie n'ait racheté celles qu'elle a déjà émises, ou avant qu'elle n'ait déposé dans quelque banque constituée de la cité de Montréal une somme suffisante pour opérer ce rachat, et la somme ainsi déposée sera gardée par cette banque en fidéicommis pour le rachat de ces obligations; et cette somme pourra être retirée par la compagnie en proportion du rachat de ces obligations.

Rachat des obligations déjà émises.

3. La compagnie pourra garantir le paiement des dites obligations au montant de six cent mille piastres en hypothéquant ou en transportant en fidéicommis, à des fidéicommissaires

Garantie de leur paiement.

nommés à cet effet par les actionnaires à l'assemblée générale spéciale mentionnée à l'article un du présent acte, aucun des bateaux ou tous les bateaux à vapeur appartenant à la compagnie, et aussi en transportant aux dits fidéicommissaires ou en hypothéquant en leur faveur les immeubles appartenant à la compagnie et situés à Montréal, Québec ou ailleurs.

Nombre des
directeurs.

4. Le conseil de direction sera à l'avenir composé de pas moins de cinq ni de plus de onze directeurs, dont la majorité devra être composée de sujets britanniques résidant en Canada.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 106.

Acte concernant la Compagnie d'irrigation de Calgary.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie d'irrigation de Calgary, Préambule.
constituée en corporation par le chapitre soixante et onze des Statuts de 1893, a représenté par sa pétition que les directeurs provisoires nommés par le dit acte, ayant obtenu des souscriptions dépassant vingt-cinq pour cent du capital social de la compagnie et reçu plus de dix pour cent de ces souscriptions, qui ont été déposés dans une banque constituée du Canada au crédit de la compagnie, ont fait terminer les plans des travaux projetés et en ont commencé l'exécution et acquis certains privilèges au sujet de terrains dont avait besoin la compagnie pour son entreprise, ainsi qu'il est prévu au dit acte, et qu'en ce faisant ils ont dépensé les fonds de la compagnie sans avoir convoqué d'assemblée des actionnaires comme le veut l'Acte des chemins de fer, mais que cette assemblée a eu lieu depuis et que tous les actionnaires de la compagnie y étaient représentés et ont ratifié et approuvé tout ce qu'ont fait les directeurs provisoires, ainsi qu'une certaine convention conclue avec les organisateurs et autres en règlement de leurs créances contre la compagnie, et pourvu à de nouvelles souscriptions d'actions de la compagnie; et considérant qu'il a été exprimé des doutes sur la validité des actes des directeurs provisoires et de la convention ainsi conclue, et que la compagnie a demandé par sa requête de faire disparaître ces doutes et de modifier son acte constitutif ainsi que ci-après énoncé, et qu'il est à propos d'accéder en partie à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. La convention portant la date du cinquième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-quatorze, conclue entre la compagnie et Peter Turner Bone et autres, et déposée au bureau du Secrétaire d'Etat le dix-neuvième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-quatorze, qui a été duement ratifiée à l'assemblée des actionnaires tenue le dit cinquième jour de mars mil huit

Actes des directeurs et convention ratifiés.

cent quatre-vingt-quatorze, est par le présent ratifiée et déclarée valide et obligatoire à toutes fins et intentions.

1893, c. 71,
art. 4 modifié.

2. L'article quatre de l'acte constitutif de la compagnie, formant le chapitre soixante et onze des Statuts de 1893, est par le présent modifié par addition, à la fin, des mots suivants : "pourvu, néanmoins, que les directeurs puissent, aussitôt que tout le dit montant aura été souscrit et qu'il en aura été versé cinquante pour cent, porter le capital social, par un règlement, à une somme n'excédant pas deux cent mille piastres."

Art. 6 modifié.

3. L'article six du dit acte est par le présent modifié en retranchant les mots "trois personnes," dans la seconde ligne, et les remplaçant par les mots "pas moins de trois ni plus de cinq personnes."

Art. 7 modifié.

4. L'article sept du dit acte est par le présent modifié en ajoutant après le mot "l'eau," dans la troisième ligne, les mots "ou de la force motrice;" et les aliéas cotés (a) et (b) du dit article sont par le présent retranchés et remplacés par les suivants :—

"(a) Creuser, construire, entretenir et exploiter un fossé ou canal, ou des fossés ou canaux d'irrigation, entre un point ou des points sur la rivière du Coude (*Elbow River*) ou la rivière aux Arcs (*Bow River*), ou toutes deux, ou sur leur tributaires, dans les townships vingt à vingt-six inclusivement, entre les rangs un et neuf, tous deux inclusivement, à l'ouest du cinquième méridien initial, et tous terrains assez bas pour permettre d'y appliquer de l'eau pour des fins d'irrigation, et pour fournir de l'eau et développer un pouvoir hydraulique tant que l'emploi de cette eau pour la création de ce pouvoir ne nuira pas à son usage pour des fins d'irrigation; et elle pourra creuser, construire, entretenir, poser et exploiter des fossés ou canaux transversaux ou d'embranchement, des biefs, tuyaux, aqueducs ou autres ouvrages nécessaires pour ces fins, et transmettre le pouvoir ou la force motrice par l'électricité ou autrement;

"(b) Exécuter des travaux dans les dites rivières et leurs tributaires, ou dans tous cours d'eau naturels interceptés par quelque fossé, canal ou autre ouvrage autorisé par le présent acte, et en tirer de l'eau pour les besoins de la compagnie; et décharger et écouler dans tout chenal ou cours d'eau naturel toute quantité d'eau ainsi tirée, et la tirer ensuite des chenaux ou cours d'eau naturel au besoin."

Autre modification à l'art. 7.

5. L'alinéa côté (d) du dit article sept est par le présent modifié en substituant le mot "quinze" au mot "dix," dans la troisième ligne.

Autre modification à l'art. 7.

6. L'alinéa côté (f) du dit article sept est par le présent modifié en y ajoutant à la fin les mots suivants :—"et la compagnie pourra disposer du dit pouvoir hydraulique par vente,

affermage ou autrement, aux conditions qui seront convenues, ou s'en servir pour toute fin de la compagnie."

7. La compagnie devra, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le dit article sept tel que modifié par le présent acte, causer le moins de dommages que possible, et elle indemnifiera complètement toutes les personnes intéressées pour tous les dommages qu'elles éprouveront à raison de l'exercice de ces pouvoirs et pour lesquels elles auront droit à une indemnité.

Indemnité pour dommages.

8. L'article onze du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 11 remplacé.

"**11.** La compagnie pourra émettre des obligations ou débetures jusqu'à concurrence de quarante mille piastres et pour tout autre montant ne dépassant pas le double du chiffre de son capital social versé en plus de vingt mille piastres."

Emission d'obligations.

9. L'article quatorze du dit acte est par le présent abrogé, et en remplacement il est par le présent statué que les dits travaux et ceux par le présent autorisés seront terminés dans les dix ans de la sanction du présent acte, sans quoi les pouvoirs conférés par le dit acte et par le présent acte seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie des dits travaux qui restera alors inachevée.

Art. 14 abrogé.

Délai de construction.

10. L'article quinze du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 15 remplacé.

"**15.** Tout acte général passé par le parlement du Canada et en vigueur en tout temps au sujet de l'irrigation s'appliquera, et les pouvoirs, règlements et restrictions qu'il contiendra s'étendront à la compagnie et à son entreprise comme s'ils étaient incorporés dans le présent acte."

Acte général d'irrigation.

11. La compagnie pourra, pour les besoins de son entreprise, construire, acquérir et exploiter une ou plusieurs lignes de télégraphe ou de téléphone.

Lignes de télégraphe et de téléphone.

12. L'aliéna coté *b* de l'article seize du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 16 modifié.

"(b.) Partout où, dans l'Acte des chemins de fer, se rencontre l'expression "chemin de fer," elle signifiera, à moins que le contexte ne s'y oppose, en tant que le dit acte s'applique aux dispositions du présent acte ou à la compagnie par le présent constituée, le canal ou fossé ou les autres ouvrages dont la construction est par le présent autorisée."

"Chemin de fer" défini.

13. Les directeurs pourront, par règlement, nommer un ou plusieurs d'entre eux, comme agents rétribués de la compagnie.

Agents rétribués.

14. Si les actionnaires de la compagnie adoptent une résolution portant que, dans l'intérêt de la compagnie, il importe d'autoriser

Directeurs pourront agir

pour la Com-
pagnie.

d'autoriser un ou plusieurs des directeurs à agir au nom de la compagnie dans quelque affaire particulière, les directeurs pourront après l'adoption de cette résolution, conférer à un ou plusieurs d'entre eux le pouvoir nécessaire à cet égard.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



57-58 VICTORIA

CHAP. 107.

Acte constituant en corporation la Compagnie des Estacades de la rivière des Français (à responsabilité limitée).

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont demandé, par leur requête, d'être constituées en corporation sous le nom de Compagnie des Estacades de la rivière des Français (à responsabilité limitée), avec les pouvoirs ci-après énoncés, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Herman Henry Cook, John Waldie, James Scott, de la cité de Toronto, William Irwin, de la cité de Peterborough, dans la province d'Ontario, Temple Emery, de Bay City, Michigan, l'un des États-Unis, Frank R. Potter, de Saginaw, dans le dit État du Michigan, Arthur H. Fleming, de Détroit, dans le même État, Joseph Turner, de Bay City, dans le même État, Spencer O. Fisher, de West Bay City, dans le même État, Albert Pack, d'Alpena, dans le même État, William J. Shepherd, d'Orillia, dans la province d'Ontario, George McCormack, de la même province, James L. Burton, de Barrie, dans la même province, Charles Beck, de la ville de Pénitancouchine, dans la même province, et George J. Cook, de la dite cité de Toronto, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie des Estacades de la rivière des Français, à responsabilité limitée,"—(*The French River Boom Company, limited*),—ci-après appelée "la compagnie."

Constitution.

2. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité de Toronto, ou en tel autre endroit en Canada que la compagnie fixera de temps à autre par règlement.

Bureau central.

3. Le capital social de la compagnie sera de cinquante mille piastres, divisé en mille actions de cinquante piastres chacune, lesquelles

Capital social.

lesquelles seront réparties entre les actionnaires canadiens et américains comme il suit : aux actionnaires canadiens, six cents actions, et aux actionnaires américains, quatre cents actions ; pourvu toujours qu'il ne soit en aucun temps possédé, directement ou indirectement, plus des deux cinquièmes du capital social de la compagnie par des aubains ou des personnes résidant en dehors du Canada.

Pouvoirs.

4. La compagnie pourra, sur paiement d'une indemnité à toute personne qui en éprouvera quelque dommage,—

(a.) Acheter ou acquérir, construire, attacher aux rives et entretenir des estacades flottantes, digues, barrages, piliers, glissoirs, quais et autres ouvrages nécessaires pour faciliter le flottage des bois de construction et des billes depuis un point connu sous le nom de Kidd's Landing, sur la rivière des Français, ou depuis les fourches de la rivière Wahnipitaé immédiatement en amont de l'île Wahnipitaé, ou depuis le point où la grande rivière des Français entre dans le lac LeBœuf, ou depuis le point où quelque bras de la rivière des Français ou quelqu'un de ses tributaires entre dans le dit lac, en descendant les dites rivières des Français ou Wahnipitaé ou les dits tributaires, et en descendant ou traversant le dit lac et en suivant quelqu'une des différentes bouches de la dite rivière des Français jusqu'à la baie Georgienne ;

(b.) Pétarder les roches et enlever les battures ou autres obstacles, et autrement améliorer la navigation des dites eaux ;

(c.) Recueillir, sauver, assortir, mettre en estacades ou en radeaux, remorquer et flotter des bois de construction et des billes ou bois en grume sur les rivières des Français et Wahnipitaé et leurs tributaires, et sur le lac LeBœuf, et les livrer suivant les instructions de leurs propriétaires dans des estacades fournies par eux, soit aux scieries situées sur les dites eaux, soit dans la baie Georgienne aux différentes embouchures de la rivière des Français accessibles aux remorqueurs du lac, et imposer et percevoir des péages, droits et frais raisonnables pour ce service ;

(d.) Construire, acquérir, nolisier, employer et vendre des bateaux à vapeur, remorqueurs, bateaux, barges et autres navires à voiles, et transporter sur les dites eaux des fournitures, provisions et hommes pour la poursuite des opérations de la compagnie, et pour sortir les bois de construction, de service et en grume sur les eaux tributaires de la dite rivière des Français, et aussi exercer sur les dites eaux l'industrie du transport ordinaire et de l'expédition du fret, des marchandises et des voyageurs ;

(e.) Acheter ou autrement acquérir, construire, entretenir et exploiter les hangars et magasins et autres ouvrages et bâtiments qui seront nécessaires pour conduire les opérations de la compagnie et atteindre le but susdit.

5. La compagnie devra, en quelque endroit des bords ou des îles des dites eaux où elle jugera nécessaire d'amarrer les dites

dites estacades ou de construire les dits piliers ou autres ouvrages, d'abord obtenir du Gouverneur en conseil l'approbation formelle du choix fait par elle de cet endroit ou de ces endroits et de la situation des dites estacades, piliers et autres ouvrages, et pourra ensuite acheter, louer ou autrement acquérir à chacun de ces endroits un lopin de terre propre à ces fins.

6. Avant que la compagnie n'entreprenne la construction de ses estacades, piliers et autres ouvrages, et leur changement ou agrandissement futur, des plans de ces travaux ou des améliorations projetées à ces ouvrages seront faits et soumis au ministre des Travaux publics et approuvés par lui.

Plans à soumettre au ministre des Travaux publics.

7. Lorsqu'il lui sera permis de placer une estacade dans une position qui serait de nature à obstruer quelque chenal en quoi que ce soit, la compagnie devra fournir à ses frais et dépens un nombre d'hommes suffisant, et les stationner en cet endroit, pour ouvrir et fermer l'entrée de l'estacade, laquelle entrée sera de la largeur que le ministre des Travaux publics prescrira au besoin ; et elle sera promptement ouverte de manière à ne causer aucun délai, et la compagnie prendra les mesures nécessaires pour laisser le chenal libre pour le passage des navires et des billes et trains de bois ; et en sus de tous recours pour dommages-intérêts contre la compagnie, tout employé ou serviteur de la compagnie ayant charge de cette estacade qui négligera de se conformer aux prescriptions du présent article encourra une amende de pas plus de trente piastres, qui pourra être recouvrée devant tout juge de paix par procédures sommaires.

Ouverture et fermeture des estacades.

Amende pour contravention.

8. Un tarif de tous les droits et péages que la compagnie est par le présent acte autorisée à imposer sera d'abord, avant d'être imposé, approuvé par le Gouverneur en conseil et publié dans la *Gazette du Canada* et dans un journal au moins dans le district de Parry-Sound, et le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre changer et modifier le dit tarif ; et il ne sera fait aucune distinction ou préférence pour le passage des dites estacades, ou dans le tarif des péages ou du remorquage, en faveur ou au détriment des billes de qui que ce soit qui passeront par aucune des dites estacades ; et en établissant le tarif des droits ou péages, la compagnie ne fera aucune distinction injuste ou partielle entre différentes localités ou personnes.

Tarif de droits et péages.

9. Si des billes, du bois de construction ou de service restent en la possession de la compagnie, et que les péages, droits et redevances ne sont pas payés à la compagnie dans l'espace de dix semaines à compter du jour que la compagnie sera prête à les livrer et en aura fait l'offre, la compagnie pourra, après deux mois d'avis donné par lettre recommandée adressée à la dernière adresse connue du propriétaire et de l'expéditeur de ces billes, bois de construction ou de service, vendre aux enchères publiques la totalité ou partie de ces billes, bois

Vente du bois pour les péages.

de construction ou de service; et sur les deniers provenant de cette vente, elle pourra retenir les péages, droits et redevances exigibles à leur égard, ainsi que tous les frais et dépenses de cette détention et vente, et elle rendra le surplus, s'il en est, ou les billes, bois de construction ou de service qui n'auront pas été vendus, à la personne qui y aura droit.

Etat de la
quantité de
bois à fournir.

10. La compagnie pourra exiger du propriétaire de toutes billes, bois de construction ou de service qui devront passer par les travaux de la compagnie, ou de la personne qui aura la charge des dites billes et bois de construction ou de service, un état par écrit de la quantité de billes et de chaque espèce de bois de construction ou de service, ainsi que des marques qu'ils porteront, et de leur destination.

Perception
des péages.

11. La compagnie pourra demander et recevoir les péages légaux sur toutes les billes, bois de construction ou de service qui auront été mis en estacades ou en radeaux, flottés ou remorqués par la compagnie, ou qui auront passé par ou sur aucun des travaux de la compagnie; et la compagnie, par l'intermédiaire de ses serviteurs, aura (pourvu que cela ne cause pas de retard dans leur expédition) libre accès à toutes ces billes, bois de construction ou de service, afin de les mesurer et compter.

Pouvoir d'em-
prunter.

12. La compagnie pourra emprunter des deniers pour les besoins de ses opérations et devenir partie à des billets à ordre et lettres de change, pour des sommes de pas moins de cent piastres, soit comme faiseur, endosseur, tireur, accepteur ou porteur; pourvu toujours que rien dans le présent article ne soit censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur ou destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou billet de banque.

Pas de billet
payable
au porteur.

Directeurs
provisoires.

13. Les sept premières personnes dénommées au premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie; une majorité de ces directeurs provisoires formera quorum, et ils pourront ouvrir des livres d'actions et obtenir des souscriptions à l'entreprise, faire des demandes de versements sur les actions souscrites et recevoir ces versements; et ils déposeront dans une banque constituée du Canada tous les deniers reçus par eux à compte des actions souscrites ou autrement reçus pour la compagnie, et ne les en retireront que pour les besoins de la compagnie seulement; pourvu qu'en tout temps à l'avenir, et tant qu'il y aura sept directeurs de la compagnie, quatre de ces directeurs soient choisis parmi les actionnaires canadiens et trois parmi les actionnaires américains, et que si en aucun temps le nombre des directeurs est réduit à cinq, trois d'entre eux seront des actionnaires canadiens et les deux autres des actionnaires américains.

Directeurs
américains.

14. Aussitôt que vingt-cinq mille piastres du capital social auront été souscrites et que cinq mille piastres en auront été versées, *bonâ fide*, et déposées dans l'une des banques constituées du Canada au crédit de la compagnie, lequel montant n'en sera retiré que pour les besoins de la compagnie, les directeurs provisoires, ou la majorité d'entre eux, convoqueront une assemblée des actionnaires de la compagnie aux temps et lieu qu'ils jugeront à propos, en en donnant au moins trois semaines d'avis par circulaire signée par les directeurs provisoires qui la convoqueront, indiquant la date et l'endroit où elle aura lieu, déposée au bureau de poste de Toronto par lettre recommandée et adressée à chacun des actionnaires, à leur adresse inscrite dans les registres de la compagnie, pas moins de dix jours avant l'assemblée,—à laquelle les actionnaires éliront sept directeurs.

Première
assemblée des
actionnaires.

15. Les directeurs de la compagnie, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires à une assemblée générale annuelle ou spéciale convoquée pour cet objet de la manière prescrite en l'article quatorze du présent acte,—à laquelle assemblée devront être personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie, et qui auront opéré tous les versements dus sur ces actions,—pourront émettre des débentures pour des sommes de pas moins de cent piastres chacune, signées par le président et contresignées par le trésorier, et n'excédant pas en totalité le capital social versé de la compagnie ; et ces débentures pourront être garanties par hypothèque sur les travaux de la compagnie et les péages à percevoir.

Emission de
débentures.

16. Lorsque l'on jugera qu'il est de l'intérêt du service public ou à l'avantage général du Canada de le faire, le Gouverneur en conseil pourra déclarer la compagnie dissoute et prendre possession des travaux de la compagnie au nom de la Couronne, sur paiement à la compagnie de la valeur réelle de ses travaux, établie à dire d'arbitres, dont l'un sera nommé par le ministre des Travaux publics et un autre par la compagnie ; et s'ils ne s'accordent pas sur leur sentence arbitrale, le juge de la cour de l'Echiquier du Canada nommera le tiers-arbitre ; pourvu qu'en aucun cas la valeur réelle des travaux ne dépasse leur coût réel.

Expropriation
de la compa-
gnie.

17. L'existence de la compagnie est limitée à dix ans à compter du premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Durée de la
compagnie
limitée.

18. L'article dix-huit de l'Acte des clauses des compagnies ne s'appliquera pas à la compagnie.

S. R. C., c.
118.





57-58 VICTORIA.

CHAP. 108.

Acte concernant la Compagnie Canadienne de téléphone Bell.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie Canadienne de téléphone Préambule.
Bell a représenté par sa requête qu'elle désirait que son pouvoir d'emprunter soit accru, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Nonobstant les dispositions de l'acte constitutif de la Compagnie Canadienne de téléphone Bell et des actes qui le modifient, les directeurs pourront, lorsqu'ils y seront autorisés par un règlement adopté et approuvé par les votes d'actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie, personnellement présents ou représentés à une assemblée générale spéciale convoquée dans le but de prendre ce règlement en considération, émettre des obligations ou débentures, de temps à autre, jusqu'à concurrence de soixante-quinze pour cent de son capital social réellement versé. Emission d'obligations. 1880, c. 67 ; 1882, c. 95 ; 1884, c. 88 ; 1892, c. 67.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 109.

Acte concernant la Compagnie de lumière et de force électriques de la Chaudière (à responsabilité limitée).

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition par la Préambule.
Compagnie de lumière et de force électriques de la Chaudière (à responsabilité limitée), représentant que la compagnie a été régulièrement constituée en corporation par lettres patentes en vertu de l'*Acte des compagnies* et de lettres patentes S.R.C., c. 119
supplémentaires, dans le but de produire et fournir de l'électricité ou un courant électrique pour des fins d'éclairage, de chauffage, de combustible et autres fins mentionnées aux dites lettres patentes, en vertu desquels pouvoirs elle a fait et fait encore des opérations et affaires, et demandant qu'il soit passé un acte contenant les dispositions ci-après énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La compagnie pourra acheter, prendre à bail ou autrement acquérir et prendre en totalité ou en partie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus avec les autres compagnies ci-dessous mentionnées respectivement, et pourra ensuite posséder et exercer les affaires, immunités, entreprises, propriétés, droits, pouvoirs, privilèges et biens de la Compagnie d'éclairage électrique d'Ottawa, ci-après appelée "la Compagnie d'Ottawa," et de la compagnie dite *The Standard Electric Company of Ottawa (Limited)*, ci-après appelée "la Compagnie Standard," ou de l'une ou l'autre des dites compagnies, et en payer le prix soit entièrement ou partiellement en argent, soit entièrement ou partiellement en actions du capital social de la compagnie, libérées ou partiellement libérées, ou émises comme entièrement ou partiellement libérées, et qu'elles aient été souscrites ou non, soit entièrement ou partiellement en débentures de la compagnie, ou autrement, selon qu'il sera convenu ; ou elle pourra, aux termes et conditions qui seront convenus entre elles respectivement, faire et exécuter toute

Arrangements
avec d'autres
compagnies.

convention avec l'une ou l'autre de ces compagnies, pour l'exploitation et la gestion, par la compagnie, des affaires de l'une ou l'autre de ces compagnies, ou de toutes deux; et dans le cas où cet achat, ce bail ou autre mode d'acquisition, ou cette convention d'exploitation, seraient conclus, elle pourra aussi prendre à ses charges, payer ou garantir les obligations, dettes, contrats et engagements, en totalité ou en partie, de la Compagnie d'Ottawa et de la Compagnie Standard, ou de l'une ou l'autre, ou affectant les biens et propriétés des dites compagnies ou de l'une ou l'autre; et elle pourra aussi souscrire, acheter ou autrement acquérir, et pourra garder ou vendre les actions, débiteures ou autres effets des dites compagnies ou de l'une ou l'autre, au sujet de toute négociation faite avec les dites compagnies ou l'une ou l'autre en vertu du présent article.

Emission d'actions libérées.

2. Les directeurs de la compagnie pourront, sur son capital social autorisé actuel d'un million de piastres, faire et émettre, comme capital libéré, des actions de la compagnie, qu'elles aient été souscrites ou non et qu'elles aient été payées ou non, et pourront les répartir et remettre aux autres compagnies ou à l'une ou l'autre, ou à leurs actionnaires respectivement, selon le cas, en paiement ou paiement partiel du prix payable par la compagnie à l'égard de tout achat, prise à bail ou autre acquisition ou arrangement mentionnés à l'article précédent; et cette émission et répartition d'actions liera la compagnie, et il ne pourra être fait aucune demande de versements à l'égard de ces actions.

Vente etc., des affaires de la compagnie.

3. La compagnie pourra, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, vendre, louer ou autrement aliéner la totalité ou toute partie de ses affaires, immunités, entreprises, propriétés, droits, pouvoirs, privilèges et biens à toute compagnie maintenant autorisée ou qui sera à l'avenir autorisée à exploiter dans la cité d'Ottawa quelque industrie que la compagnie est autorisée à exercer; et la compagnie ou ses actionnaires pourront recevoir et accepter le prix de vente en actions entièrement ou partiellement libérées du capital social de cette compagnie, ou émises comme entièrement ou partiellement libérées, qu'elles aient été souscrites ou non, ou partiellement ou totalement en argent ou en débiteures de cette autre compagnie, ou autrement, selon qu'il sera convenu entre elles; ou la compagnie pourra, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus entre elles, se fusionner avec ces autres compagnies ou conclure et exécuter tous arrangements avec toute telle autre compagnie pour l'exploitation ou la gestion par telle autre compagnie des affaires de la compagnie.

Sanction des actionnaires.

4. Aucune vente, location, acquisition ou autre négociation mentionnée aux articles un et trois du présent acte ne sera valable à moins et avant qu'elle n'ait été sanctionnée par les deux tiers des voix à une assemblée générale spéciale des actionnaires de la compagnie régulièrement convoquée pour en

délibérer, à laquelle assemblée des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social de la compagnie devront être présents ou représentés par fondés de pouvoirs.

5. Après que cet achat, ce bail ou autre acquisition ou cette convention d'exploitation comme susdit sera conclu, la compagnie ne pourra pas, sans le consentement exprimé par un règlement ou autrement de la municipalité de la cité d'Ottawa ou de la cité de Hull, respectivement, selon le cas, augmenter les prix ou taux ordinaires demandés par la compagnie pour la lumière électrique dans la cité d'Ottawa ou dans la cité de Hull, respectivement, à l'époque où cet achat, ce bail ou autre acquisition ou convention d'exploitation sera fait ou conclu.

Le prix de la lumière électrique ne sera pas augmenté.

6. Les directeurs pourront en tout temps, pour les besoins de la compagnie, lorsqu'ils y seront autorisés par un règlement à cet effet passé et approuvé par les votes des porteurs d'au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie, personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale spéciale convoquée pour prendre ce règlement en considération, emprunter telles sommes de deniers, n'excédant pas cinquante pour cent du capital alors versé de la compagnie, que les actionnaires jugeront nécessaires, et émettre des obligations ou débetures pour ces emprunts en sommes de pas moins de cent piastres chacune ou leur équivalent en cours monétaire sterling, portant tel taux d'intérêt, et payables aux époques et endroits, et garanties de la manière, par hypothèque ou autrement, sur la totalité ou toute portion des propriétés de la compagnie, qui seront prescrits par ce règlement ou qui seront fixés par les directeurs en vertu de son autorisation.

Emission d'obligations ou débetures.

7. Dans le cas de vente ou autre transfert absolu des affaires, immunités, entreprises, propriétés, droits, pouvoirs, privilèges et biens de la compagnie à quelque autre compagnie en vertu du présent acte, la compagnie cessera dès lors d'exercer ses pouvoirs et de faire usage de son nom de corporation pour toute fin quelconque, si ce n'est pour donner suite et effet à la dite vente ou transfert absolu et pour sa mise en liquidation, et les affaires de la compagnie pourront ensuite être liquidées en vertu de l'*Acte des liquidations*, dont les dispositions, dans ce cas, sont par le présent déclarées applicables à la compagnie, bien que la compagnie ne soit pas alors insolvable dans le sens prévu par l'*Acte des liquidations*, ces procédures en liquidation devant être instituées sur requête de la compagnie ou de tout actionnaire, ou à la demande de tout créancier de la compagnie.

Liquidation de la compagnie en cas de vente.

S.R.C., c. 129.

8. Rien de contenu au présent acte ne sera censé annuler ou changer les conventions, s'il en a été fait, des dites compagnies primitives avec la corporation de la cité d'Ottawa, ni les règle-

Validité des conventions et règlements.

ments de la dite corporation relatifs aux dites compagnies, lesquelles conventions, s'il en est, et règlements resteront valables et obligatoires pour les dites compagnies et la dite corporation, sauf en ce qu'ils ou elles seront modifiés ou rescindés par des conventions subséquentes entre les dites parties.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 110.

Acte constituant en corporation la Compagnie de gaz et d'électricité dite Dominion.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant la constitution d'une compagnie pour les fins et avec les pouvoirs ci-après énoncés, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. John Henry Munson, William Whyte, George Huestis Campbell et George William Allan, tous de la cité de Winnipeg, et William McKenzie, de la cité de Toronto, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie de gaz et d'électricité dite Dominion,"—(*The Dominion Gaz and Electric Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

Constitution.

Nom corporatif.

2. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité de Winnipeg, ou en tel autre endroit du Canada que les directeurs de la compagnie fixeront par règlement.

Bureau central.

3. Les personnes dénommées au premier article du présent acte seront directeurs provisoires de la compagnie, dont quatre constitueront un quorum ; et ces directeurs pourront ouvrir des livres d'actions et obtenir des souscriptions d'actions ; et ils déposeront les versements reçus sur ces actions dans une banque constituée du Canada, et ne les en retireront que pour les fins de la compagnie seulement.

Directeurs provisoires.

4. Le capital social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, divisé en actions de cent piastres chacune ; et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire.

Capital social.

5. Aussitôt que cinquante pour cent du capital social auront été souscrits et qu'il en aura été versé vingt pour cent dans l'une

Première assemblée des actionnaires.

l'une des banques constituées du Canada, les directeurs provisoires ou une majorité d'entre eux convoqueront une assemblée générale des actionnaires, qui aura lieu en la cité de Winnipeg ou en telle autre localité qu'ils désigneront, afin d'élire les premiers directeurs de la compagnie; et un avis sera donné au moins dix jours avant l'assemblée, par écrit, fixant la date et le lieu de l'assemblée, signé par ou pour les directeurs provisoires convoquant cette assemblée, déposé au bureau de poste pas moins de quinze jours avant la date fixée pour cette assemblée, par lettre affranchie, à l'adresse postale de chaque actionnaire.

Assemblée
annuelle.

6. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le dernier mardi de février de chaque année, ou tel autre jour de chaque année que les directeurs de la compagnie fixeront au besoin par règlement.

Directeurs.

7. A la première assemblée des actionnaires, et à chaque assemblée annuelle, les souscripteurs au fonds social personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs, qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions, choisiront cinq personnes, chacune desquelles devra avoir au moins dix actions du capital social de la compagnie, comme directeurs de la compagnie, dont trois formeront quorum; et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie.

Durée de
charge.

2. Les directeurs élus à la première assemblée des actionnaires resteront en charge seulement jusqu'à la première assemblée annuelle de la compagnie.

Fondés de
pouvoirs.

3. Les directeurs pourront voter et agir par fondés de pouvoirs, mais les procurations ne pourront être portées que par des directeurs seulement, et aucun directeur ne pourra porter plus de deux procurations; et nulle assemblée de directeurs ne pourra expédier d'affaires à moins que deux directeurs au moins y soient personnellement présents.

Pouvoirs
généraux.

8. La compagnie pourra, dans la province du Manitoba et les territoires du Nord-Ouest, et dans les villes de Port-Arthur, de Fort-William et du Portage-des-Rats, dans la province d'Ontario,—

(a.) Produire, fabriquer, fournir et vendre du gaz et de l'électricité pour des fins de chauffage, d'éclairage, de force motrice ou autres fins auxquelles ils peuvent être employés, et vendre ou autrement utiliser du coke, du goudron et d'autres produits provenant ou dérivés des matériaux employés à la fabrication du gaz;

(b.) Acquérir, fabriquer, construire, poser, ériger, entretenir et exploiter tous ouvrages, constructions, appareils, moteurs, tuyaux, fils métalliques, accessoires, fournitures, machines et mécanismes nécessaires ou utiles en rapport avec la dite industrie, et louer, affermer ou autrement tirer profit de ces choses de toute manière que les directeurs jugeront à propos; et aussi fabriquer, construire et ériger, vendre, louer ou affermer, et

faire le commerce ou négoce d'outillages, appareils, accessoires et machines à gaz ou électriques ;

(c.) Faire l'acquisition par achat, permis ou autrement, et utiliser, autoriser l'exploitation ou autrement disposer de toutes inventions ou brevets d'invention, ou de tout droit d'exploiter des inventions en rapport avec la production, la fabrication ou la fourniture du gaz ou de l'électricité pour aucun des usages auxquels ils peuvent être appliqués ;

(d.) Du consentement des actionnaires de la compagnie, exprimé par une résolution passée et approuvée par les votes des porteurs d'au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie, acquérir par achat, bail ou autrement, et exploiter les travaux, actions, propriétés, immunités, biens et affaires de toute autre personne ou de toute cité, ville, municipalité, ou ville ou village non incorporé, ou de toute compagnie existante ou qui pourra exister plus tard, autorisée à exercer quelque une des industries comprises dans les objets mentionnés au présent acte, et les payer en actions du capital social de la compagnie émises comme actions libérées, ou en débetures de la compagnie, ou en argent ; ou faire des conventions avec toute telle personne ou cité, ville, municipalité, ville ou village non incorporé, ou compagnie, pour l'exploitation par la compagnie de l'industrie ci-dessus mentionnée de cette personne ou cité, ville, municipalité ou compagnie, et pour se charger des engagements de cette autre personne ou cité, ville, municipalité, ville ou village non incorporé, ou compagnie à leur égard, et ensuite souscrire, acheter ou autrement acquérir et garder ou placer la totalité ou toute partie des actions, débetures et effets de toute autre personne, cité, ville, municipalité, ville ou village non incorporé ou compagnie avec laquelle la compagnie aura fait quelque arrangement ou contrat en vertu du présent alinéa.

9. Du consentement, exprimé par un règlement, du conseil municipal ayant juridiction sur les chemins et rues de toute cité, ville, municipalité, ou ville ou village non incorporé dans les limites territoriales mentionnées à l'article précédent, et sauf les restrictions ci-après énoncées et les règlements et termes qui seront arrêtés entre le conseil de toute telle cité, ville, municipalité, ou ville ou village non incorporé, et la compagnie, la compagnie pourra poser des tuyaux de conduite de gaz sous toutes grandes routes, rues et places publiques dans cette cité, ville, municipalité, ou ville ou village non incorporé, et fournir du gaz au moyen de ces tuyaux ; et elle pourra poser, élever, maintenir et faire fonctionner des fils métalliques le long, en travers ou en-dessous de tous grands chemins, rues, ponts publics ou cours d'eau dans toute telle cité, ville, municipalité, ou ville ou village non incorporé, et fournir un courant électrique au moyen de ces fils ; et elle pourra, par ses employés, agents et ouvriers, entrer sur toute rue, chemin public, pont public, cours d'eau ou grande route, dans toute cité, ville, municipalité, ou ville ou village non incorporé, afin d'y poser et

Posage des tuyaux à gaz, construction des lignes, etc.

entretenir ces tuyaux et ces fils comme susdit ; et elle pourra élever, poser et maintenir autant de poteaux ou autres ouvrages et appareils qu'elle jugera nécessaires pour établir, compléter, supporter, utiliser, faire fonctionner et entretenir ses tuyaux et systèmes, et pourra tendre des fils sur ces poteaux ; et de temps à autre, chaque fois que la compagnie, ses agents, employés ou ouvriers le jugeront à propos, elle pourra ouvrir et creuser toute partie des dits chemins, rues, grandes routes ou cours d'eau.

La circulation ne devra pas être gênée.

(a.) La compagnie ne nuira pas au droit du public de circuler sur ces chemins publics, grandes routes, rues, ponts ou cours d'eau et autres lieux semblables, ou de s'en servir, et n'y causera aucun dommage inutile, ni n'obstruera en aucune manière l'entrée d'aucune porte, barrière ou porte-cochère, ou le libre accès à aucun bâtiment ;

Hauteur des fils au-dessus des rues, etc.

(b.) La compagnie ne posera pas de fils à moins de vingt-deux pieds au-dessus de la surface du chemin ou de la rue, ni ne plantera plus d'une ligne de poteaux le long d'aucun chemin ou d'aucune rue, sans le consentement du conseil municipal ayant juridiction sur les chemins ou rues de la municipalité ;

Poteaux.

(c.) Dans toutes les municipalités, les poteaux seront aussi droits et aussi perpendiculaires que possible, et seront peints, dans les cités, si quelque règlement du conseil l'exige ;

Droit d'abattre les poteaux ou de couper les fils en cas d'incendie.

(d.) Chaque fois que, dans un cas d'incendie, il deviendra nécessaire, pour l'éteindre ou sauver les propriétés, d'abattre les poteaux ou de couper les fils, le fait que les poteaux auront été abattus ou que les fils de la compagnie auront été coupés dans ces circonstances, d'après les ordres de l'ingénieur en chef ou autre officier en charge de la brigade des pompiers, ne donnera droit à la compagnie à aucune réclamation d'indemnité pour les dommages qu'elle en pourrait éprouver ;

Responsabilité des dommages.

(e.) La compagnie sera responsable de tous dommages que ses agents, employés et ouvriers causeront aux particuliers ou aux propriétés en construisant, exécutant ou entretenant quelque'un des dits ouvrages autorisés par le présent article ou le précédent ;

Quant aux arbres.

(f.) La compagnie n'abattra ou ne mutilera aucun arbre planté pour l'ombrage, ni aucun arbre fruitier ou d'ornement ;

Approbation de la municipalité.

(g.) Dans toutes municipalités, l'ouverture des rues pour l'érection des poteaux ou pour faire passer les fils sous terre se fera sous la direction et surintendance de tel ingénieur ou autre officier que le conseil désignera, et de telle manière que le conseil prescrira ; le conseil pourra aussi prescrire et désigner les endroits où devront être plantés les poteaux dans la municipalité ; et la surface de la rue sera, dans tous les cas, remise autant que possible dans son premier état par la compagnie et à ses frais ;

Les ouvriers porteront des insignes.

(h.) Nul ne travaillera à l'érection ou la réparation d'aucune ligne ou d'aucun instrument de la compagnie sans porter, sur un endroit bien apparent de ses vêtements, une médaille ou un insigne sur lequel seront lisiblement inscrits le nom de la compagnie et un numéro au moyen duquel on puisse facilement le retrouver ;

(i.) Rien de contenu au présent article ne sera censé autoriser la compagnie, ses employés, ouvriers ou agents, à entrer sur aucune propriété privée dans le but de construire, entretenir ou réparer quelqu'un de ses ouvrages, sans le consentement préalable du propriétaire ou de l'occupant de la propriété ;

Protection des droits des particuliers.

(j.) Si, pour l'enlèvement de bâtiments ou l'usage des chemins publics, grandes routes ou rues, il devient nécessaire que les dits fils ou poteaux soient temporairement enlevés, il sera du devoir de la compagnie, à ses propres frais et dépens, après avis raisonnable par écrit donné par toute personne qui voudra les faire enlever, d'enlever ces fils ou poteaux ; et en cas de négligence ou défaut de la part de la compagnie à le faire, toute telle personne pourra les enlever aux frais de la compagnie, en ne faisant aucun dommage inutile ; et cet avis pourra être donné au bureau central de la compagnie ou à tout agent ou officier de la compagnie dans la municipalité où l'on voudra faire enlever ces fils ou poteaux, ou, dans les municipalités où la compagnie n'aura pas d'agent ou d'officier, cet avis pourra être donné soit au dit bureau central, soit à tout agent ou officier de la compagnie dans la municipalité voisine ou la plus rapprochée de celle dans laquelle ces fils ou poteaux devront être enlevés.

Enlèvement des fils ou poteaux.

Avis à la compagnie.

10. Les directeurs pourront en tout temps, pour les besoins de la compagnie, lorsqu'ils y seront autorisés par un règlement à cet effet passé et approuvé par les votes des porteurs d'au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie, personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale spéciale convoquée pour prendre ce règlement en considération, emprunter telles sommes de deniers, n'excédant pas soixante-quinze pour cent du capital social versé de la compagnie, que les actionnaires jugeront nécessaires, et émettre des obligations ou débetures pour ces emprunts en sommes de pas moins de cent piastres chacune, portant tel taux d'intérêt, et payables aux époques et endroits, et garanties de la manière, par hypothèque ou autrement, sur la totalité ou toute portion des propriétés de la compagnie, qui seront prescrits par ce règlement ou qui seront fixés par les directeurs en vertu de son autorisation.

Droit d'emprunter.

11. Après que tout le capital social par le présent autorisé aura été souscrit et qu'il en aura été versé cinquante pour cent, le capital de la compagnie pourra être accru de temps à autre jusqu'à concurrence d'une somme qui ne dépassera pas un million de piastres, par une résolution des actionnaires passée et approuvée par les votes des porteurs d'au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie, présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale spéciale régulièrement convoquée pour en délibérer, et ce surcroît de capital pourra être émis et traité de la même manière que le capital social primitif de la compagnie.

Augmentation du capital social.

Actions-
priorité.

12. Les directeurs pourront en tout temps, pour les fins de la compagnie, lorsqu'ils y seront autorisés par un règlement à cet effet passé et approuvé par les votes des porteurs d'au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie, personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale spéciale convoquée pour prendre ce règlement en considération, émettre et placer, pour les fins de la compagnie, un tiers du capital social alors autorisé de la compagnie comme premières actions-priorité cumulatives; et les porteurs de ces premières actions-priorité cumulatives auront droit de recevoir, sur les profits annuels de la compagnie, tel dividende cumulatif privilégié qui sera fixé par ce règlement, mais n'excédant en aucun cas six pour cent par année, avant que les porteurs d'actions ordinaires n'aient droit à aucun dividende sur leurs actions; et les porteurs des dites premières actions-priorité cumulatives auront aussi droit au paiement préférentiel du montant versé sur leurs actions, à même l'actif disponible pour le remboursement du capital, avant le remboursement d'aucune partie du capital au sujet des actions ordinaires de la compagnie.

Droit de vote.

2. Les porteurs de ces premières actions-priorité cumulatives auront, à l'égard de la votation aux assemblées des actionnaires de la compagnie, les droits qui seront mentionnés dans le règlement autorisant l'émission de ces premières actions-priorité cumulatives.

Aide à la
compagnie.

13. La compagnie pourra recevoir de tout gouvernement, ou de toute personne ou cité, ville, municipalité, ou ville ou village non incorporé, ayant droit de les faire ou donner, pour aider à la construction, l'équipement et l'entretien des dits travaux, des concessions de terrains, exemptions de taxes, prêts, dons en argent, garanties ou autres effets représentant de l'argent, et pourra les garder ou en disposer.

S.R.C., c. 118.

14. Les articles dix-huit, trente-neuf et quarante et un de l'Acte des clauses des compagnies ne s'appliqueront pas à la compagnie.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



57-58 VICTORIA.

CHAP. III.

Acte constituant en corporation la Compagnie électrique d'Ottawa.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant la constitution d'une compagnie pour les fins et avec les pouvoirs ci-après énoncés, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Preamble.

1. L'honorable Francis Clemow, l'honorable E. H. Bronson, John William McRae, George Patrick Brophy, C. Berkeley Powell, George H. Perley, Robert Blackburn, William Scott et Thomas Ahearn, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie électrique d'Ottawa."—(*The Ottawa Electric Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

Constitution.

2. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario.

Bureau central.

3. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, divisé en actions de cent piastres chacune.

Capital social.

4. Les personnes dénommées au premier article du présent acte seront directeurs provisoires de la compagnie, dont une majorité constituera un quorum.

Directeurs provisoires.

2. Chacun de ces directeurs, lorsqu'il sera absent du Canada, pourra voter et agir par fondé de pouvoirs ou procureur, et il ne sera pas nécessaire que les porteurs de ces procurations soient directeurs provisoires, mais aucun directeur ne pourra porter plus de deux procurations ; et nulle assemblée de directeurs ne pourra expédier d'affaires à moins que trois directeurs n'y soient personnellement présents.

Fondés de pouvoirs.

5. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le premier lundi de mai de chaque année, ou tel autre jour de

Assemblée annuelle.

chaque

chaque année que les directeurs de la compagnie fixeront au besoin par règlement.

Directeurs.

6. A chaque assemblée annuelle des actionnaires de la compagnie, les souscripteurs au fonds social personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs, qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions, choisiront pas moins de cinq ni plus de neuf personnes, chacune desquelles devra avoir au moins dix actions du capital social de la compagnie, comme directeurs de la compagnie, dont une majorité formera quorum; et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie.

2. Tout directeur, lorsqu'il sera absent du Canada, pourra voter et agir par procureur, mais les procurations ne pourront être portées que par des directeurs seulement, et aucun directeur ne pourra porter plus de deux procurations.

3. Aucune nomination de procureur l'autorisant à voter à une assemblée des directeurs ne sera valable à cet effet que si elle a été faite ou renouvelée par écrit dans le cours de l'année qui précédera la date de l'assemblée.

Pouvoirs généraux de la compagnie.

7. La compagnie pourra—

(a) Produire, fabriquer, fournir et vendre de l'électricité et du courant électrique pour des fins de chauffage, d'éclairage, de force motrice ou autres fins auxquelles ils peuvent être employés;

(b.) Acquérir, fabriquer, construire, poser, ériger, entretenir, compléter et exploiter tous ouvrages, constructions, appareils, moteurs, poteaux, fils métalliques, accessoires, matériaux, fournitures et machines et mécanismes qui sont ou pourront être employés de quelque manière dans l'industrie de la production, fabrication et fourniture de courants électriques ou de l'électricité pour un objet quelconque, et les louer, vendre, en faire le commerce ou autrement en disposer;

(c.) Acquérir par achat, permis, bail ou autrement, et se servir, louer ou autrement disposer de toutes propriétés foncières ou mobilières, pouvoirs hydrauliques ou autres, droits, servitudes et privilèges se rattachant à la production, la fabrication ou la fourniture de l'électricité ou de courants électriques pour des fins de chauffage, d'éclairage, de force motrice, ou pour toutes autres fins auxquelles ils peuvent être employés; et aussi faire l'acquisition par achat, permis ou autrement, et utiliser, et de la même manière disposer de nouveau de toutes inventions, brevets d'inventions, ou du droit de se servir de toute invention se rattachant en quoi que ce soit ou appartenant aux opérations de la compagnie;

(d.) Acquérir des actions du capital social, des débentures et effets d'autres compagnies électriques ou de compagnies revêtues de pouvoirs semblables à ceux de la compagnie comme prix des produits, effets ou marchandises vendus à ces autres compagnies dans le cours ordinaire de ses opérations.

8. Les directeurs de la compagnie pourront en son nom et pour elle acheter, prendre à bail ou autrement acquérir et prendre en totalité ou en partie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus avec les autres compagnies ci-dessous mentionnées respectivement, et pourront ensuite posséder et exercer les affaires, immunités, entreprises, propriétés, droits, pouvoirs, privilèges et biens de la Compagnie d'éclairage électrique d'Ottawa, ci-après appelée "la Compagnie d'Ottawa," de la compagnie dite *The Standard Electric Company of Ottawa (Limited)*, ci-après appelée "la Compagnie Standard," et de la compagnie dite *The Chaudière Electric Light and Power Company (Limited)*, ci-après appelée "la Compagnie de la Chaudière," ou de l'une ou plus d'une d'entre elles, et d'en payer le prix soit entièrement ou partiellement en argent, soit entièrement ou partiellement en actions du capital social de la compagnie, libérées ou partiellement libérées, ou émises comme entièrement ou partiellement libérées, et qu'elles aient été souscrites ou non, soit entièrement ou partiellement en débetures de la compagnie, ou autrement, selon qu'il sera convenu ; ou elle pourra se fusionner avec l'une ou plus d'une de ces compagnies, ou pourra, aux termes et conditions qui seront convenus entre elles respectivement, faire et exécuter toute convention avec les unes ou les autres ou toutes ces compagnies, pour l'exploitation et la gestion des affaires de quelqu'une ou plus de ces compagnies ; et dans le cas où cet achat, ce bail ou autre mode d'acquisition, cette convention d'exploitation ou cette fusion seraient conclus, elle pourra aussi prendre à ses charges, payer ou garantir les obligations, dettes, contrats et engagements, en totalité ou en partie, de la Compagnie d'Ottawa, de la Compagnie Standard ou de la Compagnie de la Chaudière, ou de l'une ou plus d'une d'entre elles, ou grevant les biens et propriétés des dites compagnies ou de quelqu'une ou plus d'une d'entre elles ; et elle pourra aussi souscrire, acheter, ou autrement acquérir, et pourra garder ou vendre les actions, débetures ou autres effets des dites compagnies ou de quelqu'une ou plus d'une d'entre elles, au sujet de toute négociation faite avec les dites compagnies ou quelqu'une ou plus d'une d'entre elles en vertu du présent article ; pourvu qu'après que quelque achat, bail ou autre acquisition, convention d'exploitation ou fusion comme susdit sera conclu, la compagnie ne puisse, sans le consentement exprimé par un règlement ou autrement de la municipalité de la cité d'Ottawa ou de la cité de Hull, respectivement, selon le cas, augmenter les prix ou taux ordinaires demandés par quelqu'une des dites compagnies pour la lumière électrique dans la cité d'Ottawa ou dans la cité de Hull, respectivement, à l'époque où cet achat, ce bail ou autre acquisition, convention d'exploitation ou fusion sera fait ou conclu.

Pouvoir d'acquérir les droits, etc., d'autre compagnies.

Ou de se fusionner avec ces compagnies.

Proviso : consentement des municipalités avant que le prix de la lumière puisse être augmenté.

9. La compagnie pourra poser, élever, maintenir et faire fonctionner des fils métalliques le long, en travers ou en-dessous de tous grands chemins, rues, ponts publics, cours d'eau, eaux navigables

Construction des lignes.

navigables ou autres lieux, et fournir un courant électrique au moyen de ces fils ; et elle pourra, par ses employés, agents et ouvriers, entrer sur toute rue, chemin public, pont public, cours d'eau ou grande route, dans toute cité, ville ou municipalité, ville ou village non incorporé, afin d'y poser ou entretenir ces fils comme susdit ; et elle pourra élever, poser et maintenir autant de poteaux ou autres ouvrages et appareils qu'elle jugera nécessaires pour établir, compléter, supporter, utiliser, faire fonctionner et entretenir ses fils et systèmes, et pourra tendre des fils sur ces poteaux ; et de temps à autre elle pourra ouvrir et creuser toute partie quelconque des dits chemins, rues, grandes routes ou cours d'eau, sauf, néanmoins, les dispositions suivantes, savoir :—

La circulation ne devra pas être gênée.

(a.) La compagnie ne nuira pas au droit du public de circuler sur ces chemins publics, grandes routes, rues, ponts ou cours d'eau et autres lieux semblables, ou de s'en servir, et n'y causera aucun dommage inutile, ni n'obstruera en aucune manière l'entrée d'aucune porte, barrière ou porte-cochère, ou le libre accès à aucun bâtiment ;

Hauteur des fils au-dessus des rues, etc.

(b.) La compagnie ne posera pas de fils à moins de vingt-deux pieds au-dessus de la surface du chemin ou de la rue, ni ne plantera plus d'une ligne de poteaux le long d'aucun chemin ou d'aucune rue, sans le consentement du conseil municipal ayant juridiction sur les chemins ou rues de la municipalité ;

Poteaux.

(c.) Dans toutes les municipalités, les poteaux seront aussi droits et aussi perpendiculaires que possible, et seront peints, dans les cités, si quelque règlement du conseil l'exige ;

Droit d'abattre les poteaux ou de couper les fils en cas d'incendie.

(d.) Chaque fois que, dans un cas d'incendie, il deviendra nécessaire, pour l'éteindre ou sauver les propriétés, d'abattre les poteaux ou de couper les fils, le fait que les poteaux auront été abattus ou que les fils de la compagnie auront été coupés dans ces circonstances, d'après les ordres de l'ingénieur en chef ou autre officier en charge de la brigade des pompiers, ne donnera droit à la compagnie à aucune réclamation d'indemnité pour les dommages qu'elle en pourrait éprouver ;

Responsabilité des dommages.

(e.) La compagnie sera responsable de tous dommages que ses agents, employés et ouvriers causeront aux particuliers ou aux propriétés en construisant, exécutant ou entretenant quelque'un des dits ouvrages autorisés par le présent article ou le précédent ;

Quant aux arbres.

(f.) La compagnie n'abattra ou ne mutilera aucun arbre planté pour l'ombrage, ni aucun arbre fruitier ou d'ornement ;

Approbation de la municipalité.

(g.) Dans toutes municipalités, l'ouverture des rues pour l'érection des poteaux ou pour faire passer les fils sous terre se fera sous la direction et surintendance de tel ingénieur ou autre officier que le conseil désignera, et de telle manière que le conseil prescrira ; le conseil pourra aussi prescrire et désigner les endroits où devront être plantés les poteaux dans la municipalité ; et la surface de la rue sera, dans tous les cas, remise autant que possible dans son premier état par la compagnie et à ses frais ;

(h.) Nul acte du parlement astreignant la compagnie, si l'on découvre un moyen efficace pour faire passer les fils électriques sous terre, à adopter ce moyen, et abrogeant le droit donné à la compagnie par le présent article de continuer à poser ses fils sur poteaux dans les cités, villes ou villages incorporés, ne sera censé être une violation des privilèges conférés par le présent acte, et la compagnie n'aura pas droit à des dommages-intérêts pour cela ;

La compagnie pourra être obligée de poser ses fils sous terre.

(i.) Nul ne travaillera à l'érection ou la réparation d'aucune ligne ou d'aucun instrument de la compagnie sans porter, sur un endroit bien apparent de ses vêtements, une médaille ou un insigne sur lequel seront lisiblement inscrits le nom de la compagnie et un numéro au moyen duquel on puisse facilement le retrouver ;

Les ouvriers porteront des insignes.

(j.) Rien de contenu au présent article ne sera censé autoriser la compagnie, ses employés, ouvriers ou agents, à entrer sur aucune propriété privée dans le but de construire, entretenir ou réparer quelque'un de ses ouvrages, sans le consentement préalable du propriétaire ou de l'occupant de la propriété ;

Protection des droits des particuliers.

(k.) Si, pour l'enlèvement de bâtiments ou l'usage des chemins publics, grandes routes ou rues, il devient nécessaire que les dits fils ou poteaux soient temporairement enlevés, il sera du devoir de la compagnie, à ses propres frais et dépens, après avis raisonnable par écrit donné par toute personne qui voudra les faire enlever, d'enlever ces fils ou poteaux ; et en cas de négligence ou défaut de la part de la compagnie à le faire, toute telle personne pourra les enlever aux frais de la compagnie, en ne faisant aucun dommage inutile ; et cet avis pourra être donné au bureau central de la compagnie ou à tout agent ou officier de la compagnie dans la municipalité où l'on voudra faire enlever ces fils ou poteaux, ou, dans les municipalités où la compagnie n'aura pas d'agent ou d'officier, cet avis pourra être donné soit au dit bureau central, soit à tout agent ou officier de la compagnie dans la municipalité voisine ou la plus rapprochée de celle dans laquelle ces fils ou poteaux devront être enlevés.

Enlèvement des fils ou poteaux.

Avis à la compagnie.

2. La compagnie n'exercera les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent article au sujet des chemins publics, rues et ponts publics, qu'aux termes et conditions et pendant le temps que les conseils municipaux sous le contrôle desquels ils seront placés approuveront respectivement par convention ou règlement, conventions et règlements que les conseils municipaux des dites cités, villes ou municipalités, ou les villes ou villages non incorporés, pourront faire avec la compagnie ou passer pour ces fins respectivement ; mais la compagnie aura néanmoins le droit d'utiliser, se servir et exercer, après l'achat, le bail ou autre acquisition, convention ou fusion susdits, les permis, pouvoirs et privilèges possédés et exercés par ces autres compagnies ou quelque'une d'entre elles, respectivement, à la date du dit achat, bail, acquisition, convention ou fusion, sans préjudice aux termes et conditions de la convention conclue entre la cité d'Ottawa et la Compagnie électrique d'Ottawa, et aux règlements de la cité d'Ottawa au sujet des dits permis, pouvoirs et

Consentement des conseils municipaux.

privilèges, excepté en tant qu'ils soient modifiés ou rescindés par quelque convention ultérieure entre les dites compagnies et la dite corporation.

Pouvoirs des directeurs provisoires.

Leur première réunion.

Proviso: avis.

Vacances parmi les directeurs provisoires.

10. Les premiers directeurs ou directeurs provisoires de la compagnie resteront en charge jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par d'autres régulièrement nommés en leur lieu et place, et ils auront et posséderont tous les pouvoirs qui sont conférés à des directeurs par l'Acte des clauses des compagnies et par le présent acte; et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par règlement ou résolution des premiers directeurs ou directeurs provisoires de la compagnie, trois d'entre eux pourront convoquer des assemblées des premiers directeurs ou directeurs provisoires, qui seront tenues en la cité d'Ottawa aux dates qu'ils fixeront; pourvu qu'avis par écrit de la date et du lieu de chacune de ces assemblées soit adressé par la poste, par lettre recommandée, à chacun des autres premiers directeurs ou directeurs provisoires, pas moins de trois jours avant la date de cette assemblée.

2. Dans le cas où quelqu'un ou plusieurs des premiers directeurs ou directeurs provisoires de la compagnie ci-dessus dénommés décèderaient, résigneraient ou refuseraient d'agir, ou deviendraient incapables d'agir avant la première assemblée annuelle de la compagnie, les autres premiers directeurs ou directeurs provisoires rempliront cette vacance ou ces vacances parmi les actionnaires de la compagnie, de manière à conserver la représentation proportionnelle actuelle des premiers directeurs ou directeurs provisoires à l'égard de chacune des dites compagnies.

Emission d'actions libérées en paiement des propriétés des compagnies.

11. Les directeurs de la compagnie pourront faire et émettre comme actions libérées et acquittées du capital social de la compagnie, qu'elles aient été souscrites ou non, et qu'elles aient été payées ou non, en paiement des affaires, immunités, entreprises, propriétés, droits, pouvoirs, privilèges et biens des dites compagnies, ou de l'une ou plus d'une d'entre elles, acquis en vertu de l'article huit du présent acte, et pourront répartir et émettre ces actions aux dites autres compagnies ou à quelque une ou plus d'une d'entre elles respectivement, ou à leurs actionnaires respectivement, selon qu'il sera convenu; et cette émission et répartition d'actions liera la compagnie, et il ne pourra être fait aucune demande de versement sur ces actions.

Emission d'obligations ou débetures.

12. Les directeurs pourront en tout temps, pour les besoins de la compagnie, lorsqu'ils y seront autorisés par un règlement à cet effet passé et approuvé par les votes des porteurs d'au moins les deux tiers en somme du capital de la compagnie ayant droit de vote, personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale spéciale convoquée pour prendre ce règlement en considération, emprunter telles sommes de deniers, n'excédant pas cinquante pour cent du capital alors versé de la compagnie, que les actionnaires jugeront

nécessaires, et émettre des obligations ou débentures pour ces emprunts en sommes de pas moins de cent piastres chacune ou leur équivalent en cours monétaire sterling, portant tel taux d'intérêt, et payables aux époques et endroits, et garanties de la manière, par hypothèque ou autrement, sur la totalité ou toute portion des propriétés de la compagnie, qui seront prescrits par ce règlement ou qui seront fixés par les directeurs en vertu de son autorisation.

13. En sus des pouvoirs qui leur sont conférés par l'article précédent du présent acte, les directeurs de la compagnie pourront en tout temps, à leur discrétion, emprunter des deniers pour les besoins de la compagnie et garantir le remboursement des deniers ainsi empruntés, ou le paiement de toutes autres dettes de la compagnie, de la manière et aux termes et conditions qu'ils jugeront à propos, et en particulier par mortgage, nantissement, hypothèque ou charge sur la totalité ou toute partie des biens et propriétés de la compagnie; pourvu que le montant ainsi emprunté ne soit jamais de plus de vingt-cinq pour cent du capital social versé de la compagnie; mais cette restriction ne s'appliquera pas au papier de commerce escompté par la compagnie, ni au droit d'emprunter conféré par l'article précédent du présent acte.

Emprunts sur la garantie des biens de la compagnie.

Proviso : montant limité.

14. Si un abonné de la compagnie la notifie qu'il a l'intention de cesser de faire usage de l'électricité ou du courant électrique fourni par la compagnie, ou si la compagnie refuse légalement de continuer à lui en fournir, les employés et serviteurs de la compagnie pourront, à toute heure raisonnable, entrer dans la maison ou sur les lieux où l'électricité ou le courant électrique a été fourni à cet abonné, afin d'en enlever toutes les garnitures, machines, appareils, fils, mètres et autres choses appartenant à la compagnie qui se trouveront dans cette maison ou sur ces lieux, et pourront les en enlever, sans faire de dommages inutiles.

Pouvoir d'entrer chez les abonnés en certains cas.

15. Si quelque personne à qui la compagnie fournit de l'électricité ou du courant électrique néglige de payer le loyer, taux ou prix dû à la compagnie à quelque une des époques fixées pour son paiement, la compagnie ou toute personne agissant par son autorisation pourra, en lui donnant sept jours d'avis préalable, arrêter la fourniture de l'électricité ou du courant électrique à la propriété de la personne ainsi en défaut, en coupant les fils de service ou par tels autres moyens que la compagnie ou ses employés jugeront à propos; et elle pourra recouvrer le loyer ou prix dû jusqu'à cette date, ainsi que les frais du retranchement de l'électricité ou du courant électrique, selon le cas, dans toute cour de juridiction compétente, nonobstant tout engagement de les fournir pendant plus longtemps.

La compagnie peut arrêter la fourniture de l'électricité pour non paiement du loyer, etc.

16. Dans tous les cas où la compagnie peut légalement retrancher et cesser la fourniture de l'électricité ou de courant électrique

Pouvoir d'enlever les appareils de la compagnie.

électrique à toute maison, bâtiment ou propriété, la compagnie, ses agents et ouvriers pourront, en donnant quarante-huit heures d'avis préalable à la personne en charge ou à l'occupant, entrer dans cette maison, ce bâtiment ou cette propriété, entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi, en causant le moins de dérangement et d'inconvénient possible, et pourront enlever et emporter tous fils, mètres, interrupteurs, gardes, branchements, lampes, garnitures ou appareils appartenant à la compagnie ; et tout employé de la compagnie dûment autorisé pourra, entre les heures susdites, entrer dans toute maison, bâtiment ou propriété où l'électricité ou un courant électrique aura été introduit, afin de réparer et remettre en ordre toute telle maison, bâtiment ou propriété, ou afin d'examiner tous fils, mètres, garnitures ou appareils appartenant à la compagnie ou servant à son électricité ou courant électrique. ,

S. R. C. c.
118.

17. Les articles dix-huit et trente-neuf de l'*Acte des clauses des compagnies* ne s'appliqueront pas à la compagnie.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 112.

Acte concernant la Compagnie de Gaz d'Outaouais.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie de Gaz d'Outaouais a Préambule.
demandé par sa requête qu'il soit passé un acte à l'effet de l'autoriser à emprunter des deniers jusqu'à concurrence de cinquante pour cent de son capital social versé, au moyen de l'émission de débetures, et à d'autres fins, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les directeurs de la Compagnie de Gaz d'Outaouais, ci-après appelée "la compagnie," pourront en tout temps, pour les besoins de la compagnie, lorsqu'ils y seront autorisés par un règlement à cet effet passé et approuvé par les votes d'actionnaires possédant au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie, personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale spéciale convoquée pour prendre ce règlement en considération, emprunter toutes sommes de deniers, n'excédant pas cinquante pour cent du capital alors versé de la compagnie, que les actionnaires jugeront nécessaires, et ils pourront émettre des obligations ou débetures pour ces emprunts en sommes de pas moins de cent piastres chacune, en cours monétaire canadien ou en son équivalent en livres sterling, aux taux d'intérêt, et payables aux époques et endroits, en Canada ou ailleurs, et garanties de la manière, par hypothèque ou autrement, sur la totalité ou toute partie des biens et propriétés et des immunités de la compagnie, et aux termes et conditions de remboursement, et autrement, qui seront prescrits par le règlement ou que les directeurs décideront sous son autorité. Pouvoir d'emprunter et d'émettre des obligations.

2. L'Acte des clauses des compagnies, à l'exception des articles S.R.C., c. 118.
dix-huit et trente-neuf, et sauf en tant que ses autres dispositions sont incompatibles avec les dispositions du présent acte ou des autres actes spéciaux concernant la compagnie, s'appliquera à la compagnie.

1876, c. 71,
art. 6 abrogé.

Avis des
assemblées

3. L'article six du chapitre soixante et onze des Statuts de 1876 est par le présent abrogé; et avis de la convocation et tenue de toute assemblée annuelle ou spéciale des actionnaires de la compagnie sera réputé suffisamment donné, si une circulaire indiquant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée, et mentionnant son objet, si c'est une assemblée spéciale, est expédiée par la poste, affranchie, à l'adresse de chaque actionnaire, au moins sept jours avant la date pour laquelle cette assemblée est convoquée.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 113.

Acte constituant en corporation la Compagnie de New-York, de la Nouvelle-Angleterre et du Canada.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant Préambule.
la constitution en corporation d'une compagnie pour les fins et revêtue des pouvoirs ci-après énoncés, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. E. Franklin Clements, Edgar N. Clements et Frank M. Kelley, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie de New-York, de la Nouvelle-Angleterre et du Canada,"—(*The New York, New England and Canada Company*),—ci-après appelée "la compagnie." Constitution.
Nom de la corporation.

2. Le bureau central de la compagnie sera établi en la ville de Yarmouth, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, ou en tout autre endroit du Canada qui sera fixé au besoin par règlement de la compagnie. Bureau central.

2. Tout bureau où la compagnie conduira ses affaires ou une partie de ses affaires sera réputé domicile de la compagnie. Domicile de compagnie.

3. La compagnie pourra exercer l'industrie du transport des voyageurs et des marchandises par mer, et construire, fabriquer et réparer des équipements de transport de toutes sortes, des bateaux à vapeur, navires, wagons et matériel roulant, et fabriquer et faire le commerce des fournitures pour leur usage ; et elle pourra faire tout ce qui se rattachera à l'exercice d'aucune ou de toutes ces industries et en faciliter l'exploitation ; et en particulier elle pourra acquérir, par achat, bail ou construction, tous terrains, équipements de transport, fonderies, docks, ateliers, quais, brevets d'invention et droits de brevets de toute espèce dont elle aura besoin, se rattachant à ces industries ou utiles à leur exploitation, ainsi que tout l'outillage nécessaire à la fabrication Pouvoirs généraux.

Proviso. tion et vente de leurs produits, et toutes autres propriétés, mobilières, immobilières ou mixtes, qu'elle jugera nécessaire ou opportun d'avoir, engager, utiliser ou employer dans l'exercice des dites industries ; mais la compagnie ne pourra acquérir aucune propriété foncière dans le seul but d'en trafiquer ; pourvu que rien de contenu au présent acte ne soit interprété comme autorisant la compagnie à acquérir des propriétés foncières au delà de ce qui sera raisonnablement nécessaire pour l'exercice des industries susdites.

Achat d'autres industries.

4. La compagnie pourra acheter, accepter ou autrement acquérir de toute autre personne ou compagnie toute industrie qu'elle est par le présent autorisée à exercer ou exploiter elle-même, ainsi que la totalité ou partie de l'actif, des immunités et propriétés foncières et personnelles, mobilières ou immobilières, de leurs vendeurs, sauf les obligations et engagements, s'il en est, dont elles seront grevées ; et en payer le prix aux vendeurs entièrement ou partiellement en argent, ou entièrement ou partiellement en actions libérées, ou en actions partiellement libérées de la compagnie, ou autrement ; et aussi prendre à ses charges, payer ou garantir la totalité ou partie des dettes ou obligations grevant les biens et propriétés achetés de temps à autre.

Actions d'autres compagnies.

5. La compagnie pourra prendre ou autrement acquérir et garder des actions du capital social de toute autre compagnie constituée ou autorisée pour toutes ou aucune des fins semblables à celles de la compagnie, en paiement partiel ou total de tout achat qui pourra être fait par la compagnie, sous l'empire de l'article précédent, et pourra les vendre, garder ou autrement en disposer.

Billets à ordre, etc.

6. La compagnie pourra faire, accepter, endosser ou signer des billets à ordre et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres chacun, et des récépissés d'entrepôt et autres effets négociables ; néanmoins, rien dans le présent article ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucune lettre de change ni aucun billet payable au porteur, ou destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou comme la lettre ou le billet d'une banque.

Pas de billets payables au porteur.

Emprunts et garanties.

7. Les directeurs de la compagnie pourront en tout temps, à leur discrétion, emprunter des deniers pour les besoins de la compagnie, et pourront garantir le remboursement des deniers ainsi empruntés, ou de tous deniers dus par la compagnie, de la manière et aux termes et conditions qu'ils jugeront à propos, et en particulier par hypothèque, nantissement ou grèvement de toute ou sur toute propriété de la compagnie, ou par l'émission d'obligations ou débentures grevant ou non tous ou aucun des biens et propriétés de la compagnie ; et ces obligations ou débentures pourront être émises en tout ou en partie en cours monétaire canadien ou en celui des Etats-Unis, en livres sterling

ou en francs ; pourvu toujours que les obligations et débetures émises et en circulation de temps à autre n'excèdent jamais le montant total du capital alors versé de la compagnie ; et pourvu, aussi, qu'il ne soit fait aucune émission d'obligations ou débetures avant qu'elle n'ait été sanctionnée par le vote d'actionnaires représentant les deux tiers en somme des actions de la compagnie, personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale spécialement convoquée dans ce but ; et pourvu, de plus, qu'aucune obligation ou débenture ne soit pour une somme inférieure à cent piastres ou son équivalent.

Montant des obligations limité.

8. Le capital social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, divisé en actions de cent piastres chacune, et sera affecté en premier lieu au paiement de tous les frais et dépens occasionnés par l'obtention du présent acte, et le reste aux besoins généraux de la compagnie ; et le dit capital social, après que tout le capital social autorisé aura été souscrit, pourra être accru de temps à autre jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas trois millions de piastres, par une résolution des actionnaires adoptée à une assemblée générale spéciale des actionnaires dûment convoquée dans le but de la prendre en considération, et approuvée à cette assemblée par le vote d'actionnaires représentant au moins une majorité en somme des actions de la compagnie.

Capital social et actions.

Augmentation.

2. Une demande de versement sera censée avoir été faite le jour où la résolution des directeurs autorisant cette demande aura été adoptée.

Date des versements.

9. Les directeurs pourront, par un règlement, émettre un tiers de son capital social comme actions-priorité, en leur donnant telle préférence ou priorité, à l'égard des dividendes et du remboursement du capital social dans le cas de liquidation de la compagnie, sur les actions ordinaires, qui sera fixée par le règlement.

Des actions-priorité peuvent être émises.

2. Ce règlement n'aura aucune force d'exécution quelconque qu'après avoir été sanctionné par le vote d'actionnaires représentant les deux tiers au moins du capital social émis de la compagnie, personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée dans le but de le prendre en considération.

Sanction des actionnaires.

3. Les porteurs de ces actions-priorité seront actionnaires et jouiront sous tous rapports des droits et seront assujétis à toute la responsabilité des actionnaires sous l'empire du présent acte ; néanmoins, à l'égard des dividendes et du remboursement du capital social dans le cas de liquidation de la compagnie, ils auront droit, à l'encontre des actionnaires primitifs ou ordinaires, à la préférence ou priorité qui leur sera donnée par tout règlement comme susdit.

Droits des porteurs d'actions-priorité.

4. Rien dans le présent article n'affectera ou n'amointrira les droits des créanciers de la compagnie.

Droits des créanciers.

Directeurs provisoires.

10. Les personnes dénommées au premier article du présent acte seront les directeurs provisoires de la compagnie.

Première assemblée des actionnaires.

11. Aussitôt que deux cent mille piastres du capital social auront été souscrites et qu'il en aura été versé dix pour cent dans l'une des banques constituées du Canada,—lequel montant n'en pourra être retiré que pour les besoins de l'entreprise ou lors de la dissolution de la compagnie pour une cause quelconque,—les directeurs provisoires ou une majorité d'entre eux convoqueront une assemblée générale des actionnaires de la compagnie, qui aura lieu à Yarmouth ou Halifax, à l'époque qu'ils fixeront, afin d'élire des directeurs, adopter ou ratifier les statuts ou règlements de la compagnie, et organiser la compagnie généralement ; et un avis écrit, signé des directeurs provisoires convoquant cette assemblée, de la date et de l'endroit où elle devra avoir lieu, déposé au bureau de poste de Yarmouth ou d'Halifax susdites, par lettre enregistrée, à l'adresse de chaque actionnaire inscrite dans les registres de la compagnie, pas moins de dix jours avant l'assemblée, sera réputé un avis suffisant de l'assemblée.

Avis.

Directeurs.

12. Les directeurs seront au nombre de pas plus de sept ni de moins de trois, dont une majorité formera quorum ; et personne ne sera directeur à moins d'être un actionnaire possédant vingt actions de la compagnie, absolument et de son propre chef, et qu'il n'ait opéré tous les versements dus sur ces actions.

Droits des aubains.

13. Tous les actionnaires de la compagnie, qu'ils soient sujets britanniques ou aubains, ou domiciliés en Canada ou ailleurs, auront également droit d'avoir des actions dans la compagnie et d'être élus aux charges de la compagnie.

Fusion avec une autre compagnie.

14. La compagnie pourra unir, fusionner et consolider son capital, ses biens, affaires et immunités à ceux de toute autre compagnie ou société constituée ou autorisée pour les mêmes fins ou quelque une d'entre elles ; et les dispositions des articles quatre-vingt-dix-huit, quatre-vingt-dix-neuf et cent de l'*Acte des compagnies*, tels que modifiés par le chapitre vingt des Statuts de 1887, sauf en ce qu'elles ont rapport à une fusion, union ou consolidation avec une compagnie ou société de construction, d'épargne ou de prêt, seront, autant qu'elles sont applicables, incorporées dans le présent acte, en formeront partie et seront interprétées comme ne faisant avec lui qu'un seul et même acte.

S.R.C., c. 119.

Tramways se raccordant à des chemins de fer.

15. La compagnie pourra, sauf toute obligation d'indemniser les personnes dont les propriétés éprouveront quelque dommage ou dépréciation par ce fait, construire et exploiter des tramways mus par la force et le pouvoir d'animaux, de la vapeur, de l'électricité, ou par des moyens mécaniques, pour relier les usines et travaux de la compagnie aux chemins de fer situés dans leur voisinage ; et à cette fin elle pourra acquérir par don, convention, bail ou achat, les terrains ou droits néces-

saires ; néanmoins, aucun tramway n'aura plus de trois milles de longueur, et il ne sera fait aucun croisement ou raccordement avec un chemin de fer sans en demander l'autorisation au comité des chemins de fer en vertu des dispositions de l'*Acte des chemins de fer*.

Longueur
limitée.

1888, c. 29.

16. Les articles dix-huit et trente-neuf de l'*Acte des clauses des compagnies* ne s'appliqueront pas à la compagnie. S.R.C., c. 118.

17. Le présent acte sera périmé s'il n'est pas mis à exécution pendant trois années consécutives, ou si la compagnie ne commence pas ses opérations effectives dans les trois ans de la date de sa sanction. Droits périmés pour inexécution.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.





57-58 VICTORIA.

CHAP. 114.

Acte concernant la Compagnie de Cordage des Consommateurs, à responsabilité limitée.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie de Cordage des Consommateurs, à responsabilité limitée, a été constituée en corporation, sous le nom de *Consumers' Cordage Company, Limited*, par lettres patentes du Canada, délivrées en vertu des dispositions de l'*Acte des compagnies*, le onzième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-dix, avec un capital social d'un million de piastres; et considérant que, par des lettres patentes supplémentaires délivrées en vertu du dit acte le dix-neuvième jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt-onze, le dit capital social a été porté à la somme de trois millions de piastres, dont la totalité a été émise comme capital acquitté; et considérant qu'il a été présenté une requête demandant qu'il soit passé un acte à l'effet de conférer de nouveaux pouvoirs à la dite compagnie, ainsi que ci-après énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Preamble.
S.R.C., c. 119.

1. La Compagnie de Cordage des Consommateurs, à responsabilité limitée, ci-après appelée "la compagnie," pourra diviser son capital social actuel de trois millions de piastres en dix mille actions privilégiées, et en vingt mille actions ordinaires, de cent piastres chacune.

Actions.

2. Les directeurs pourront, sur autorisation des actionnaires, passer des règlements pour l'abandon d'un million de piastres du capital social actuel en échange de l'émission d'actions privilégiées par le présent autorisées, et les actions ainsi abandonnées seront annulées.

Annulation
d'actions.

2. Ces règlements prescriront que les actionnaires qui ont acquis leurs actions après le premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-treize auront le droit d'échanger, les premiers et par préférence, leurs actions ainsi acquises pour un égal nombre des dites actions privilégiées; et le résidu de ces actions

Echange
d'actions.

privilégiées sera réparti entre ceux des actionnaires de la compagnie qui se déclareront prêts à les accepter, en proportion du nombre d'actions qu'ils posséderont.

Dividendes
privilégiés.

3. Les porteurs d'actions privilégiées auront droit de recevoir sur les profits partageables de la compagnie, comme première charge, des dividendes privilégiés cumulatifs au taux de sept pour cent par année; et les porteurs des dites actions privilégiées auront le droit de tirer sur les profits de toute année subséquente pour combler tout déficit dans les dividendes de toute année antérieure.

Actionnaires
privilégiés.

4. Les porteurs de ces actions privilégiées seront actionnaires dans le sens de l'*Acte des compagnies*, et posséderont sous tous rapports les droits et seront assujétis aux obligations des actionnaires ordinaires.

Dividendes
ordinaires.

5. Le reste du surplus des profits partageables chaque année sera partagé entre les porteurs des actions ordinaires de la compagnie.

Certains pou-
voirs non
affectés.

6. Rien de contenu au présent acte, sauf ce qui est ci-dessus prescrit à l'égard des dividendes privilégiés, ne portera préjudice ou restriction aux pouvoirs des directeurs quant aux époques ou au mode d'application ou de distribution des profits, ni quant à l'affectation d'une partie des profits d'une année quelconque à la création d'un fonds de réserve et à un compte de dépréciation.

Droits des
créanciers
sauvegardés.

7. Rien de contenu au présent acte n'affectera ou n'amoin-
drira en quoi que ce soit les droits des créanciers de la com-
pagnie.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 115.

Acte constituant la Corporation générale de fidéicom- mis du Canada.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont demandé d'être constituées en une corporation aux fins d'exécuter des fidéicomis, d'administrer des biens, de recevoir des dépôts comme compagnie de dépôts sûre, et de faire et accomplir toutes transactions se rattachant à ces natures d'opérations ; et considérant qu'il convient d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. L'honorable James A. Lougheed, C.R. ; Harry Symons ; William R. Hull ; John Lineham M.A.L. ; Alfred B. Few ; George K. Leeson ; Henry W. C. Meyer, C.R. ; Harry W. Nanton et Edmond Cave, tous de la cité de Calgary, et toutes autres personnes qui deviendront, à l'avenir, actionnaires de la corporation créée par le présent acte, sont constitués en corps civil sous le nom de "Corporation générale de fidéicomis du Canada"—"The General Trust Corporation of Canada,"—ci-après appelée la corporation.

Constitution en corporation.

Nom corporatif.

2. Le siège de la corporation sera fixé dans la cité de Calgary ; mais les directeurs pourront établir des succursales ou directions locales à tels autres lieux dans l'enceinte ou hors du Canada qu'ils jugeront à propos.

Bureau principal et succursales.

3. La corporation est autorisée :

(1.) A recevoir des deniers en fidéicomis et autrement pour les objets indiqués au présent acte, et à les placer et accumuler aux taux d'intérêt qu'elle pourra obtenir ;

(2.) A accepter et exécuter des fidéicomis de toute espèce qui lui seront confiés par quelque gouvernement, corporation ou personne, ou qui lui seront assignés ou transférés par ordonnance, jugement ou décret d'une cour du Canada ou hors du Canada ;—à remplir les charges d'exécuteur, administrateur, fidéicommissaire,

Pouvoirs généraux.
Deniers en fidéicomis.

Fidéicomis en général.

Pouvoir de faire fonction d'administrateur, etc.

Nomination par la cour.	<p>fidéicommissaire, comptable, arbitre, amiable compositeur, auditeur, receveur, syndic, liquidateur, séquestre, tuteur, curateur ou gardien d'aliéné, et à exercer les dites charges et fidéicommiss d'une manière aussi pleine et entière que le pourrait faire tout individu nommé à cette fin ; et lorsqu'une demande sera présentée à une cour, à un juge ou protonotaire pour confier à quelque personne telle charge ou fidéicommiss, la cour, le juge ou protonotaire pourra désigner la corporation, du consentement de celle-ci, pour l'exercice de telle charge ou fidéicommiss, et pourra remplacer, s'il y a lieu, les obligations exigées en tel cas d'un individu, par les obligations ordinaires applicables aux corporations, et pourra fixer la rémunération de la corporation pour ses services ;—à prendre, tenir et accepter par donation, cession, transport, testament, legs ou autre titre tous biens mobiliers et immobiliers sous la stipulation de fidéicommiss légaux qu'elle devra remplir et exécuter suivant les conditions et pour les objets énoncés, déclarés et convenus par leur création ;—à accepter de femmes mariées et à exécuter pour elles des fidéicommiss en ce qui concerne leurs biens séparés, mobiliers ou immobiliers ; à les représenter en qualité d'agent pour l'administration de leurs dits biens séparés ;—à garantir le remboursement du principal ou le paiement de l'intérêt, de tous deniers confiés à la compagnie pour placement ou l'un et l'autre, aux termes et conditions dont il sera convenu ;—à faire office d'agent pour contre-signer et enregistrer des émissions, constater et certifier l'authenticité d'émissions d'actions, obligations, débentures ou autres valeurs de tout gouvernement et de toute corporation municipale ou autre dûment autorisée, et à détenir des valeurs de cette nature comme agent ou fidéicommissaire, et généralement à exercer l'emploi d'agent fiscal ou autre agent pour tout gouvernement ou toute corporation ;</p>
Agent de femmes mariées.	
Garant.	
Agent financier.	
Agent de liquidation de faillite.	<p>(3.) A agir comme agent ou procureur pour liquider des faillites, recevoir ou recouvrer tout principal, intérêt, rentes, coupons, mortgages, dettes, débentures ou autres valeurs, titres ou réclamations quelconques, et pour l'achat ou la vente de tous biens mobiliers ou immobiliers ; et généralement à accomplir toutes choses de la nature d'un fidéicommiss ou d'une agence générale ;</p>
Dépositaire.	<p>(4.) A recevoir en dépôt, aux conditions qui seront convenues, des bijoux, argenteries ou autres objets de valeur, des actes, testaments, débentures ou autres titres de propriété ou de créance ;</p>
Agent d'administrateurs, etc.	<p>(5.) A agir comme agent de placement et d'administration de fonds et propriétés pour et au nom d'exécuteurs, administrateurs, syndics et de toutes personnes et corporations ;</p>
Rémunération.	<p>(6.) A prendre et recevoir pour ses services telle rémunération qui sera convenue, ou qui sera préalablement fixée de temps à autre par ses règlements, et tous frais, dépens et coûts usuels et ordinaires.</p>

Cet Acte ne porte pas atteinte aux

4. Les pouvoirs et facultés par le présent conférés et accordés à la corporation n'auront ni force ni effet dans une province en

tant et en ce qu'ils pourraient être incompatibles avec les lois de cette province.

lois provinciales.

5. La corporation placera les deniers à elle confiés comme il est indiqué ci-après, et elle pourra administrer, vendre et aliéner ses placements, suivant la teneur du fidéicommiss :

Placements.

(a.) Sur premiers mortgages, privilèges et hypothèques d'immeubles améliorés d'ample valeur tenus en pleine propriété ou à bail en Canada ; et elle pourra accepter des biens mobiliers ou engagements personnels par voie de garantie collatérale ; ou

Sur garantie immobilière.

(b.) En effets, fonds ou valeurs de gouvernement du Canada, des provinces du Canada ou des États-Unis, ou garantis par eux respectivement, ou en obligations ou débetures d'une corporation municipale autre que celles ayant une population de moins de deux mille âmes ou un taux annuel de cotisation de plus de deux centins à la piastre, ou en obligations ou débetures d'un district scolaire de quelque une des dites provinces ; ou en effets, fonds ou valeurs du gouvernement du Royaume-Uni, ou du gouvernement de quelque une de ses colonies et dépendances, ou en toutes autres valeurs que la loi statutaire permet à des fidéicommissaires de prendre en garantie du prêt des deniers qu'ils ont à ce titre entre les mains ; ou

Sur effets, etc

(c.) En telles valeurs qui seront indiqués par la teneur du fidéicommiss, ou par l'ordre, jugement ou décret d'une cour, d'un juge ou protonotaire.

Sur valeurs spécifiées.

2. Rien dans cet article n'empêchera la corporation de posséder des valeurs de toute autre espèce formant ou étant partie de biens en fidéicommiss qui lui seront confiés ; elle pourra tenir ces valeurs sous la condition des fidéicommiss et obligations légales y attachés ; mais dans le cas de la réalisation d'une partie quelconque de ces valeurs, le produit en sera placé comme le prescrit le présent acte, à moins que le testament, acte, ordre ou instrument ayant créé le fidéicommiss n'y ait pourvu autrement.

Proviso relatif aux autres valeurs.

6. Les deniers et valeurs de chaque fidéicommiss seront toujours gardés à part de ceux de la corporation, et il en sera tenu des comptes séparés ; chaque fidéicommiss en particulier sera indiqué de façon à être toujours distingué de tout autre dans les registres et livres de comptes tenus par la corporation, en sorte qu'en aucun temps les deniers des fidéicommiss ne forment partie de l'actif général de la corporation, ni ne soient confondus dans cet actif ; et pour la perception des loyers, la surveillance et administration des biens en fidéicommiss et autres, la corporation tiendra des registres et des comptes séparés de toutes opérations s'y rattachant : pourvu toujours que dans la gestion des deniers et valeurs qu'elle aura en sa possession comme fidéicommissaire ou en toute autre qualité officielle, en vertu des pouvoirs conférés par le présent acte, la corporation puisse, à moins que l'autorité qui aura fait la nomination n'en ait autrement ordonné en la faisant, placer ces deniers et valeurs dans un fonds général de fidéicommiss créé par elle ;

Les deniers des fidéicommiss seront gardés séparément.

Fonds général de fidéicommiss.

Limitation du montant. pourvu toujours que la somme totale des deniers d'un même fidéicommiss placés dans le dit fonds général de fidéicommiss ne puisse en aucun temps excéder quatre mille piastres.

Les deniers reçus en fidéicommiss ne répondront pas des dettes de la corporation. **7.** Les deniers, propriétés et valeurs reçus ou tenus par la corporation en fidéicommiss, ou en sa qualité d'agent de quelque individu ou corps constitué, ne répondront pas des dettes ou obligations de la corporation.

Compte à rendre en cas de fidéicommiss judiciaire.

8. Lorsqu'une cour en Canada, un juge ou protonotaire de cette cour désignera la corporation pour l'exécution d'un fidéicommiss ou l'exercice d'un office, la cour, le juge ou protonotaire pourra requérir, de temps à autre, la corporation d'avoir à rendre compte de son administration des dites charges, et pourra, de temps à autre, nommer une personne compétente pour s'enquérir des affaires et de la gestion de la corporation, ainsi que des garanties qu'elle donne à ceux qui tiennent ou pour qui sont tenus ses engagements; et cette personne fera rapport de son enquête à la cour, au juge ou protonotaire; et les frais de cette enquête seront supportés suivant que la cour, le juge ou protonotaire l'ordonnera.

Frais.

Immeubles.

9. La corporation pourra posséder les immeubles dont elle aura besoin pour la gestion de ses affaires—la valeur nette annuelle de ces immeubles ne devant pas excéder dix mille piastres—et de plus, tous biens-fonds, quelle qu'en soit la valeur, mortgagés ou hypothéqués en sa faveur, qu'elle acquerra pour protéger ses placements; et elle pourra, de temps à autre, les vendre, mortgager, louer ou autrement en disposer; mais elle devra vendre tous immeubles acquis en paiement d'une dette à elle due autrement qu'à titre de fidéicommissaire ou qu'en qualité officielle, dans les sept ans qui suivront l'acquisition; à défaut de quoi, ces immeubles feront retour au propriétaire antérieur ou à ses héritiers ou ayants-cause.

Placement du capital social.

10. La corporation pourra placer tous deniers formant partie de son capital social, ou de sa réserve ou de ses profits accumulés, en valeurs mentionnées à l'article cinq du présent acte, ou en obligations ou débentures de toute société de construction incorporée ou compagnie de prêt, ou sur la garantie d'immeubles ou de tout intérêt dans des immeubles en Canada, suivant que les directeurs le jugeront à propos.

Restrictions.

11. Rien de contenu dans le présent acte ne sera censé autoriser la corporation à émettre des billets payables au porteur, ou des billets promissoires destinés à circuler comme papier-monnaie ou billets de banque, ni à s'engager dans le commerce de banque ou d'assurance, excepté à titre d'agent ou en tant que le présent acte pourvoit différemment.

Capital.

12. Le capital social de la corporation sera de deux cent mille piastres, divisé en actions de cent piastres chacune, et la

corporation pourra, après que tout le capital social aura été souscrit et qu'il en aura été versé cent mille piastres en argent, élever de temps à autre son capital social jusqu'à concurrence de cinq cent mille piastre au plus, au moyen d'une résolution adoptée par la majorité en nombre et en somme des actionnaires, à une assemblée spécialement convoquée pour cet objet; et quand aura lieu une augmentation de capital, ceux qui seront actionnaires à l'époque de l'augmentation auront droit de préférence à la répartition *pro rata* de cette augmentation.

Augmentation.

13. Les directeurs pourront par règlement émettre cinquante pour cent au plus du capital à titre d'actions-priorité ou d'actions-débitures, ou à ces deux titres; et le règlement pourra déclarer que les porteurs des actions-priorité ou des actions-débitures, auront droit de recevoir sur les profits de la corporation, comme première charge, un dividende privilégié cumulatif n'excédant pas cinq pour cent par an, sur le montant alors versé en libération des actions-priorité ou des actions-débitures qu'ils posséderont; et ce règlement pourra aussi donner à ces actions-débitures la préférence, quant à leur rachat, ou (dans le cas d'un partage définitif) quant au remboursement du capital.

Actions-priorité et actions à terme.

2. Ce règlement n'aura de force ni d'effet qu'après avoir été approuvé par un vote d'actionnaires, représentant au moins les deux tiers du capital social émis, et qui seront présents en personne ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale dûment convoquée pour en délibérer.

14. Les propriétés, affaires et opérations de la corporation seront administrées par un bureau formé de neuf directeurs au moins et de dix-sept au plus. Le bureau se composera d'abord et provisoirement, jusqu'à ce qu'il en ait été choisi un autre de la manière prévue ci-après, des personnes nommées au premier article du présent acte, une majorité desquelles en constituera le quorum.

Directeurs.

Directeurs provisoires.

Quorum.

15. La corporation pourra commencer à opérer dès qu'il aura été souscrit *bona fide* cent mille piastres au moins de son capital social, et qu'il aura été versé en deniers comptants vingt-cinq pour cent de cette souscription, mais non auparavant; et dès que la dite souscription aura été faite et que le dit versement aura été effectué, les directeurs convoqueront une assemblée générale des actionnaires en tel temps et en tel lieu, dans la cité de Calgary, qu'ils indiqueront—avis de cette assemblée ayant été préalablement inséré pendant deux semaines dans un journal publié dans la cité de Calgary et ayant été donné par circulaire enregistrée, expédiée par la poste à chaque actionnaire à sa dernière adresse connue,—pour l'adoption de règlements et l'élection de directeurs.

Commencement des opérations.

Assemblée générale.

16. Nul actionnaire ne sera éligible à la charge de directeur s'il ne possède en son propre nom dix actions au moins, sur lesquelles

Qualification du directeur.

lesquelles tous les versements appelés et dus devront avoir été opérés ; et si un directeur fait cession de ses biens au profit de ses créanciers ou tombe sous l'application de quelque loi de faillite alors en vigueur, ou cesse de posséder dix actions en son propre nom, il cessera *ipso facto* d'être directeur, et il lui sera nommé un remplaçant pour le reste du terme par les directeurs qui le choisiront parmi les actionnaires ayant qualité de la corporation.

Appels de versements.

17. Des appels de versement de souscription au capital social de la corporation pourront se faire par le bureau de direction aux époques et dans les proportions qu'il jugera à propos, pourvu qu'aucun appel n'excède vingt-cinq pour cent dans une seule et même année.

S. R. C., ch. 118.

18. Les articles dix-huit et trente-neuf de l'*Actis des clauses des compagnies* ne s'appliqueront pas à la corporation.

Etats annuels.

19. La corporation devra préparer et transmettre chaque année au Ministre des Finances un état en double, attesté sous le serment du président, gérant ou secrétaire, indiquant le capital social de la corporation, la quantité qui en aura été versée, l'actif et le passif de la corporation, les biens tenus par elle en fidéicommiss ou comme dépositaire, et tels autres détails que le dit ministre pourra exiger; et cet état annuel se clora au trente et un décembre.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 116.

Acte concernant la Compagnie de prêt et de débetures d'Ontario.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie de prêt et de débetures d'Ontario (*The Ontario Loan and Debenture Company*) a demandé par sa requête qu'il soit passé un acte à l'effet de lui conférer les pouvoirs ci-dessous mentionnés, en sus de ceux qui lui ont déjà été accordés par le parlement du Canada, et qu'il est à propos d'accéder à cette requête : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.
1889, c. 94.

1. La Compagnie de prêt et de débetures d'Ontario, ci-après appelée "la compagnie," pourra, sauf les lois des diverses provinces à ce sujet, étendre ses opérations et faire des affaires en toute partie du Canada ; pourvu, néanmoins, qu'avant que les directeurs ne commencent à faire des opérations dans quelque province autre que celle d'Ontario, ils soient autorisés à le faire par un règlement ou statut de la compagnie passé à cet effet.

Extension des affaires à d'autres provinces.

Proviso.

2. La compagnie pourra, sauf les lois de toute province dans laquelle elle étendra ses opérations ainsi que ci-dessus prévu, acquérir et posséder dans chacune des dites provinces les propriétés foncières dont elle aura besoin pour ses opérations, dont la valeur annuelle ne dépassera pas, dans aucune province, la somme de dix mille piastres, ou les propriétés foncières qui lui auront été hypothéquées et qu'elle acquerra pour la protection de ses placements, et elle pourra en tout temps les vendre, hypothéquer, louer ou autrement en disposer ; mais la compagnie vendra toute propriété foncière acquise en paiement de dette dans les sept ans après qu'elle l'aura ainsi acquise, sans quoi elle fera retour à son propriétaire antérieur ou à ses héritiers ou ayants droit.

Biens-fonds ailleurs que dans Ontario.





57-58 VICTORIA.

CHAP. 117.

Acte constituant en corporation la Compagnie d'Acierie de la Nouvelle-Ecosse (à responsabilité limitée.)

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête demandant la constitution d'une compagnie pour les fins et avec les pouvoirs ci-après énoncés, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Graham Fraser, James D. McGregor, Simon Fraser, George Forest McKay, Harvey Graham et Thomas Cantly, tous de New-Glasgow, John McNab et J. Walter Allison, de la cité d'Halifax, et Henry S. Poole, de Stellarton, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, ainsi que les personnes qui sont déjà ou qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie d'Acierie de la Nouvelle-Ecosse (à responsabilité limitée),"—(*The Nova Scotia Steel Company, Limited*),—ci-après appelée "la compagnie."

Constitution
Nom corporatif.

2. Les personnes dénommées au premier article du présent acte seront les premiers directeurs ou directeurs provisoires de la compagnie, dont une majorité formera quorum.

Directeurs provisoires.

3. Le bureau central de la compagnie sera établi à New-Glasgow, dans le comté de Pictou et la province de la Nouvelle-Ecosse, ou en tel autre endroit du Canada que les directeurs fixeront par règlement.

Bureau central.

4. La compagnie pourra—

(a.) Acheter, posséder, louer et vendre des mines et droits de mine, et les ouvrir et exploiter dans la province de la Nouvelle-Ecosse ou ailleurs, et faire toutes les opérations s'y rattachant, et en miner et extraire de la houille, des minerais de fer et autres, et tous autres minéraux et produits métalliques qui s'y trouveront et ne seront pas réservés dans les concessions de

Pouvoirs généraux.

la Couronne, et en fabriquer de l'huile de charbon et d'autres substances dérivées de la houille, fondre les minerais de fer et autres substances métalliques, et en fabriquer du fer, de l'acier et d'autres produits, et faire le commerce du produit de ces mines ou manufactures, et toutes les opérations se rattachant aux fins susdites ou à quelqu'une d'entre elles; et acheter, posséder et vendre des propriétés foncières, moulins, machines, navires, voitures mues à la vapeur ou autrement, et d'autres propriétés; et miner de la houille, et fondre, apprêter et de toute manière et par tout procédé manufacturer des minerais de fer, minéraux et autres produits métalliques ou autres, et à cette fin faire et exécuter tous travaux nécessaires et convenables, et accomplir tous actes nécessaires et opportuns; et acheter, posséder, louer, ériger et entretenir tous fourneaux, forges, moulins, machines à vapeur, maisons et bâtiments convenables, et si c'est nécessaire acquérir tous droits de brevets d'invention, ou, par cession, permis ou autrement, acquérir le droit de faire usage de toute invention brevetée se rattachant aux objets susdits; prendre ou louer, ou autrement acquérir tous terrains ou autres propriétés; construire et faire, acheter, posséder ou louer des chemins de fer, tramways ou autres chemins pour le transport de la houille, du minerai de fer et autres substances minérales et métalliques, ou des produits manufacturés ou non manufacturés, des mines et aux mines de la compagnie, ou de et à toutes autres mines de la Nouvelle-Ecosse ou d'ailleurs, à un ou plusieurs endroits de transbordement, et faire toutes autres opérations nécessaires et ordinairement accomplies sur ces chemins; et construire des havres et brise-lames, acheter ou louer, bâtir, construire ou ériger tous quais, bassins, jetées et mécanismes, et acquérir tous lots de grève qu'elle jugera de temps à autre à propos;

(b.) Construire, acheter, exploiter et entretenir ou louer des lignes de téléphone et de télégraphe pour l'usage du public ou des particuliers; faire et vendre du gaz de toute espèce et nature, et de l'électricité pour l'usage du public ou des particuliers, ces pouvoirs n'étant conférés qu'en correspondance avec les lignes de chemins de fer et les travaux possédés par la compagnie;

(c.) Produire, acheter ou louer, vendre ou transférer, ou construire, faire et exploiter des chemins de fer, tramways, chemins à câble métallique, tramways électriques, ou d'autres chemins pour le transport public des voyageurs et marchandises, et pour le transport de la houille, du minerai de fer et autres substances minérales et métalliques, ou des produits manufacturés ou non manufacturés, des mines et aux mines de la compagnie, ou de et à toutes autres mines de la Nouvelle-Ecosse ou d'ailleurs, à un ou plusieurs endroits de transbordement, ou de et à tout autre point ou tous autres points dans la Nouvelle-Ecosse ou ailleurs, et faire toutes autres opérations nécessaires et ordinairement accomplies sur ces chemins;

(d.) Construire et entretenir, ou contribuer à la construction et à l'entretien de maisons, églises, écoles, hôpitaux et autres

bâtiments pour l'usage et avantage des ouvriers et autres de temps à autre employés par la compagnie ou demeurant sur ses propriétés ;

(e.) Acheter, vendre, troquer et faire le commerce de toute espèce de marchandises nécessaires ou se rattachant aux opérations de la compagnie ;

(f.) Prendre les mesures qui seront nécessaires ou utiles pour s'assurer le bénéfice de tous actes déjà passés par le parlement du Canada ou la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse, ou de toutes lettres-patentes concernant les compagnies ci-après mentionnées, ou l'une ou l'autre, avec telles modifications ou additions qui seront jugées désirables, et faire toutes autres choses que la compagnie jugera à propos pour atteindre les objets ou quelqu'un des objets ci-dessus mentionnés.

5. Le capital social de la compagnie sera de cinq millions de piastres, divisé en cinquante mille actions de cent piastres chacune, dont les actions de un à vingt mille inclusivement seront émises comme actions-priorité, et de vingt mille un à cinquante mille inclusivement comme actions ordinaires. Capital social et son augmentation.

2. Les actions privilégiées comporteront les droits et privilèges spéciaux définis dans les alinéas suivants, savoir :— Privilèges des actions-priorité.

(a.) Les profits de chaque année seront d'abord appliqués au paiement d'un dividende privilégié cumulatif au taux de huit pour cent par année ;

(b.) Le surplus des profits applicables aux dividendes chaque année sera partagé entre les porteurs d'actions ordinaires ;

(c.) Rien de contenu au présent acte n'affectera ou ne limitera les pouvoirs ou la discrétion des directeurs quant à l'époque et au mode d'application et de distribution des profits, ou à la création d'un fonds de réserve et d'un fonds de dépréciation à même les profits ;

(d.) Les porteurs de ces actions-priorité auront aussi droit au paiement préférentiel du montant versé sur leurs actions sur l'actif disponible pour le remboursement du capital, par priorité sur tout remboursement de capital à l'égard d'actions ordinaires de la compagnie ; et sauf ce paiement, le reste du surplus de l'actif appartiendra aux actionnaires ordinaires et sera partagé entre eux.

6. La première assemblée générale de la compagnie aura lieu à telle date et en tel endroit, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, que les directeurs provisoires ou cinq d'entre eux fixeront, et avis de cette assemblée sera donné en adressant par la poste, au moins quinze jours avant la tenue de cette assemblée, un avis écrit de cette date et de cet endroit, par lettre affranchie, à chacun des actionnaires de la compagnie ; et à cette assemblée, ou à toute assemblée ultérieure, la compagnie pourra être organisée par l'élection de pas moins de cinq directeurs et des autres officiers nécessaires. Première assemblée de la compagnie.

Avis.

Octrois pour
aider à la
construction.

7. La compagnie pourra recevoir, soit par octroi de tout gouvernement ou de tout particulier ou corporation municipale ou autre, à titre d'aide pour la construction des chemins de fer et travaux mentionnés au présent acte, toutes terres de la Couronne, ou toutes autres propriétés foncières ou mobilières, ou toutes sommes de deniers ou débentures, soit comme dons sous forme de prime ou en paiement, et en disposer légalement, et aliéner ces terrains et autres propriétés foncières ou mobilières pour les besoins de la compagnie dans l'exécution des dispositions du présent acte.

Achat ou
prise à bail
des affaires
d'autres com-
pagnies.

8. La compagnie pourra acheter, prendre à bail ou autrement acquérir et prendre, comme industries actives, en totalité ou en partie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus avec les autres compagnies ci-dessous mentionnées respectivement, et pourra ensuite posséder et exercer les affaires, immunités, entreprises, propriétés, droits, pouvoirs, privilèges et biens de la *New Glasgow Iron, Coal and Railway Company (Limited)*, et de la Compagnie d'Acieries et de Forges de la Nouvelle-Ecosse (à responsabilité limitée), ou de l'une ou l'autre des dites compagnies, et en payer le prix soit entièrement ou partiellement en argent, soit entièrement ou partiellement en actions du capital social de la compagnie, libérées ou partiellement libérées, ou émises comme entièrement ou partiellement libérées, et qu'elles aient été souscrites ou non, soit entièrement ou partiellement en débentures de la compagnie, ou autrement, selon qu'il sera convenu ; ou elle pourra, aux termes et conditions qui seront convenus entre elles respectivement, faire et exécuter toute convention avec l'une ou l'autre de ces compagnies, pour l'exploitation et la gestion, par la compagnie, des affaires de l'une ou l'autre de ces compagnies, ou de toutes deux ; et dans le cas où cet achat, ce bail ou autre mode d'acquisition, ou cette convention d'exploitation, serait conclu, elle pourra aussi prendre à ses charges, payer ou garantir les obligations, dettes, contrats et engagements, en totalité ou en partie, de la dite *New Glasgow Iron, Coal and Railway Company (Limited)*, et de la Compagnie d'Acieries et de Forges de la Nouvelle-Ecosse (à responsabilité limitée), ou de l'une ou l'autre ; et elle pourra aussi souscrire, acheter ou autrement acquérir, et pourra garder ou vendre les actions, débentures ou autres effets des dites compagnies, ou de l'une ou l'autre, au sujet de toute opération faite avec les dites compagnies, ou l'une ou l'autre, ou autrement, en vertu du présent article ; pourvu qu'après cette fusion les compagnies ci-dessus mentionnées ne puissent plus exercer leurs pouvoirs corporatifs ou se servir de leur nom de corporation pour aucune fin, si ce n'est pour appuyer et mettre à effet la dite vente ou tout autre transfert absolu et la liquidation de ses affaires.

Paiement
pourra être
fait en actions
libérées.

9. Les directeurs de la compagnie pourront faire et émettre comme actions libérées et acquittées du capital social de la compagnie, qu'elles aient été souscrites ou non, et qu'elles

aient été payées ou non, en paiement des affaires, immunités, entreprises, propriétés, droits, pouvoirs, privilèges et biens des dites compagnies, ou de l'une ou l'autre, acquis en vertu du présent acte, et pourront répartir et émettre ces actions aux dites compagnies ou à l'une ou l'autre respectivement, ou à leurs actionnaires respectivement, ou à toute autre compagnie, société ou sociétés, individu ou individus comme associés, selon qu'il sera convenu ; et cette émission et répartition d'actions liera la compagnie, et il ne pourra être fait aucune demande de versements sur ces actions, et leurs porteurs ne seront, non plus, aucunement responsables à leur égard.

10. Les directeurs, lorsqu'ils y seront autorisés par un règlement adopté à cet effet et approuvé par les voix d'actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital émis par la compagnie, à une assemblée générale spéciale dûment convoquée pour délibérer sur ce règlement, pourront—

Pouvoir d'emprunter.

(a.) Opérer des emprunts sur le crédit de la compagnie et émettre, pour toutes sommes empruntées, des obligations, débentures ou autres effets, aux prix qui seront jugés nécessaires ou à propos ; mais aucune débenture ne sera d'une somme moindre que cent piastres ;

(b.) Hypothéquer ou engager les biens meubles ou immeubles de la compagnie pour garantir le remboursement des sommes empruntées par elle.

2. Le montant emprunté ne devra jamais dépasser soixante-quinze pour cent du capital réellement versé de la compagnie ; la présente limitation, toutefois, ne sera pas applicable aux effets de commerce escomptés par la compagnie.

Limitation du pouvoir d'emprunter.

11. Rien de contenu au présent acte ne modifiera ou n'amoindrira en quoi que ce soit les droits déjà acquis par la *New Glasgow Iron, Coal and Railway Company (Limited)*, et par la Compagnie d'Acieries et de Forges de la Nouvelle-Ecosse (à responsabilité limitée) ; et rien dans le présent acte n'aura pour effet de décharger les dites compagnies d'aucune de leurs obligations, ou n'affectera ou n'amoindrira en rien les droits de leurs créanciers.

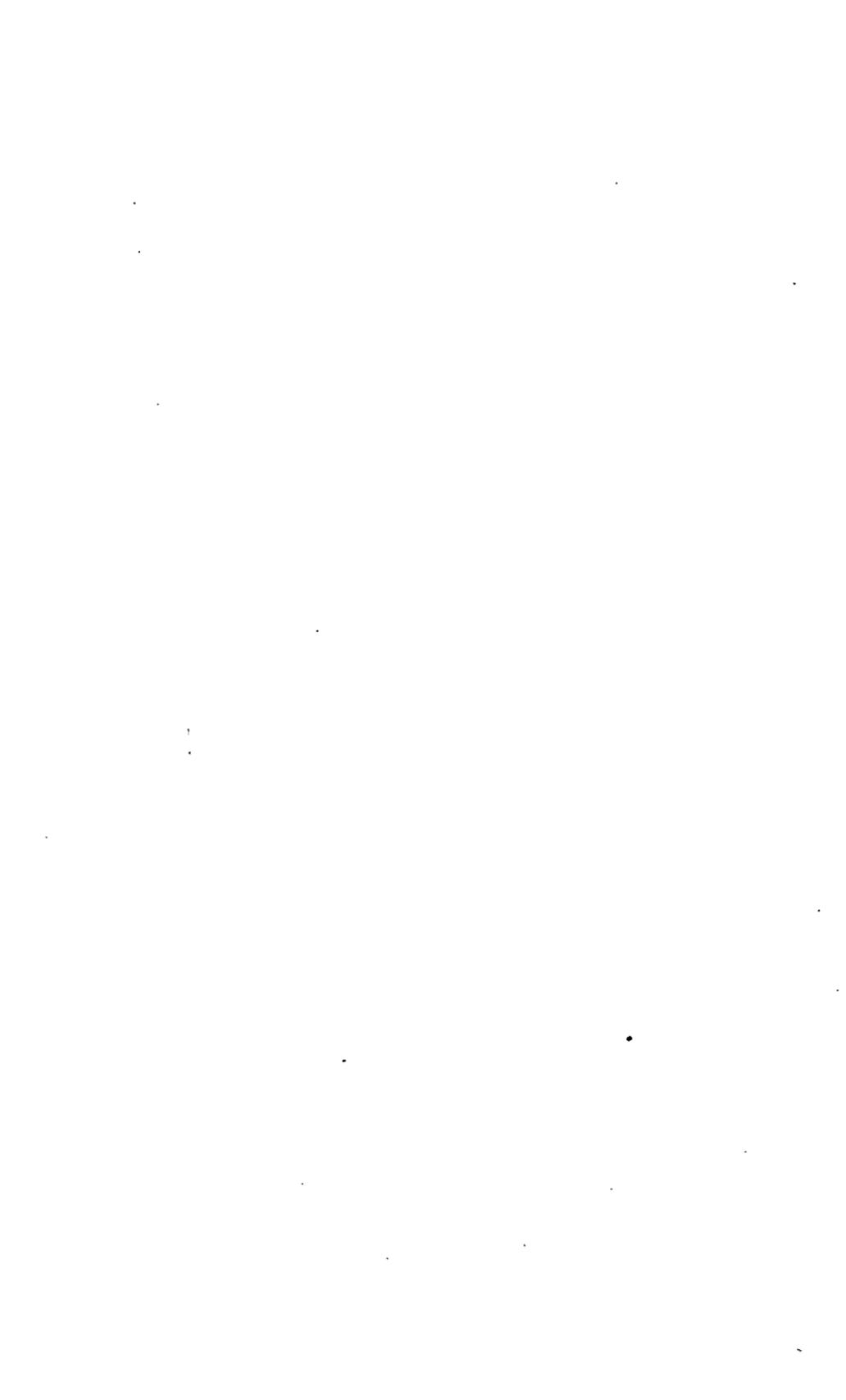
Droits sauvegardés.

12. L'Acte des chemins de fer ne s'appliquera qu'aux opérations de l'entreprise de chemin de fer dans laquelle s'est déjà engagée la *New Glasgow Iron, Coal and Railway Company, Limited*, ou dans laquelle s'engagera la compagnie à l'avenir.

1888, c. 29.

13. Les articles dix-huit et quarante et un de l'Acte des clauses des compagnies ne s'appliqueront pas à la compagnie.

S. R. C., c. 118.





57-58 VICTORIA.

CHAP. 118.

Acte constituant en corporation la Compagnie d'Assurance des chemins de fer canadiens contre les accidents.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, Préambule.
par leur requête, demandé d'être constituées en corporation afin de faire les opérations de l'assurance contre les accidents dans toutes ses branches, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces cause, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Albert Hudson, Alexander A. Henderson, William H. Wood, William Prenter, William H. Colborne, John T. Phealen, William Hughes, J. W. McRae, l'honorable E. H. Bronson, Ezra B. Eddy, Thomas Birkett, William Scott, William Anderson, Robert Orr et Fred. A. McGuinness, tous de la cité d'Ottawa ; Charles Pope, du Portage-des-Rats ; L. D. Jillett, de Saint-Thomas ; George Mills, de Toronto, dans la province d'Ontario ; Ash. Kennedy, de Winnipeg, dans la province du Manitoba ; Thomas McKenna, de Saint-Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick ; David Hopkins, de la cité d'Ottawa, William Page, de Brockville, John Scott, de Toronto-Junction, John M. Dudley, de Carleton-Place, Richard Fitzgerald et Thomas Lawrey, de Saint-Thomas, James Ryan, George Reid et M. C. Carey, du Portage-des-Rats, dans la province d'Ontario ; Charles Lalumière, de Montréal, dans la province de Québec ; et Edward E. Austin, de Kamloops, dans la province de la Colombie-Britannique, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie d'Assurance des chemins de fer canadiens contre les accidents,"—(*The Canadian Railway Accident Insurance Company*),—ci-après appelée "la compagnie." Constitution.

2. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, mais il pourra être établi Bureau central et succursales.
des

des succursales, sous-conseils ou agences, soit en Canada, soit ailleurs, selon que les directeurs le détermineront de temps à autre.

Capital social.

3. Le capital social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, divisé en actions de cent piastres chacune.

Augmentation du capital.

2. Les directeurs pourront, après que tout le capital social aura été souscrit et qu'il en aura été versé cinquante pour cent en argent, accroître le capital social, en tout temps ou de temps à autre, jusqu'au chiffre d'un million de piastres au plus ; mais le capital ne sera pas accru avant qu'une résolution du conseil de direction autorisant cet accroissement n'ait été préalablement soumise aux actionnaires et ratifiée par les deux tiers en somme des actionnaires présents ou représentés à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet.

Approbation des actionnaires.

Directeurs provisoires.

4. Les vingt premières personnes nommément désignées au premier article du présent acte sont par le présent nommées directeurs provisoires de la compagnie, et une majorité de ces directeurs constituera un quorum pour l'expédition des affaires ; ils pourront ouvrir immédiatement des livres d'actions, obtenir des souscriptions d'actions dans l'entreprise, faire des appels de versements sur les actions souscrites et recevoir ces versements ; et ils déposeront dans une banque constituée du Canada tous les deniers reçus par eux à compte des actions souscrites ou autrement reçus pour la compagnie, et ne les en retireront que pour les fins de la compagnie seulement ; et ils pourront généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour organiser la compagnie.

Fondés de pouvoirs.

2. Les directeurs provisoires pourront voter et agir par fondés de pouvoirs, mais les procurations ne seront portées que par des directeurs provisoires seulement, et aucun directeur provisoire ne pourra porter plus de deux procurations.

Pouvoirs et opérations de la compagnie.

5. La compagnie pourra faire et passer des contrats d'assurance avec toute personne contre tous accidents ou sinistres de quelque nature et provenant de quelque cause que ce soit, aux individus, à la suite desquels l'assuré aura éprouvé quelque perte ou blessure, ou sera estropié ; ou, en cas de mort à la suite d'un accident ou d'un sinistre, assurer aux représentants de l'assuré le paiement d'une certaine somme de deniers, aux termes et conditions qui seront convenus ; et elle pourra également faire et passer des contrats d'indemnité avec toute personne contre les réclamations et demandes des ouvriers et employés de cette personne, ou des représentants légaux de ces ouvriers ou employés, au sujet d'accidents ou sinistres de quelque nature que ce soit et provenant de quelque cause que ce soit, à la suite desquels l'assuré aura éprouvé quelque perte pécuniaire ou dommage, ou sera exposé à des frais ou dépenses.

Election de directeurs.

6. Lorsque cent mille piastres du capital social de la compagnie auront été souscrites, et que dix pour cent du montant

ainsi souscrit auront été versés dans quelque banque constituée en Canada, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée des actionnaires de la compagnie en quelque lieu désigné en la dite cité d'Ottawa, à laquelle assemblée les actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs, qui auront versé pas moins de dix pour cent du montant des actions qu'ils auront souscrites, éliront un conseil de direction.

2. Personne ne sera directeur à moins qu'il ne possède en son nom et pour son propre compte au moins cinq actions du capital social de la compagnie et qu'il n'ait payé tous les versements demandés et échus sur ces actions, et toutes les dettes contractées par lui envers la compagnie.

Eligibilité des directeurs.

7. Le plus grand nombre d'actions qu'une même personne pourra porter dans la compagnie sera de cent ; pourvu que les directeurs puissent en tout temps, par règlement, pourvoir à ce que toute personne pourra porter tel plus grand nombre d'actions du capital social qui sera fixé par ce règlement ; mais ce règlement ne sera exécutoire qu'après avoir été soumis aux actionnaires et approuvé par les deux tiers en somme de ces actionnaires présents ou représentés à une assemblée générale spéciale convoquée dans ce but.

Nombre d'actions que pourra avoir une même personne.

8. Les actions du capital social souscrites seront versées en tels versements, et en tels temps et endroits que les directeurs prescriront ; le premier versement ne dépassera pas vingt pour cent, et aucun versement ultérieur ne dépassera dix pour cent du montant souscrit, et il ne sera pas donné moins de trente jours d'avis de la demande de chacun de ces versements ultérieurs ; pourvu que la compagnie ne puisse pas commencer ses opérations avant qu'il ait été versé au moins trente mille piastres en argent du capital social à la caisse de la compagnie, qui ne seront appliquées qu'aux fins de la compagnie en vertu du présent acte ; et pourvu, de plus, que la somme ainsi versée par chaque actionnaire ne soit pas inférieure à dix pour cent du montant souscrit par lui.

Versement du capital social.

9. Les affaires de la compagnie seront administrées par un conseil de pas moins de sept ni de plus de vingt directeurs, dont une majorité formera quorum.

Nombre et quorum des directeurs.

10. Une assemblée générale de la compagnie sera convoquée une fois chaque année à son bureau central après l'organisation de la compagnie et le commencement de ses opérations ; et à cette assemblée il sera soumis un état des affaires de la compagnie ; et des assemblées générales spéciales ou extraordinaires pourront en tout temps être convoquées par cinq directeurs ou à la demande de vingt-cinq actionnaires, et l'avis de convocation devra spécifier le but de chaque assemblée.

Assemblées générales annuelles.

Assemblées générales spéciales.

2. Avis de chacune de ces assemblées sera suffisamment donné s'il est envoyé à chaque actionnaire par circulaire écrite ou imprimée, déposée à la poste au moins vingt jours avant la

Avis des assemblées.

date pour laquelle l'assemblée est convoquée, et adressée aux adresses respectives des actionnaires inscrites dans les registres de la compagnie.

Placement des fonds.

11. La compagnie pourra placer ses fonds en débetures, fonds, effets publics ou autres valeurs du Canada ou de toute province du Canada, ou de toute corporation municipale en Canada, ou en débetures de toute société de construction ou compagnie de prêts ou de placements, ou sur la garantie de ces débetures, obligations, fonds ou effets, ou sur la garantie d'actions acquittées de toute société de construction ou compagnie de prêts ou de placements, que ces débetures, obligations, fonds, effets ou actions soient transportés absolument ou conditionnellement, ou par cession de la nature d'une redevance ou hypothèque sur ces valeurs, à la compagnie ou à quelque officier de la compagnie ou autre personne en fidéicommissis pour la compagnie, et en consolidés, fonds, débetures, obligations ou autres effets publics du Royaume-Uni ou des États-Unis, ou sur la garantie de propriétés foncières ou d'hypothèques sur ces propriétés, ou sur la garantie de baux emphytéotiques, ou en constituts sur propriétés foncières, ou en autres droits ou intérêts dans des propriétés foncières, ou en hypothèques sur ces propriétés en Canada; et elle pourra prendre, recevoir et garder ces effets ou valeurs au nom de la compagnie ou au nom de fidéicommissaires pour elle, comme susdit, soit pour fonds avancés ou payés pour leur achat, soit pour fonds prêtés par la compagnie sur la garantie de toute catégorie des effets ou valeurs ci-dessus mentionnés.

Conditions des prêts ou avances.

2. Tout placement ou prêt ci-dessus autorisé pourra être fait aux termes et conditions, de la manière, aux époques et pour les sommes, et aux conditions de remboursement, soit du capital ou de l'intérêt, soit du capital et de l'intérêt réunis, que les directeurs détermineront de temps à autre, et soit en paiement ou comme garantie collatérale de dettes dues à la compagnie, ou à la suite de jugements obtenus contre toute personne, ou en garantie de leur remboursement total ou partiel.

Autres garanties.

3. La compagnie pourra aussi prendre toute garantie supplémentaire, de quelque nature que ce soit, pour assurer davantage le remboursement de toute créance de la compagnie, ou pour assurer la suffisance d'aucuns des effets ou valeurs sur lesquels la compagnie est autorisée par le présent article à prêter ses fonds.

Placements en fonds étrangers.

12. La compagnie pourra placer ou déposer telle partie de ses fonds en effets publics étrangers qui sera nécessaire pour le maintien d'aucune de ses succursales à l'étranger.

Biens-fonds.

13. La compagnie pourra garder les immeubles qui lui auront été hypothéqués par voie de garantie, ou qui lui auront été transportés en paiement de dettes ou de jugements obtenus par elle; mais la compagnie devra vendre tout immeuble qui lui aura été ainsi hypothéqué ou donné en garantie et qu'elle

Proviso.

aura acquis, dans les sept ans après qu'elle en sera devenue propriétaire absolue, sans quoi cet immeuble fera retour à son propriétaire antérieur ou à ses héritiers ou ayants droit.

14. Le présent acte et la compagnie qu'il constitue, et S.R.C., c. 124. l'exercice des pouvoirs qu'il confère, seront assujétis aux dispositions de l'*Acte des assurances*.

15. L'*Acte des clauses des compagnies*, à l'exception de ses S.R.C., c. 118 articles dix-huit et trente-neuf, s'étendra et s'appliquera à la compagnie par le présent constituée, et sera incorporé dans le présent acte et en formera partie, en tant qu'il n'est pas inconciliable avec aucune des dispositions ci-dessus contenues.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.





57-58 VICTORIA.

CHAP. 119.

Acte constituant en corporation la Compagnie d'Assurance des chemins de fer canadiens contre l'incendie.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, Préambule.
par leur requête, demandé d'être constituées en corporation afin de faire les opérations de l'assurance contre l'incendie dans toutes ses branches, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Albert Hudson, Alexander A. Henderson, William H. Wood, William Prenter, William H. Colborne, John T. Phealen, William Hughes, J. W. McRae, l'honorable E. H. Bronson, Ezra B. Eddy, Thomas Birkett, William Scott, William Anderson, Robert Orr et Fred. A. McGuinness, tous de la cité d'Ottawa ; Charles Pope, du Portage-des-Rats ; L. D. Jillett, de Saint-Thomas ; George Mills, de Toronto, dans la province d'Ontario ; Ash. Kennedy, de Winnipeg, dans la province du Manitoba ; Thomas McKenna, de Saint-Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick ; David Hopkins, de la cité d'Ottawa, William Page, de Brockville, John Scott, de Toronto-Junction, John M. Dudley, de Carleton-Place, Richard Fitzgerald et Thomas Lawrey, de Saint-Thomas, James Ryan, George Reid et M. C. Carey, du Portage-des-Rats, dans la province d'Ontario ; Charles Lalumière, de Montréal, dans la province de Québec ; et Edward E. Austin, de Kamloops, dans la province de la Colombie-Britannique, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie d'Assurance des chemins de fer canadiens contre l'incendie,"—(*The Canadian Railway Fire Insurance Company*),—ci-après appelée "la compagnie." Constitution. Nom corporatif.

2. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, mais il pourra être établi des succursales, sous-conseils ou agences, soit en Canada, soit ailleurs, Bureau central et succursales. 2114 (1894)

ailleurs, selon que les directeurs le détermineront de temps à autre.

Capital social.

3. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, divisé en actions de cent piastres chacune.

Augmentation du capital.

2. Les directeurs, après que tout le capital social aura été souscrit et qu'il en aura été versé cinquante pour cent en argent, pourront accroître le capital social, en tout temps ou de temps à autre, jusqu'au chiffre de deux millions de piastres au plus ; mais le capital ne sera pas accru avant qu'une résolution du conseil de direction autorisant cet accroissement n'ait été préalablement soumise aux actionnaires et ratifiée par les deux tiers en somme des actionnaires présents ou représentés à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet.

Approbation des actionnaires.

Directeurs provisoires.

4. Les vingt premières personnes nommées désignées au premier article du présent acte sont par le présent nommées directeurs provisoires de la compagnie, et une majorité de ces directeurs constituera un quorum pour l'expédition des affaires ; ils pourront ouvrir immédiatement des livres d'actions, obtenir des souscriptions d'actions dans l'entreprise, faire des appels de versements sur les actions souscrites et recevoir ces versements ; et ils déposeront dans une banque constituée du Canada tous les deniers reçus par eux à compte des actions souscrites ou autrement reçus pour la compagnie, et ne les en retireront que pour les fins de la compagnie seulement ; et ils pourront généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour organiser la compagnie.

Fondés de pouvoirs.

2. Les directeurs provisoires pourront voter et agir par fondés de pouvoirs, mais les procurations ne seront portées que par des directeurs provisoires seulement, et aucun directeur provisoire ne pourra porter plus de deux procurations.

Pouvoirs et opérations de la compagnie.

5. La compagnie pourra faire et passer des contrats d'assurance avec toute personne contre toute perte ou tous dommages par l'incendie ou la foudre dans ou à toutes maisons, habitations, magasins ou autres bâtiments quelconques, et à toutes marchandises, biens mobiliers, outillage de chemin de fer ou effets personnels, pour tel espace de temps et pour les primes et considérations, et sauf les modifications et restrictions, et aux conditions qui seront convenues et arrêtées ou stipulées entre la compagnie et l'assuré.

Contre-assurance.

2. La compagnie pourra aussi se faire assurer contre tout risque qu'elle prendra à ses charges dans le cours de ses opérations.

Election de directeurs.

6. Lorsque quatre cent mille piastres du capital social de la compagnie auront été souscrites, et que dix pour cent du montant ainsi souscrit auront été versés dans quelque banque constituée en Canada, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée des actionnaires de la compagnie en quelque lieu désigné en la dite cité d'Ottawa, à laquelle assemblée les

actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs, qui auront versé pas moins de dix pour cent du montant des actions qu'ils auront souscrites, éliront un conseil de direction.

2. Personne ne sera directeur à moins qu'il ne possède en son nom et pour son propre compte au moins cinq actions du capital social de la compagnie et qu'il n'ait payé tous les versements demandés et échus sur ces actions, et toutes les dettes contractées par lui envers la compagnie.

Eligibilité des directeurs.

7. Le plus grand nombre d'actions qu'une même personne pourra porter dans la compagnie sera de cent; pourvu que les directeurs puissent en tout temps, par règlement, pourvoir à ce que toute personne pourra porter tel plus grand nombre d'actions du capital social qui sera fixé par ce règlement; mais ce règlement ne sera exécutoire qu'après avoir été soumis aux actionnaires et approuvé par les deux tiers en somme de ces actionnaires présents ou représentés à une assemblée générale spéciale convoquée dans ce but.

Nombre d'actions que pourra avoir une même personne.

8. Les actions du capital social souscrites seront versées en tels versements, et en tels temps et endroits que les directeurs prescriront; le premier versement ne dépassera pas vingt pour cent, et aucun versement ultérieur ne dépassera dix pour cent du montant souscrit, et il ne sera pas donné moins de trente jours d'avis de la demande de chacun de ces versements ultérieurs; pourvu que la compagnie ne puisse pas commencer ses opérations avant qu'il ait été versé au moins quatre-vingt mille piastres en argent du capital social à la caisse de la compagnie, qui ne seront appliquées qu'aux fins de la compagnie en vertu du présent acte, et que sous un an ensuite il soit demandé et versé au moins quatre-vingt mille piastres de plus sur le capital social; et pourvu, de plus, que la somme ainsi versée par chaque actionnaire ne soit pas inférieure à dix pour cent du montant souscrit par lui.

Versement du capital social.

9. Les affaires de la compagnie seront administrées par un conseil de pas moins de sept ni de plus de vingt directeurs, dont une majorité formera quorum.

Nombre et quorum des directeurs.

10. Une assemblée générale de la compagnie sera convoquée une fois chaque année à son bureau central après l'organisation de la compagnie et le commencement de ses opérations; et à cette assemblée il sera soumis un état des affaires de la compagnie; et des assemblées générales spéciales ou extraordinaires pourront en tout temps être convoquées par cinq directeurs ou à la demande de vingt-cinq actionnaires, et l'avis de convocation devra spécifier le but de chaque assemblée.

Assemblées générales annuelles.

Assemblées générales spéciales.

2. Avis de chacune de ces assemblées sera suffisamment donné s'il est envoyé à chaque actionnaire par circulaire écrite ou imprimée, déposée à la poste au moins vingt jours avant la date pour laquelle l'assemblée est convoquée, et adressée aux

Avis des assemblées.

adresses respectives des actionnaires inscrites dans les registres de la compagnie.

Placement des fonds.

11. La compagnie pourra placer ses fonds en débentures, fonds, effets publics ou autres valeurs du Canada ou de toute province du Canada, ou de toute corporation municipale en Canada, ou en débentures de toute société de construction ou compagnie de prêts ou de placements, ou sur la garantie de ces débentures, obligations, fonds ou effets, ou sur la garantie d'actions acquittées de toute société de construction ou compagnie de prêts ou de placements, que ces débentures, obligations, fonds, effets ou actions soient transportés absolument ou conditionnellement, ou par cession de la nature d'une redevance ou hypothèque sur ces valeurs, à la compagnie ou à quelque officier de la compagnie ou autre personne en fidéicommiss pour la compagnie, et en consolidés, fonds, débentures, obligations ou autres effets publics du Royaume-Uni ou des Etats-Unis, ou sur la garantie de propriétés foncières ou d'hypothèques sur ces propriétés, ou sur la garantie de baux emphytéotiques, ou en constitués sur propriétés foncières, ou en autres droits ou intérêts dans des propriétés foncières, ou en hypothèques sur ces propriétés ; et elle pourra prendre, recevoir et garder ces effets ou valeurs au nom de la compagnie ou au nom de fidéicommissaires pour elle, comme susdit, soit pour fonds avancés ou payés pour leur achat, soit pour fonds prêtés par la compagnie sur la garantie de toute catégorie des effets ou valeurs ci-dessus mentionnés.

Conditions des prêts ou avances.

2. Tout placement ou prêt ci-dessus autorisé pourra être fait aux termes et conditions, de la manière, aux époques et pour les sommes, et aux conditions de remboursement, soit du capital ou de l'intérêt, soit du capital et de l'intérêt réunis, que les directeurs détermineront de temps à autre, et soit en paiement ou comme garantie collatérale de dettes dues à la compagnie, ou à la suite de jugements obtenus contre toute personne, ou en garantie de leur remboursement total ou partiel.

Autres garanties.

3. La compagnie pourra aussi prendre toute garantie supplémentaire, de quelque nature que ce soit, pour assurer davantage le remboursement de toute créance de la compagnie, ou pour assurer la suffisance d'aucuns des effets ou valeurs sur lesquels la compagnie est autorisée par le présent article à prêter ses fonds.

Placements en fonds étrangers.

12. La compagnie pourra placer ou déposer telle partie de ses fonds en effets publics étrangers qui sera nécessaire pour le maintien d'aucune de ses succursales à l'étranger.

Biens-fonds.

13. La compagnie pourra garder les immeubles qui lui auront été hypothéqués par voie de garantie, ou qui lui auront été transportés en paiement de dettes ou de jugements obtenus par elle ; mais la compagnie devra vendre tout immeuble qui lui aura été ainsi hypothéqué ou donné en garantie et qu'elle aura acquis, dans les sept ans après qu'elle en sera devenue

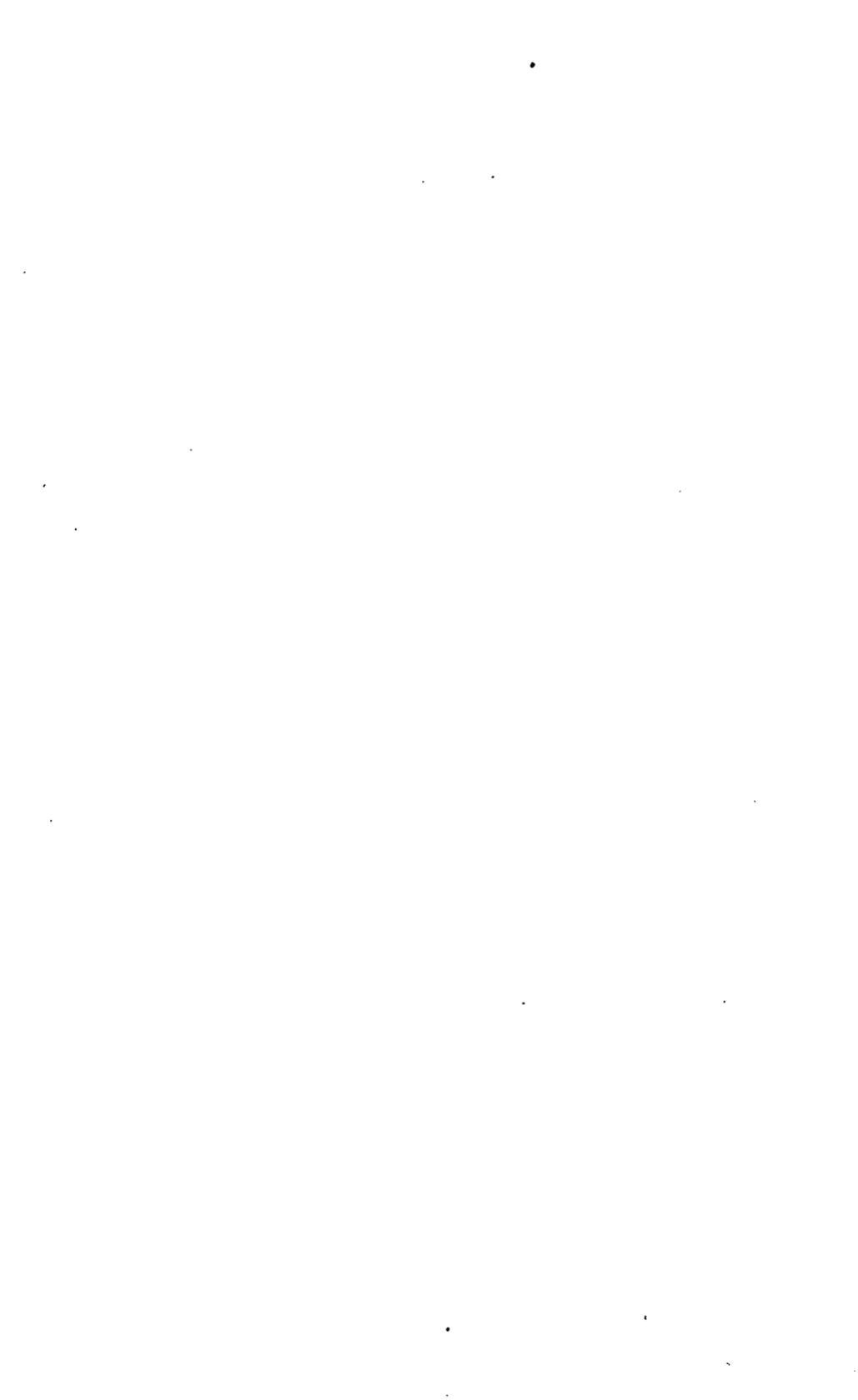
Proviso.

propriétaire absolue, sans quoi cet immeuble fera retour à son propriétaire antérieur ou à ses héritiers ou ayants droit.

14. Le présent acte et la compagnie qu'il constitue, et S.R.C., c. 124. l'exercice des pouvoirs qu'il confère, seront assujétis aux dispositions de l'*Acte des assurances*.

15. L'*Acte des clauses des compagnies*, à l'exception de ses S.R.C., c. 118. articles dix-huit et trente-neuf, s'étendra et s'appliquera à la compagnie par le présent constituée, et sera incorporé dans le présent acte et en formera partie, en tant qu'il n'est pas inconciliable avec aucune des dispositions ci-dessus contenues.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.





57-58 VICTORIA.

CHAP. 120.

Acte constituant en corporation l'Association mutuelle sur la vie "La Coloniale."

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous nommées ont demandé par leur pétition un acte qui les constitue en association pour les objets et avec les pouvoirs ci-dessous mentionnés, et qu'il convient d'accorder la dite demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Charles King, Francis Pierce Buck, William Farwell, Thomas James Tuck, tous de la ville de Sherbrooke ; l'honorable Félix Gabriel Marchand, de la ville de Saint-Jean ; l'honorable Pierre Garneau, de la cité de Québec ; Thomas Thomson Turnbull, Robert Alfred Ernest Greenshields, Charles John Chisholm, tous de la cité de Montréal ; et Edward Desbarats Boswell, de la ville de Fraserville, avec telles autres personnes qui deviendront membres de l'association par le présent autorisée, sont constitués en corporation sous le nom de "l'Association mutuelle sur la vie "La Coloniale" (*The Colonial Mutual Life Association*), ci-après appelée "l'association."

Constitution en corporation.

Nom corporatif.

2. L'association a pour objet d'unir ses membres dans un but d'aide mutuelle et pécuniaire ; et au moyen de cotisations, contributions, dons ou autres versements à payer ou opérer par ses membres, de faire provision pour secourir les veuves et orphelins des membres décédés et d'assurer des avantages pécuniaires aux veuves, héritiers et bénéficiaires des membres décédés, et généralement de faire les opérations d'assurance sur la vie d'après le système de la cotisation exclusivement, en assurant ses membres ; et l'association pourra cotiser ses membres de temps à autre pour tels montants et de telle manière qui seront déterminés par ses règlements pour tous et chacun des dits objets, et pourra aussi par règlement prescrire les conditions auxquelles, à défaut de paiement de ces cotisations ou contributions par quelque membre, celui-ci cessera de faire

Objets de l'association.

Cotisations.

partie de l'association et n'aura aucun droit à ses propriétés ou à son actif.

Placement de
ses fonds.

3. L'association pourra placer ses fonds sur la garantie de mortgages ou hypothèques de propriétés foncières en Canada, ou en obligations ou autres effets publics du Canada ou de toute province du Canada, ou de toute société de construction, compagnie de prêts et placements, ou en effets de toute corporation municipale ou scolaire du Canada; et elle pourra garder pendant sept ans les propriétés foncières qu'elle acquerra par forclusion d'hypothèque ou en acquittement de dettes ou de jugements, et pourra les vendre, louer ou en disposer autrement; à défaut de quoi, ces propriétés feront retour au propriétaire précédent, ses hoirs ou ayants-cause; et elle pourra en outre avoir en propriété tels immeubles d'une valeur annuelle ne devant pas excéder cinq mille piastres, qui seront nécessaires pour les objets de l'association.

Certificats
d'admission et
polices d'assu-
rance.

4. L'association pourra émettre des certificats d'admission, et pourra émettre des polices d'assurance sur la vie de ses membres exclusivement; mais elle ne devra délivrer aucune police d'assurance avant d'avoir reçu au moins cinq cents demandes d'admission, représentant un montant d'assurance de cinq cents mille piastres au moins, ou tel nombre de demandes d'admission représentant tel montant d'assurance qui pourra être exigé par tout amendement apporté à l'Acte des assurances au cours de la présente session du parlement.

Défense d'as-
surer des an-
nuités, etc.

5. L'association n'assurera à aucun membre une annuité certaine, soit immédiate, soit ultérieure, que ce soit pour la vie, ou pour un certain nombre d'années, non plus qu'aucune dotation quelconque.

Fonds d'éven-
tualité.

6. L'association pourra pourvoir par ses règlements à la création d'un fonds d'éventualité, qui ne sera pas moindre que le produit d'une cotisation mortuaire versée par tous ses porteurs de polices ou de certificats.

Fonds de
garantie et de
réserve.

7. L'association pourra, à toute époque, établir, en vertu d'un règlement, par souscription, un fonds de garantie ou de réserve, qui ne devra pas excéder cent mille piastres; et la responsabilité de chaque souscripteur à ce fonds, quant aux réclamations contre ce même fonds, sera limitée au montant de sa souscription individuelle.

Certificat et
conditions de
l'admission.

8. Toute personne qui deviendra membre de l'association recevra un certificat d'admission, sur lequel seront imprimés les statuts et règlements relatifs aux conditions d'admission et à la qualité de membre; et tant qu'elle remplira ces conditions, elle restera membre de l'association et jouira des avantages et privilèges attachés à la qualité de membre.

9. Des copies de tous les règlements adoptés, de toutes les formules de police émises par l'association, et de toutes autres formules imprimées ou écrites usitées dans la transaction de ses affaires, devront être déposées, dûment certifiées, au bureau du surintendant des assurances, avant que ces règlements puissent être appliqués, ou ces formules employées.

Dépôt de copies de règlements, etc.

10. Les neuf personnes ci-dessus nommées seront directeurs provisoires aux fins d'organiser l'association; elles choisiront parmi elles un président provisoire et resteront en fonctions jusqu'à ce qu'ait lieu l'assemblée ci-après prévue.

Directeurs provisoires.

11. Dans les soixante jours qui suivront la sanction du présent acte, il sera convoqué une assemblée des membres de l'association aux fins de procéder à l'élection de directeurs, lesquels devront tous être membres de l'association, et d'adopter des règlements statuant sur l'élection des directeurs, la nomination des officiers, la détermination et l'attribution de leurs devoirs et pouvoirs, l'admission de nouveaux membres, la quotité, les époques et le mode d'acquittement des cotisations, contributions et autres versements à payer ou opérer par les membres, la fixation du jour de l'assemblée générale annuelle— et tels autres règlements jugés convenables et nécessaires.

Première assemblée des membres.

12. Le siège de l'association sera établi dans la cité de Montréal; mais l'association pourra ouvrir des agences locales ou succursales dans tout le Canada.

Siège de l'association.

13. Une assemblée générale annuelle de l'association se tiendra au siège de l'association chaque année le jour qui aura été indiqué par règlement; et il sera présenté à cette assemblée un état de situation des affaires.

Assemblée générale annuelle.

14. Le présent acte, l'association par le présent créée, et l'exercice des pouvoirs par le présent conférés, seront sujets aux dispositions de l'Acte des assurances et de tout acte qui le modifie.

Application de l'Acte des assurances.

15. Nonobstant tout ce qui est contenu dans l'Acte des clauses des compagnies, les articles sept, huit, onze (à l'exception des paragraphes *c* et *e* de ce dernier) douze, treize (à l'exception des paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* de ce dernier) quatorze, trente-cinq et quarante du dit acte, s'étendront et s'appliqueront à l'association par le présent constituée, et formeront partie du présent acte en tant qu'ils ne sont pas inconciliables avec ses dispositions.

Application du ch. 118 des S.R.C.





57-58 VICTORIA.

CHAP. 121.

Acte concernant la Compagnie de Garantie de la Puissance contre les voleurs (à responsabilité limitée.)

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie de Garantie de la Puissance contre les voleurs (à responsabilité limitée) a demandé, par sa requête, qu'il soit passé un acte lui conférant certains pouvoirs additionnels, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. La Compagnie de Garantie de la Puissance contre les voleurs (à responsabilité limitée) pourra, en sus des pouvoirs qui lui sont conférés par son acte constitutif, chapitre soixante-dix-huit des Statuts de 1893,—

Nouveaux pouvoirs.

“(a.) Exploiter et entretenir en rapport avec ses affaires un service de protection par fil électrique, et un service de patrouille, ou un service de gardiens de nuit en uniforme, pour la protection contre les effractions et l'incendie, à l'intérieur et à l'extérieur d'édifices et bâtiments de toute nature, en toute partie du Canada ;

Protection contre les voleurs et l'incendie.

“(b.) Acheter, prendre ou acquérir, pour les fins de ces opérations, le service de fil électrique et de patrouille actuellement organisé et conduit par John A. Grose, dans la cité de Montréal, et connu comme le service électrique de John A. Grose, ou les affaires de toute autre compagnie de service de protection électrique, en se chargeant de ses obligations et engagements ; et elle pourra en payer le prix entièrement ou partiellement en argent, ou entièrement ou partiellement en actions libérées de la compagnie, ou autrement ; et si elle les achète ou acquiert, elle devra aussi prendre à ses charges, garantir ou payer la totalité ou partie des obligations, dettes, contrats et engagements contractés par le dit John A. Grose dans les dites affaires, ainsi que les obligations affectant l'actif et les propriétés ainsi achetées de lui.

Achat des affaires de John A. Grose.

2. Du consentement du conseil municipal ayant juridiction sur les chemins et rues de toute cité, ville ou municipalité, la compagnie

La compagnie peut entrer sur les chemins publics, etc.

Ériger des poteaux.	<p>compagnie pourra, par ses employés, agents ou ouvriers, entrer sur tout chemin public, grande route, rue, pont, cours d'eau, eau navigable ou non, ou autres lieux de ce genre, dans toute cité, ville incorporée, village, comté, municipalité ou autre localité, afin de construire, ériger, équiper, exploiter et entretenir sa ligne ou ses lignes de fils électriques sur leur parcours, ou en travers, au-dessus ou en-dessous ; et elle pourra ériger, équiper et entretenir tels ou autant de poteaux ou autres travaux et ouvrages que la compagnie jugera nécessaires pour établir, compléter et maintenir, utiliser, exploiter et entretenir un système de communications par fils électriques ; et elle pourra y tendre et poser des fils et autres appareils ; et chaque fois que la compagnie, ses agents, employés ou ouvriers le jugeront à propos, elle pourra creuser et ouvrir toute partie quelconque des dits chemins, grandes routes, rues, ponts, cours d'eau, eaux navigables ou non, et autres lieux semblables, sauf, néanmoins, les dispositions suivantes, savoir :—</p>
Tendre des fils.	<p>(a.) La compagnie ne nuira pas au droit du public de circuler sur ces chemins publics, grandes routes, rues, ponts ou cours d'eau et autres lieux semblables, ou de s'en servir, et n'y causera aucun dommage inutile, ni n'obstruera en aucune manière l'entrée d'aucune porte, barrière ou porte-cochère, ou le libre accès à aucun bâtiment érigé dans le voisinage ;</p>
Ouvrir les chemins publics, etc.	<p>(b.) La compagnie ne posera pas de fils à moins de vingt-deux pieds au-dessus de la surface du chemin ou de la rue, ni ne plantera plus d'une ligne de poteaux le long d'aucun chemin ou d'aucune rue, sans le consentement du conseil municipal ayant juridiction sur les chemins ou rues de la municipalité ;</p>
La circulation ne devra pas être gênée.	<p>(c.) Dans toutes les municipalités, les poteaux seront aussi droits et aussi perpendiculaires que possible, et seront peints, dans les cités, si quelque règlement du conseil l'exige ;</p>
Hauteur des fils au-dessus des rues, etc.	<p>(d.) Chaque fois que, dans un cas d'incendie, il deviendra nécessaire, pour l'éteindre ou sauver les propriétés, d'abattre les poteaux ou de couper les fils, le fait que les poteaux auront été abattus ou que les fils de la compagnie auront été coupés, dans ces circonstances, d'après les ordres de l'ingénieur en chef ou autre officier en charge de la brigade des pompiers, ne donnera droit à la compagnie à aucune réclamation d'indemnité pour les dommages qu'elle en pourrait éprouver ;</p>
Poteaux.	<p>(e.) La compagnie sera responsable de tous dommages que ses agents, employés et ouvriers causeront aux particuliers ou aux propriétés en exécutant ou entretenant quelque'un de ses dits ouvrages ;</p>
Droit d'abattre les poteaux ou de couper les fils en cas d'incendie.	<p>(f.) La compagnie n'abattra ou ne mutilera aucun arbre planté pour l'ombrage, ni aucun arbre fruitier ou d'ornement ;</p>
Responsabilité des dommages.	<p>(g.) Dans toutes les municipalités, l'ouverture des rues pour l'érection des poteaux ou pour faire passer les fils sous terre se fera sous la surveillance de tel ingénieur ou autre personne que le conseil désignera à cet effet, et de telle manière que le conseil prescrira ; le conseil pourra aussi prescrire et désigner les endroits où devront être plantés les poteaux dans la municipalité ; et la surface de la rue sera, dans tous les cas,</p>
Quant aux arbres.	<p>remise</p>

remise autant que possible dans son premier état par la compagnie et à ses frais ;

(h.) Si, pour l'enlèvement de bâtiments ou l'usage des chemins publics, grandes routes ou rues, il devient nécessaire que les dits fils ou poteaux soient temporairement enlevés, il sera du devoir de la compagnie, à ses propres frais et dépens, après avis raisonnable par écrit donné par toute personne qui voudra les faire enlever, d'enlever ces fils ou poteaux ; et en cas de négligence et à défaut de la part de la compagnie de le faire, toute telle personne pourra les enlever aux frais de la compagnie, en ne faisant aucun dommage inutile ; et cet avis pourra être donné au bureau central de la compagnie ou à tout agent ou officier de la compagnie dans la municipalité où l'on voudra faire enlever ces fils ou poteaux, ou, dans les municipalités où la compagnie n'aura pas d'agent ou d'officier, cet avis pourra être donné soit au dit bureau central, soit à tout agent ou officier de la compagnie dans la municipalité voisine ou la plus rapprochée de celle dans laquelle ces fils ou poteaux devront être enlevés ;

Enlèvement
des fils ou
poteaux.

Avis à la
compagnie.

(i.) Nul acte du parlement astreignant la compagnie, si l'on découvre un moyen efficace pour faire passer les fils de télégraphe ou de téléphone sous terre, à adopter ce moyen, et abrogeant le droit donné à la compagnie par le présent article de continuer à poser ses fils sur poteaux dans les cités, villes ou villages incorporés, ne sera censé être une violation des privilèges conférés par le présent acte, et la compagnie n'aura pas droit à des dommages-intérêts pour ce fait ;

La compagnie
pourra être
obligée de
poser ses fils
sous terre.

(j.) Nul ne travaillera à l'érection ou la réparation d'aucune ligne ou d'aucun instrument de la compagnie sans porter, sur un endroit bien apparent de ses vêtements, une médaille ou un insigne sur lequel seront lisiblement inscrits le nom de la compagnie et un numéro au moyen duquel on puisse facilement le retrouver ;

Les ouvriers
porteront des
insignes.

(k.) Rien de contenu au présent article ne sera censé autoriser la compagnie, ses employés, ouvriers ou agents, à entrer sur aucune propriété privée dans le but de construire, entretenir ou réparer quelqu'un de ses ouvrages, sans le consentement préalable du propriétaire ou occupant de la propriété.

Protection des
droits des par-
ticuliers.





57-58 VICTORIA.

CHAP. 122.

Acte constituant en corporation la Compagnie Canadienne d'assurance sur la vie dite Northern.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, Préambule.
par pétition, demandé d'être constituées en corporation dans le but d'établir une compagnie pour faire les opérations de l'assurance sur la vie dans toutes ses branches, et ont représenté que l'établissement d'une pareille compagnie serait d'un avantage public; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Wm. McGregor, Thomas Long, John Ferguson, E. Jones Parke, John Campbell, T. H. Purdom, Donald A. Smith, A. Gunn, Frank E. Leonard, David Mills, F. A. Fitzgerald et William John Reid, ainsi que les personnes qui deviendront membres et actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie Canadienne d'Assurance sur la vie dite Northern,"—(*The Northern Life Insurance Company of Canada*),—ci-après appelée "la compagnie." Constitution. Nom de la corporation.

2. La compagnie pourra faire des contrats d'assurances par tout le Canada et ailleurs, avec toutes personnes ou corporations, sur la vie, et pourra consentir, acheter ou vendre des annuités, accorder des dotations, et généralement faire les opérations d'assurances sur la vie dans toutes ses branches. Opérations de la compagnie.

3. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, divisé en actions de cent piastres chacune. Capital social.

2. Les directeurs pourront, après que tout le capital social aura été souscrit et qu'il en aura été versé cinq cent mille piastres en argent, en porter le montant, en tout temps ou de temps à autre, jusqu'au chiffre de deux millions de piastres; mais le capital ne sera pas accru avant qu'une résolution des directeurs autorisant cet accroissement n'ait été préalablement soumise aux actionnaires de la compagnie et ratifiée par une majorité

majorité en nombre et en somme de ces actionnaires à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée spéciale convoquée à cet effet.

Directeurs provisoires.

4. Les personnes dénommées au premier article du présent acte, avec telles autres personnes, n'excédant pas quatre, qu'elles s'associeront, seront directeurs provisoires de la compagnie, et cinq d'entre elles constitueront un quorum pour la gestion des affaires; et elles pourront ouvrir immédiatement des livres d'actions, obtenir des souscriptions d'actions dans l'entreprise, faire des appels sur les actions souscrites et recevoir les versements; et elles déposeront dans une banque constituée du Canada tous deniers reçus par elles à compte des actions souscrites ou autrement reçus pour la compagnie, et ne les en retireront que pour les fins de la compagnie seulement; et elles pourront généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour organiser la compagnie.

Election de directeurs.

5. Lorsque trois cent mille piastres du capital social de la compagnie auront été souscrites, et que dix pour cent du montant ainsi souscrit auront été versés dans quelque banque constituée en Canada, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée des actionnaires en quelque lieu désigné de la cité de London, dans la province d'Ontario,—à laquelle assemblée générale les actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs, qui auront versé pas moins de dix pour cent du montant des actions qu'ils auront souscrites, éliront un conseil de direction.

Eligibilité des directeurs.

2. Personne ne sera directeur à moins qu'il ne possède en son nom et pour son propre compte au moins cinquante actions du capital social de la compagnie, et qu'il n'ait payé tous les versements demandés et échus sur ces actions et toutes les dettes contractées par lui envers la compagnie.

Porteurs de polices participantes.

6. Toutes les personnes qui seront réellement en possession de polices de la compagnie, que ces personnes soient actionnaires de la compagnie ou non, et qui auront, d'après les conditions de leurs polices, droit de participer dans les profits, et qui sont mentionnées dans le présent acte comme porteurs de "polices participantes," seront membres de la compagnie et auront droit d'assister et de voter personnellement à toutes les assemblées générales de la compagnie, à l'exception de celles convoquées dans le but d'accroître le capital social de la compagnie, et elles n'auront pas le droit de voter pour ou contre la ratification d'aucun règlement soumis pour l'augmentation, l'émission, la répartition ou la vente du capital social de la compagnie; et tout porteur d'une police participante de la compagnie pour une somme non inférieure à mille piastres aura droit à un vote par chaque mille piastres que portera sa police.

2. Un mari ou un père porteur d'une police participante sur sa propre vie, pour le bénéfice de sa femme ou de ses enfants, sera réputé membre de la compagnie.

7. Les actions souscrites au fonds social seront payées en tels versements et aux époques et lieux fixés par les directeurs ; le premier versement n'excédera pas vingt-cinq pour cent, et nul versement subséquent ne devra excéder dix pour cent, et un avis de trente jours au moins devra être donné de chaque versement ; pourvu que la compagnie ne commence les opérations d'assurances qu'après que soixante-deux mille cinq cents piastres du fonds social auront été versées en argent dans la caisse de la compagnie pour être affectées seulement aux fins de la compagnie en vertu du présent acte ; pourvu, de plus, que la somme ainsi versée par tout actionnaire ne soit pas de moins de dix pour cent du montant qu'il aura souscrit.

Demandes de versements.

Commencement des opérations.

Dix pour cent à verser.

8. Les affaires de la compagnie seront gérées par un conseil de pas moins de sept ni de plus de vingt directeurs, dont une majorité constituera un quorum.

Conseil de direction.

9. Une assemblée générale annuelle de la compagnie sera convoquée une fois par année après l'organisation de la compagnie et le commencement des opérations, à son bureau central, et à cette assemblée il sera soumis un bilan des affaires de la compagnie.

Assemblée générale annuelle.

10. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par les directeurs, le siège social de la compagnie sera dans la cité de London, et les directeurs pourront en tout temps changer le siège social et l'établir en quelque autre endroit du Canada ; et des succursales, sous-conseils ou agences pourront être établis soit dans les limites du Canada, soit ailleurs, en la manière que les directeurs prescriront de temps à autre.

Bureau de la compagnie.

11. La compagnie pourra placer ses fonds en débetures, obligations, fonds, effets publics ou autres du Canada ou de toute province du Canada, ou en effets de toute corporation municipale en Canada, ou en débetures de toute société de construction, compagnie de prêt ou de placement, ou sur la garantie des polices de la compagnie, ou sur la garantie d'aucune de ces débetures, obligations, fonds, effets ou polices, ou sur la garantie d'actions libérées de toute société de construction, compagnie de prêt ou de placement, et soit que ces débetures, obligations, fonds, effets, polices ou actions soient transférés absolument ou conditionnellement, ou par cession sous forme de charge ou d'hypothèque sur ces effets, en faveur de la compagnie ou de tout officier de la compagnie ou autre personne en fidéicommiss pour la compagnie, et en fonds consolidés, effets publics, débetures, obligations ou autres effets du Royaume-Uni ou des Etats-Unis, ou sur la garantie de propriétés foncières, ou en hypothèques sur biens-fonds, ou sur la garantie de propriétés tenues à bail emphytéotique, ou en constituts ou rentes sur biens-fonds ou autres droits ou intérêts dans des biens-fonds ou hypothèques sur biens-fonds en toute province du Canada ; et

Placements des fonds.

elle pourra prendre, recevoir et posséder ces effets et garanties au nom de la compagnie, ou au nom de fidéicommissaires pour la compagnie comme susdit, soit pour fonds avancés ou payés pour l'acquisition de ces valeurs, ou prêtés par la compagnie sur la garantie de quelque classe d'effets ou propriétés ci-dessus mentionnés.

Conditions des prêts.

2. Tout placement ou prêt ci-dessus autorisé pourra être fait aux termes et conditions, de la manière, aux époques, pour les sommes, et aux conditions de remboursement du capital ou des intérêts, ou du capital et des intérêts, que les directeurs détermineront de temps à autre, et soit en paiement ou comme garantie collatérale du paiement de dettes dues à la compagnie ou de jugements obtenus par elle contre toute personne ou corporation, ou en garantie de leur paiement en tout ou en partie.

Autres garanties.

3. Pourvu que la compagnie puisse prendre toute garantie additionnelle de toute nature afin d'assurer davantage le remboursement de toute créance de la compagnie, ou d'assurer davantage la suffisance d'aucun des effets sur lesquels la compagnie est par le présent autorisée à prêter ses fonds.

Placements en effets étrangers.

12. La compagnie pourra placer ou déposer en effets étrangers la portion de ses fonds qu'exigera le maintien de toute succursale à l'étranger.

Pouvoirs quant aux biens-fonds.

13. La compagnie pourra posséder les immeubles qui lui auront été *bonâ fide* hypothéqués par voie de garantie, ou qui lui auront été transportés en paiement de dettes ou de jugements obtenus; mais tous les immeubles ainsi hypothéqués ou cédés en garantie comme susdit, et acquis par la compagnie, devront être vendus et aliénés dans les sept ans à compter de la date à laquelle ils seront devenus la propriété absolue de la compagnie; autrement ils feront retour à leurs propriétaires antérieurs ou à leurs héritiers ou ayants droit.

Vente des propriétés acquises en vertu d'hypothèques.

Immeubles pour l'usage de la compagnie, etc.

14. La compagnie pourra aussi acquérir, garder, aliéner, céder et hypothéquer tout immeuble dont elle aura besoin en tout ou en partie par son propre usage et occupation, mais la valeur annuelle de tel immeuble ne pourra dépasser, dans aucune province du Canada, cinq mille piastres, excepté dans la province d'Ontario, où elle ne pourra dépasser dix mille piastres.

Partage des profits.

15. Les directeurs pourront en tout temps mettre en réserve telle partie des profits nets qu'ils jugeront prudent et convenable, pour être distribuée sous forme de dividendes ou boni aux actionnaires et porteurs de polices participantes, constatant la partie de ces profits provenant des polices participantes et distinguant la partie des profits provenant d'autres sources; et les porteurs de polices participantes auront droit de partager dans cette partie des profits ainsi mise en réserve qui aura été ainsi distinguée comme provenant de polices participantes jus-

qu'à concurrence de pas moins de quatre-vingt-dix pour cent de ces profits ; mais nul dividende ou bonus ne sera en aucun temps déclaré ou payé sur des profits éventuels, mais la portion de ces profits qui n'aura pas été partagée lors de la déclaration d'un dividende ne sera jamais moindre qu'un cinquième du dividende déclaré, et les directeurs ne seront pas tenus de répartir cette partie des profits entre les porteurs de polices participantes plus fréquemment qu'une fois tous les cinq ans.

16. Les directeurs auront aussi le pouvoir d'imputer, durant toute période de dividende courante, aux porteurs respectifs de polices participantes les pertes jusqu'à concurrence des profits qui auront été portés à leur crédit durant cette période de dividende, si les pertes l'exigent, et retenir le montant ainsi imputé sur ces profits, ou sur les profits qui pourront être déclarés et crédités à ces porteurs de polices participantes en aucun temps ; mais les porteurs de polices ne seront pas, comme tels, responsables pour un montant autre ou plus considérable que celui exprimé dans leurs polices.

Répartition des pertes sur les porteurs de polices participantes.

17. Lorsque le porteur d'une police aura payé deux primes annuelles ou plus, et qu'il manquera d'acquitter d'autres primes, ou qu'il désirera abandonner sa police, les primes payées ne seront pas confisquées, mais il aura droit à une police acquittée et commuée, pour la somme que les directeurs pourront constater et déterminer, ou de recevoir comptant la somme que les directeurs pourront fixer comme la valeur de l'abandon de la police, ces sommes devant être constatées d'après des principes adoptés par règlements applicables généralement à tous les cas de ce genre qui pourront se présenter ; pourvu qu'il demande cette police acquittée ou commuée, ou ce paiement comptant, pendant que la police primitive est en force, ou dans un délai de six mois après qu'il aura manqué d'acquitter une prime.

Droits de certains porteurs de polices.

Proviso.

18. Le présent acte et la compagnie qu'il constitue en corporation, et l'exercice des pouvoirs qu'il confère seront assujétis aux dispositions de l'Acte des assurances.

S.R.C., c. 124.

19. Nonobstant tout ce que contient l'Acte des clauses des compagnies ou tout autre acte, l'Acte des clauses des compagnies, à l'exception de ses articles dix-huit et trente-neuf, s'étendra et s'appliquera à la compagnie par le présent constituée, et sera incorporé dans le présent acte et en fera partie, en tant qu'il n'est pas incompatible avec aucune des dispositions ci-dessus contenues.

S.R.C., c. 118.





57-58 VICTORIA.

CHAP. 123.

Acte concernant la Compagnie d'Assurance Mutuelle d'Ontario sur la vie.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie d'Assurance Mutuelle d'Ontario sur la vie a demandé, par sa requête, qu'il soit passé un acte à l'effet d'étendre ses pouvoirs quant au placement de ses fonds, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande et d'amender en outre le dit acte: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule

1. La Compagnie d'Assurance Mutuelle d'Ontario sur la vie, ci-après appelée "la compagnie," pourra, outre les pouvoirs qu'elle possède actuellement au sujet du placement de ses fonds, placer ces fonds en hypothèques sur propriétés immobilières en toute province du Canada, ou en obligations ou débetures de toute cité, ville ou municipalité incorporée au Canada autorisée à en émettre.

Placement des fonds.

2. La compagnie pourra placer en effets étrangers ou déposer toute portion de ses fonds qui sera nécessaire pour lui permettre d'avoir des succursales à l'étranger.

Placements ou dépôts à l'étranger.

3. La compagnie pourra aussi placer ses fonds en obligations des Etats-Unis, ou en obligations ou débetures d'aucuns des Etats des Etats-Unis, ou de toutes municipalités dans les Etats-Unis, ou en hypothèques sur propriétés foncières dans ces Etats; mais le montant ainsi placé aux Etats-Unis, y compris toute somme placée ou déposée en vertu de l'article précédent, ne dépassera en aucun temps la réserve sur toutes les polices en cours et en force aux Etats-Unis, cette réserve devant être calculée sur la base prescrite par l'Acte des assurances.

Placements aux Etats-Unis.

Montant limité.

4. L'article neuf du chapitre trente-trois des Statuts de 1878, intitulé: "Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance Mutuelle

1878, c. 33, art. 9 modifié.

Mutuelle d'Ontario sur la vie," est par le présent modifié par l'addition du paragraphe suivant :—

Agents cesse-
ront d'être
directeurs.

Effet de cette
disposition.

"2. Aucun agent de la compagnie, pendant qu'il sera ainsi son agent, ne sera élu ou ne continuera d'être directeur de la compagnie. La disposition de ce paragraphe n'aura de force ni d'effet qu'après avoir été approuvée par le vote des deux tiers des membres de la compagnie présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale spéciale convoquée pour en délibérer ; avis de cette assemblée sera transmis par la poste à chaque membre de la compagnie à sa dernière adresse postale connue, trente jours au moins avant le jour fixé pour la tenue de l'assemblée."

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 124.

Acte concernant la Compagnie d'Assurance du Saint-Laurent.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

CONSIDÉRANT que les organisateurs de la Compagnie d'Assurance du Saint-Laurent ont demandé, par leur requête, qu'il soit passé un acte à l'effet de modifier, ainsi que ci-après énoncé, le chapitre soixante-dix-neuf des Statuts de 1893, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.
1893, c. 79.

1. Le délai fixé par le premier article du chapitre soixante-dix-neuf des Statuts de 1893, pour l'obtention d'un permis de faire des opérations, comme l'exige l'article vingt-quatre de l'Acte des assurances, est par le présent prorogé de deux ans à compter du premier jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-quatorze ; et le dit acte ainsi modifié sera réputé être resté et être encore en pleine force et vigueur, sauf les modifications ci-dessous apportées à l'acte constitutif de la compagnie, formant le chapitre cent trois des Statuts de 1887.

Délai prorogé pour obtenir un permis.
S.R.C., c. 124.

2. L'article douze du dit acte constitutif est par le présent modifié en y ajoutant les mots suivants : " pourvu que le capital versé de la compagnie soit porté à la somme de deux cent mille piastres dans le cours de l'année qui suivra la première assemblée des actionnaires."

1887, c. 103, art. 12 modifié.

3. L'article dix-sept du dit acte constitutif est par le présent modifié en en retranchant tous les mots qui suivent le mot " cause," dans la seizième ligne du dit article.

Art. 17 modifié.

4. La compagnie pourra placer ses fonds en débetures, fonds, effets publics ou autres valeurs du Canada ou de toute province du Canada, ou de toute corporation municipale en Canada, ou en débetures de toute société de construction ou compagnie de prêts ou de placements, ou sur la

Placement des fonds.

garantie de ces débetures, obligations, fonds ou effets, ou sur la garantie d'actions acquittées de toute société de construction ou compagnie de prêts ou de placements, que ces débetures, obligations, fonds, effets ou actions soient transportés absolument ou conditionnellement, ou par cession de la nature d'une redevance ou hypothèque sur ces valeurs, à la compagnie ou à quelque officier de la compagnie ou autre personne en fidéicommissaire pour la compagnie, et en consolidés, fonds, débetures, obligations ou autres effets publics du Royaume-Uni ou des Etats-Unis, ou sur la garantie de propriétés foncières ou d'hypothèques sur ces propriétés, ou sur la garantie de baux emphytéotiques, ou en constituts sur propriétés foncières, ou autres droits ou intérêts dans des propriétés foncières, ou en hypothèques sur ces propriétés; et elle pourra prendre, recevoir et garder ces effets ou valeurs au nom de la compagnie ou au nom de fidéicommissaires pour elle, comme susdit, soit pour fonds avancés ou payés pour leur achat, soit pour fonds prêtés par la compagnie sur la garantie de toute catégorie d'effets ou valeurs ci-dessus mentionnés.

Conditions
des prêts ou
avances.

2. Tout placement ou prêt ci-dessus autorisé pourra être fait aux termes et conditions, de la manière, aux époques et pour les sommes, et aux conditions de remboursement, soit du capital ou de l'intérêt, soit du capital et de l'intérêt réunis, que les directeurs détermineront de temps à autre, et soit en paiement ou comme garantie collatérale de dettes dues à la compagnie, ou à la suite de jugements obtenus contre toute personne, ou en garantie de leur remboursement total ou partiel.

Autres
garanties.

3. La compagnie pourra aussi prendre toute garantie supplémentaire, de quelque nature que ce soit, pour assurer davantage le remboursement de toute créance de la compagnie, ou pour assurer la suffisance d'aucuns des effets ou valeurs sur lesquels la compagnie est autorisée par le présent article à prêter ses fonds.

Placements
en fonds
étrangers.

5. La compagnie pourra placer ou déposer telle partie de ses fonds en effets publics étrangers qui sera nécessaire pour le maintien d'aucune de ses succursales à l'étranger.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 125.

Acte modifiant l'Acte constitutif de la Compagnie d'Assurance du Canada sur les chaudières à vapeur et les glaces.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie d'Assurance du Canada Préambule.
sur les chaudières à vapeur et les glaces a, par sa requête, demandé qu'il soit passé un acte à l'effet de lui conférer certains pouvoirs additionnels ainsi qu'il est ci-après énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Sans préjudice aux dispositions de l'Acte des assurances, Nouveaux pouvoirs.
et en sus des pouvoirs conférés à la compagnie par son acte constitutif, chapitre cent dix-huit des Statuts de 1891, la Compagnie d'Assurance du Canada sur les chaudières à vapeur et les glaces pourra faire, conclure et exécuter des polices, contrats, conventions et engagements garantissant les mécaniciens et chauffeurs préposés au soin de chaudières à vapeur assurées par la compagnie contre les pertes de vie ou accidents à la personne résultant de l'explosion de ces chaudières. 1891, c. 118.

2. L'article trois du dit acte est par le présent modifié en en Art. 3 modifié.
retranchant le proviso de la fin et le remplaçant par le suivant : —“ pourvu que jusqu'à ce qu'il ait été *bonâ fide* versé quarante mille piastres du capital souscrit de la compagnie, pas moins de dix pour cent étant versés sur chaque action de ce capital, les risques pris par la compagnie sur une même propriété n'excèdent en aucun temps dix pour cent de son capital versé.”

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.





57-58 VICTORIA.

CHAP. 126.

Acte constituant en corporation l'Alliance de l'Eglise Anabaptiste réformée du Canada et les diverses églises s'y rattachant.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition exposant Préambule.
qu'un certain nombre de personnes en Canada sont associées ensemble en église constituant une communion religieuse appelée l'Eglise Anabaptiste réformée du Canada, en relation avec un corps connu comme l'Alliance de l'Eglise Anabaptiste réformée du Canada et sous sa surveillance, et composée des ministres de la dite communion et de délégués de ses différentes églises ; et considérant que cette pétition demande la constitution de la dite Alliance et des dites églises en corporation, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les ministres de la communion religieuse appelée l'Eglise Anabaptiste réformée du Canada, ainsi que deux délégués nommés par chaque église locale, et les officiers et délégués de la société des missions se rattachant à la dite église, sont par le présent déclarés corps politique et corporation sous le nom de "L'Alliance de l'Eglise Anabaptiste réformée du Canada,"—(*The Alliance of the Reformed Baptist Church of Canada*),—ci-après appelée "l'Alliance ;" et la dite Alliance sera chargée de la direction et administration des intérêts généraux de la dite communion. Constitution. Nom corporatif.

2. La première assemblée de l'Alliance aura lieu le premier mercredi qui suivra le quatrième dimanche de juin de la présente année, ou en tout autre temps et à tel endroit qui seront indiqués par un avis publié dans le journal intitulé *The King's Highway*, cet avis devant être signé par James E. Drysdale, Benjamin N. Goodspeed et G. P. Bowers ou deux d'entre eux, et publié pendant quatre semaines avant l'assemblée. Toutes les assemblées subséquentes de l'Alliance se tiendront aux temps et lieux qu'elle indiquera. Première assemblée de l'Alliance.

Eglises agréées à l'Alliance constituées en corporation.

3. Chaque église organisée en rapport avec l'Alliance et désirant former une corporation en vertu du présent acte, sera, sur le vote des trois quarts de ses membres présents à une assemblée régulièrement convoquée pour affaires, constituée en corporation sous le nom de "l'Église Anabaptiste réformée de" (*nom de la localité où elle est située*), sauf les stipulations et conditions et avec les pouvoirs que l'Alliance déterminera ; pourvu, néanmoins, que ces pouvoirs ne dépassent pas ceux conférés à l'Alliance par le présent acte ; et toute personne tenant des propriétés en fidéicommiss pour quelqu'une de ces églises locales pourra, lorsque cette église sera incorporée, céder et attribuer à la corporation de cette église toutes les propriétés ainsi tenues par elle ; et la vente ou l'hypothèque de toute propriété possédée par une église locale pourra se faire par les officiers de l'église et de la manière, sans sceau, qui seront prévus par ses règlements, sauf les lois de la province dans laquelle sera située cette propriété.

Transport de propriétés.

Forme de transport.

Valeur des propriétés foncières limitée.

4. L'Alliance pourra posséder des immeubles dont la valeur ne devra pas dépasser cent mille piastres, et une église locale pourra posséder des immeubles dont la valeur ne devra pas dépasser cinquante mille piastres ; et l'Alliance ou chaque église qui en formera partie devra, dans les sept ans qui suivront l'acquisition de quelque propriété foncière, la vendre ou en disposer autrement et aliéner toute partie de cette propriété foncière dont elle n'aura pas besoin pour les fins de l'Alliance ou de chaque église qui en formera partie ; et tout legs de propriété foncière sera sujet aux lois concernant les legs de propriétés foncières aux corporations religieuses en vigueur à l'époque de ce legs dans la province où elle sera située, en tant que ces lois s'appliqueront à l'Alliance ou à quelque église en formant partie.

Lois provinciales.

Responsabilité des dettes.

5. Les propriétés de l'Alliance ou de chaque église répondront seules des dettes et engagements de chaque corporation.

Pouvoirs.

6. L'Alliance pourra adopter tels statuts et règlements, non incompatibles avec la loi, et telles règles de discipline qu'elle trouvera convenables et nécessaires pour sa gouverne, et elle pourra nommer les officiers dont elle aura besoin et déterminer leurs devoirs ; et toute église locale pourra adopter les statuts et règlements, non incompatibles avec la loi, qui seront nécessaires, pour sa gouverne, et nommer les officiers dont elle aura besoin et déterminer leurs devoirs.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 127.

Acte constituant en corporation l'Union chrétienne
de Tempérance des femmes du Canada.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

CONSIDÉRANT que l'Union chrétienne de Tempérance des femmes du Canada a demandé, par sa requête, d'être constituée en corporation avec les pouvoirs et pour les fins ci-après mentionnés, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Mme Letitia Youmans, de Toronto, Ont., Mme Ella F. M. Williams, de Montréal, Qué., Mme Harriot T. Todd, de St. Stephen, N.-B., Mlle Julia Tilley, de Toronto, Ont., Mme Annie O. Rutherford, de Toronto, Ont., Mme Roberta E. Tilton, d'Ottawa, Ont., Mme Mary E. Sanderson, de Danville, Qué., Mme May R. Thornley, de London, Ont., Mme Edith J. Archibald, de Cow-Bay, Cap-Breton, N.-E., Mme M. A. Cunningham, de New-Westminster, C.-B., Mme Myrtle Blakely, de Winnipeg, Manitoba, Mme Elizabeth Middleton, de la cité de Québec, Qué., Mme C. Spofford, de Victoria, C.-B., Mme C. W. Strong, de Summerside, I.P.-E., et toutes autres qui sont maintenant ou deviendront à l'avenir associées avec elles, sont par le présent constituées en corporation sous le nom de "l'Union chrétienne de Tempérance des femmes du Canada," —(*Dominion Woman's Christian Temperance Union*,)—ci-après appelée "l'Union."

Constitution.

Non de la corporation.

2. Les objets de l'Union sont de réunir ensemble les femmes chrétiennes vouées à l'abstinence totale, pour la conservation du foyer domestique, l'éducation de la jeunesse, l'élévation de l'opinion publique à l'égard de la cause de la tempérance, la réforme des classes adonnées à l'ivrognerie par le pouvoir de la grâce divine, et l'adoption de lois ayant pour but la prohibition totale du commerce des liqueurs au Canada.

Objet de l'Union.

Pouvoir d'acquérir des propriétés.

3. L'Union pourra acquérir tous terrains et biens nécessaires pour lui permettre d'atteindre les objets et les fins de son organisation, pourvu que la valeur annuelle de toutes propriétés foncières possédées en aucun temps, à part celle qui servira à l'usage réel de l'Union, ne dépasse pas la somme de cinq mille piastres ; pourvu que tout legs de biens-fonds soit subordonné aux lois relatives aux legs de biens-fonds à des corporations religieuses en vigueur à l'époque de ce legs dans la province où ce biens-fonds sera situé, en tant que ces lois s'appliqueront à l'Union.

Vente des propriétés non requises.

4. L'Union devra, dans les sept ans qui suivront l'acquisition de toute propriété foncière, vendre, ou autrement en disposer, et aliéner toute propriété foncière dont elle n'aura pas besoin pour son propre usage.

Règlements.

5. L'Union pourra faire et établir des règlements et statuts pour la gouverne et l'administration de l'Union.

Constitution et statuts.

6. La constitution et les statuts de l'Union maintenant en vigueur sont et seront la constitution et les statuts de l'Union par le présent constituée, jusqu'à ce qu'ils soient changés ainsi qu'il y est pourvu.

Bureau central.

7. Le bureau central de l'Union sera établi à Toronto ou en tel autre endroit qui sera fixé par un statut.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 128.

Acte modifiant l'Acte concernant les Dames Religieuses du Sacré-Cœur de Jésus.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

CONSIDÉRANT que les Dames Religieuses du Sacré-Cœur de Jésus ont demandé, par leur requête, qu'il soit passé un acte à l'effet de modifier leur acte constitutif ainsi que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article six de l'Acte concernant les Dames Religieuses du Sacré-Cœur de Jésus, formant le chapitre quatre-vingt-onze des Statuts de 1893, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

6. La société pourra, pour son propre usage et avantage, emprunter toutes sommes de deniers qui seront nécessaires pour l'achat de propriétés foncières pour les besoins de la société, pour y construire et entretenir des édifices et maisons d'éducation et autres, en toute province du Canada, et pour le paiement et remboursement de toutes dettes et obligations déjà contractées par la société ; et pour garantir le remboursement des sommes ainsi empruntées, la société pourra consentir des hypothèques sur toutes les propriétés ou aucune des propriétés qu'elle possède actuellement ou possédera à l'avenir, aux termes et conditions qu'elle jugera à propos.”





57-58 VICTORIA.

CHAP. 129.

Acte pour faire droit à James St. George Dillon.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

CONSIDÉRANT que James St. George Dillon, de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, province de Québec, négociant, a humblement exposé par sa pétition, que le vingt-sept août mil huit cent quatre-vingt-trois, il a été légalement marié, en la cité de Montréal susmentionnée, à dame Marie-Catherine-Charlotte-Adrienne Barron ; qu'après leur mariage ils ont vécu et cohabité ensemble, en la cité de Montréal, jusques il y a six ans environ, qu'en conséquence de la mauvaise conduite qu'elle tenait, ils se sont volontairement séparés ; qu'ils sont demeurés séparés de la sorte jusqu'au trente et un octobre mil huit cent quatre-vingt-treize, date à laquelle une séparation de corps et la garde des enfants issus de leur union ont été accordées au pétitionnaire, par la Cour supérieure du district de Montréal ; qu'elle a violé la foi conjugale avec René Geoffroy de Villeneuve, de la cité de Montréal, courtier d'assurances, pendant l'année mil huit cent quatre-vingt-treize, spécialement, aux cités de Montréal et de Québec, en la province susmentionnée, dans les mois d'août et de septembre ; et a depuis vécu publiquement avec le dit de Villeneuve comme sa maîtresse ; considérant que James St. George Dillon a humblement demandé que son mariage soit dissous, qu'il lui soit permis de se remarier, et qu'on lui procure tel autre redressement de ses griefs qui sera jugé convenable ; et considérant qu'il a prouvé les faits allégués dans sa pétition et qu'il est à propos de lui accorder ce qu'il demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Le mariage contracté entre James St. George Dillon et dame Marie-Catherine-Charlotte-Adrienne Barron son épouse, est dissous par le présent acte, et demeurera à tous égards nul et sans effet.

Dissolution du mariage.

J. St. G.
Dillon pourra
se remariar.

2. Le dit James St. George Dillon pourra désormais, à quelque époque que ce soit, contracter mariage avec toute femme qu'il lui serait légalement permis d'épouser si son mariage avec dame Marie-Catherine-Charlotte-Adrienne Barron n'avait pas eu lieu.

OTTAWA: Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 130.

Acte pour faire droit à Caroline Jane Downey.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

CONSIDÉRANT que Caroline Jane Downey, de la cité de Préambule.
Toronto, dans le comté d'York, province d'Ontario, épouse de Donald Campbell Downey, ci-devant de la ville de Whitby, dans le comté d'Ontario, province d'Ontario, marchand, a humblement représenté par sa pétition que, le vingt et un novembre mil huit cent soixante-seize, elle lui a été légalement mariée en la cité de Toronto, dans la dite province ; qu'il n'est point né d'enfants de leur union ; qu'il s'est rendu coupable d'actes d'adultère et de sévices ; que le sept octobre mil huit cent quatre-vingt-neuf, il l'a quittée sans cause ni excuse légitime, et a continué depuis lors de vivre à part d'elle, en la laissant sans aucuns moyens de subsistance ; considérant qu'elle a humblement demandé que leur mariage soit dissous, qu'il lui soit permis de se remarier, et qu'on lui procure tel autre redressement de ses griefs qui sera jugé convenable ; et considérant qu'elle a prouvé les faits allégués en sa pétition, et qu'il est à propos de lui accorder ce qu'elle demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le mariage contracté entre Caroline Jane Downey et Donald Campbell Downey son époux, est dissous par le présent acte, et demeurera à tous égards nul et sans effet. Dissolution du mariage.

2. La dite Caroline Jane Downey pourra désormais, à quelque époque que ce soit, contracter mariage avec tout homme qu'il lui serait légalement permis d'épouser si son mariage avec Donald Campbell Downey n'avait pas eu lieu. Caroline J. Downey pourra se remarier.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.





57-58 VICTORIA.

CHAP. 131.

Acte pour faire droit à Joshua Nicholas Filman.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

CONSIDÉRANT que Joshua Nicholas Filman, du township de East-Flamborough, dans le comté de Wentworth et la province d'Ontario, propriétaire, a humblement représenté par sa pétition que, le douze février mil huit cent soixante-treize, au township de Nelson, dans le comté de Halton et la dite province, il a été marié à Emma Matilda Sovereign, du township de Nelson, suivant les rites et cérémonies de l'Eglise méthodiste wesleyenne ; qu'ils ont cohabité ensemble conjugalement jusqu'au premier jour de septembre mil huit cent quatre-vingt-douze, et que de leur union sont issus cinq enfants ; que le ou vers le douze septembre mil huit cent quatre-vingt-douze, et en différents temps après cette date, la dite Emma Mathilda Filman s'est rendue coupable d'actes d'adultère ; considérant que le pétitionnaire a humblement demandé que son mariage soit dissous, qu'il lui soit permis de se remarier et qu'on lui procure tel autre redressement de ses griefs qui sera jugé convenable ; et considérant qu'il a prouvé les faits allégués ainsi dans sa pétition, et qu'il est à propos de lui accorder ce qu'il demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Preamble.

1. Le mariage contracté entre Joshua Nicholas Filman et Emma Mathilda Sovereign son épouse, est dissous par le présent acte, et demeurera à tous égards nul et sans effet.

Dissolution du mariage.

2. Le dit Joshua Nicholas Filman pourra désormais, à quelque époque que ce soit, contracter mariage avec toute femme qu'il lui serait légalement permis d'épouser si son mariage avec Emma Mathilda Sovereign n'avait pas eu lieu.

J. N. Filman pourra se remarier.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 132.

Acte pour faire droit à Orlando George Richmond Johnson.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

CONSIDÉRANT que Orlando George Richmond Johnson, du township de Kingston, comté de Frontenac, province d'Ontario, marchand fleuriste, a par sa pétition humblement représenté que le deux août mil huit cent soixante-dix-neuf, il s'est marié à Henrietta Overton; que de leur union sont issus quatre enfants, dont trois sont actuellement vivants et sous sa garde; qu'au mois ou vers le mois de juillet mil huit cent quatre-vingt-quatre, sa femme, de mutuel consentement, s'est séparée de lui; mais qu'environ un mois après, elle est revenue au domicile conjugal, et a été par lui reprise; que dans ou vers le mois d'août ou de septembre mil huit cent quatre-vingt-quatre, elle l'a de nouveau quitté et est allée résider à la cité de Kingston, emmenant leur dernier enfant encore en bas âge; qu'en la cité de Kingston, elle s'est rendue coupable d'actes d'adultère avec un William Whelan, un Levi Presnail et d'autres individus, dans le mois de septembre mil huit cent quatre-vingt-quatre; que par un acte daté du vingt-quatre septembre mil huit cent quatre-vingt-quatre, le pétitionnaire et sa femme sont convenus de vivre séparément et à part l'un de l'autre, celle-ci s'engageant à pourvoir à la subsistance de leur plus jeune enfant susmentionné; que depuis lors, ils ont vécu en état de séparation; que dans ou vers le mois de juin mil huit cent quatre-vingt-cinq, elle a abandonné l'enfant confié à ses soins et a quitté le Canada; que durant l'été de mil huit cent quatre-vingt-treize, elle a vécu en la cité de Buffalo, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, dans une maison mal famée, où elle s'est rendue coupable d'adultère; considérant que le dit Orlando George Richmond Johnson a humblement demandé que son mariage soit dissous, qu'il lui soit permis de se remarier, et qu'on lui procure tel autre redressement de ses griefs qui sera jugé convenable; et considérant qu'il a prouvé les faits allégués dans sa pétition et qu'il est à propos de lui accorder ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement

du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Dissolution de son mariage.

1. Le mariage contracté entre Orlando George Richmond Johnson et Henrietta Overton son épouse, est dissous par le présent acte, et demeurera à tous égards nul et sans effet.

O. G. R. Johnson pourra se remarier.

2. Le dit Orlando George Richmond Johnson pourra désormais, à quelque époque que ce soit, contracter mariage avec toute femme qu'il lui serait légalement permis d'épouser si son mariage avec Henrietta Overton n'avait pas eu lieu.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 133.

Acte pour faire droit à William Samuel Piper.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

CONSIDÉRANT que William Samuel Piper, de la ville de Preamble. Fort-William, dans le district de Thunder-Bay et la province d'Ontario, Canada, marchand, a par sa pétition représenté que, le premier décembre mil huit cent quatre-vingt-six, il a été marié à Mary-Ann McKenzie; que leur mariage n'a jamais été consommé, et qu'ils n'ont jamais cohabité ensemble; que peu après leur mariage, elle est allée demeurer à la cité de Brantford, où elle s'est rendue coupable d'adultère avec l'un des individus nommés en la pétition; qu'elle a commis sub-séquemment des actes d'adultère avec d'autres, mentionnés en cette même pétition, avec l'un desquels, y nommé, elle a vécu maritalement dans le mois d'avril mil huit cent quatre-vingt-dix, et pendant longtemps après; et qu'elle a eu de lui deux enfants illégitimes; considérant que le dit William Samuel Piper a humblement demandé que son mariage soit dissous, qu'il lui soit permis de se remarier, et qu'on lui procure tel autre redressement de ses griefs qui sera jugé convenable; et considérant qu'il a prouvé les faits allégués en sa pétition, et qu'il est à propos de lui accorder ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Le mariage contracté entre William Samuel Piper et Dissolution du mariage. Mary-Ann McKenzie son épouse, est dissous par le présent acte et demeurera à tous égards nul et sans effet.

2. Le dit William Samuel Piper pourra désormais, à quelque W. S. Piper pourra se remarier. époque que ce soit, contracter mariage avec toute femme qu'il lui serait légalement permis d'épouser si son mariage avec Mary-Ann McKenzie n'avait pas eu lieu.





57-58 VICTORIA.

CHAP. 134.

Acte pour faire droit à Joseph Thompson.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

CONSIDÉRANT que Joseph Thompson, de la cité de Belle-
ville, dans le comté d'Hastings et la province d'Ontario, Préambule.
rentier, a humblement représenté par sa pétition que, le vingt-
neuf mai mil huit cent soixante-dix-huit, il a été légalement
marié à Hattie Huffman, de la ville de Trenton, comté
d'Hastings, province d'Ontario; qu'après leur mariage ils ont
vécu et cohabité ensemble conjugalement au township d'Ame-
liasburg, dans le comté du Prince-Edouard; au township de
Sidney, dans le comté d'Hastings, et à la cité de Belleville,
dans le comté d'Hastings, province d'Ontario; qu'il n'est pas
né d'enfant de leur union; que le ou vers le quinze novembre
mil huit cent quatre-vingt-sept, elle s'est rendue coupable
d'adultère avec Robert Stevenson, de la cité de Belleville sus-
mentionnée; considérant que le dit Joseph Thompson a hum-
blement demandé que son mariage soit dissous, qu'il lui soit
permis de se remarier, et qu'on lui procure tout autre redresse-
ment de ses griefs qui sera jugé convenable; et considérant
qu'il a prouvé les faits ainsi allégués dans sa pétition, et qu'il
est à propos de lui accorder ce qu'il demande: A ces causes, Sa
Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de
la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Le mariage contracté entre Joseph Thompson et Hattie Huffman son épouse, est dissous par le présent acte, et demeurera à tous égards nul et de sans effet. Dissolution du mariage.

2. Le dit Joseph Thompson pourra désormais, à quelque époque que ce soit, contracter mariage avec toute autre femme qu'il lui serait légalement permis d'épouser si son mariage avec Hattie Thompson n'avait pas eu lieu. J. Thompson pourra se remarier.

TABLE DES MATIÈRES

ACTES DU CANADA

QUATRIÈME SESSION, SEPTIÈME PARLEMENT, 57-58 VICTORIA, 1894

ACTES PRIVÉS ET LOCAUX.

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages)

CHAP.	PAGE.
61. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer du Sud d'Alberta.....	3
62. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest.....	5
63. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au lac Supérieur.....	7
64. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer électrique bicycle de Boynton.....	19
65. Acte à l'effet de remettre en vigueur et modifier l'acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer de Brandon et du Sud-Ouest.....	21
66. Acte concernant le chemin de fer du Sud du Canada.....	23
67. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Caribou.....	37
68. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Cobourg, Northumberland et du Pacifique.....	41
69. Acte à l'effet d'autoriser l'achat du chemin de fer de Yarmouth à Annapolis par la Compagnie du chemin de fer de Windsor à Annapolis (à responsabilité limitée), et de changer le nom de cette dernière compagnie pour celui de Compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantique.....	43
70. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Duluth à Népigon et la Baie de James.....	57
71. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer urbain d'Edmonton.....	65
72. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer d'Elgin à Havelock.....	71
73. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Erié et Huron....	75
74. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Gleichen au lac aux Castors et à Victoria.....	77

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

CHAP.	PAGE.
75. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Guelph.....	79
76. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du lac Erié à la rivière Détroit et la Compagnie du chemin de fer de London à Port-Stanley.....	81
77. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer du Lac Mégantic.....	97
78. Acte à l'effet de remettre de nouveau en vigueur et modifier l'acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer de Lindsay, Bobcaygeon et Pontypool.....	99
79. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada.....	101
80. Acte concernant la Compagnie de chemin de fer et de houille de Medicine-Hat.....	103
81. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Métis à Matane et Gaspé.....	105
82. Acte modifiant les actes relatifs à la compagnie de chemin de fer et de bacs de Moncton et de l'Île du Prince-Edouard.....	109
83. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de ceinture de l'île de Montréal.....	111
84. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Parc et de l'Île de Montréal.....	121
85. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Montréal à Ottawa.....	125
86. Acte à l'effet de ratifier une convention entre la Compagnie du chemin de fer à passagers de la cité d'Ottawa et la Compagnie du tramway électrique d'Ottawa, et une convention entre les dites compagnies et la corporation de la cité d'Ottawa, et de fusionner les dites compagnies sous le nom de "Compagnie du chemin de fer électrique d'Ottawa.".....	127
87. Acte à l'effet de refondre et modifier certains actes relatifs à la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa et de la vallée de la Gatineau, et d'en changer le nom en celui de Compagnie du chemin de fer d'Ottawa et de la Gatineau.....	151
88. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Pontiac à Ottawa.....	167
89. Acte à l'effet de faire revivre et modifier de nouveau l'Acte constituant en corporation la Compagnie du pont de Brockville et New-York.....	171
90. Acte pour remettre en vigueur et modifier de nouveau l'Acte constituant en corporation la Compagnie de chemin de fer et de houille de la vallée du Daim.....	173

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

CHAP.	PAGE.
91. Acte à l'effet de remettre en vigueur et modifier l'acte constitutif de la Compagnie de chemin de fer et de charbonnage des Montagnes-Rocheuses	175
92. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Central de Sainte-Catherine à Niagara.....	177
93. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent et Adirondack.....	179
94. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Winnipeg à la Baie d'Hudson et à l'effet d'en changer le nom en celui de Compagnie du chemin de fer le Grand Nord de Winnipeg.....	181
95. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Wolseley et Fort-Qu'Appelle.....	183
96. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la Montagne-de-Bois à Qu'Appelle.....	185
97. Acte modifiant les Actes concernant la Compagnie du pont suspendu de Clifton.....	187
98. Acte autorisant la Compagnie du pont suspendu des Chutes de Niagara à émettre des débentures, et à d'autres fins.....	195
99. Acte concernant la Compagnie du Pont de la Grande Ile de Niagara.....	203
100. Acte concernant la Compagnie du pont et tunnel de chemin de fer de la rivière Sainte-Claire.....	205
101. Acte concernant la Compagnie du tunnel du Canada et du Michigan.....	207
102. Acte constituant en corporation la Compagnie du canal de force motrice et de fourniture de Welland, à responsabilité limitée.....	209
103. Acte constituant en corporation la Compagnie du canal de Montréal à Ottawa et à la baie Georgienne.....	215
104. Acte constituant en corporation la Compagnie du Canal à navires de Saint-Clair et Érié.....	229
105. Acte concernant la Compagnie de Navigation du Richelieu et d'Ontario.....	243
106. Acte concernant la Compagnie d'irrigation de Calgary.....	245
107. Acte constituant en corporation la Compagnie des Estacades de la rivière des Français (à responsabilité limitée).....	249
108. Acte concernant la Compagnie Canadienne de téléphone Bell.....	255
109. Acte concernant la Compagnie de lumière et de force électriques de la Chaudière (à responsabilité limitée).....	257
110. Acte constituant en corporation la Compagnie de gaz et d'électricité dite Dominion.....	261
111. Acte constituant en corporation la Compagnie électrique d'Ottawa.....	267

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

CHAP.	PAGE.
112. Acte concernant la Compagnie de Gaz d'Outaouais.....	275
113. Acte constituant en corporation la Compagnie de New-York, de la Nouvelle-Angleterre et du Canada.....	277
114. Acte concernant la Compagnie de Cordage des Consommateurs, à responsabilité limitée.....	283
115. Acte constituant la Corporation générale de fidéicomis du Canada.....	285
116. Acte concernant la Compagnie de prêt et de débetures d'Ontario.	291
117. Acte constituant en corporation la Compagnie d'Acierie de la Nouvelle-Ecosse (à responsabilité limitée).....	293
118. Acte constituant en corporation la Compagnie d'Assurance des chemins de fer canadiens contre les accidents.....	299
119. Acte constituant en corporation la Compagnie d'Assurance des chemins de fer canadiens contre l'incendie.....	305
120. Acte constituant en corporation l'Association mutuelle sur la vie "La Coloniale".....	311
121. Acte concernant la Compagnie de Garantie de la Puissance contre les voleurs (à responsabilité limitée.).....	315
122. Acte constituant en corporation la Compagnie Canadienne d'assurance sur la vie dite Northern.....	319
123. Acte concernant la Compagnie d'Assurance Mutuelle d'Ontario sur la vie.....	325
124. Acte concernant la Compagnie d'Assurance du Saint-Laurent.....	327
125. Acte modifiant l'Acte constitutif de la Compagnie d'Assurance du Canada sur les chaudières à vapeur et les glaces.....	329
126. Acte constituant en corporation l'Alliance de l'Eglise Anabaptiste réformée du Canada et les diverses églises s'y rattachant.....	331
127. Acte constituant en corporation l'Union chrétienne de Tempérance des femmes du Canada.....	333
128. Acte modifiant l'Acte concernant les Dames Religieuses du Sacré-Cœur de Jésus.....	335
129. Acte pour faire droit à James St. George Dillon.....	337
130. Acte pour faire droit à Caroline Jane Downey.....	339
131. Acte pour faire droit à Joshua Nicholas Filman.....	341
132. Acte pour faire droit à Orlando George Richmond Johnson.....	343
133. Acte pour faire droit à William Samuel Piper.....	345
134. Acte pour faire droit à Joseph Thompson.....	347

INDEX

DES

ACTES DU CANADA

QUATRIÈME SESSION, SEPTIÈME PARLEMENT, 57-58 VICTORIA, 1894

ACTES PRIVÉS ET LOCAUX.

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

	PAGE.
ASSURANCES— Voir Compagnies.	
Alliance de l'Eglise Anabaptiste réformée du Canada constituée en corporation.....	331
CANAL de force motrice et de fourniture de Welland—Compagnie constituée en corporation.....	209
Canal de Montréal à Ottawa et la baie Georgienne—Compagnie constituée en corporation.....	215
Canal à navires de Saint-Clair et Erié—Compagnie constituée en corporation.....	229
Chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest—Acte concernant la Compagnie du.....	5
Chemin de fer de l'Atlantique au lac Supérieur—Acte concernant la Compagnie du.....	7
Chemin de fer de Brandon et du Sud-Ouest—Acte constitutif remis en vigueur et modifié.....	21
Chemin de fer de Caribou—Compagnie constituée en corporation.....	37
Chemin de fer de ceinture de l'île de Montréal—Acte concernant la Compagnie du.....	111
Chemin de fer de Cobourg, Northumberland et Pacifique—Acte concernant la Compagnie du.....	41
Chemin de fer de Duluth à Népigon et la Baie de James—Compagnie constituée en corporation.....	57
Chemin de fer électrique bicycle de Boynton—Compagnie constituée en corporation.....	19
Chemin de fer urbain d'Edmonton—Compagnie constituée en corporation.....	65
Chemin de fer d'Elgin à Havelock—Compagnie constituée en corporation.....	71
Chemin de fer du lac Erié à la rivière Détroit—Acte concernant la Compagnie et celle du chemin de fer de London à Port-Stanley.....	81

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

	PAGE.
Chemin de fer Erié et Huron—Acte concernant la Compagnie du.....	75
Chemin de fer de Gleichen au lac aux Castors et à Victoria—Compagnie constituée en corporation.....	77
Chemin de fer le Grand-Nord de Winnipeg—Nouveau nom de la Compagnie du chemin de fer de Winnipeg à la Baie-d'Hudson....	181
Chemin de fer de Jonction de Guelph—Acte concernant la Compagnie du.....	79
Chemin de fer de London à Port-Stanley—Acte concernant la Compagnie et celle du chemin de fer du lac Erié à la rivière Détroit.	81
Chemin de fer du lac Mégantic—Compagnie constituée en corporation.	97
Chemin de fer de Lindsay, Bobcaygeon et Pontypool—Acte constitutif de la compagnie remis de nouveau en vigueur et modifié.....	99
Chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada—Acte concernant la Compagnie du.....	101
Chemin de fer et houille de Medicine-Hat—Acte concernant la Compagnie de.....	103
Chemin de fer de Métis à Matane et Gaspé—Compagnie constituée en corporation.....	105
Chemin de fer de la Montagne-de-Bois à Qu'appelle—Acte concernant la Compagnie du.....	185
Chemin de fer et bacs de Moncton et de l'Île du Prince-Edouard—Actes concernant la compagnie modifié.....	109
Chemin de fer de Montréal à Ottawa—Acte concernant la Compagnie du.....	125
Chemin de fer d'Ottawa et de la vallée de la Gatineau—Actes relatifs à la compagnie refondus et modifiés, et nom changé en celui de Compagnie du chemin de fer d'Ottawa et de la Gatineau..	151
Chemin de fer du Parc et de l'Île de Montréal—Acte concernant la Compagnie du.....	121
Chemin de fer à passagers de la cité d'Ottawa—Convention avec la Compagnie du tramway électrique et la corporation d'Ottawa ratifiée.....	127
Chemin de fer de Pontiac à Ottawa—Compagnie constituée en corporation.....	167
Chemin de fer central de Sainte-Catherine à Niagara—Acte concernant la Compagnie du.....	177
Chemin de fer du Saint-Laurent et Adirondack—Acte concernant la Compagnie du.....	179
Chemin de fer du Sud d'Alberta—Compagnie constituée en corporation.....	3
Chemin de fer du Sud du Canada—Acte concernant la Compagnie du.	23
Chemin de fer de Windsor à Annapolis—Nom de la compagnie changée en celui de Compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic.....	43
Chemin de fer de Winnipeg à la Baie d'Hudson—Acte constitutif modifié et nom de la compagnie changé en celui de Compagnie du chemin de fer le Grand Nord de Winnipeg.....	181
Chemin de fer de Wolseley et Fort-Qu'Appelle—Compagnie constituée en corporation.....	183

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

	PAGE.
Chemin de fer de Yarmouth à Annapolis—Vente autorisée.....	43
Compagnie d'Acierie de la Nouvelle-Ecosse constituée en corporation...	293
Compagnie d'Assurance du Canada sur les chaudières à vapeur et les glaces—Acte constitutif modifié.....	329
Compagnie d'Assurance des chemins de fer canadiens contre les accidents constituée en corporation.....	299
Compagnie d'Assurance des chemins de fer canadiens contre l'incendie constituée en corporation.....	305
Compagnie Canadienne d'assurance sur la vie dite Northern constituée en corporation.....	319
Compagnie d'Assurance Mutuelle d'Ontario sur la vie—Acte concernant la.....	325
Compagnie d'Assurance du Saint-Laurent—Acte concernant la.....	327
Compagnie de chemin de fer et de bacs de Moncton et de l'Île du Prince-Edouard—Actes concernant la, modifiés.....	109
Compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic—Nouveau nom de la Compagnie du chemin de fer de Windsor à Annapolis.....	43
Compagnie du chemin de fer électrique d'Ottawa—Nouveau nom des compagnies du chemin de fer à passagers et du tramway électrique d'Ottawa fusionnées.....	127
Compagnie du chemin de fer d'Ottawa et de la Gatineau—Nouveau nom de la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa et de la vallée de la Gatineau.....	151
Compagnie de Cordage des Consommateurs—Acte concernant la.....	283
Compagnie électrique d'Ottawa constituée en corporation.....	267
Compagnie du chemin de fer le Grand Nord de Winnipeg—Nouveau nom de la Compagnie du chemin de fer de Winnipeg à la Baie d'Hudson.....	181
Compagnie de chemin de fer et de charbonnage des Montagnes-Rocheuses—Acte constitutif remis en vigueur et modifié.....	175
Compagnie de chemin de fer et de houille de Medicine-Hat—Acte concernant la.....	103
Compagnie de chemin de fer et de houille de la vallée du Daim—Acte constitutif remis en vigueur et modifié.....	173
Compagnie de Garantie de la Puissance contre les voleurs—Acte concernant la.....	315
Compagnie de gaz et d'électricité dite Dominion constituée en corporation.....	261
Compagnie de gaz d'Outaouais—Acte concernant la.....	275
Compagnie d'irrigation de Calgary—Acte concernant la.....	245
Compagnie de lumière et de force électriques de la Chaudière—Acte concernant la.....	257
Compagnie de Navigation du Richelieu et d'Ontario—Acte concernant la.....	243
Compagnie de New-York, de la Nouvelle-Angleterre et du Canada constituée en corporation.....	277
Compagnie de prêt et de débetures d'Ontario—Acte concernant la.....	291
Compagnie du tramway électrique d'Ottawa—Fusion et nouveau nom de la.....	127

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

	PAGE.
Convention entre la Compagnie du chemin de fer à passagers de la cité d'Ottawa, la Compagnie du tramway électrique d'Ottawa, et la corporation de la cité d'Ottawa, ratifiée.....	127
Corporation d'Assurance mutuelle sur la vie "La Coloniale" constituée en corporation.....	311
Corporation générale de fidéicommiss du Canada constituée en corporation.....	285
DILLON, James—Divorce de.....	337
Divorce de James Dillon.....	337
de Caroline Jane Downey....	339
de Joshua Nicholas Filman.....	341
d'Orlando G. R. Johnson.....	343
de William Samuel Piper.....	345
de Joseph Thompson.....	347
Downey, Caroline Jane—Divorce de.....	339
EGLISE Anabaptiste réformée du Canada—Alliance constituée en corporation.....	331
Estacades de la rivière des Français—Compagnie constituée en corporation.....	249
FILMAN, Joshua Nicholas—Divorce de.....	341
JOHNSON, Orlando G. R.—Divorce de.....	343
PIPER, William Samuel—Divorce de.....	345
Pont de Brockville et New-York—Acte constitutif de la compagnie remis en vigueur et modifié.....	171
Pont suspendu de Clifton—Actes concernant la compagnie modifiés....	187
Pont de la Grande Ile de Niagara—Acte concernant la Compagnie du.	203
Pont suspendu des chutes de Niagara—Compagnie autorisée à émettre des débetures.....	195
Pont et tunnel de chemin de fer de la rivière Sainte-Claire—Acte concernant la Compagnie du.....	205
RELIGIEUSES du Sacré Cœur de Jésus—Acte concernant les Dames, modifié.....	335
Richelieu et Ontario—Acte concernant la Compagnie de Navigation du	243
TÉLÉPHONE Bell—Acte concernant la Compagnie Canadienne de....	255
Thompson, Joseph—Divorce de.....	347
Tunnel du Canada et du Michigan—Acte concernant la Compagnie du.	207
UNION chrétienne de tempérance des femmes du Canada constituée en corporation.....	333